

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIS, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6979. — 9 février 1968. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 519 du 30 juin 1967 libérant les loyers dans les immeubles anciens de première catégorie risque de bouleverser gravement la vie des personnes âgées, à revenus fixes, incapables de supporter des loyers devenus trop lourds et obligées de quitter les lieux qu'elles occupent depuis de longues années sans être assurées, dans l'état présent du marché du logement, de trouver ailleurs les possibilités convenables de choix et d'échange. Considérant qu'une enquête administrative est en cours pour permettre à ses services d'étudier la composition sociologique et les revenus des occupants des appartements de la catégorie 2 A afin de « moduler » l'application de la libération des loyers dans cette catégorie, si elle venait à se produire, il lui demande si, s'agissant des mêmes problèmes, il compte prendre les dispositions nécessaires pour que : 1° l'enquête en cours soit étendue aux immeubles de première catégorie visés par le décret du 30 juin 1967 et pour que l'application dudit décret soit suspendue en faveur des personnes âgées habitant dans ces immeubles et dont les ressources ne permettent pas de supporter les nouveaux loyers ; 2° dans la suite, l'application du décret du 30 juin 1967 s'accompagne, en ce qui les concerne, de délais d'exécution et de hausses par paliers à mesure que les constructions nouvelles et les maisons équipées à leur intention élargiront le marché du logement aux dimensions de l'offre et

de la demande ; 3° d'une façon générale, la libération des loyers soit assortie de l'autorisation de sous-location dans les immeubles libérés comme dans les immeubles réglementés, étendue à toutes catégories de personnes ; 4° les locataires des immeubles libérés soient protégés contre l'arbitraire des propriétaires et contre les prix abusifs qu'ils prétendent exiger.

7087. — 15 février 1968. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans et l'application de la réforme de l'enseignement, conduisent les pouvoirs publics à multiplier les structures d'accueil et à accélérer leur construction. Logiquement, l'équipement sportif des établissements devrait aller de pair avec les constructions scolaires. Or, malgré l'apport non négligeable du V^e Plan d'équipement sportif, les établissements — dans leur grande majorité — ne pourront bénéficier, d'ici 1970, ni des installations auxquelles ils pourraient prétendre, ni même d'installations communales, insuffisantes en maints endroits. Tenant compte du fait que les nouvelles instructions officielles sur l'organisation des activités physiques et sportives en milieu scolaire et universitaire et l'insertion du sport dans les programmes d'enseignement ont pour conséquence une multiplication des équipements de tous ordres, il lui demande s'il n'envisage pas qu'un programme complémentaire, portant sur les années 1969 et 1970, soit établi pour faire face aux nombreux besoins actuels non satisfaits et aux besoins qui vont apparaître d'ici 1971.

7107. — 15 février 1968. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves perturbations causées par la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce du détail et à l'artisanat. La hausse des prix atteignant en premier lieu les denrées de grande consommation est lourdement ressentie par les personnes âgées et les familles les plus défavorisées. Les complications administratives et la discrimination fiscale qui résultent de la loi, et qui avantage les grosses sociétés et les supermarchés, accroissent l'inquiétude des assujettis, commerçants et artisans. En attendant l'abrogation ou une refonte totale de la loi du 6 janvier 1966, il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour abaisser le taux des taxes frappant les produits de grande consommation ; b) pour simplifier les formalités administratives des petits et moyens commerçants ; c) pour établir entre eux et les grosses sociétés une réelle égalité fiscale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4051. — 13 février 1968. — **M. Aquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un industriel exploitant une entreprise individuelle s'est vu appliquer, lors d'une vérification de sa comptabilité, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts relatives à l'imposition d'après les éléments du train de vie, au titre de l'exercice 1964. Le déficit commercial constaté pour cette même année 1964 a été reconnu et chiffré par l'administration et figure dans la notification de redressement. L'exercice 1965 de ce même industriel a été assez largement bénéficiaire. En conformité des dispositions de l'article 156 du code général des impôts, précisant que le revenu d'une année est déterminé sous déduction du déficit constaté les années précédentes jusqu'à la cinquième année, cet industriel a normalement imputé le déficit de l'exercice 1964 sur le revenu de l'exercice 1965. Le service vérificateur de l'administration réfute l'imputation du déficit constaté en 1964 sur les revenus de 1965 en précisant : « que le déficit constaté de 1964 n'est pas reportable sur l'année 1965 parce que les dispositions de l'article 168 du C. G. I. font obstacle à l'application des dispositions visées par l'article 156 du C. G. I. ». A la lecture des deux articles 156 et 168 il ne semble pas qu'il soit fait allusion, à pareilles dispositions. Il lui demande : 1° si l'article 168 du C. G. I. est applicable à un exploitant individuel qui, en raison de mauvaises affaires lors d'une année déterminée, a subi un déficit fiscal, alors que l'année précédente et l'année suivante ses résultats étaient substantiels, remarque étant faite que les résultats de l'exercice précédent permettaient à l'industriel de vivre et qu'on ne peut dire qu'il y ait eu disproportion marquée entre les revenus déclarés au cours de cette période de trois années et les éléments du train de vie qui sont en l'espèce le fruit de résultats antérieurs dûment imposés ; 2° si, lorsqu'un contribuable se voit appliquer les dispositions de l'article 168 du C. G. I. au titre d'une année déterminée en raison du résultat déficitaire de son exploitation, il perd dans ce cas le bénéfice du report déficitaire prévu par l'article 156 du C. G. I. sur un exercice ultérieur bénéficiaire en restant bien entendu dans la limite de cinq années.

7001. — 14 février 1968. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'inquiétude grandissante qui s'empare de tous les habitants du périmètre des halles centrales à Paris, à l'annonce des projets de rénovation de leur quartier qui doivent suivre — en fin d'année — le transfert des halles à Rungis. Qu'ils soient propriétaires, locataires ou commerçants, ils craignent de devenir les victimes d'une opération dont ils ne comprennent pas toujours la raison et la portée exacte, les bruits qui courent à la suite du dépôt de divers projets encore inconnus du grand public étant des plus alarmants. Si tout le monde dans ce quartier admet qu'il faudra, après le transfert des halles, le restaurer et le rendre digne de la capitale, personne ne comprend la nécessité d'y implanter un ministère qui aurait bien mieux sa place à la périphérie de Paris, là où les terrains sont plus nombreux et plus accessibles à tous points de vue. Il en est de même en ce qui concerne les éventuelles démolitions d'immeubles pour faire place à des ensembles modernes qui dépasseraient le cœur de Paris, alors qu'une grande partie de son patrimoine immobilier est encore de très bonne qualité et susceptible — sans engager des dépenses exagérées — d'être remis en excellent état d'habitation par l'aménagement et la modernisation intérieure des locaux. Les propriétaires craignent de se voir retirer les biens qu'ils possèdent souvent depuis des générations ; les commerçants de perdre leurs fonds qui voient leur valeur diminuer d'année en année ; les locataires d'être déportés dans quelque lointaine banlieue sans âme ni vie, dans des logements souvent trop chers pour leurs possibilités ; les vieillards enfin sont certainement les plus à plaindre qui n'auront d'autres ressources que les

hospices — dans la mesure où ils y trouveront place ! Comme il convient dès maintenant à la fois de rassurer cette population et de donner connaissance publiquement des projets officiels concernant le quartier des halles, il lui demande s'il peut lui apporter toutes précisions utiles sur ce sujet.

7006. — 15 février 1968. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre** la délibération du conseil d'administration du district de la région parisienne en date du 14 décembre 1966, relative aux primes et redevances établies par la loi du 2 août 1960. Cette délibération d'administration exprimait le vœu à l'unanimité des membres du conseil que la loi du 2 août 1960 soit abrogée. Elle souhaitait dès à présent, à l'unanimité, moins une abstention : 1° que cette loi soit amendée pour intervenir de façon complémentaire dans l'aménagement de la région parisienne ; 2° qu'en fonction du schéma directeur la définition des zones soit modifiée après consultation du conseil d'administration et du C. C. E. S. 3° que la redevance soit réduite à 50 p. 100 pour les industries s'implantant dans les zones industrielles de la zone 1 ; 4° que la redevance soit abolie pour les industries s'implantant dans les zones industrielles de la zone 2, ainsi que pour les entreprises de moins de 2.000 mètres carrés s'implantant en zone 2 ; 5° que la redevance soit réduite de 50 p. 100 pour les bureaux s'installant dans les grandes opérations d'urbanisme, dans les villes sièges de préfectures et dans quelques grandes communes de l'Est parisien pauvre en secteur tertiaire ; 6° que soit établie une procédure de compensation entre la prime de démolition et la redevance d'installation pour les entreprises propriétaires de leurs locaux qui changent d'implantation dans un secteur soumis à la redevance ; 7° que les entreprises propriétaires expropriées bénéficient de l'exonération de la redevance à due concurrence de la superficie abandonnée ; 8° que le paiement de la redevance soit abolie pour les entreprises locataires expropriées qui recréent une installation et ce, à due concurrence de la superficie expropriée ; 9° que la redevance soit considérée du point de vue fiscal comme un élément du prix de la construction et non du terrain. Il lui demande quelle suite le Gouvernement a bien voulu réserver ou envisage de réserver à chacun des points de cette délibération.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6889 — 9 février 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre**, comme suite à la réponse faite le 24 septembre 1966 à sa question écrite n° 19909 : 1° quelles initiatives il a pu prendre depuis lors en vue de faire aboutir dans des délais chaque jour plus pressants, une société commerciale de type européen ; 2° quels sont les travaux et les conclusions actuellement connus émanant du groupe de travail chargé entre les six pays de la C. E. E. de préparer à cet effet une convention portant loi uniforme ; 3° si un choix a été fait entre les deux solutions possibles au problème de la création d'une forme européenne de société commerciale, présentées dans le mémorandum du 22 avril 1966 par la commission de la C. E. E. à savoir une loi communautaire ou bien, ce qui paraît plus réaliste et sans doute plus facile des législations nationales uniformes ; 4° la question fondamentale étant maintenant celle du délai, l'échéance du 1^{er} juillet 1968 revêtant une importance particulière, il lui demande si une solution définitive interviendra avant le 1^{er} juillet prochain.

6991. — 9 février 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le Premier ministre (tourisme)** qu'il avait déposé sur le bureau du Sénat le 4 mai 1965 une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 49 (1^{er} alinéa) du code des débits de boissons par l'adjonction des débits de boissons à consumer sur place à la liste des édifices

et établissements autour desquels les préfets sont habilités à instituer, par arrêtés, des périmètres de protection excluant de leurs limites l'installation de tout nouveau débit de boissons. Des propositions de loi émanant de divers députés et ayant le même objet furent également déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette similitude d'actions a démontré, à l'évidence, que les textes en vigueur comportent une lacune qu'il est urgent de pallier car elle permet le développement d'un phénomène qui va directement à l'encontre des objectifs visés par la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960. En effet la non-inscription des débits de boissons à consommer sur place parmi les établissements susceptibles de faire l'objet d'une protection a favorisé non seulement la multiplication mais aussi la concentration des lieux de consommation dans les secteurs qui demeurent hors de portée des périmètres de protection institués en application de l'article L. 49 (1^{er} alinéa) du code précité. Du fait des conditions optimales qu'ils présentent sur le plan commercial, ces secteurs se trouvent être tout naturellement ceux dans lesquels l'urbanisation est particulièrement dense. Devant l'ampleur du processus et la gravité des conséquences en résultant, il était permis de penser que le Gouvernement, maître de l'ordre du jour du Parlement aux termes de l'article 48 de la constitution, ne demeurerait pas insensible aux problèmes et accepterait que viennent prochainement en discussion, les propositions de loi ci-dessus mentionnées. Une telle éventualité n'est plus à envisager puisque le Conseil constitutionnel, par une décision en date du 27 février 1967, publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1967, a reconnu un caractère réglementaire aux dispositions de l'article L. 49 (1^{er} alinéa) du code des débits de boissons. Il s'ensuit que toute modification dudit article relève désormais de la seule compétence du Gouvernement. Compte tenu de cette décision, il serait donc éminemment opportun qu'un décret pris après avis du Conseil d'Etat intervint rapidement pour compléter l'article L. 49 (1^{er} alinéa) du code dans le sens préconisé par les propositions de loi susrappelées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet ou le cas échéant les raisons qui seraient susceptibles de différer la réalisation de cet aménagement, pourtant très souhaitable, des dispositions en vigueur.

7039. — 12 février 1968. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le Premier ministre** que, répondant à une question écrite de M. Michel Poniatowski, M. le ministre de l'information a indiqué quels avaient été, entre le 1^{er} janvier 1967 et le 5 décembre 1967 et sans tenir compte des émissions de la campagne électorale, les temps d'intervention réservés à la télévision française aux leaders de la majorité et de l'opposition (*Journal officiel* du 20 janvier 1968, n° 5449). Il paraît résulter des éléments fournis par M. le ministre de l'information que les leaders de l'opposition auraient bénéficié d'un temps d'antenne — nettement inférieur certes — mais comparable au temps d'antenne réservé aux leaders de la majorité (M. Guy Mollet : 44 minutes 11 secondes ; Mitterrand : 35 minutes 18 secondes ; Lecanuet : 18 minutes 58 secondes ; W. Rochet : 16 minutes 24 secondes ; P. Mendès-France : 3 minutes 45 secondes). Or, cette présentation des choses, quelque apparence de sérieux qu'elle prétende revêtir, constitue une contre-vérité de nature à égarer l'opinion. Une réponse honnête à la question posée par M. Poniatowski aurait dû comparer ce qui est comparable dans l'emploi de la télévision qui relève à la fois des techniques modernes d'information et des règles propres à un moyen d'expression nouveau. Peut-on placer sur le même plan la diffusion de quelques extraits arbitrairement choisis dans l'exposé d'un orateur qui s'exprime devant un public particulier et non pour les télé-spectateurs (Assemblée nationale, congrès de parti, conférence de presse, etc.) et l'émission qui lui permet de s'adresser directement aux télé-spectateurs ? Ce serait nier le caractère original de la télévision et la réalité de son pouvoir sur l'opinion. C'est ce qu'a fait pourtant M. le ministre de l'information en omettant de préciser que si M. Pompidou avait participé à diverses émissions spécialement conçues pour les télé-spectateurs, et ce pendant plus de deux heures, M. Mitterrand, par exemple, n'avait pas disposé d'une seule minute ! Une analyse précise des 35 minutes et 18 secondes attribuées à ce dernier montre en effet que le président de la fédération de la gauche n'a jamais pu s'exprimer directement à la télévision et que ces 35 minutes 18 secondes comportent surtout des images où l'orateur joue un rôle muet tandis qu'un speaker de l'O. R. T. F. fait de ses propos une traduction libre, si libre qu'à plusieurs reprises il a été nécessaire d'élever contre un tel abus les plus vives protestations. Si donc l'on se place sur le plan des émissions ayant une véritable portée, M. Pompidou, plus de deux heures, M. Mitterrand, rien. Voilà la comparaison loyale. Le reste n'est que tromperie qui s'ajoute à l'injustice. Encore M. Mitterrand n'est-il pas la seule personnalité politique de l'opposition à se trouver dans ce cas. Encore n'a-t-on pas décompté dans le temps accordé aux personnalités de la majorité les reportages et « flashes » d'actualité qui leur sont abondamment consacrés. Encore le Premier ministre a-t-il le privilège exclusif de pouvoir utiliser les deux chaînes de télévision

en même temps pour une même émission. Encore n'a-t-on pas évoqué le monopole réservé à la majorité par la télévision régionale devenue officine de propagande officielle. Encore n'a-t-on pas fait état des émissions réservées au chef de l'Etat pour la justification de sa politique et le réconfort de sa majorité. Telles sont les rares cas pour lesquelles il lui demande s'il compte faire connaître l'exact temps d'antenne pour des émissions de nature et de portée comparables, notamment pour celles qui sont destinées expressément au public de la télévision, dont ont disposé les personnalités de la majorité et de l'opposition visées par la question de M. Poniatowski et, pour le cas où la réponse de M. le ministre de l'information aurait inexactement renseigné le demandeur, quelles sanctions seront prises à l'égard des fauteurs de fausses nouvelles ayant pour objet de tromper le Premier ministre, le Parlement et l'opinion publique.

7073. — 14 février 1968. — **M. Desouches** expose à **M. le Premier ministre** : 1° que malgré des signes de récession évidents dans une partie du département la zone 5 est toujours maintenue sur l'ensemble de l'Eure-et-Loir, bien qu'une suppression d'emplois ait été constatée dans la partie Perche, alors que dans le même temps, il semble qu'une entreprise de construction automobile aurait obtenu l'autorisation d'implanter des installations dans la région du Bourget ; 2° que cette entreprise aurait obtenu cette autorisation à condition de créer plusieurs milliers d'emplois en province. Ainsi que l'a relaté la presse, ces emplois seraient créés dans la région de Metz grâce à des installations qui seraient financées moitié par subvention d'Etat, moitié par la Communauté du charbon et de l'acier, sans qu'apparemment l'entreprise en cause n'ait à supporter la moindre part de ces investissements. Il lui demande, si compte tenu de la relation de ces faits, la suppression de la zone 5 en Eure-et-Loir peut être envisagée en totalité ou partie, et s'il s'avère que l'implantation de l'usine de construction automobile dans la région du Bourget est exacte, quels sont les critères qu'une entreprise doit réunir pour réaliser des investissements sans avoir à en supporter la charge.

7115. — 15 février 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut dresser, par ministère, la liste des véhicules de tourisme des différentes administrations actuellement en service sur le territoire national.

AFFAIRES CULTURELLES

7047. — 12 février 1968. — **M. Jacques Dominati** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'absence actuelle, dans le deuxième arrondissement de Paris, de tout emplacement libre susceptible d'être mis à la disposition des divers clubs locaux de bouilisme. C'est dans ces conditions qu'a pu être suggéré, en son temps, l'aménagement, à l'intérieur du jardin des Tuileries, en contrebas de la terrasse des Feuillants, à proximité de la place des Pyramides, d'un terrain protégé par un grillage. Il lui demande, en rappelant qu'un terrain pour bouilistes a été aménagé dans des conditions semblables dans le jardin du Luxembourg, s'il envisage de proposer une action dans ce sens.

7053. — 13 février 1968. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** le problème de la disparition de la gare Renault, à Sèvres. Depuis 1940, le terrain appartenant à la S. N. C. F. aux abords du pont de Sèvres a été réquisitionné pour le temps des hostilités au profit des usines Renault. La guerre finie, malgré les promesses formelles faites par la Régie Renault, notamment en 1967, et malgré une décision du délégué général au district datant de 1963, aucune mesure efficace n'a été prise pour faire disparaître ces constructions inesthétiques. Il lui demande dans quels délais peut disparaître la gare Renault à Sèvres qui offre devant le musée national de la porcelaine et le parc de Saint-Cloud un aspect artistique discutable. Sur le plan même de l'urbanisme, il faut remarquer que les travaux d'aménagement de la tête du pont de Sèvres sont quelque peu entravés par l'existence de ces bâtiments dans lesquels depuis peu la Régie Renault est autorisée à installer une citerne aérienne de 15.000 litres destinée au stockage du fuel domestique. Il lui demande également s'il n'est pas à craindre que la Régie Renault fasse naître ainsi des difficultés matérielles supplémentaires pour rendre problématique la disparition de ces bâtiments qui deviennent de plus en plus coûteux.

7058. — 13 février 1968. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont conduit à faire procéder, dans des conditions

particulièrement choquantes, à l'éviction du directeur de la Cinéma-thèque française auquel le cinéma doit, depuis un quart de siècle, la sauvegarde de ses créations et notre pays la possession d'un patrimoine artistique d'une valeur inestimable.

7078. — 14 février 1968. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les raisons pour lesquelles le fondateur créateur, directeur de la Cinéma-thèque depuis de nombreuses années, organisateur des journées du cinéma et du festival de Tours, a fait l'objet d'une mesure administrative qui n'a pas été sans créer de nombreux remous et qui, malgré les explications données, ne paraît pas particulièrement justifiée. Aussi, il souhaite que des éclaircissements et des explications puissent être apportés à ce sujet.

7108. — 15 février 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'il se fait l'interprète de l'indignation suscitée par la récente décision de démettre de ses fonctions le directeur de la Cinéma-thèque française, indignation particulièrement vive dans les milieux artistiques de France et du monde entier. L'émotion soulevée témoigne de l'importance d'une œuvre qui n'a pu être accomplie, dans des conditions particulièrement difficiles, que grâce au dévouement, à l'esprit d'initiative et à la compétence artistique du directeur de la Cinéma-thèque. Elle témoigne du renom que s'était acquise cette institution. Cette décision, prise dans des conditions particulièrement arbitraires, ne fait que porter atteinte au renom culturel de notre pays. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° pour apporter tous apaisements à la légitime indignation des milieux artistiques ; 2° pour donner enfin à la Cinéma-thèque les moyens d'accomplir réellement sa mission.

AFFAIRES ETRANGERES

7040. — 12 février 1968. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours d'une réception à l'Hôtel de Ville de Paris un chef d'Etat étranger vient de se permettre, contrairement à tous les usages, d'insulter un peuple ami de la ville de Paris. Au moment où certaines invitations viennent d'être lancées par le Gouvernement français à des chefs d'Etat ayant participé au conflit du Proche-Orient, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de les prévenir que l'hospitalité de la ville de Paris n'est pas destinée à leur permettre de prononcer des discours diffamatoires à l'égard d'autres peuples et qu'ils s'exposeraient à des manifestations désagréables au cas où ils contreviendraient aux règles de la plus élémentaire décence.

7111. — 15 février 1968. — **M. Lamps**, se référant à la réponse à la question n° 1951 du 7 juin 1967 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1967, attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la discordance qui existe entre les termes de cette réponse, laissant penser que le bureau allié de circulation résulterait des décisions prises en 1945, et ceux d'une déclaration du gouvernement militaire français à Berlin, en date du 17 novembre 1966, selon laquelle « le bureau allié de circulation n'émane pas du conseil de contrôle interallié », mais de l'office tripartite de circulation. Il paraît donc souhaitable de connaître les textes susceptibles de constituer un engagement effectif de la France, afin d'en apprécier la portée et les limites. Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon précise quels sont les textes qui régissent le statut du « Travel Board », leur date, le lieu de leur application, ou de lui en fournir copie.

7116. — 15 février 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quel est le nombre des attachés commerciaux actuellement en poste dans les pays étrangers ; 2° devant l'acuité des problèmes économiques et la nécessité de trouver des débouchés aussi vastes que nombreux, si des moyens d'information très importants ne doivent pas être mis en place pour indiquer aux chefs d'entreprises, pays par pays, les personnes à contacter, les possibilités d'exporter, ou les besoins qui peuvent s'exprimer ; 3° s'il envisage que des attachés commerciaux spécialement chargés des questions agricoles soient installés dans les pays susceptibles d'être de gros consommateurs de produits d'origine agricole.

AFFAIRES SOCIALES

6996. — 9 février 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenotre** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne pourrait pas envisager la création d'une médaille du travail pour les mutilés du travail, amputés ou gravement infirmes, ayant au moins 50 p. 100

d'invalidité. Cette mesure permettrait, en effet, de récompenser ceux qui ne peuvent remplir les conditions d'ancienneté du fait de leur accident, mais qui ont cependant payé un assez lourd tribut pour mériter la médaille du travail.

7001. — 9 février 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par suite de la clémence de la température, au cours de l'hiver dernier, il a été décidé de supprimer les attributions de charbon prévues en faveur des personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rétablir, cette année, ces attributions, la rigueur de l'hiver rendant particulièrement souhaitable une telle mesure.

7006. — 9 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer : 1° quelles dispositions réglementaires autorisent les chefs de service à temps pleins des hôpitaux publics à se décharger de leurs obligations de garde sur les attachés, faisant même, dans certains cas, de l'acceptation de ceux-ci la condition du maintien dans leurs fonctions ; 2° en vertu de quels textes les administrations hospitalières peuvent déterminer la rémunération de la garde des attachés ; 3° s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 18 septembre 1963 qui ne prévoit pas la rémunération de la garde des attachés des hôpitaux publics.

7007. — 9 février 1968. — **M. Michel Durafour**, se référant aux dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relatives à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille d'un grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de la tierce personne, demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas possible d'étendre ces dispositions aux personnes célibataires ne travaillant qu'à mi-temps, afin de pouvoir remplir les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leurs vieux parents, ou membres proches de leur famille, infirmes ou invalides, afin que soit compensé, au moins partiellement, le préjudice subi par les intéressés — qui sont relativement nombreux — du fait que les cotisations versées à la sécurité sociale à leur compte ont été calculées sur un demi-salaire, au cours des périodes pendant lesquelles elles ont rempli les fonctions de la tierce personne.

7016. — 10 février 1968. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le régime d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie sert des prestations de « droits propres » lorsqu'il s'agit d'un adhérent ayant exercé personnellement une activité professionnelle ou de « droit dérivé » lorsque, par exemple, une épouse peut espérer une pension de reversion. Il lui expose, à cet égard, la situation de **M. X...**, ayant exercé une activité artisanale, son décès permettant à **Mme X...** d'espérer obtenir du régime artisanal un « droit dérivé ». Par contre, **Mme X...** met en valeur un fonds de commerce et pourrait, de ce fait, prétendre à une prestation de « droit propre » dans le régime des commerçants. S'agissant de deux régimes différents, les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas le cumul d'une prestation de « droit dérivé » et de « droit propre ». Dans le cas particulier invoqué, la caisse artisanale sera amenée à reconnaître l'existence d'un « droit dérivé » au profit de **Mme X...**, mais tiendra compte de l'avantage de « droit propre » servi par la caisse du commerce, cet avantage réduisant d'autant la prestation de reversion servie par le régime artisanal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre de façon à ce que dans des situations analogues à celle qui vient d'être invoquée, les droits propres et les droits dérivés d'une épouse pouvant prétendre à l'un et à l'autre dans des régimes différentes puissent se cumuler.

7019. — 10 février 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le douloureux et grave problème de l'enfance inadaptée. Les statistiques officielles établies lors de la préparation du V^e Plan d'équipement sanitaire et social font état des besoins suivants en la matière, pour l'ensemble de la France : 96.000 places pour enfants caractériels (pour 35.000 places existantes environ à ce jour) ; 231.000 places pour enfants déficients mentaux (pour 50.000 places existantes à ce jour) ; et 30.000 places environ pour enfants handicapés physiques (pour 17.000 places environ existantes à ce jour). Pour le seul département du Var, les besoins évalués au moment de la préparation du V^e Plan, sont les suivants : 650 places pour enfants caractériels (pour 240 places existantes) ; 2.800 places pour enfants déficients mentaux (pour 350 places existantes), et 250 places pour enfants handicapés physiques (pour 180 places existantes). Le déficit est donc considérable et les projets inscrits au V^e Plan ne suffiront pas à le combler. Les familles de ces enfants continuent

à vivre dans l'angoisse et doivent parfois attendre de longues années avant de pouvoir trouver une place dans un établissement de rééducation approprié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette tragique situation.

7020. — 10 février 1968. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quel moment la loi sur l'assurance maladie des non-salariés entrera en application.

7031. — 10 février 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'il ressort d'une étude que vient d'achever l'Institut national de la statistique les constatations suivantes :

	POPULATION en milliers d'habitants.	
	Au 1 ^{er} janvier 1965.	Au 1 ^{er} janvier 1967.
Calvados	496,1	504,5
Manche	445,7	443,2
Orne	284	285,1
Loire-Atlantique	832,5	848,1
Maine-et-Loire	573,5	583,5
Mayenne	249,6	247,9
Sarthe	453,8	458,9
Vendée	413,8	414,4
Côtes-du-Nord	501,1	498,3
Finistère	755,3	755,8
Ille-et-Vilaine	626,3	633,4
Morbihan	533,7	533,6

soit un accroissement total de 0,67 p. 100 en deux ans contre 1,95 p. 100 pour l'ensemble de la France. Il lui signale en particulier que quelques départements, non seulement ne se sont pas accrus, mais ont perdu de la population. Le département de la Mayenne est de tous ceux-là celui qui a perdu le plus de population en valeur absolue et, *a fortiori*, en valeur relative. Ces résultats confirment la tendance qui s'est dessinée depuis de nombreuses années ; malgré une natalité constamment excédentaire et les efforts faits par les élus locaux, la Mayenne perd de la population. L'une des causes principales de cette dépopulation est le manque d'emplois en Mayenne. Il ressort de l'expérience que les jeunes de la Mayenne ne recourent pas forcément aux services officiels de la main-d'œuvre pour trouver des situations, mais partent vers des centres urbains lorsqu'à regret ils ne trouvent pas de situations correctes dans leur département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède au problème de l'emploi qui se pose d'une façon continue, et en ce moment renforcée, dans ce département.

7041. — 12 février 1968. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que lorsque le chef de famille bénéficie d'un avantage vieillesse assorti d'une majoration pour sa conjointe, et qu'il est hospitalisé, sa compagne ne peut plus percevoir la part qui lui revient. Bien souvent le conjoint à charge se trouve totalement démuné de ressources. En cas de décès de « l'ayant-droit », les mêmes problèmes se présentent avec d'autant plus d'acuité que les formalités de reversion sont fort longues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité sociale (régime général) puisse établir deux mandats séparés comme le font déjà certaines caisses de retraite de commerçants.

7042. — 12 février 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un accord réduisant le temps de travail d'un quart d'heure par jour avait été passé en 1964 entre les organismes employeurs F.N.O.S.S.-U.N.C.A.F. et les fédérations syndicales. Malgré de multiples démarches syndicales, cette disposition n'a jamais été appliquée. Fin juin et début juillet de l'année dernière, le syndicat C.G.T. de la C.A.F. a été à l'origine de délégations massives des employés pour la réduction des horaires. Le 8 novembre dernier, lors de la mise en place du conseil d'administration, une manifestation du personnel a eu lieu à l'appel des organisations syndicales. Les représentants de celles-ci ont été reçus par la direction régionale de la sécurité sociale où il leur a été déclaré que l'accord des directeurs signé en décembre 1967, avait été transmis avec avis favorable à la direction générale qui l'avait à son tour envoyé au ministère pour étude. Il serait désireux de connaître les décisions prises en la matière en vue de l'application effective de l'accord conclu.

7043. — 12 février 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le comité d'entreprise de la caisse des allocations familiales, sise rue Viala, Paris (15^e), organise des cours pour la préparation des examens permettant l'accès au centre de formation des techniciens (français, arithmétique), aux écoles de cadres d'assistants sociaux, de professeurs d'enseignement ménager, d'infirmiers (niveau du baccalauréat). Les cours ne peuvent se tenir dans la journée, compte-tenu de l'absence de professeurs. Les organisations de la confédération générale du travail ayant demandé que ce temps d'études soit restitué aux intéressés, la direction a cru devoir opposer une fin de non recevoir. Il lui demande de lui faire connaître si telle est également son opinion et quelles sont, en vue de favoriser les promotions professionnelles, les mesures envisagées accordant toutes les facilités nécessaires aux candidats pour suivre convenablement les cours dispensés et effectuer les travaux pratiques en résultant.

7052. — 13 février 1968. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés qu'engendre pour les personnes âgées la réglementation actuellement en vigueur qui ne permet pas aux préposés des P.T.T. de payer à domicile des sommes supérieures à 1.000 francs. Or, si toutes les pensions et retraites n'atteignent pas cette somme, certaines la dépassent, ce qui oblige les bénéficiaires à se rendre au bureau de poste pour percevoir leurs ressources trimestrielles. Cet état de fait présente des inconvénients incontestables surtout dans les milieux ruraux. Il lui demande s'il envisage d'étudier avec M. le ministre des postes et télécommunications la possibilité de faire remettre à domicile par les préposés, des mandats supérieurs à 1.000 francs, uniquement lorsque ceux-ci correspondent au règlement de pension de vieillesse.

7067. — 14 février 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** : 1^o qu'un certain nombre d'ouvriers mineurs pouvant prétendre à une pension d'invalidité professionnelle en vertu de l'article 136 du décret du 27 novembre 1946 ont adressé leur demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. L'organisme précité leur a notifié que le déclassement professionnel à un degré indemnisable étant « la conséquence de plusieurs déclassements » il était nécessaire d'attendre la décision du ministre compétent qui avait été consulté depuis 1965 ; 2^o qu'en date du 4 mars 1967, réponse a été faite que la question de la prise en considération, sous certaines conditions, des déclassements professionnels successifs pour apprécier les droits à pension d'invalidité professionnelle fait l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible dès à présent de préciser les mesures qui pourront être finalement adoptées. En conséquence, il lui demande où en sont les études entreprises et si l'on peut espérer qu'une décision interviendra rapidement.

7069. — 14 février 1968. — **Mme Vergnaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'elle a été saisie par les syndicats C. G. T. des employés de maison de la R. P. de la revendication suivante : cotisations de la sécurité sociale sur le salaire réel avec comme minimum les salaires définis par les conventions collectives dans les départements où elles existent. En effet, jusqu'à ce jour encore les cotisations de la sécurité sociale sont basées sur des chiffres forfaitaires, bien inférieurs au salaire véritable. En cas de maladie et de longue maladie, les prestations servies aux intéressés représentent le huitième et quelquefois le dixième du salaire réel, au lieu du demi salaire dont bénéficient les travailleurs des autres professions. Il en est de même en ce qui concerne les retraites servies par le régime de vieillesse. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de travailleurs ne soient plus aussi défavorisée en matière de protection contre les risques sociaux.

7071. — 14 février 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis plusieurs semaines l'usine Ilyperelec à Brive (société Philips) occupant 750 ouvriers, employés et techniciens, a considérablement réduit ses activités. Pour un grand nombre de travailleurs et de travailleuses, les horaires ont été réduits de plusieurs heures par semaine, entraînant une diminution importante de leurs salaires déjà insuffisants. Il apparaît que cette regression provient essentiellement de la réduction des commandes de l'Etat : 1^o de l'O. R. T. F. ; 2^o des P. et T. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas revoir les décisions de cette administration et s'il ne lui semble pas utile de redonner à cette entreprise les commandes nécessaires à son plein emploi. Il lui rappelle, en outre, que cette usine se trouve dans une région économique où les problèmes de l'emploi se posent avec acuité.

7072. — 14 février 1968. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que le vendredi 26 janvier, 8.000 travailleurs ont manifesté dans les rues de Fougères à l'appel des organisations syndicales ouvrières auxquelles s'étaient associés les syndicats agricoles ainsi que les commerçants et artisans qui avaient fermé leurs magasins. Cette manifestation est le résultat d'un vif mécontentement dû à une situation économique et sociale grave. En effet, dans quelques jours l'usine Grosnier (fabrique de chaussures) sera la 53^e entreprise qui, en 20 ans, fermera ses portes et la 37^e depuis 1958. Pendant cette période, 48 entreprises des cuirs et peaux, par leur fermeture, ont diminué de 2.618 le nombre des emplois dans cette branche d'activité. Entre 1966 et 1967, 4 entreprises ont disparu entraînant la perte de 935 emplois contre 206 créations, ce qui laisse un déficit de 729 emplois dont 619 dans la chaussure. A cela s'ajoute le chômage partiel. Les horaires de travail sont irréguliers et rarement supérieurs à 40 heures, notamment dans les cuirs et peaux. En octobre 1967, sur 1.495 chômeurs partiels, 960 n'avaient travaillé que 24 heures et 103 moins de 24 heures. Or, avec 42 p. 100 de population salariée, Fougères est la ville de Bretagne qui compte le plus de salariés. D'autre part, 49 p. 100 des emplois sont occupés par des femmes dans la fabrication de chaussures et d'habillement qui représentent avec le bâtiment 80 p. 100 des emplois. Cette situation provoque l'inquiétude d'autant plus grande qu'elle s'accompagne d'une politique de bas salaires et d'exploitation abusive de la classe ouvrière. En 1966, 39 p. 100 des ouvriers ont gagné moins de 536 F par mois et 31 p. 100 moins de 3 F de l'heure. Pour l'année 1965, le revenu moyen à Fougères était de 15 p. 100 inférieur au revenu moyen de la Bretagne, 25 p. 100 de moins que dans le reste de la France, et 40 p. 100 de moins par rapport à la région parisienne. Les causes de cette situation sont dues : a) à l'application des accords découlant du Marché commun qui favorisent la concurrence des productions étrangères et notamment pour la chaussure, des productions italiennes et allemandes ; b) à la politique du Gouvernement qui, dans le cadre du V^e Plan, envisage comme normal le nombre de 600.000 chômeurs et réduit la consommation des ménages pour favoriser les trusts ; c) à la volonté patronale de maintenir ses profits au détriment des travailleurs qui subissent le chômage total et partiel et la réduction du pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1^o pour assurer à Fougères la sécurité de l'emploi et l'implantation d'une industrie de transformation des productions agricoles locales, ce qui favoriserait l'expansion économique de la région dont bénéficieraient également les commerçants et les artisans ; 2^o pour consolider les emplois existants y compris par des mesures de protection contre les productions de chaussures étrangères et la recherche d'importations possibles ; 3^o pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés ; 4^o pour exiger le paiement de salaires décent et en assurant la garantie des ressources en cas de chômage et l'indemnisation du chômage partiel ; 5^o pour assurer la gratuité des cantines scolaires ; 6^o pour que les familles nécessiteuses bénéficient de dégrèvements fiscaux, et d'un report du paiement de leur loyer ; 7^o pour avancer l'âge de la retraite avec des pensions décentes et pour la généralisation des 40 heures sans diminution de salaires qui favoriserait le plein emploi.

7079. — 14 février 1968. — **M. Achille-Fould**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20150 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 juillet 1966, page 2638), appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certaines catégories de travailleurs — et, notamment, des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée — qui auraient été susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, les autorisant à effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse, et qui ont omis de présenter une demande avant la date limite du 31 décembre 1963 fixée par le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963. Il lui signale que, d'après les informations résultant d'une enquête faite auprès de la direction régionale de la sécurité sociale de Toulouse, dans cette région, un seul communiqué a été adressé à la presse locale par la caisse primaire de sécurité sociale, afin de rappeler aux intéressés l'imminence de l'expiration du délai ouvert pour déposer les demandes de rachat des cotisations vieillesse. Ce communiqué a été publié dans un seul journal le 14 décembre 1963. Il lui demande si, dans ces conditions, et étant donné les facilités qui ont été accordées dans le passé à d'autres catégories de personnes susceptibles de procéder à un rachat des cotisations d'assurance vieillesse, il n'envisage pas d'examiner la possibilité d'ouvrir un nouveau délai pour demander à bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962.

7080. — 14 février 1968. — **M. Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas d'un certain nombre de personnes qui ont été admises, il y a vingt ans et plus, au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, grâce à la présentation

de certificats de travail dont la caisse régionale de sécurité sociale conteste, aujourd'hui, la validité, ces allocataires ayant, en réalité, exercé la profession d'agriculteur et non pas une activité salariée. En conséquence, une décision de suppression de l'allocation intervient et les intéressés doivent reverser les arrrages de l'allocation perçus au cours des trois dernières années. Ces mêmes personnes adressent alors une demande à la caisse de mutualité sociale agricole afin de percevoir l'allocation du régime agricole. Mais celle-ci n'est attribuée qu'avec effet à compter du premier jour du mois suivant la date du dépôt de la demande (circulaire n° 16 du 9 avril 1956 de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole). C'est ainsi qu'un vieillard âgé de 80 ans et plus se trouve privé de toute retraite pendant trois ans. Sans doute, on peut considérer que cette situation est due à de fausses déclarations ; mais il appartenait à la caisse payante de s'entourer des garanties nécessaires lors de l'attribution de l'allocation. Il lui demande si, pour éviter tout arrêt dans le service d'une retraite, alors qu'il s'agit de personnes âgées ayant des ressources extrêmement limitées — bien souvent réduites au montant de l'allocation — il ne serait pas possible d'autoriser la caisse d'assurance vieillesse de sécurité sociale à maintenir le paiement des arrrages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés jusqu'au moment où la caisse du régime agricole pourra verser l'allocation vieillesse de ce régime, en prévoyant, au besoin, le remboursement, par la caisse agricole, à la caisse d'assurance vieillesse du régime général, des arrrages versés indûment pendant les trois dernières années.

7089. — 15 février 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation du personnel des entreprises Cocolam à Montrouil et Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) et à Montrouge (Hauts-de-Seine). Après 311 licenciements chez Grammont, à Malakoff, et Ribet Desjardins à Montrouge, en 1965, après 270 autres licenciements, conséquence de l'absorption du département par C.R.C., voilà que sont annoncées pour les prochains mois la fermeture complète avec 140 licenciements chez Sonneclair, à Montrouil, ainsi que la fermeture complète avec 330 licenciements chez Edison, à Saint-Ouen, et que d'autres licenciements sont encore prévus dans les Etablissements Cocolam de Montrouge. Toutes ces mesures sont la conséquence de la fusion de la Cocolam avec la puissante Compagnie générale d'électricité (C.G.E.) qui occupe le treizième rang parmi les grandes sociétés capitalistes françaises et qui emploie, avec ses filiales, 63.000 travailleurs, faisant un chiffre d'affaires annuel fort considérable. Les travailleurs de Montrouil, Saint-Ouen, Montrouge sont donc menacés de licenciements, non pas parce que les commandes font défaut, mais pour permettre à la C.G.E. de réaliser des bénéfices encore plus importants en réorganisant ses services par des compressions de personnel. Les délégués du personnel au comité d'établissement ont refusé catégoriquement tout licenciement ainsi que tout transfert ne comportant pas une garantie d'emploi et ils ont déposé le 9 février dernier leurs revendications à la direction de la Cocolam. Leurs revendications sont les suivantes : 1^o pas de licenciement sans reclassement aux mêmes conditions d'emploi (classification, salaire, ancienneté) ; 2^o garantie d'emploi pour le personnel classé ; 3^o augmentation des salaires afin d'améliorer le pouvoir d'achat ; 4^o abaissement de la durée du travail sans diminution de salaire pour dégager des emplois nouveaux ; 5^o indemnité compensatrice afin d'assurer aux travailleurs âgés de 60 ans et plus, et sans condition d'ancienneté, 90 p. 100 de leur salaire brut ; 6^o formation professionnelle aux frais de l'entreprise. Considérant, comme le personnel menacé de licenciement, que la Cocolam et la C.G.E. sont assez riches pour payer, il lui demande s'il compte intervenir sans retard pour que les légitimes revendications exposées ci-dessus soient satisfaites, la situation de l'emploi dans la région parisienne étant suffisamment alarmante pour justifier cette rapide intervention gouvernementale.

7095. — 15 février 1968. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer la liste des organismes ou personnes habilités à faire usage du label prévu par la loi du 23 novembre 1957 et destiné à protéger les produits véritablement fabriqués par les travailleurs handicapés.

7101. — 15 février 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les arrondissements centraux de Paris sont totalement démunis d'équipements sociaux. C'est ainsi que le troisième arrondissement, où le pourcentage des personnes âgées est très supérieure à la moyenne parisienne, ne comporte, rue Au-Maire et rue Volta, qu'un foyer-restaurant exigu, encastré, avec le dispensaire municipal, dans un ensemble de locaux mal utilisés par un service régional de mal-d'œuvre hôtelière. L'administration préfectorale s'efforce d'obtenir la libération des locaux en cause, seule susceptible de permettre l'aménagement d'un foyer-logement pour personnes âgées. Il lui demande s'il compte faciliter la réalisation de ce projet.

7102. — 15 février 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 44 du livre 1^{er} du code du travail prévoit que le salaire des ouvriers doit être payé au moins deux fois par mois à 16 jours au plus d'intervalle et ceux des employés au moins une fois par mois. Or, se référant à la circulaire TR 25 du 2 avril 1948 et sans obtenir l'accord des délégués du personnel prévu par la circulaire, prétextant l'emploi de procédés mécanographiques ou électroniques, un très grand nombre d'employeurs, notamment les Grands magasins et les entreprises du bâtiment reportent la paye au 5, au 10 ou même au 12 du mois suivant, bien que les payes soient arrêtées au 30, obligeant ainsi les ouvriers ou les employés à faire l'avance à leur employeur de plusieurs semaines de travail. Ces procédés, contrairement aux dispositions du code du travail, tendent à se généraliser. Dans les entreprises où les délégués se sont opposés à la mise en pratique de ces méthodes, les directions imposent à leurs salariés la signature d'accords individuels autorisant à les payer en dehors des délais. Ces accords sont nuls et non avenue, car contrairement à des dispositions d'ordre public, mais les employeurs les appliquent tout de même. Ces méthodes sont très préjudiciables aux travailleurs, en cas de règlement judiciaire, le liquidateur ne leur reconnaissant aucune valeur n'accepte en créance super-privilégiée que la quinzaine en cours pour les ouvriers et le mois en cours pour les employés. Dans certains établissements tels les supermarchés Casino, la paye de septembre 1967, arrêtée au 30 septembre mais effectuée le 5 octobre 1967 a subi la majoration de cotisation de sécurité sociale, les employés étant ainsi pénalisés à cause d'une infraction de leur employeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les périodicités des payes comme le prévoit le code du travail.

7109. — 15 février 1968. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que l'ordonnance du 29 septembre 1967 ayant substitué la commission des opérations de bourses au comité des bourses des valeurs, ne semble pas avoir prévu, comme le regrettent les organisations syndicales intéressées, de maintenir la représentation du personnel dans la composition de cette commission. Les organisations syndicales intéressées remarquent également que les représentants du personnel ne peuvent obtenir les informations sur l'activité générale de leur secteur d'emploi, ni sur l'organisation du marché des valeurs mobilières par le fait qu'il existe seulement un comité inter-entreprises et non un comité central d'entreprise permettant cette information. Il lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir le représentant élu du personnel au sein de l'organisme en cause.

7112. — 15 février 1968. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que sur les quelques centaines de milliers de personnes handicapées que compte la France, un nombre important ne dispose comme seule ressource que de l'indemnité journalière de 6,02 francs, qui leur est allouée au titre de l'aide sociale. Par ailleurs, que les services publics ou privés de rééducation et de formation professionnelle adaptés prévus par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sont en nombre insuffisants. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées : 1° pour le relèvement des taux actuels d'aide sociale en faveur des handicapés ; 2° au titre du VI^e Plan pour la création de centres d'aide par le travail, visés par le code de la famille et l'article 21 de la loi du 23 novembre 1957 ; 3° pour l'incitation à la création d'ateliers protégés ou de centres de distribution de travail à domicile, prévus par les articles 22 et suivants de la loi du 23 novembre 1957.

7113. — 15 février 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que les sections syndicales C. G. T. C. F. T. C. F. O. du personnel des Etablissements Neyrpic de Grenoble, l'ont informé du refus de la direction de renouveler l'accord général d'entreprise concernant les avantages sociaux, accord paritaire conclu antérieurement à 1962, renouvelable tous les deux ans et venant à expiration le 31 décembre 1967. Dans le contexte social de l'agglomération grenobloise, marqué par les problèmes de l'emploi et l'augmentation très sensible du coût de la vie, cette décision est ressentie par les travailleurs comme une atteinte aux avantages acquis et comme une mesure vexatoire du fait des menaces et du refus de discussion de la direction. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est sa position au regard de cette décision antisociale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux travailleurs concernés le maintien des avantages remis en cause.

AGRICULTURE

6995. — 9 février 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le monde rural attend avec un espoir nuancé d'impatience la définition des aides spécifiques prévues en matière de bourses, pour les enfants d'agriculteurs exerçant leur

activité dans les zones de rénovation rurale. Il lui demande de lui indiquer à quelle date il est raisonnable de prévoir la parution des textes y relatifs.

7003. — 9 février 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision gouvernementale, concernant la vente de beurre à prix réduit à la clientèle parisienne, pendant quelques jours, appelle un certain nombre d'observations. Il est regrettable que les avantages ainsi accordés aux consommateurs (ce qui est tout à fait normal dans un marché excédentaire) soient réservés à ceux qui résident dans certaines régions. D'autre part, la vente de beurre à ce prix a une incidence directe sur l'exploitation des entreprises laitières, et ne peut qu'accroître le marasme commercial actuel — d'autant plus que, depuis quatre semaines, Interlait s'est efforcé de justifier sa non-intervention sur les marchés du beurre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une décision de ce genre respecte l'égalité entre les régions, et qu'elle soit assortie de mesures d'intervention permettant de maintenir l'équilibre des entreprises laitières.

7004. — 9 février 1968. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut préciser : 1° quelle catégorie de salariés il convient de classer le personnel des caisses de mutualité sociale agricole ; 2° pour quelles raisons, alors que le département de la Mayenne se trouve compris au nombre des départements pour lesquels l'abattement maximum de zone de salaires est ramené à 2 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1968, les dispositions relatives à cette réduction du taux d'abattement ne seraient pas applicables au personnel de la caisse de mutualité sociale agricole.

7011. — 9 février 1968. — **M. Ponsillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère contradictoire de certains points particuliers de la réglementation actuelle en matière de politique viticole de qualité. C'est ainsi, qu'en application du décret du 30 septembre 1953, les textes actuellement en vigueur fixent, pour chaque département ou portion de département, la liste des cépages dits « recommandés ». Le fait pour un cépage de figurer sur la liste des cépages « recommandés », dans une région viticole déterminée, signifie, dans l'esprit même du décret du 30 septembre 1953, que ledit cépage est, formellement et sans restriction ni explicite ni implicite, reconnu apte à donner aux vins de ladite région les meilleures qualités et que, par voie de conséquence, son extension dans l'encépagement local est hautement souhaitable, en vue de l'amélioration qualitative de la production ; et, c'est pourquoi, la réglementation, notamment en matière d'usage et de transfert des droits de replantation encourage son emploi dans la reconstitution du vignoble. Il convient de remarquer que certains cépages hybrides producteurs directs figurent, actuellement, sur la liste des cépages « recommandés », dans certaines régions, ce qui signifie indubitablement, que leur plantation est toujours considérée souhaitable à l'amélioration de la qualité des vins produits. Or, l'article 26 B du décret du 31 août 1964, modifié par les décrets du 20 septembre 1965 et du 6 février 1967, stipule, dans son deuxième paragraphe, que pour bénéficier des avantages éventuels prévus à l'article 26 A du même décret, les vins de consommation courante doivent avoir été produits sur des exploitations dont l'encépagement ne comporte, en pratique, aucun hybride producteur direct (avec, il est vrai, un délai d'adaptation, d'application très limité) et ceci, sans qu'il soit tenu le moindre compte du classement des hybrides producteurs directs, en application du décret du 30 septembre 1953. Il est, en outre, bien évident que les dispositions des articles 26 A à 26 J du décret du 31 août 1964, modifié, constituent l'un des « moyens » de la politique viticole de qualité, tendant, entre autres objectifs, à améliorer l'encépagement. Ainsi donc, par des voies différentes, la réglementation de la limitation de l'usage du droit de replantation, en fonction du classement des cépages, d'une part, et les dispositions de l'article 26 B du décret du 31 août 1964, d'autre part, visent, toutes deux, le même objectif d'amélioration de l'encépagement. Dès lors, qu'il s'agit d'atteindre le même but, il apparaît, pour le moins, illogique que certains cépages hybrides producteurs directs soient, dans un cas, jugés favorables à l'amélioration de la qualité des vins, du fait même de leur classement dans la catégorie des cépages « recommandés » et, dans l'autre cas, que ces mêmes cépages hybrides producteurs directs soient frappés d'un ostracisme absolu, toujours au nom de la qualité ! C'est pourquoi, sans prendre une position favorable ou défavorable à tel ou tel cépage, sans considérer la valeur intrinsèque ou conjoncturelle des arguments et des raisons qui ont amené les législateurs successifs à édicter ces deux mesures contradictoires, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les textes réglementaires actuels, pour faire disparaître l'illogisme signalé ci-dessus et dont l'existence heurte l'esprit logique des viticulteurs, quelle que soit, d'ailleurs, leur opinion à l'égard des cépages hybrides producteurs directs.

7023. — 10 février 1968. — **M. Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de sa circulaire n° 4059, du 14 novembre 1967, concernant les aménagements ruraux. Dans le cadre de ses prescriptions, il est prévu le financement, par le Crédit agricole, des travaux d'hydraulique, de voirie, ordures ménagées, équipement rural, etc. Il lui indique qu'en ce qui concerne les travaux d'assainissement, certaines caisses de Crédit agricole répondent négativement aux demandes qui leur sont présentées par les maires qui font appel à elles, sauf en ce qui concerne les eaux pluviales. Il lui demande de lui préciser si cette interprétation est bien exacte car il semblerait que la circulaire n° 4059 prévoit le financement des travaux d'assainissement, qu'il s'agisse des eaux pluviales ou des eaux usées.

7057. — 13 février 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude soulevée dans les milieux viticoles par une information récente de l'agence France-Presse, faisant état du déséquilibre, au détriment de la République algérienne, de la balance commerciale algéro-française. Il était précisé, dans cette information, que le Gouvernement de la République algérienne considérait que l'une des causes essentielles de cette situation résidait dans la diminution des importations françaises de vins algériens, diminution contraire à l'accord pluri-annuel signé entre les deux pays en 1964 et, qu'en dépit de la promesse faite par le Gouvernement français d'une importation mensuelle de 260.000 hectolitres jusqu'à la fin du mois de juillet 1968, le « retard » d'importations de vins algériens atteindrait, à la fin de la présente année, près de 11 millions d'hectolitres, si l'on se réfère aux dispositions de l'accord de 1964. Les termes de cette information laissent entendre que les accords de 1964, en matière de vins, sont toujours en vigueur et que, sous peine de les violer délibérément, la France est tenue, sinon à importer effectivement, mais, tout au moins, à ouvrir, dans un proche avenir des contingents d'importation de vins algériens tels qu'ils puissent permettre de rattraper le retard enregistré à ce jour. S'il en était ainsi, il n'est pas douteux qu'il y aurait un antagonisme fondamental de principe entre l'obligation, pour le Gouvernement français, d'ouvrir des contingents d'importations fixés en fonction d'engagements internationaux et le caractère de complémentarité quantitative de ces mêmes importations, dans le cadre de l'équilibre global annuel du marché national. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître : 1° s'il est exact que les accords franco-algériens de 1964, en matière de vin, sont toujours en vigueur et, par voie de conséquence, si la France va se trouver, dans un proche avenir, dans l'obligation d'ouvrir des contingents d'importations susceptibles de rattraper, rapidement, le retard pris en la matière ; 2° s'il en était ainsi, quelle solution envisagerait le Gouvernement pour concilier les principes, fondamentalement antagonistes, des obligations internationales et de la complémentarité quantitative des importations annuelles de vins ; 3° qu'elle sera, en la matière, la position de la France dans les négociations économiques et commerciales algéro-françaises qui vont, semble-t-il, reprendre d'ici quelques semaines.

7062. — 14 février 1968. — **M. Valentino** constate avec regret que le coût de la vie ne cesse de monter à la Guadeloupe et demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut pas envisager d'approvisionner en viande les départements d'outre-mer, à des prix raisonnables, par des livraisons sur les stocks de la S. I. B. E. V.

7105. — 15 février 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement compte, comme il en avait pris l'engagement, déposer prochainement un projet de loi relatif à l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et s'il a l'intention d'inscrire la discussion de ce projet à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

7114. — 15 février 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance que le Gouvernement, le Parlement et l'ensemble des milieux agricoles attachent à l'efficacité de l'indemnité viagère de départ. Si, dans l'esprit du législateur, cette institution a essentiellement un caractère économique et a pour but de donner de nouvelles dimensions aux exploitations, il n'en reste pas moins vrai que, pour la majorité des agriculteurs, l'indemnité viagère de départ a un aspect social évident et apparaît surtout comme une pension complémentaire. C'est pourquoi, il lui demande si l'élément fixe ne peut pas être augmenté afin d'aider davantage les petits exploitants qui prennent leur retraite.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7077. — 14 février 1968. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent de nombreuses victimes,

dites « victimes civiles » des événements d'Algérie (anciens harkis ou veuves de harkis) qui ne peuvent prétendre au bénéfice des textes portant réparation du préjudice qu'elles ont subi. En effet, ces victimes ne remplissent pas les conditions de nationalité exigées par le décret du 5 juin 1964, c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas déposé une reconnaissance de la nationalité française avant le 4 août 1963, soit parce qu'elles ignoraient les textes réglementaires, soit parce qu'elles n'avaient gagné la métropole que postérieurement à cette date. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette iniquité et dans l'affirmative, dans quel délai sera publié le décret permettant de régler de nombreux et douloureux dossiers.

7084. — 14 février 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à l'occasion de la prochaine célébration du cinquantième de l'armistice de 1918, il ne lui semblerait pas opportun qu'une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur vienne récompenser les hauts faits des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

ARMEES

6983. — 9 février 1968. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels de la manufacture d'armes de Châtelleraut dont l'avenir suscite de sérieuses inquiétudes. Il lui demande de lui indiquer : 1° les intentions exactes des pouvoirs publics en ce qui concerne la M. A. C. ; 2° les mesures envisagées en faveur des personnels en cas de fermeture ; 3° les implantations d'activités nouvelles prévues à Châtelleraut pour éviter que cette ville ne subisse une augmentation du chômage, d'autant plus grave que le démantèlement de la M. A. C., commencé depuis plusieurs années, a déjà eu des conséquences sur la situation de l'emploi.

6997. — 9 février 1968. — **M. Palmero**, constatant le temps perdu en vaines recherches par les sauveteurs à la suite de la disparition de « La Minerve », demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons il n'a pas été possible, en temps normal d'utiliser tous les moyens techniques d'identification et de recensement des épaves qui gisent au large de nos côtes, et d'en dresser une carte permettant d'intervenir plus sûrement et plus efficacement en cas d'accident.

7014. — 10 février 1968. — **M. Ponietowski** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des étudiants poursuivant des études qui sont souvent longues et difficiles et qui se voient brusquement incorporés d'office parce qu'ils ont oublié de solliciter un renouvellement du sursis dont ils bénéficient. Or cette rupture de sursis est de nature à compromettre toute la suite des études entreprises et donc la carrière des intéressés. Il lui demande, étant donné que les effectifs du contingent ne paraissent pas actuellement constituer un problème dérimant, s'il ne pourrait pas : 1° examiner avec une particulière bienveillance les cas qui lui seraient soumis et qui lui paraîtraient justifier une dérogation ; 2° organiser en temps voulu une large publicité pour rappeler aux étudiants la date limite avant laquelle ils doivent déposer leur demande de sursis (31 décembre de chaque année).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7063. — 14 février 1968 — **M. Valentino** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, sur décision du Gouvernement, du beurre a été mis en vente, dans certaines villes de la métropole, au prix de 1,90 F la demi-livre, et lui demande : 1° si la vente de beurre à prix réduit s'est étendue aux départements d'outre-mer ; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles il n'en a pas été ainsi ; 3° pourquoi la hausse du coût de la vie n'a pas pu être contenue à la Guadeloupe.

ECONOMIE ET FINANCES

6980. — 9 février 1968 — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chefs d'entreprise sont souvent sollicités par ses services ou par d'autres organismes officiels ou para-officiels qui leur demandent des renseignements statistiques sur leur entreprise ou sur leur comptabilité. Or, il résulte de l'expérience que ces renseignements fiscaux, sociaux ou économiques sont généralement posés chaque fois avec des variantes qui nécessitent un nouveau travail statistique profond à travers l'entreprise. Le prix de ces travaux se répercute sur les

prix de revient et augmente la charge des frais de gestion sur les prix de production. Il lui demande s'il ne pense pas que ces différentes questions pourraient être normalisées pour éviter une surcharge des services administratifs des entreprises privées.

6981. — 9 février 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités français, restés domiciliés en Algérie et en Tunisie après y avoir accompli leur carrière avant l'octroi de l'indépendance, se voient réclamer par la France l'impôt sur le revenu provenant de leurs pensions de retraite servies par un organisme devenu métropolitain alors qu'elles acquittent déjà auprès des administrations fiscales algériennes ou tunisiennes. Cette catégorie de Français se trouve ainsi doublement imposée, alors qu'ils ne sont pour rien dans le fait qu'il n'existe pas encore de convention avec ces pays. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, les exonérer de l'impôt sur le revenu pour faire cesser l'injustice dont ils sont victimes.

6922. — 9 février 1968. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre des dispositions qu'il vient de prendre récemment pour tenter de favoriser une relance de l'économie française et notamment la réduction de 40 p. 100 du tarif de la taxe de circulation des viandes en ramenant celle-ci de 25 à 15 centimes par kilo à partir du 1^{er} février. Il lui demande si dans un but de simplification de caractère fiscal et dans le souci d'augmenter la consommation de la viande par la diminution de son prix de vente, qui aurait en outre comme conséquence heureuse l'encouragement à la production, il n'envisage pas de supprimer purement et simplement cette taxe aujourd'hui périmée.

6984. — 9 février 1968. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les retraités de l'Etat face à un paiement trimestriel de leur pension. Il lui demande s'il n'est pas possible de concevoir des paiements d'acomptes mensuels sur cette pension, le solde étant payé à la fin du troisième mois.

6988. — 9 février 1968. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'honorariat d'une fonction est conféré à ceux qui ont exercé effectivement cette fonction durant un certain nombre d'années, d'une façon particulièrement satisfaisante; qu'il en est ainsi, par exemple, pour les anciens juges consulaires. Il lui demande en conséquence: 1° pour quels motifs les anciens conseillers du commerce extérieur ne peuvent prétendre à l'honorariat qu'après avoir atteint l'âge de 60 ans, d'où il résulte que sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur ceux qui ont fait une carrière d'exportateur et moins ceux qui ont exercé plusieurs mandats de conseiller actif d'une manière digne d'éloges; 2° une telle conception de l'honorariat, retenue notamment par le dernier décret portant réforme de l'institution des conseillers du commerce extérieur pourrait être complétée en tenant compte de la suggestion développée ci-dessus.

6990. — 9 février 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-821 du 23 novembre 1967 définit le cadre juridique et les modalités de fonctionnement de groupements d'intérêt économique. Il lui précise que les décrets d'application de ce texte n'ont pas encore été publiés au *Journal officiel*. Attirant son attention sur le fait que l'ordonnance précitée prévoit des délais impératifs pour procéder à certaines transformations des actuelles sociétés, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que lesdits décrets d'application soient publiés le plus tôt possible.

6994. — 9 février 1968. — **M. Bourgois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, la mobilité de l'emploi apparaissant comme un moyen essentiel de lutte contre le chômage et une condition nécessaire de l'expansion économique, il importe de la favoriser en facilitant notamment le logement des travailleurs près du lieu de leur emploi; à cet égard, il lui demande s'il n'envisage pas, en fonction de l'intérêt économique général et sous certaines conditions à déterminer, pour les travailleurs propriétaires de leur logement et amenés à changer de domicile: 1° en cas de vente de leur logement et d'achat d'un nouveau logement proche de leur lieu de travail, l'exonération des droits d'enregistrement afférents à cette dernière opération; 2° en cas de location, la possibilité de déduire, dans leur déclaration de revenus, le montant des loyers acquittés dans leur nouveau logement du montant des revenus perçus pour la location de leur ancien logement.

6999. — 9 février 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable auquel l'administration des impôts (contributions directes) prétend appliquer les dispositions de l'article 168 du C.G.I. pour l'imposition des revenus de 1965 et 1966, sous prétexte que l'intéressé, après avoir déclaré pendant plusieurs années des revenus importants, dont la moyenne pour la période 1961-1966 est largement supérieure à la moyenne des revenus forfaitaires provenant de l'application du barème prévu à l'article 168 dudit code aux éléments du train de vie, a déclaré pour les années de 1965 et 1966 des revenus moins importants. Dans l'évaluation forfaitaire du revenu de 1965 entre, pour une large part, la valeur locative de la résidence principale de l'intéressé. Or, cette résidence étant occupée par plusieurs personnes dont les revenus font l'objet d'une imposition distincte, il semblerait normal que sa valeur locative soit réduite dans une certaine proportion, pour l'appréciation des revenus du contribuable en cause. D'autre part, pour 1965, celui-ci a procédé à l'acquisition de nouvelles immobilisations commerciales et il a amorti une somme importante au titre de frais de premier établissement. S'il n'avait pas réalisé cette opération, la base d'imposition forfaitaire n'atteindrait pas 130 p. 100 du revenu déclaré. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est fondée à appliquer à ce contribuable les dispositions de l'article 168 du C.G.I.

7000. — 9 février 1968. — **M. Michel Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placées les entreprises de transports routiers de voyageurs par suite de l'entrée en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, leurs opérations étant assujetties à la T.V.A. au taux de 13 p. 100. L'incidence de l'application de la T.V.A. à leurs services a déjà entraîné une augmentation de 2,5 p. 100 de leurs tarifs sur les services réguliers. D'autres augmentations devront intervenir pour compenser l'accroissement de leurs autres charges. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de remédier à cette situation regrettable et s'il ne pourrait être prévu notamment: 1° d'appliquer aux transports routiers de voyageurs le taux réduit de 6 p. 100 de la T.V.A. ainsi que cela a été décidé pour les hôtels de tourisme et la plupart des produits agricoles (en Allemagne, les services réguliers inférieurs à 50 km sont imposés à 50 p. 100 du taux normal, soit 5 p. 100, et en Hollande on envisage un taux de 4 p. 100); 2° d'accorder aux entreprises de transports de voyageurs la possibilité de déduire du montant de la taxe dont elles seront redevables, celles qui sont incorporées, d'une part, dans le prix des carburants utilisés par elles et, d'autre part, dans le montant des primes d'assurance qu'elles ont à acquitter; 3° d'attribuer aux services ruraux de transports routiers de voyageurs un contingent de carburant détaxé, de manière analogue à ce qui est prévu pour les agriculteurs.

7002. — 9 février 1968. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 1373 series C du C. G. I.), l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, accordés au preneur qui exerce son droit de préemption, est applicable aux acquisitions réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1965, par un fermier préempteur pour installer son fils majeur comme fermier, à condition que celui-ci prenne l'engagement d'exploiter pendant 5 ans. Bien que ces dispositions constituent une amélioration par rapport à l'interprétation qui était faite précédemment de l'article 1373 series B du C. G. I., elle laisse subsister des difficultés en obligeant l'agriculteur âgé à utiliser personnellement son droit de préemption, alors qu'il lui est très difficile d'obtenir des prêts pour l'accession à la propriété. Ces dispositions risquent, au surplus, de donner lieu à des problèmes de succession pratiquement insolubles, lorsque l'intéressé doit englober toutes ses économies et celles de ses enfants dans l'achat de son exploitation, à quelques mois de la retraite. Il serait plus conforme à l'esprit de l'article 1373 series B susvisé d'accorder au fermier la possibilité d'exercer son droit de préemption pour installer son fils, non plus seulement comme fermier, mais comme propriétaire. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1955 (J. C. P. 1956, II, 9161, note Hourliac et Juglart) a, d'ailleurs, prévu que l'enfant du preneur était bénéficiaire direct du droit de préemption du père et qu'il pouvait, par conséquent, acquérir lui-même directement. Il s'ensuit que l'exonération devrait être accordée à l'enfant du preneur qui acquiert l'exploitation, puisque, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 3932 (*Journal officiel*, Débats A. N., 3^e séance du 20 décembre 1967, p. 6099) « c'est la loi rurale qui, en fixant les conditions d'exercice du droit de préemption, détermine le champ d'application de l'exonération ». En raison des difficultés évoquées ci-dessus, concernant l'obtention de prêts, il arrive qu'après l'acquisition de l'exploitation par le

père, et l'intervention d'un bail au profit du fils, les parties souhaitent, afin de pouvoir obtenir un prêt, que le fils devienne propriétaire des biens acquis par les parents. Si une deuxième vente intervient, dans ces conditions, le fils, étant exploitant en place, titulaire d'un bail — qui n'a pas été conclu dans un but de fraude, mais pour permettre à l'intéressé de remplir son engagement — doit pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1373 series B du C. G. I. Il est également normal que les parents conservent le bénéfice de la même exonération dont ils ont profité lors de l'acquisition. Au lieu de deux actes de vente exonérés chacun des droits de timbre et d'enregistrement, il serait souhaitable de permettre au fils d'acquiescer l'exploitation en exerçant le droit de préemption que lui reconnaît l'arrêt de la cour de cassation rapporté plus haut. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle — ou, tout au moins, de l'interprétation qui en est donnée — afin que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement soit accordée au fils majeur du fermier âgé qui procède à l'acquisition de l'exploitation en bénéficiant du droit de préemption du père, conformément à l'interprétation donnée à l'article 793 du code rural par la jurisprudence née de l'arrêt de la Cour de cassation indiqué ci-dessus.

7005 — 9 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer s'il serait favorable à la revalorisation du taux des vacances des attachés des hôpitaux publics, dont le montant est resté inchangé depuis 1963, alors que toutes les autres rémunérations publiques ont fait l'objet de réajustements réguliers et, dans le cas contraire, sur quels motifs il se baserait pour justifier son opposition.

7009 — 9 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que l'on envisage de modifier le régime d'ouverture hebdomadaire des banques et, dans l'affirmative, s'il est bien prévu qu'il ne sera pas porté atteinte à l'avantage acquis par le personnel concernant l'octroi de deux jours de congé consécutifs hebdomadaires.

7015 — 9 février 1968. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T. V. A. la notion d'artisan est celle d'immatriculation régulière au répertoire des métiers. Il lui demande, en matière de contributions directes, et par conséquent d'exonération ou pas de taxe complémentaire, si l'on doit réunir : ou bien la même notion qu'en matière de chiffre d'affaires ou bien l'ancienne notion d'un ouvrier et un apprenti muni d'un contrat d'apprentissage.

7017 — 10 février 1968. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre sur le plan national, ou solliciter à Bruxelles sur le plan européen, pour éviter la grave crise qui menace l'industrie française de la bonneterie. Sur le plan international, en effet, l'on observe un véritable envahissement des marchés intérieurs des Six par des produits importés à bas prix des pays de l'Est asiatique et d'Europe de l'Est. Par le jeu des opérations de compensation des dépassements anormaux de contingent intervenant, alors qu'il conviendrait : a) que soient bloqués au moins à leur niveau actuel les contingents d'articles en provenance notamment de Hong-Kong ou du Japon ; b) que le visa technique et la clause de sauvegarde soient effectivement utilisés pour les importations en provenance des pays de l'Est ; c) que les contingents fixés soient respectés. D'autre part, sur le plan européen, l'industrie française de la maille doit être placée dans des conditions normales de concurrence. Ce qui signifie que soient sévèrement pénalisés par les services des douanes et la répression des fraudes : les fausses appellations de matières premières ; les classements irréguliers ; les indications d'origine falsifiées, et généralement tout trafic anormal. L'industrie française de la maille ne demande pas autre chose que, d'une part, l'établissement entre les six pays de la communauté de conditions normales et loyales de concurrence et, d'autre part, la protection de l'ensemble des industries textiles à l'égard de produits en provenance d'Etats où, soit le système économique, soit la condition du salariat, permettent des prix de revient anormaux. Cette dernière notion n'existant d'ailleurs en elle-même que rarement dans certains pays en cause. Il lui rappelle que l'industrie nationale de la bonneterie fait actuellement face simultanément : à la libération totale des échanges en Europe prévus pour le 1^{er} juillet 1968, au désarmement douanier du Kennedy Round, et aux conséquences de la dévaluation de la livre ; que cette industrie assure la vie de 20.000 travailleurs ; que la production y a baissé en 1967, de 5 p. 100 et l'emploi de 3 p. 100, alors que les importations d'articles non européens ont augmenté de 20 p. 100 ; que ses entreprises sont situées dans des régions particulièrement défavorisées dans d'autres domaines, notamment textile (comme

par exemple le département du Tarn), et que cette industrie est malgré tout et encore exportatrice, qu'elle est toujours susceptible de création et d'adaptation. Pour cet ensemble de raisons, il lui demande s'il envisage : 1^o qu'au sein de la Communauté le Gouvernement exige des conditions loyales de concurrence entre les Six ; 2^o que toutes mesures soient prises pour éviter la pénalisation et la désorganisation de cette industrie par la concurrence anormale qui lui est faite aujourd'hui par de nombreux pays de l'Est et d'Asie.

7026 — 10 février 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n^o 64-697 du 10 juillet 1964 complétée par le décret d'application n^o 65-268 du 5 avril 1965, permet le regroupement d'actions non cotées de faible valeur nominale (25 francs), cette opération devant être décidée par une assemblée extraordinaire des actionnaires de la société anonyme intéressée. Cette opération de regroupement entraîne nécessairement négociation des rompus entre actionnaires, soit pour la vente, soit pour l'achat. Or, suivant l'article 15, dernier alinéa du décret n^o 61-1168 du 30 octobre 1961, les valeurs mobilières qui ne sont inscrites à aucune cote d'agent de change ne peuvent être négociées que par l'intermédiaire soit des agents de change de Paris, soit des agents de change de la Bourse dans la région du siège de la société émettrice. Il lui demande si les négociations de rompus occasionnées par le regroupement des actions non cotées fait en vertu de la loi précitée (10 juillet 1964) compte tenu du caractère purement privé de cette opération et des faibles valeurs de ces rompus, pourraient être dispensées du passage par le canal d'un agent de change.

7027 — 10 février 1968. — **M. Rosselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis plusieurs années la Banque de France ne peut plus distribuer aux banques et aux comptables publics des pièces de 0,01 et de 0,02 franc et que depuis quelques mois, c'est la même situation pour les pièces de 0,05 franc. Cette pénurie est particulièrement préjudiciable au petit commerce et aux organismes tenus de faire l'appoint. Il lui demande de préciser : 1^o les raisons pour lesquelles le service des monnaies n'est pas en mesure de faire face à la demande de pièces de 0,01 franc et de 0,05 franc ; 2^o les mesures prises pour remédier dans le plus court délai à cet état de fait et à quelle date la situation sera régularisée ; 3^o s'il est envisagé d'autoriser un arrondissement à 0,10 franc ; 4^o toutes les mesures prises pour que les jetons de monnaie soient mis à la disposition du public dans tous les cas où cela est nécessaire.

7028 — 10 février 1968. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître, année par année, le nombre des faillites et le nombre des liquidations judiciaires enregistrées en France durant les dix dernières années.

7035 — 10 février 1968. — **M. Vivier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

7044 — 12 février 1968. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la plupart des contribuables viennent de recevoir leur feuille d'impôt les informant qu'ils ont à payer leur premier tiers provisionnel avant le 15 février, faute de quoi ils se verraient refuser le dégrèvement de 15 p. 100 et appliquer la majoration de 10 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en faveur des chômeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de ces impôts dans un délai aussi rapproché.

7048 — 12 février 1968. — **M. Marin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves répercussions de la double fiscalité qui frappe le vin : 1^o la T. V. A. en ce qui concerne le vin est au taux de 13 p. 100, alors qu'elle est fixée à 6 p. 100 pour les autres produits agricoles ; 2^o les droits de circulation

sont fixés à 9 francs l'hectolitre pour les vins de consommation courante, à 13,50 francs par hectolitre pour les V. D. Q. S. et A. O. C. et à 22,50 francs l'hectolitre pour les V. D. N., alors qu'ils étaient fixés uniformément à 5,80 francs l'hectolitre avant le 1^{er} janvier 1968. Cette double fiscalité accroît l'écart existant entre le prix à la production et le prix à la consommation et se traduit finalement par une baisse du prix payé au producteur même si le consommateur doit payer plus cher. Enfin cette fiscalité en cascade pénalise les vins de qualité alors que les pouvoirs publics ne cessent de recommander aux producteurs d'orienter leur encépagement dans le sens d'une plus grande qualité. Les inconvénients de la double fiscalité apparaissent nettement et pour un autre secteur, celui de la viande, le Gouvernement a dû consentir une baisse de 40 p. 100 de la taxe de circulation. En ce qui concerne le vin, le taux élevé de la T. V. A. (13 p. 100) justifie amplement la suppression des droits de circulation. En conséquence, il lui demande, s'il ne croit pas nécessaire d'envisager cette suppression des droits de circulation sur le vin et dans l'immédiat, comme première étape, de ramener ces droits au montant d'avant le 1^{er} janvier 1968 : 5,80 francs l'hectolitre pour tous les vins.

7049. — 12 février 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés occasionnées à l'élevage français par la double fiscalité qui pèse sur la viande : T. V. A. et taxe de circulation. Pourtant le développement de la production de viande apparaît de plus en plus souhaitable, tant pour garantir des revenus suffisants aux exploitations familiales que pour assurer à notre pays l'équilibre de sa balance commerciale. Les dernières statistiques de la confédération nationale de l'élevage font état pour les onze premiers mois de 1967 d'un déficit de 429 millions de francs actuels dans nos échanges extérieurs, toutes viandes. La double fiscalité qui pèse sur la viande accroît l'écart existant entre le prix payé au producteur et celui versé par le consommateur, c'est donc un facteur de vie chère et de bas prix à la production qui a le double effet de décourager les producteurs et de limiter les débouchés. Le Gouvernement a dû tenir compte des protestations soulevées par cette fiscalité excessive et le conseil des ministres du 24 janvier a réduit la taxe de circulation sur la viande de 25 francs à 15 francs aux 100 kilogrammes. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'aller plus loin et de supprimer totalement la taxe de circulation sur la viande étant donné que la T. V. A. à 6 p. 100 assure un prélèvement fiscal déjà très élevé.

7050. — 12 février 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapprochement entre la question écrite n° 16930 (*Journal officiel* du 9 décembre 1965, réponse au *Journal officiel* du 5 février 1966), et la question n° 4436 (*Journal officiel* du 26 octobre 1967, réponse au *Journal officiel* du 20 décembre 1967), montre une évolution défavorable dans les intentions du ministère concernant l'affiliation des expéditionnaires des contributions directes au régime de l'grante. La seconde de ces réponses se borne à faire état des textes régissant actuellement l'grante alors que la première laissait entendre qu'après le décret n° 64-1377 du 30 décembre 1964, qui avait apporté un assouplissement aux conditions d'affiliation à l'grante et avait permis ainsi d'étendre le champ d'application du régime à de nouvelles catégories de bénéficiaires, une décision définitive pouvait être espérée dans un délai assez rapproché. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une catégorie sociale extrêmement modeste et plus digne que toute autre d'être couverte par les institutions de retraite des agents non titulaires de l'Etat.

7054. — 13 février 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plan d'aménagement de la ville de Neuilly-sur-Seine, voté le 12 juillet 1951, sur proposition des services d'urbanisme, avait réservé des terrains situés rue des Gravières et destinés à la construction d'un groupe scolaire. Par délibération, en date du 18 mars 1960, et pour faire suite aux recommandations de M. le ministre de l'éducation nationale, l'assemblée communale a décidé de passer à la procédure d'expropriation qui a abouti, le 9 novembre 1965, à l'arrêté de cessibilité du préfet et, le 19 novembre 1965, à l'ordonnance d'expropriation du juge. Entre temps, la réforme de l'enseignement est intervenue, modifiant les projets de l'administration et, en conséquence, les terrains dont la propriété avait été transférée à la ville, ne sont plus retenus pour l'usage scolaire. De ce fait, la ville a sagement agi en proposant de les restituer à leurs anciens propriétaires, qui en acceptent le retour avec empressement et sans présenter aucune demande de dommages et intérêts. Cette solution de bon sens et d'équité se heurte toutefois à la prétention des domaines de percevoir, à cette occasion, des impôts de mutation, s'élevant à plus de 500.000 francs, qui ne sauraient être supportés alors que par la ville. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable soit de prendre des mesures pour qu'il soit mis fin à une situation anormale et

pour que la restitution des terrains — expropriés à la demande de l'Etat et devenus inutiles sur sa décision — s'effectue sans aucun frais, soit de donner la possibilité financière à la ville de Neuilly — qui y souserait volontiers — de demeurer propriétaire et de s'assurer de la sorte des « réserves » qui entrent bien dans le cadre des dispositions légales promulguées récemment. Dans la négative, il lui demande ce que la collectivité municipale doit faire, si elle ne peut, d'une part, rendre les terrains sans débours inadmissibles et si, d'autre part, elle ne peut régler les sommes importantes qu'elle doit au titre de l'expropriation et qui s'élèvent à 5.510.000 francs.

7059. — 13 février 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable de situation modeste, imposé pour la première fois en 1967 sur ses revenus de 1966, qui ayant acquitté avant le 15 janvier 1968 l'imposition dont il était redevable envers le Trésor au titre de l'impôt général sur le revenu, a été invité à régler avant le 15 février 1968 le montant du premier tiers provisionnel pour l'année en cours. Il lui demande s'il n'estime pas que son administration devrait effectuer automatiquement, dans de tels cas, le report du second paiement à une date ultérieure afin d'éviter que les intéressés ne soient contraints d'effectuer deux règlements en moins de trente jours.

7064. — 14 février 1968. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le titre « Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs », l'article 1283 du C. G. I. stipule : « Les actes, contrats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 666 du code rural sont dispensés de la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 841 bis, 2^e et dernier alinéa ». Or, l'article 666 du code rural, dans son alinéa 1^{er}, vise les prêts consentis aux jeunes agriculteurs et, dans son alinéa 4, stipule : « Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans remplissant les conditions visées à l'article 667. » Il lui demande : 1^{er} si un conservateur des hypothèques est en droit de refuser l'exonération de la taxe de publicité foncière pour les prêts consentis aux jeunes artisans ruraux, alors qu'il admet cette exonération pour les prêts consentis aux jeunes agriculteurs ; 2^e dans la négative, si les contribuables sont en droit de demander la restitution de la taxe indûment perçue depuis l'entrée en vigueur des textes susvisés.

7075. — 14 février 1968. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile que l'application de la T. V. A. entraîne dans la trésorerie de ceux des commerçants et détaillants dont le taux de marque ne dépasse pas 5 p. 100 et lui précise, en particulier, le cas d'un pompiste qui, détaillant journellement 1.000 litres d'essence et 6.000 litres de super-carburant, devra verser au Trésor mensuellement quelque 15.000 F, alors que les marges brutes ne représentent même pas le tiers de cette somme, de sorte qu'il devra faire sur sa trésorerie une avance permanente de fonds de plus de 10.000 F. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour remédier à cette anomalie, son administration devrait prendre toutes mesures utiles, telle que, en particulier, la possibilité pour l'intéressé d'emprunter sans intérêt auprès d'un établissement financier la somme correspondant au montant de l'avance consentie.

7085. — 14 février 1968. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 8-1 de la loi du 6 janvier 1966, « sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 4^e les opérations de vente, de commission, de courtage, portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ». Par contre, les prestations de services effectuées par les débarqueurs, embarqueurs et conducteurs de bestiaux sont imposables à la T. V. A. au taux normal de 16 2/3 p. 100. Ces prestations de services consistent en l'embarquement ou le débarquement d'animaux vivants dans l'enceinte du marché national de la Villette, en des soins donnés aux animaux avant leur mise en vente sur le marché ; enfin, en l'acheminement de ceux-ci sur les emplacements de vente. Les marchands de bestiaux et exploitants agricoles (sauf faculté d'option) sont exonérés de la T. V. A. Les prestations de services accessoires à un contrat de commission, comme il est rappelé ci-dessus, sont également exonérées. Par contre, les factures à établir par les débarqueurs, embarqueurs et conducteurs de bestiaux devront faire mention de la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100, ces factures étant établies à des marchands de bestiaux ou des exploitants agricoles exonérés (sauf faculté d'option). Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les marchands de bestiaux et exploitants agricoles n'ayant pas ou ne voulant pas opter ne pourront récupérer la T. V. A., ce qui augmentera ainsi leur prix de revient. D'autre part, une concurrence naîtra entre les commissionnaires nantis d'un contrat, pratiquant des prestations de

services exonérées et, de ce fait, favorisées, et les débarqueurs, embarqueurs et conducteurs de bestiaux prestataires uniques de services taxables. Il lui demande s'il compte faire étudier pour ces professionnels une solution équitable prévoyant en leur faveur une exonération de la T. V. A. En l'absence d'une telle solution en faveur de cette catégorie de prestataires de services, on risquerait, dès 1968, de rencontrer deux modes d'imposition pour une seule et même opération commerciale réalisée.

7090. — 15 février 1968. — **M. Le Sénéchal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un fonctionnaire occupant un logement de fonction et aménageant une maison en vue de sa retraite prochaine peut déduire, lors de sa déclaration d'impôt sur le revenu, le montant des travaux de ravalement.

7096. — 15 février 1968. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond de l'impôt T. V. A. limite le bénéfice de la décade aux artisans inscrits aux répertoires des métiers, dont les B. I. C. et salaire représentaient 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande ce qu'il entend faire en faveur des artisans de l'automobile qui voient les produits pétroliers soumis maintenant à la T. V. A. s'ajouter au montant de leurs chiffres réparations, et leur chiffre d'affaire augmenter ainsi de telle façon qu'ils ne pourront plus justifier que leur B. I. C. et salaires versés représentent les 35 p. 100 exigés.

7098. — 15 février 1968. — **M. Rossell** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions concernant la prise en compte pour la détermination des revenus imposables des indemnités de responsabilités pécuniaires des comptables publics. Au terme du système en vigueur dans le département du Rhône, l'indemnité des comptables relevant du ministère de l'économie et des finances et de celui des P. et T. figure dans les revenus non imposables à ne pas déclarer, alors que l'indemnité des comptables relevant des autres ministères et notamment de l'éducation nationale figure dans les éléments de rémunération à déclarer. Une telle discrimination paraît rompre l'égalité des citoyens devant l'impôt; cette discrimination semblerait d'autant plus contestable qu'elle se baserait pour les comptables exonérés des finances et des P. et T. sur une circulaire de M. Blot en date du 17 février 1951. Par contre, pour les comptables soumis, il serait fait application de l'article 81 du code des impôts. La circulaire précitée paraît transgresser le principe de la légalité en exonérant certains citoyens de la loi. Il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu, pour rétablir l'égalité, de prévoir par modification de l'article 81 l'exonération de toutes les indemnités de responsabilités pécuniaires des comptables publics. Il convient, en effet, de ne pas oublier que ces fonctionnaires paient de leur deniers, outre le cautionnement exigé ou la cotisation à l'association française de cautionnement mutuel, des primes d'assurances contre les risques qu'ils encourent en tant que comptables publics, notamment contre le vol, les détournements de leurs subordonnés, etc., et que leurs biens sont susceptibles d'être frappés d'hypothèque légale; 2° en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler les indemnités précitées de ces comptables à remboursement de frais.

7100. — 15 février 1968. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 novembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique. Ce texte se propose d'offrir aux activités économiques un cadre juridique « mieux adapté aux caractéristiques propres d'un certain nombre d'entre elles comme aux intentions de leurs promoteurs ». Cette ordonnance a suscité un vif intérêt dans les milieux économiques, mais il semble que ces groupements d'intérêt économique ne peuvent, actuellement, être créés, faute de décret d'application. Il lui demande: 1° si, pour l'application de l'ordonnance précitée, il est nécessaire que soit pris un décret d'application ou si, au contraire, les dispositions qu'elle prévoit sont immédiatement applicables; 2° si la mise en vigueur de cette ordonnance nécessite la parution d'un décret, à quelle date, la plus rapprochée possible, ce texte pourra être publié.

7104. — 15 février 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'indemnité allouée pour frais de remploi, consécutivement à une éviction en application des dispositions du décret du 30 septembre 1953, qui a pour fondement les droits d'enregistrement et honoraires d'actes que devra payer le commerçant pour acquérir un fonds de même valeur que celui dont il se trouve évincé, doit être considérée comme une recette d'exploitation à comprendre dans le bénéfice net imposable ou comme accessoire de la valeur du fonds imposable dans ce cas, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1965

comme la valeur du fonds elle-même, au titre des plus-values dégagées en fin d'exploitation. Or l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 prévoit que l'indemnité d'éviction « comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre ». Il ressort de ce texte que l'indemnité tenant compte des frais et droits de mutation à payer pour l'achat du nouveau fonds de commerce fait partie intégrante de l'indemnité d'éviction. Il semble que cette fraction d'indemnité d'éviction doit subir le régime fiscal applicable à ladite indemnité. Il lui demande si cette interprétation est bien celle de son ministère.

7110. — 15 février 1968. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'ordonnance du 29 septembre 1967 ayant substitué la commission des opérations des bourses au comité des bourses des valeurs ne semble pas avoir prévu, comme le regrettaient les organisations syndicales intéressées, de maintenir la représentation du personnel dans la composition de cette commission. Les organisations syndicales intéressées remarquent également que les représentants du personnel ne peuvent obtenir les informations sur l'activité générale de leur secteur d'emploi, ni sur l'organisation du marché des valeurs immobilières par le fait qu'il existe seulement un comité inter-entreprises et non un comité central d'entreprise permettant cette information. Il lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir le représentant élu du personnel au sein de l'organisme en cause.

7117. — 15 février 1968. — **M. Malnguy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5-1 de la loi de finances pour 1968 prévoit que pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'I. R. P. P., les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon) sont déductibles du montant brut des traitements et salaires. Il lui expose que de nombreux fonctionnaires, en particulier des fonctionnaires retraités, se voient contraints de verser des sommes importantes à titre de cotisations de rappel à la Préfon s'ils veulent se constituer une retraite complémentaire intéressante. Il lui demande si les cotisations de rachat correspondant aux périodes d'activité antérieures au texte précité sont bien déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P.

EDUCATION NATIONALE

7102. — 9 février 1968. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 86 du code des pensions (partie législative) qui régit le cumul d'une pension et des rémunérations d'activité des fonctionnaires admis à la retraite sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur ancien emploi, stipule, en son alinéa 3 que « peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié, les titulaires de pension dont la rémunération annuelle n'excède pas le quart de la pension concédée ». Aucun article réglementaire n'a cependant précisé le mode de comparaison des gains d'activité avec le montant de la pension lorsque des agents de la fonction publique et tout particulièrement des enseignants, sont appelés à suppléer pendant de courtes périodes un professeur ou un instituteur, en congé régulier, ou qui accepteraient une fonction temporaire telle qu'agent du recensement. Ceci provoque en effet des interprétations contradictoires par les différentes administrations. Il lui demande si le total des gains doit être comparé à la rémunération annuelle autorisée (un quart de la pension concédée), ou si l'on doit comparer les émoluments perçus dans une période — une quinzaine par exemple — à la rémunération autorisée pendant cette période seulement (le 1/24 du quart de la pension). Il lui fait remarquer que si cette interprétation, qui s'oppose à la disposition légale favorable au travail des retraités, était admise, le retraité serait toujours atteint par le cumul.

7103. — 9 février 1968. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commission académique d'études régionales a été créée en 1967 dans l'académie de Rennes, en application d'une circulaire ministérielle n° 66-631. Cette commission a pour mission d'examiner les questions relatives aussi bien à l'enseignement de la civilisation régionale, notamment sur le plan de l'histoire, de la géographie et des arts qu'à l'étude de la langue régionale. La commission académique de Rennes, qui est présidée par M. le recteur Lu. Moal, a terminé en mai dernier sa première série de travaux en préparant des programmes d'étude

pour les diverses matières désignées ci-dessus et en faisant un certain nombre de propositions concernant l'organisation des cours et les épreuves facultatives dans les examens. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que les programmes élaborés par la commission académique de Rennes et les divers avis émis par elle puissent être mis en application.

7025. — 10 février 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent actuellement les étudiants de sociologie de Tours quant aux conditions dans lesquelles ils pourront poursuivre sur place leurs études dans cette discipline. Il lui rappelle que la décision de créer un certificat de psychologie sociale à Tours, bien qu'ayant été formellement annoncée, n'a toujours pas été prise. Il lui demande sous quel délai doit intervenir cette décision et si, d'autre part, il est envisagé de créer à partir de l'année 1968-1969 les certificats nécessaires à l'enseignement complet de la sociologie à Tours.

7029. — 10 février 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas possible de dispenser des épreuves du C 2 de maîtrise les titulaires de cinq certificats ne pouvant donner le titre de licencié, certains d'entre eux étant des certificats libres.

7030. — 10 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les responsables des diverses facultés sollicitent, depuis longtemps, l'extension de la liste des certificats admis à compter pour l'attribution d'une licence d'enseignement. Il lui demande en particulier si, dans le cadre des promesses qui ont été faites, l'histoire du christianisme enseigné à la faculté des lettres de Montpellier ne doit pas être comprise prochainement parmi les certificats équivalant à ceux nécessaires pour l'attribution d'une licence d'enseignement.

7034. — 10 février 1968. — **M. Vivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966 portant « relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels du ministère de l'éducation nationale » qui stipule en son article 7 : « Les directeurs et directrices d'écoles normales primaires chargés, en sus de leurs fonctions principales, de la direction d'un centre régional de formation des maîtres de collèges d'enseignement général ou d'un centre régional de formation des instituteurs chargés de l'enseignement et de l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 600 F par an de l'indemnité qui leur est allouée en vertu de l'article 6 ». Il lui demande : 1° si, pour l'application de ces dispositions, les centres régionaux de formation des maîtres de classes de transition ou de classes terminales pratiques sont assimilés aux centres de formation des maîtres de collèges d'enseignement général, puisqu'aussi bien les personnels qu'ils forment, d'une part, doivent subir les épreuves d'un certificat d'aptitude leur conférant l'équivalence indiciaire avec les maîtres de collèges d'enseignement général, et d'autre part, sont appelés à exercer leurs fonctions dans les mêmes établissements que ceux-ci (C. E. G. ou C. E. S.); 2° dans la négative quelles dispositions sont prévues pour permettre aux directeurs et directrices d'écoles normales primaires chargés en sus de leurs fonctions principales de la direction d'un tel centre, de bénéficier des mêmes avantages indemnitaires que ceux de leur collègues désignés par l'article 7 du décret puisqu'ils assument des charges et responsabilités analogues.

7038. — 12 février 1968. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux démarcheurs proposent, surtout à la campagne, des cours par correspondance. Ces démarcheurs à domicile font miroiter aux familles, des avenir merveilleux pour leurs enfants, s'ils souscrivent à ces cours par correspondance. Beaucoup, pris sous le charme, signent un contrat, imprimé en caractères minuscules, où il est stipulé que le signataire s'engage à des versements mensuels pour, une, deux ou trois années. Or souvent, les élèves s'aperçoivent vite, qu'ils ne comprennent rien au cours. Il leur manque les éléments de base. Et, malgré cela, il leur faut continuer à payer, sous menace de procès. Parfois, également, le « cours » se réduit à quelques feuilles ronéotypées, accompagnées de manuels démodés, ou ne correspondant que vaguement à la spécialité demandée par l'élève. Il lui demande s'il ne songe pas à réglementer l'enseignement par correspondance, ou, du moins, à faire en sorte, de limiter ce qui, actuellement, en certains cas, constitue de véritables escroqueries.

7045. — 12 février 1968. — **M. Guettier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de l'annexe du lycée J.-Rohy, de Sartrouville, installé depuis 1964 au groupe primaire J.-Jaurès. Depuis, de nombreuses « classes mobiles » s'y sont ajoutées (actuellement, 18 divisions sur 37 y sont logées). Ces « classes » sont dispersées, difficiles à chauffer, difficiles à surveiller, et ont un nombre réduit de salles spécialisées pour 1.200 élèves. La municipalité, les associations de parents d'élèves et les enseignants sont unanimes pour demander la construction rapide du lycée qui leur a été plusieurs fois promis. Le syndicat intercommunal créé pour la construction du lycée et groupant les communes intéressées (Heulles, Carrières, Montesson, Sartrouville, Mesnil-le-Roi, Maisons-Lafitte) ne peut, faute de crédits, acquérir la totalité des terrains nécessaires, la plupart des propriétaires ayant pourtant accepté un accord amiable. Il lui demande si, considérant les besoins urgents de ce district de plus de 100.000 habitants, il n'envisage pas de : 1° débloquer rapidement les crédits nécessaires pour l'achat des terrains ; 2° et en quelle année le projet de lycée pourra être financé.

7055. — 13 février 1968 — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 13 novembre 1967 a fixé les épreuves à option des épreuves orales obligatoires pour le baccalauréat. Il est, en particulier, prévu parmi les épreuves à option susceptibles d'être choisies à la session de 1968 une cinquième option comprenant trois langues vivantes. Il lui expose à cet égard qu'un certain nombre de lycées, en particulier le lycée mixte de Dieppe, n'ont pu assurer, faute de professeurs, l'enseignement d'une troisième langue. Cette matière a été remplacée en classe de seconde et en classe de première, mais non en classe terminale, par l'étude de textes anciens. La cinquième option ne leur étant pas permise, les élèves de cette section, littéraire (terminale A. 2) qui n'ont fait ni Latin, ni Grec, ne peuvent donc choisir que la quatrième option qui comporte deux langues vivantes et une épreuve de mathématiques. Un tel choix entraîne, à l'écrit, une option pour la première langue vivante et pour les mathématiques. En général, les élèves de cette section littéraire moderne ont pris cette orientation car ils étaient peu attirés par les mathématiques. Ils vont malgré tout être, en fait, contraints de choisir une option comportant des mathématiques à l'écrit et à l'oral. Il semble qu'un tel choix, pratiquement imposé, aille à l'encontre de l'orientation prise au début du second cycle, orientation littéraire moderne. Pour remédier à cet état de choses et pour tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les élèves de certains lycées d'étudier une troisième langue vivante, il lui demande s'il envisage le remplacement dans l'option 5, à l'oral, de la troisième langue vivante par une épreuve portant sur les textes anciens lorsqu'il s'agit de candidats appartenant à des lycées n'ayant pu assurer l'enseignement de cette troisième langue dès 1965.

7056. — 13 février 1968. — **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pratiquement depuis deux ans, au moins dans la région de Dijon, les contrats d'apprentissage relatifs à la formation des apprentis-vendeurs sont conclus entre les parents de ceux-ci et les établissements commerciaux qui les forment pour une durée qui varie de un à trois ans selon les catégories de commerces. À l'issue du contrat, les apprentis sont, soit renvoyés, soit conservés comme vendeurs. Dans le premier cas, s'ils ne disposent d'aucun diplôme professionnel, ils éprouvent de grandes difficultés pour trouver un emploi. Dans le second cas, leurs employeurs ne les envoient plus aux cours de perfectionnement d'apprentissage, aucune sanction n'étant prévue quant à la fréquentation des cours professionnels par les jeunes gens ayant terminé leur apprentissage sans avoir obtenu un diplôme professionnel. Par ailleurs, les apprentis ayant plus de 17 ans ou atteignant cet âge au 1^{er} juillet de l'année de l'examen peuvent, sans autres conditions, se présenter au certificat d'aptitude professionnelle. S'ils ne remplissent pas cette condition d'âge, ils ne peuvent être candidats à cet examen que s'ils ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels. Compte tenu de la durée de l'apprentissage, lorsque celle-ci est inférieure à trois ans, un certain nombre d'apprentis ayant commencé leur formation dès l'âge de 14 ans ne peuvent se présenter à l'expiration de leur contrat d'apprentissage à l'examen du C. A. P. Tel sera le cas, par exemple, cette année pour les apprentis nés après le 1^{er} juillet 1951. Les contrats prenant généralement fin entre mars et septembre 1968, il en résulte que ces jeunes gens ne pourront se présenter au C. A. P. qu'en 1969 ou en 1970, soit un ou deux ans après leur sortie de l'école leur ayant dispensé les cours de formation professionnelle. Après une interruption de cette durée, leurs chances de succès sont évidemment faibles surtout si l'on tient compte de l'état de fatigue où ils se trouvent du fait que ce métier exige qu'il soit exercé presque intégralement sans qu'ils puissent s'asseoir. Il est donc extrêmement regrettable que des jeunes gens pouvant se prévaloir d'un travail continu, méthodique et effectué dans des conditions délicates

ne puissent, après un effort de deux années, se présenter au C. A. P. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables aux candidats au C. A. P. de telle sorte que puissent se présenter à cet examen, quel que soit leur âge, les jeunes gens arrivant en fin de contrat d'apprentissage lorsque la durée de celui-ci, même si elle est inférieure à 3 ans, a bien été fixée, soit par les usages locaux, soit par les conventions collectives.

7060. — 13 février 1968. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée d'Etat Georges-Cabanis, à Brive, compte 61 agents d'internat ou d'external qui ont un statut de fonctionnaires d'Etat. Sur cet effectif, 17 agents sont rémunérés sur le budget d'internat de l'établissement Georges-Cabanis, ce qui représente une amputation supérieure à 10 p. 100 du montant de ce budget. Ce genre de dépense se retrouve dans beaucoup de lycées d'Etat. Mais la charge ainsi imposée au lycée Cabanis de Brive est sans aucun doute disproportionnée et anormale eu égard à son pourcentage. Interrogés à ce sujet et par les soins de l'intervenant, les services du rectorat de l'académie de Limoges ont bien voulu m'indiquer : « que les postes ouverts dans les établissements scolaires sur le budget des internats ne pourraient être résorbés que par une dotation spéciale attribuée à cet effet par les services ministériels qui n'ignorent pas la situation signalée ». Il lui demande quelles dispositions administratives et budgétaires il envisage de prendre pour porter remède à cet état de choses préjudiciable à l'équilibre financier du service de l'internat du lycée précité et plus généralement à l'équilibre financier de bon nombre d'établissements se trouvant dans cette situation.

7066. — 14 février 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, un étudiant justifiant de quatre inscriptions avant le début de l'année universitaire 1947-1948 (dispensé ainsi du certificat supérieur de mathématiques générales), titulaire du certificat d'études supérieures de mécanique rationnelle obtenu en 1950, admissible aux épreuves orales du certificat supérieur de calcul différentiel et intégral en novembre 1954, peut s'inscrire à la faculté des sciences pour l'année universitaire 1968-1969, et en quelle année et sous quelle forme cette inscription sera possible.

7068. — 14 février 1968. — **M. Depletri** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° si le lycée technique de Remiremont (Vosges) sera effectivement supprimé, et à quelle date ; 2° si la commission académique de la carte scolaire a été régulièrement consultée pour cette suppression et à quelle date ; 3° si le comité départemental de l'enseignement technique des Vosges a été consulté, et à quelle date.

7088. — 15 février 1968. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que l'on envisage pour la rentrée 1968 le transfert du C. E. S. Rothschild de Nice dans les locaux de l'école Roland-Garros. Ce transfert, s'il avait lieu, aurait des conséquences fâcheuses : la disparition de l'école primaire (filles, garçons, maternelle) Roland Garros, ce qui contribuerait à créer dans ce quartier un véritable désert scolaire ; disparition qui imposerait à de nombreux enfants un déplacement beaucoup plus long (plus d'un kilomètre) à travers un quartier où la circulation présente de graves dangers. L'école Roland-Garros située dans un cadre agréable et calme possède en outre une grande cantine, un patronage le jeudi et dans ses locaux fonctionne pendant les vacances d'été un centre aéré municipal. Tout cela serait inévitablement supprimé, les parents et les enfants perdraient des avantages auxquels ils sont profondément attachés et indispensables à l'équilibre des enfants et du personnel enseignant. L'école Roland-Garros (filles) est une école d'application qui sert à la formation professionnelle des jeunes institutrices. L'école Rothschild ne pourra valablement faire le même usage (insuffisance des locaux, des cours, éloignement de l'école normale). Les locaux de Roland-Garros étant dès à présent insuffisants pour accueillir le C. E. S. prévu, le problème d'une construction nouvelle se poserait très vite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : a) maintenir l'école Roland-Garros dans sa composition actuelle ; b) maintenir l'école primaire Rothschild dans ses locaux ; c) construire effectivement un C. E. S. dans ce quartier, peut-être même en surélevant les bâtiments Rothschild avec une cour-terrasse.

7097. — 15 février 1968. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les effectifs de surveillance sont particulièrement insuffisants dans les C. E. S. En effet le nombre de surveillants y est trop limité, d'autant plus que l'aspect éducatif de leur rôle est très important dans ces établissements de premier

cycle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accroître le nombre de surveillants affectés dans les C. E. S. et quelles mesures il compte prendre à cet égard.

7099. — 15 février 1968. — **M. Capitant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients qui résultent de l'application au muséum national d'histoire naturelle de la règle applicable aux universités, en vertu de laquelle le personnel scientifique de ces établissements ne peut être autorisé à se rendre à l'étranger plus de six semaines par an. Si, en effet, cette règle est justifiable pour les universités dont le rôle principal est un enseignement sanctionné par des diplômes, rôle qui exige la présence de la majorité du personnel pendant toute l'année scolaire, elle ne l'est pas pour le muséum dont le rôle primordial est l'étude de la nature, le plus souvent hors de nos frontières, l'accroissement de ses collections par des explorations dans des régions lointaines, l'accomplissement de missions de longue durée demandées par d'autres ministères (par exemple : le contrôle biologique des zones d'expérimentation nucléaire) ou par des gouvernements étrangers et amis (missions approuvées et encouragées par le ministère des affaires étrangères). Ainsi, pour prendre un exemple, les scientifiques de la chaire des « Pêches et production d'outre-mer » ou ceux de la chaire d'« Océanographie » ne sauraient évidemment accomplir le rôle qui est le leur avec une présence à l'intérieur de l'hexagone de 46 semaines sur 52. Il lui demande s'il est dans son intention de soumettre sur ce point le muséum national d'histoire naturelle à des règles spéciales adaptées à sa mission.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6992. — 9 février 1968. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la teneur de la réponse du 27 janvier 1968 à sa question écrite du 17 novembre 1967 relative aux incidences du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 le renforce dans le sentiment que les mesures de libération des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelle et I, ne peuvent s'appliquer à partir du 1^{er} juillet prochain dans la région parisienne que si des aménagements leur sont préalablement apportés. En effet, la mise en œuvre du texte dans sa forme présente se traduirait par la formulation, de la part de certains propriétaires, de demandes de loyers très excessifs qui viseraient essentiellement à obtenir le départ des locataires actuels à l'égard desquels le régime de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 a jusqu'alors contraint ces propriétaires d'observer de la modération. Sans doute, ces demandes exorbitantes seraient-elles ramenées à un niveau inférieur après le départ des personnes qui auraient dû quitter leur appartement, mais ces dernières demeureraient démunies de tout moyen efficace de recours contre de telles pratiques et ne seraient susceptibles d'obtenir, dans la meilleure des hypothèses, qu'une indemnité pour abus de droit sans pouvoir prétendre à une réintégration dans les lieux qu'ils occupaient précédemment. En tout état de cause, l'afflux sur le marché des locataires qui n'auraient pu satisfaire aux exigences excessives de leurs propriétaires entraînerait assurément une véritable flambée du prix des loyers des appartements neufs qui, selon la réponse ministérielle du 27 janvier 1968, seraient accessibles aux intéressés. Ces possibilités d'accès seraient d'ailleurs rendues assez aléatoires par la simultanéité des candidatures qui se manifesterait à la date du 1^{er} juillet 1968. Les intéressés se trouveraient donc dans l'obligation, avec tous les inconvénients qui en découleraient, et revêtiraient un caractère de particulière acuité pour les locataires professionnels, de rechercher dans d'autres secteurs que celui de leur résidence actuelle, le moyen de se reloger et de se réinstaller. Eu égard aux divers aspects de cette situation, la nécessité se fait jour d'instituer une période de transition entre la date d'entrée en application dans la région parisienne du décret du 30 juin 1967 et celle à compter de laquelle la libération des loyers des locaux classés en catégorie exceptionnelle et I pourra être assortie d'un plein effet. Pendant cette période, il importe que les locataires en cause puissent pour être garantis contre les éventuelles prétentions excessives de certains propriétaires, faire fixer en cas de désaccord par dire d'expert, la valeur vénale de leur appartement pour les trois années suivant l'expertise. Cette procédure ne saurait cependant conduire, en aucun cas, à porter le montant du loyer au-delà d'un taux plafond qui résulterait de l'application au loyer antérieur d'un coefficient de majoration équitable pour les deux parties, à définir par décret. Il y aurait lieu de prévoir en outre, pour éviter que ne se créent dès le 1^{er} juillet 1968 des situations irréversibles et regrettables, que l'exécution des jugements d'expulsion rendus à l'encontre de locataires concernés par le décret du 30 juin 1967 sera différée pendant une période susceptible de permettre à ces expulsés de pourvoir à leur logement dans des conditions satisfaisantes. Etant donné la physionomie du marché, la durée de cette période pourrait être fixée à dix-huit mois environ. La prise en considération des suggestions qui précèdent ne serait contraire ni à l'esprit du décret du 30 juin 1967 ni à objectifs du V^e Plan de développement économique

et social auquel se réfère la réponse du 27 janvier 1968. Il lui demande s'il compte réexaminer attentivement cette affaire en liaison avec M. le ministre de la justice, et le tenir informé des résultats de cette étude dont les conclusions s'avèrent vraisemblablement très proches des vues exposées ci-dessus car elles s'inspirent obligatoirement de « la nécessité d'agir avec une prudence consciente quand il s'agit de l'évolution générale des loyers », règle de conduite réaffirmée par la déclaration faite le 15 décembre 1967 à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'équipement et du logement.

7008. — 9 février 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'une assistante sociale, veuve depuis plusieurs années avec un jeune enfant à charge, qui a acquis, il y a deux ans et demi, un appartement du type F 4 en accession à la propriété. Elle a obtenu pour cette acquisition le bénéfice d'un prêt du Crédit foncier, au taux d'intérêt de 2,75 p. 100 et une prime à la construction, au taux de 10 francs le mètre carré. D'après certaines informations qui lui ont été données cette personne craint de subir une augmentation du taux d'intérêt de son prêt qui serait porté à 3,75 p. 100 et une réduction de la prime, qui serait ramenée à 6 francs le mètre carré, avec obligation de rembourser le trop perçu, ces diverses mesures étant motivées par le fait que l'appartement serait insuffisamment occupé. En raison de ses fonctions d'assistante sociale, l'intéressée est obligée de s'absenter de temps à autre et d'avoir recours à ses parents pour assurer, alors, la garde de son enfant. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un F 4 lui a été attribué. Il lui demande : 1° s'il est exact que la réglementation en vigueur prévoit de telles réductions de l'aide à la construction pour un appartement F 4 occupé par deux personnes ; 2° dans l'affirmative, si, étant donné les circonstances particulières signalées ci-dessus, il ne semble pas normal que l'on tienne compte de la situation familiale de cette personne, qui doit faire face seule aux charges du foyer, pour prévoir en sa faveur une dérogation à cette réglementation.

7024. — 10 février 1968. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les critères qui caractérisent les « cités d'expérience » visées dans l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition de certains immeubles locatifs par leurs locataires. Cette appellation est évidemment applicable, notamment, aux I.S.A.I. (immeubles sans affectation individuelle) construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, puisque ce sont là des œuvres du ministère de la construction, et que de nombreux textes (loi n° 47-580 du 30 mars 1947, article 42 ; loi n° 47-1709 du 4 septembre 1947, article 20 ; documents parlementaires 1946-1947, Assemblée nationale, n° 545, page 242, n° 789, page 416 et 426 ; loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950, article 7, *Journal officiel* du 2 février 1950, page 1191 ; débats Assemblée nationale 1950, page 117 ; loi n° 51-650 du 24 mai 1951, article 17 et 20, *Journal officiel* du 30 mai, p. 5677 ; loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, article 24 ; arrêté du 4 août 1953, *Journal officiel* du 5 août, p. 6902) ont spécifié que de tels immeubles étaient des constructions expérimentales. Mais les termes très généraux de la loi du 10 juillet 1965 n'ayant pas limité le bénéfice des facultés d'acquisition à une seule espèce de cités d'expérience, l'exacte portée de ces nouvelles mesures ne peut être appréciée que par l'indication des autres textes législatifs ou réglementaires dont découle l'existence de cités expérimentales.

7083. — 14 février 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si des raisons techniques valables s'opposent à la création d'une voie ferrée du type R.E.R. qui rejoindrait la région Corbeil-Essonnes (y compris l'aéroport d'Orly à Paris-Austerlitz) puis traverserait la capitale via Paris-Orsay, Paris-Invalides et rejoindrait ensuite Versailles. Pareille voie ferrée permettrait de desservir les chefs-lieux des départements de l'Essonne et des Yvelines en même temps qu'elle améliorerait considérablement les relations entre Paris et l'aéroport d'Orly. Elle ne demanderait que de très modestes aménagements d'infrastructure, à l'exception du passage entre les actuelles gares d'Orsay et des Invalides, la totalité des autres voies ferrées existant déjà et une seule bretelle vers Orly étant à créer.

7094. — 15 février 1968. — **M. Darchlécourt** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la section de l'autoroute A 1 comprise entre Lille et Fresnes-lès-Montauban achevée il y a dix ans ne présente pas de bandes d'arrêt d'urgence continues. On y trouve seulement des parkings aux dimensions d'ailleurs très réduites espacées de 250 mètres en moyenne. Il s'est déjà produit sur cette section de l'autoroute de nombreux et très graves accidents du fait du stationnement sur la chaussée de véhicules en panne ne pouvant rejoindre les parkings. Le risque d'accidents est d'autant plus

important que la région du Nord est soumise à des brouillards fréquents et intenses à certaines périodes de l'année. Ces risques d'accident d'autant plus graves qu'on circule sur autoroute à grande vitesse sont incompatibles avec les conditions de sécurité auxquelles les usagers sont habitués sur autoroute : cette situation est devenue encore plus préoccupante depuis la mise en service de la liaison autoroutière Paris—Lille. Les usagers en provenance du Sud risquent en effet d'être surpris par le manque d'homogénéité de l'itinéraire, ce qui ne peut qu'accroître le nombre des accidents. Des bandes d'arrêt d'urgence sont actuellement aménagées sur la section de l'autoroute située dans le département du Nord. Il serait extrêmement dangereux qu'une solution de discontinuité apparaisse entre cette section et la section d'autoroute concédée située au Sud de Fresnes-lès-Montauban. Il est donc indispensable que les crédits nécessaires à l'aménagement de bandes d'arrêt d'urgence sur l'autoroute Paris—Lille dans le département du Pas-de-Calais soient ouverts dès que possible de façon à permettre une réalisation rapide de travaux, et lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

7103. — 15 février 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation faite à un sinistré par faits de guerre, en contradiction des dispositions initiales de la loi du 28 octobre 1946 définissant le principe de la reconstitution à l'identique des biens détruits par faits de guerre. Ce sinistré du quartier du Vieux-Port à Marseille disposait de trois immeubles fort bien placés, d'une superficie au sol de 56 mètres carrés, 48 mètres carrés et 54 mètres carrés, soit au total 158 mètres carrés de terrain sur lesquels étaient édifiées des constructions dont les superficies développées cumulées étaient respectivement de 316 mètres carrés, 59 mètres carrés et 274 mètres carrés, soit au total 649 mètres carrés. En contrepartie, il ne lui a été attribué comme reconstitution à l'identique qu'un seul appartement situé à un premier étage, sans vue sur la mer, alors qu'il en était tout autrement des immeubles détruits. Cet appartement a une superficie totale de 187 mètres carrés avec une quote-part de terrain de 17,51 mètres. En complément à cette observation préliminaire, il est précisé que : 1° l'un des appartements détruits avait été intégralement reconstruit en 1907, de ce fait le bien détruit datait de moins de 40 ans ; 2° le terrain attribué n'a qu'une surface de 17,51 mètres carrés, contre une superficie initiale de 158 mètres carrés, soit une superficie de reconstitution de 11 p. 100 environ ; 3° les locaux construits attribués audit sinistré ont 187 mètres carrés de superficie utile pour 240 mètres carrés de superficie construite contre 649 mètres carrés de locaux détruits. En son principe, comme dans ses modalités, la loi du 28 octobre 1946 apparaît donc avoir été ignorée lors de l'examen et des décisions de règlement des dossiers de ce sinistré. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les critères qui ont été pris en considération pour décider une telle répartition de compensation des biens détruits par faits de guerre, en tenant compte notamment de l'écart existant entre les surfaces utiles et au sol pour ces immeubles portés à l'inventaire des biens immobiliers sinistrés du quartier du Vieux-Port par rapport à la surface au sol et la superficie utile du logement attribué au titre de la reconstitution desdits biens ; 2° quelles sont les possibilités de recours de ce sinistré pour obtenir la réparation du préjudice subi.

INDUSTRIE

7018. — 10 février 1968 — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre sur le plan national, ou solliciter à Bruxelles sur le plan européen, pour éviter la grave crise que menace l'industrie française de la bonneterie. Sur le plan international, en effet, l'on observe un véritable envahissement des marchés intérieurs des six par des produits importés à bas prix des pays de l'Est asiatique et d'Europe de l'Est. Par le jeu des opérations de compensation des dépassements anormaux de contingent interviennent, alors qu'il conviendrait : a) que soient bloqués au moins à leur niveau actuel les contingents d'articles en provenance notamment d'Hong-Kong ou du Japon ; b) que le visa technique et la clause de sauvegarde soient effectivement utilisés pour les importations en provenance des pays de l'Est ; c) que les contingents fixés soient respectés. D'autre part, sur le plan européen, l'industrie française de la maille doit être placée dans des conditions normales de concurrence. Ce qui signifie que soient sévèrement pénalisés par les services des douanes et la répression des fraudes : les fausses appellations de matières premières ; les classements irréguliers ; les indications d'origine falsifiées ; et généralement tout trafic anormal. L'industrie française de la maille ne demande pas autre chose que, d'une part, l'établissement entre les six pays de la communauté de conditions normales et loyales de concurrence, et d'autre part, la protection de l'ensemble des industries textiles à l'égard de produits en provenance d'Etats où, soit le système économique, soit la condition du salariat, permettent des prix de revient anormaux. Cette dernière notion n'existant d'ailleurs en elle-même que

rarement dans certains pays en cause. Il lui rappelle que l'industrie nationale de la bonneterie fait actuellement face simultanément — à la libération totale des échanges en Europe prévus pour le 1^{er} juillet 1968, au désarmement douanier du Kennedy Round, et aux conséquences de la dévaluation de la livre; que cette industrie assure la vie de 20.000 travailleurs, — que la production y a baissé en 1967 de 5 p. 100 et l'emploi de 3 p. 100, alors que les importations d'articles non européens ont augmentées de 20 p. 100, — que ses entreprises sont situées dans des régions particulièrement défavorisées dans d'autres domaines, notamment textile (comme par exemple le département du Tarn), et que cette industrie est malgré tout et encore exportatrice, qu'elle est toujours susceptible de création et d'adaptation. Pour cet ensemble de raisons, il lui demande s'il envisage : 1° qu'au sein de la communauté le Gouvernement exige des conditions loyales de concurrence entre les Six; 2° que toutes mesures soient prises pour éviter la pénalisation et la désorganisation de cette industrie par la concurrence anormale qui lui est faite aujourd'hui par de nombreux pays de l'Est et d'Asie.

INFORMATION

6986. — 9 février 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'information** qu'une affaire criminelle récente met en lumière que la présentation de la violence sous toutes ses formes a une influence néfaste sur l'équilibre moral de certains jeunes. Sans vouloir chercher de responsable unique à une situation dont les causes sont multiples, il serait néanmoins très souhaitable d'apporter une toute particulière attention aux programmes de télévision et ce, spécialement aux heures de grande écoute. A cet égard, il avait déploré la diffusion, à une émission très suivie du vendredi soir, d'un reportage sur les conditions d'entraînement des soldats américains destinés à servir au Viet-Nam. Cette émission avait été présentée sans le rectangle blanc et en début de programme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette tendance à présenter beaucoup trop de reportages axés sur la guerre et sur la violence et pour permettre aux chefs de famille de prendre les précautions nécessaires vis-à-vis de leurs enfants.

6987. — 9 février 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° pour l'année 1967 pendant quelle durée à la télévision ont pu s'exprimer les représentants qualifiés des principales organisations syndicales représentatives notamment C. F. D. T., C. G. T., C. G. T. - F. O. et C. G. C. a) sur la première et la deuxième chaîne; b) dans le cadre des émissions télévisées régionales; 2° si l'O. R. T. F. n'envisage pas de réaliser une émission hebdomadaire sur les problèmes sociaux et économiques avec la participation des dirigeants qualifiés du syndicalisme ouvrier et patronal.

7033. — 10 février 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'information** que le conseil de Paris a, actuellement, à se prononcer sur l'avenir des Halles. Il s'agit là d'une affaire considérable, la plus importante opération d'urbanisme menée à Paris depuis un siècle et qui revêt une importance nationale, d'abord parce que tout ce qui touche Paris à un certain niveau est d'importance nationale, ensuite puisqu'il s'agit de dire quel visage on entend donner à la capitale demain, et, par exemplarité, aux villes de ce pays. Il exprime donc le vœu que l'opinion publique française soit informée de la façon la plus complète possible autrement qu'au travers des passions, des partis pris et des pressions de toutes sortes. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec la direction générale de l'O. R. T. F., la possibilité de la diffusion dans une émission de grande écoute tel « Panorama » d'un documentaire présentant le quartier des halles dans son état actuel et les différentes maquettes établies à ce sujet, si possible brièvement commentés par leurs auteurs.

INTERIEUR

6985. — 9 février 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une affaire criminelle récente met en lumière que la présentation de la violence sous toutes ses formes a une influence néfaste sur l'équilibre moral de certains jeunes. Sans vouloir chercher de responsables uniques à une situation dont les causes sont multiples, il serait néanmoins très souhaitable d'apporter une toute particulière attention aux journaux illustrés qui font l'apologie de la violence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter l'activité de ces publications destinées à la jeunesse.

7022. — 10 février 1968. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, au cas où des terrains d'une zone d'habitations proche du complexe industriel-portuaire du golfe de Fos seraient placés en réserve foncière sur avis favorable du groupement interministériel foncier, la commune intéressée — ou son concessionnaire — pourrait facilement racheter des tranches successives de ces terrains au fur et à mesure de l'aménagement ultérieur de cette zone d'habitations. Les circonstances de cette mise en réserve foncière seraient les suivantes : 1° la zone d'habitations a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 1962 et les terrains ont été acquis en totalité, soit à l'amiable, soit par expropriation; 2° une première tranche de 1.000 à 1.100 logements est programmée au titre du V^e Plan et les travaux vont commencer incessamment; 3° cette première tranche n'utilise que le quart des terrains; 4° le reste des terrains, acquis grâce à des avances à court terme du F. N. A. F. U. prochainement remboursables pourrait être placé en réserve foncière par l'Etat après avis du groupe interministériel foncier; 5° le plan-masse de cette zone d'habitation est approuvé, et il s'intègre dans le schéma de structure dont la commune et la direction départementale de l'équipement ont commencé l'étude; 6° les réserves foncières ainsi créées auraient le plus grand intérêt : elles constitueraient une importante mesure de protection foncière. Il lui demande donc de lui faire connaître comment les terrains en cause pourraient ultérieurement revenir à leur destination première au fur et à mesure des besoins (en habitat) et être remis à la disposition de la collectivité locale maîtresse d'ouvrage.

7046. — 12 février 1968. — **M. Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 4 décembre 1962 la commission nationale paritaire du personnel communal avait arrêté certaines propositions en matière de reclassement indiciaire tendant à établir, pour les agents communaux, la parité avec leurs homologues de l'Etat en matière de traitement. Notamment en ce qui concerne les cadres communaux, le ministre de l'intérieur n'avait pas ratifié les propositions de la C. N. P. En un premier temps, il avait cru devoir justifier cette position par les impératifs du plan de stabilisation. Ultérieurement, ce refus a été fondé sur les conditions de recrutement qui n'étaient pas identiques pour les agents de l'Etat et ceux des communes : il lui demande : 1° à qui appartenait-il de modifier les conditions de recrutement des agents communaux. Si, comme on le suppose, M. le ministre de l'intérieur avait ce pouvoir, pourquoi n'en a-t-il pas usé; 2° dans le cadre de la réforme des structures communales actuellement à l'étude, le reclassement indiciaire des cadres communaux est-il prévu, et si oui, sous quelles conditions.

7065. — 14 février 1968. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cours d'eau l'Hogneau traversant les territoires de plusieurs communes du canton de Condé-sur-Escaut a provoqué à de nombreuses reprises, et plus particulièrement en décembre 1966, des inondations d'une certaine gravité. A cette époque, les autorités compétentes avaient été informées de cette dangereuse situation par les maires des communes intéressées ainsi que par le conseiller général. Au début janvier 1968, le niveau de l'Hogneau a de nouveau menacé les populations et leurs biens. Les habitants des communes de Crespin, Thivencelles et Saint-Aybert doivent vivre chaque année pendant plusieurs mois dans l'anxiété et sans aucun moyen de protection. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient effectués rapidement les travaux nécessaires à ce cours d'eau de façon à protéger définitivement les habitants de ces communes contre les inondations.

7076. — 14 février 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible d'obtenir une statistique des accidents de la route suivant l'âge des auteurs de ces accidents.

7082. — 14 février 1968. — **M. Catellfaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il envisage de prendre ou de provoquer, pour étendre à l'ensemble des communes constituant un syndicat de communes à vocations multiples, les activités d'un commissariat de police existant au sein de ce syndicat et dont l'action ne s'exerce que sur une partie seulement des agglomérations. Ce système est très gênant car certaines communes sont soumises à l'autorité d'un commissariat de police d'Etat, d'autres d'un commissariat de police municipale et les dernières de la gendarmerie. Il s'avère urgent d'harmoniser les trois régimes en étendant l'activité du commissariat de police d'Etat à l'ensemble des communes du syndicat.

7093. — 15 février 1968. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre d'accidents d'automobiles grandit sans cesse, que les dispositifs répressifs, souvent mis en place, apparaissent insuffisants pour anéantir une régression d'un mal national et international, qu'en même temps que des causes très connues comme l'état de la voirie, le tracé des routes, il existe des fautes humaines. Il lui demande si à côté des dispositifs de répression, un autre de prévention technique avec des forces de police éduquées à cet effet, et capables de déceler les conducteurs mal adaptés ne pourrait être créé, ayant pour mission non de punir, mais de renseigner et de conseiller (une telle expérience avant d'être généralisée, pourrait être appliquée à une région ou à un département).

JEUNESSE ET SPORTS

7036. — 12 février 1968. — **M. Edouard Schloesing** signale à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'un important collège d'enseignement secondaire vient enfin d'être achevé à Villeneuve-sur-Lot et qu'il est, depuis octobre 1967, fréquenté par près de 1.400 élèves. Il lui rappelle que dans le cadre du V^e Plan, des crédits avaient pu être inscrits pour la construction de vastes installations sportives dans l'enceinte de ce C.E.S. (construction d'un gymnase et de terrains de sports, etc.), qu'à l'heure actuelle la réalisation de cet ensemble sportif n'a pas encore commencé, rendant impossible la formation physique des élèves de cet établissement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'établir une coordination dans la réalisation des projets du ministère de l'éducation nationale et ceux de la jeunesse et des sports, dans quels délais les installations sportives du C.E.S. de Villeneuve-sur-Lot seront achevées et à quel coût.

JUSTICE

6998. — 9 février 1968. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que des pourcentages d'augmentation atteignant 3 ou 4 fois le loyer antérieur sont appliqués dans la région parisienne lorsqu'il s'agit d'une remise en ordre des loyers faite en application de l'article 17 de la loi n° 65-358 du 12 mai 1965 et s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de remédier à cet état de choses dans le cas où de telles augmentations correspondent à la réalité.

7061. — 13 février 1968. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux conjoints qui, après avoir divorcé, ont repris la vie commune et se sont remariés après six ans de séparation. Il lui demande si, dans un cas pareil, l'épouse du conjoint titulaire d'une pension de retraite peut prétendre aux droits qu'elle avait acquis avant son divorce pour une pension de réversion.

7092. — 15 février 1968. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de la justice** que : 1° l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dispose que le nombre des administrateurs d'une société anonyme, liés à la société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions ; 2° l'article 502 de la même loi n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier, mais que les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives abrogées par l'article 505 de ladite loi, mais contraires à ces dispositions et non prévues par le régime particulier des dites sociétés, seront mises en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales ; 3° le titre VI de la loi du 24 juillet 1857 concernant les sociétés anonymes à participation ouvrière n'a pas été abrogé par ledit article 505 et, qu'ainsi, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 78 dudit titre VI, suivant lesquelles le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un nombre de représentants de la coopérative de main-d'œuvre élus par l'assemblée générale des actionnaires, fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Comme ces administrateurs, représentants de la coopérative de main-d'œuvre sont, par définition, des salariés de l'entreprise depuis un an au moins, il lui demande s'il est nécessaire, pour qu'ils soient désignés administrateurs, que leur contrat de louage de services soit antérieur de deux ans au moins à leur nomination, comme le prescrit l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 et aussi, s'ils doivent être comptés dans les administrateurs salariés dont ledit article 93 limite le nombre au tiers des administrateurs en fonctions. Il semble que la sollicitude des pouvoirs publics à l'intérêt des travailleurs aux bénéfices des entreprises qui est pleinement obtenu dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, doive conduire à décider que les limitations de l'article 93 ne sont pas applicables aux administra-

teurs représentant la coopérative de main-d'œuvre, et, spécialement, que la limitation du nombre des administrateurs salariés doive viser, seulement, les administrateurs propriétaires d'actions de capital.

7118. — 15 février 1968. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement de l'assistance judiciaire. Il remarque, en effet, que les procédures engagées par des personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire sont, d'une façon générale, beaucoup plus longues que les procédures engagées sans assistance judiciaire. Les conséquences de tels retards sont souvent dramatiques. Il lui demande donc si des dispositions peuvent être prises pour pallier les retards des dossiers instruits avec l'assistance judiciaire et si, en particulier, les honoraires versés aux avoués et avocats peuvent être réévalués. En effet, dans de nombreux cas, les honoraires versés aux avoués ne couvrent même pas les frais réels engagés par ceux-ci dans une procédure.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7032. — 10 février 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'il ressort d'une étude que vient d'achever l'institut national de la statistique les constatations suivantes :

	POPULATION en milliers d'habitants.	
	Au 1 ^{er} janvier 1965.	Au 1 ^{er} janvier 1967.
Calvados	496,1	504,5
Manche	445,7	443,2
Orne	284	285,1
Loire-Atlantique	832,5	848,1
Maine-et-Loire	573,5	583,5
Mayenne	249,6	247,9
Sarthe	453,8	458,9
Vendée	413,8	414,4
Côtes-du-Nord	501,1	498,3
Finistère	755,3	755,8
Ille-et-Vilaine	626,3	631,4
Morbihan	533,7	533,6

soit un accroissement total de 0,67 p. 100 en deux ans contre 1,95 p. 100 pour l'ensemble de la France. Il lui signale en particulier que quelques départements, non seulement ne se sont pas accrus, mais ont perdu de la population. Le département de la Mayenne est de tous ceux-là celui qui a perdu le plus de population en valeur absolue et, *a fortiori*, en valeur relative. Ces résultats confirment la tendance qui s'est dessinée depuis de nombreuses années ; malgré une natalité constamment excédentaire et les efforts faits par les élus locaux, la Mayenne perd de la population. Malgré cette situation, ce département ne bénéficie pas de tous les avantages qui sont accordés à ses voisins de l'Ouest et, en particulier, les taux d'aide à l'investissement n'y sont pas les plus élevés pour les cantons en bénéficiant, certains cantons n'en bénéficiant pas. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre pour la Mayenne des mesures exceptionnelles permettant de mettre fin à l'hémorragie démographique dont souffre ce département.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7037. — 12 février 1968. — **M. Montalat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs et chefs de centres des P.T.T., au regard de celle du personnel placé sous leurs ordres, et des autres fonctionnaires ou agents des services publics. Les chefs d'établissements des P.T.T. demeurent en permanence, responsables de la bonne marche de leurs bureaux, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés. Leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit. Aussi, la durée hebdomadaire du service qu'ils assurent dépasse largement les 45 heures exigées des agents de la fonction publique. Ils bénéficient certes de la gratuité du logement et des indemnités de gérance et de responsabilité ; mais ces avantages ne peuvent être considérés comme des compensations aux sujétions particulières et-dessus exposées, car compte en a été tenu pour la fixation de échelles de traitement. Par ailleurs, à l'époque du développement des loisirs, alors que la grande majorité des travailleurs du secteur public et du secteur privé bénéficie du repos hebdomadaire de deux jours, les receveurs et les chefs de centres des P.T.T. sont tenus d'assurer ou de faire assurer, le samedi, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier. Conscients da

l'importance du service public dont ils ont la charge, ils ne demandent certes pas d'être relevés de leurs sujétions. Mais ils seraient désireux de se voir octroyer, en compensation du service assuré, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de satisfaire cette modeste revendication en affectant quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale.

7074. — 14 février 1968. — **M. Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le statut anachronique des gérantes des recettes auxiliaires des P.T.T. Ne faisant pas partie de la fonction publique, la gérante d'une recette auxiliaire n'est payée que par des remises, sur certaines seulement, des opérations postales qu'elle effectue, auxquelles s'ajoute une très modeste allocation dite de « salaire d'appoint » émanant de la commune et d'un montant moyen de 230 francs. Si elle est malade ou en congé de maladie il lui appartient de pourvoir elle-même à son remplacement, de payer sa remplaçante en supportant les charges sociales — comme employeur — et les impôts — comme salariée ! Comme au surplus la gérante continue officiellement à toucher sa rémunération, les indemnités maladie de la sécurité sociale ne peuvent lui être versées. Il lui demande si le plus simple et le plus juste ne serait pas d'intégrer ces modestes travailleuses dans la fonction publique et s'il ne l'envisage pas à brève échéance.

TRANSPORTS

6993. — 9 février 1968. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il entend prendre, au cas d'une éventuelle fermeture des chemins de fer départementaux du Vivarais, pour que puisse être assurée, d'une manière permanente, et dans de bonnes conditions de sécurité, notamment pendant la période d'hiver, la circulation des transports en commun des voyageurs, et particulièrement des populations scolaires, ainsi que du trafic lourd : a) mesures concernant l'infrastructure : aménagement ou amélioration des routes ; b) mesures concernant la superstructure : équipement en chasse-neige, renforcement des équipes d'entretien, salage et sablage des routes notamment.

7010. — 9 février 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre des transports** si une des leçons à tirer du dramatique accident de chemin de fer survenu il y a quelques jours près d'Arbois ne devrait pas amener la S. N. C. F. à prévoir, pour la sécurité des voyageurs, la présence de deux conducteurs par train.

7021. — 10 février 1968. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des transports** que, si les assurés sociaux salariés bénéficient d'une bonification de 30 p. 100 pour un voyage annuel, il n'en est pas de même des assurés sociaux volontaires, souvent des anciens salariés qui continuent à verser des cotisations pour ne pas perdre leurs droits acquis antérieurement. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement, d'autant moins justifiée que les assurés sociaux volontaires cotisent, tout comme les assurés sociaux salariés, à la sécurité sociale.

7070. — 14 février 1968. — **M. Lemoine** expose à **M. le ministre des transports** que le dépôt S.N.C.F. de Brive, pour l'entretien et la réparation des machines électriques, centre important du service roulant, suscite quant à son avenir les plus vives inquiétudes. La menace pesant sur cet important dépôt, groupant plus de 700 cheminots, se fait sentir alors même où s'achève la liquidation de l'atelier d'entretien et de réparations des wagons dont l'effectif a déjà été réduit de plus de moitié. L'essentiel de la charge de travail du dépôt est constitué par l'entretien et la réparation des machines B.B. 100, dont l'amortissement est accéléré par la direction de la S.N.C.F. en vue de les retirer de l'exploitation. Or, jusqu'à présent, aucune activité valable et durable de remplacement n'a été proposée pour cet atelier. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions et celles de la direction générale de la S.N.C.F. en ce qui concerne l'avenir du dépôt S.N.C.F. de Brive, dont l'importance économique pour la ville de Brive ne peut lui échapper ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de faire connaître dès maintenant les activités futures prévues pour cet important atelier de la S.N.C.F. ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable, étant donné les difficultés économiques de cette région, de proposer des mesures de modernisation et d'extension des activités de la S.N.C.F. à Brive, toutes les conditions favorables à des perspectives de développement existant dans cette ville.

7091. — 15 février 1968. — **M. Périllier** expose à **M. le ministre des transports** que les dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 selon lesquelles une pension spéciale peut être accordée aux marins qui réunissent au moins 60 mois de navigation au commerce ne s'appliquent qu'aux marins ayant cessé de naviguer après la promulgation de ladite loi. D'autre part, il n'existe aucun régime de coordination entre le régime particulier de retraites des marins et celui des fonctionnaires de l'Etat non plus qu'avec le régime des agents des collectivités locales, les décrets de 1950 excluant ce type de coordination. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour permettre aux marins qui réunissent le minimum de 60 mois de navigation au commerce, ont cessé de naviguer avant le 12 juillet 1966, de bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1966, ou de leur permettre lorsqu'ils sont rentrés dans un régime de retraite de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents des collectivités locales d'y faire figurer les années passées au service de la marine marchande, la caisse de retraite des marins de commerce étant gérée par l'Etat.

7106. — 15 février 1968. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, a repris au livre IV les dispositions de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 relative à l'organisation du travail de manutention dans les ports et lui demande si les articles 84 à 107 dudit code sont applicables dans les départements d'outre-mer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6149. — **M. Duhamel** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner au vœu émis par l'assemblée territoriale de Polynésie française concernant le statut de ce territoire et si le Gouvernement ne compte pas après avoir consulté cette assemblée, déposer un projet de loi modifiant le statut actuel dans un sens libéral. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Répondant le 26 août 1967 à une question écrite, le Gouvernement a déjà précisé que le statut du territoire de la Polynésie française était très largement décentralisé et que le premier impératif était d'assurer son développement économique et l'élévation du niveau de vie de la population. Il est à noter à ce sujet que la métropole ne s'est pas dérobée et que, comme l'attestent quelques chiffres, elle a, dans le cadre du statut actuel, largement concouru au développement de la Polynésie qui n'avait jamais dans le passé connu pareille prospérité : le nombre de salariés a doublé de 1959 (7.229) à 1966 (14.500) procurant au pays le plein emploi, tandis que la masse salariale (exprimée en francs constants) a quadruplé pendant la même période (1.060.000.000 de francs CFP en 1959, 4.410 millions en 1966) que les dépôts dans les établissements bancaires et d'épargne, qui étaient de 600 millions CFP en 1962, passaient à 3 milliards en 1966 et que la consommation des ménages augmentait de 140 p. 100. De tels résultats n'ont été possibles que grâce à l'accroissement massif des dépenses métropolitaines dans le territoire et au surcroît d'activité économique qui en résulte : aide au fonctionnement tant au titre du ministère d'Etat que des ministères techniques 3,79 millions de NF en 1959, 47,58 millions de NF en 1967 ; aide aux investissements au titre des sections générale et locale du F. I. D. E. S. et du chapitre 88-94 (équipement administratif) du budget du ministère d'Etat, 9.459.460 NF en 1960, 22.687.000 NF en 1962, première année où un compte global ait été effectué ; 14.250.000 NF en 1967. Conformément aux dispositions de la Constitution, chaque territoire d'outre-mer jouit au sein de la République d'une organisation particulière tenant compte de ses intérêts propres, et le développement d'une prospérité dont tous bénéficient, paraît établir que celui de la Polynésie est adapté. L'effort sans cesse croissant qui a été effectué dans ce territoire et qui lui vaut cette prospérité n'est au demeurant concevable à un tel niveau que dans la mesure où il n'y a pas relâchement des liens avec la métropole. Le vœu émis par un groupe de conseillers territoriaux qui ne représentent qu'une fraction de l'électorat et n'ont pas qualité pour engager l'ensemble du territoire, ne saurait donc justifier la remise en cause d'un statut confirmé avec éclat il y a moins de dix ans lors de l'option ouverte à l'ensemble des territoires d'outre-mer et dont la Polynésie et ses habitants ont tiré depuis cette époque un profit aussi évident.

AFFAIRES CULTURELLES

5534. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices parfois proches les uns des autres, qui ne sont occupés essentiellement que le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées, c'est le cas notamment aux Etats-Unis, et en Grande-Bretagne, avec les Community College anglais. Dans ceux-ci un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très divers, mais qui tous concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité : à côté de cours proprement scolaires, prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, atelier d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sport. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements moins complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les community college anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisante « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande d'envisager une réalisation commune avec le ministère de l'éducation nationale d'un établissement servant à la fois à des fins scolaires et à des fins de promotion culturelle des adultes et des jeunes. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Le souci, exprimé par l'honorable parlementaire dans la question posée, d'une coordination des investissements n'a pas manqué d'inspirer les recherches du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Les expériences anglaises ou américaines lui sont connues et une enquête approfondie sur les community colleges a même été accomplie en 1967 en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Mais l'adoption en France d'une politique de constructions de bâtiments utilisés à la fois pour les besoins scolaires et pour les actions de promotion culturelle se heurtent à divers obstacles qui ne tiennent aucunement à des habitudes administratives ou à des cloisonnements budgétaires. C'est tout d'abord le décalage important entre les investissements scolaires et les équipements culturels ; les villes sont trop souvent dépourvues des installations de base à vocation culturelle et la réalisation de celles-ci s'impose en un lieu de convergence de toute la population, alors que les constructions scolaires en cours ou projetées ne se situent plus actuellement que dans les quartiers d'extension des cités. C'est ensuite la spécificité des établissements. Pour mener à bien une action culturelle de qualité et conforme à la mission qui a été confiée par les textes constitutifs au ministère des affaires culturelles, il convient d'édifier des lieux parfaitement adaptés à la création artistique et à la diffusion de cette création, dans toutes les disciplines. La notion de polyvalence a trop souvent conduit à la réalisation de bâtiments jugés impropres aux besoins particuliers à chaque secteur artistique. Enfin l'expérience prouve que l'utilisation de mêmes lieux à des fins scolaires et à des fins d'action culturelle se heurte, en France, à une réaction de méfiance de la plus grande majorité du public et, particulièrement, de la partie de ce public que l'action culturelle tend à conquérir à la vie de l'esprit. C'est ainsi donc qu'au niveau des villes importantes où porte actuellement l'effort principal d'investissement du ministère d'Etat, il ne paraît pas possible de concevoir la réalisation de bâtiments à destinations multiples. Une expérience par contre est en cours de réalisation dans une ville moins importante, à Yerres, dans l'Essonne favorisée au départ par l'absence de tout équipement culturel, scolaire et social. Il s'agit d'un ensemble de bâtiments dont chacun conservant sa spécificité sera intimement lié aux fonctions des autres, et dont l'animation sera étroitement coordonnée. Au vu des résultats d'une telle réalisation, une politique générale d'investissements concertés pourra alors être étudiée, partout où l'ensemble des données réalisables la rendrait possible.

6422. — M. Boucheny rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les ensembles de sièges de style recouverts en tapisserie d'une valeur artistique unique, ont été retirés dans certains bâtiments nationaux depuis cinq ans. Il lui demande pour quelles raisons ils n'ont pas encore été restaurés et sont toujours entreposés dans les réserves du Mobilier national. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Il est rentré au Mobilier national pour restauration 33 fauteuils, 95 chaises et 8 canapés. Ont été restaurés : 20 fauteuils, 79 chaises et 4 canapés. Sont en cours de restauration ou en attente 13 fauteuils, 16 chaises et 4 canapés qui, pour la plupart sont rentrés au Mobilier national dans le courant de l'année 1967. Il est à noter que le temps moyen nécessaire à la remise en état d'une tapisserie de siège est d'environ 6 mois. L'atelier de retraiture du Mobilier national ne comprend que 31 restauratrices dont l'activité n'est pas limitée à la restauration des tapisseries de sièges mais comprend également la restauration de tentures des grandes collections de l'Etat.

AFFAIRES SOCIALES

4693. — M. René Cassagne demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi) de préciser : 1° quels sont les fonds budgétaires prévus pour le fonctionnement du fonds national de l'emploi en 1964, 1965, 1966 et 1967 et quels sont ceux qui ont été utilisés pour les mêmes années ; 2° quel est le nombre d'entreprises et d'ouvriers qui ont pu en connaître le bénéfice ; 3° quel est le nombre d'ouvriers qui, ayant été reclassés, ont pu trouver du travail dans des conditions normales. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — Pour les années 1964, 1965 et 1966, le bilan de l'activité du fonds national de l'emploi est le suivant :

1° Crédits budgétaires prévus pour le fonctionnement du fonds, et crédits utilisés :

	CRÉDITS	CRÉDITS UTILISÉS
	budgétaires.	
Année 1964.....	24.000.000	1.706.426
Année 1965.....	(1) 65.995.041	29.364.453
Année 1966.....	(1) 64.480.588	24.571.697
Année 1967.....	(1) 74.399.824	(2) 65.565.176

dont 23 millions engagés pour des opérations en cours.

(1) Y compris les reports des années antérieures.
(2) Bilan provisoire.

2° Nombre d'entreprises et d'ouvriers en ayant bénéficié :

a) Conventions d'allocations spéciales de pré-retraite :

	Nombre d'entreprises.	Nombre d'ouvriers.
1964.....	11	1.335
1965.....	15	968
1966.....	36	3.086
1967 (provisoire).....	66	6.519

b) Conventions d'allocations dégressives :

1964.....	3
1965.....	5
1966.....	4
1967 (partiel).....	11

c) Conventions de formation :

	Nombre de conventions passées.	Nombre de sections créées.
1964.....	3	19
1965.....	14	23
1966.....	19	58
1967 (partiel).....	32	49 plus 44 actions de réadaptation.

d) Allocations de conversion :

	Montant des allocations.
1964.....	261.000
1965.....	1.073.500
1966.....	1.313.500
1967 (partiel).....	3.677.000

e) Indemnités de transfert de domicile :

	Bénéficiaires.
1964.....	12
1965.....	1.749
1966.....	2.602
1967 (partiel).....	2.283

3° Nombre d'ouvriers qui, ayant été reclassés, ont pu trouver du travail dans des conditions normales : si, par ouvriers reclassés, sont visés des travailleurs ayant suivi un stage de F.P.A., après licenciement, on peut compter qu'ils ont, dans une très forte proportion, retrouvé un emploi dans des conditions normales, et sans attente excessive ; s'il s'agit seulement de travailleurs reclassés, sans passage en F.P.A., la situation est beaucoup plus difficile à saisir et elle reste très influencée par les conditions locales. Celles-ci jouent également sur les durées de recherche d'un emploi et la qualification

4849. — M. Dreyfus-Schmidt indique à M. le ministre des affaires sociales qu'il a posé le 16 septembre 1967 à M. le ministre de l'intérieur une question écrite n° 3519 relative au projet de réforme du statut des cadres de direction des services hospitaliers publics, ainsi qu'au projet de réforme du statut des cadres d'intendance des services hospitaliers publics. Il lui demandait s'il était faisable d'espérer de sa part une approbation prochaine de ces projets. Par réponse publiée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 18 octobre 1967, M. le ministre de l'intérieur a répondu s'être déclaré favorable début avril 1967 en ajoutant : « si comme il le laissait entendre, le ministre des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'intérieur s'associera très volontiers à ces travaux ». Il lui demande en conséquence s'il entend prendre rapidement l'initiative de la réunion d'un tel groupe de travail interministériel. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail pourra être constitué à l'échelon interministériel s'il apparaît, au terme des échanges de vues qui se poursuivent entre les ministères intéressés que des difficultés subsistent pour la mise au point des projets de réforme du statut du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et d'économat des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics.

4909. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que la Société des constructions mécaniques de Stains a annoncé le licenciement de trente et un membres de son personnel. La direction de cette entreprise invoque comme motif l'insuffisance de charge du carnet de commandes. Mais les opérations de concentrations et de réorganisations que favorise le Gouvernement et qui sont conduites par les grandes entreprises de l'industrie du textile artificiel, auxquelles la Société des constructions mécaniques de Stains est directement liée, ne sont sans doute pas étrangères à la situation créée. Il faut constater, encore une fois, que dans de tels cas aucune mesure sérieuse n'est prise pour préserver le sort des travailleurs, alors que la situation de l'emploi dans la région parisienne rend de plus en plus difficile le reclassement convenable, par leurs propres moyens, des personnes licenciées. Les licenciements annoncés provoquent une vive inquiétude parmi l'ensemble du personnel de la société des constructions mécaniques de Stains car la direction n'a pas rejeté clairement l'éventualité que d'autres mesures de licenciements pourraient suivre, allant même jusqu'à la fermeture complète de l'usine. Cette inquiétude est partagée par les travailleurs et la population de Stains alors que 700 emplois environ ont été supprimés depuis quelques années sur un total de 4.000 disponibles dans la localité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer le maintien des activités et des possibilités d'emploi de la Société des constructions mécaniques de Stains en empêchant les licenciements annoncés et ceux qui pourraient intervenir ultérieurement ; 2° pour qu'en tout état de cause aucun licenciement ne soit appliqué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis ; 3° pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises à Stains. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

4920. — M. Voitquin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que dans un certain nombre d'établissements hospitaliers, le poste de directeur ou le poste d'économat se trouve vacant pendant de longs mois. Lorsque l'intérim du poste vacant de directeur est assumé par le directeur d'un autre établissement, une indemnité est prévue par les textes pour rembourser à l'intérimaire ses frais de déplacements et rétribuer en partie le surcroît de travail. Par contre, l'intérim du poste vacant d'économat n'est pas prévu, et les fonctions sont alors assumées soit par un adjoint des cadres, soit par le directeur. Aucune indemnisation n'étant prévue par les textes, il semble que le surcroît de travail occasionné dans ce cas, pourrait être rétribué, là aussi, partiellement, par une augmentation de la prime de service attribuée à celui qui fait réellement le travail supplémentaire ; c'est ce qui, par analogie découle logiquement de la circulaire du 24 mars 1967 sur la prime de service dans le passage suivant du chapitre III :

« Le produit des abattements dus aux journées d'absence devra être utilisé pour assurer — dans la limite maximum de 17 p. 100 un complément de prime aux agents les plus méritants, soit parce qu'ils se trouvent en fonctions dans les services où les sujétions sont particulièrement lourdes, soit parce que les absences de leurs collègues leur auront apporté un surcroît de travail évident ». Or, il semble que cette circulaire ne puisse s'appliquer aux directeurs dont la prime est fixée par une circulaire confidentielle de juillet 1967 et suivant laquelle les préfets ne peuvent déroger au barème qui leur a été donné. Il semble pourtant évident qu'on ne peut, humainement, obliger un agent hospitalier à gérer deux postes pendant parfois plusieurs années, sans aucune compensation. Aussi il lui demande quelle est sa position en la circonstance et la solution qu'il compte apporter à cette occasion. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — M. Voitquin souhaiterait que, dans le cas où la vacance d'un poste d'économat se prolonge et où le directeur de l'établissement assume de ce fait la charge de l'économat, une prime de service supplémentaire puisse lui être attribuée pour ce surcroît de travail. Le directeur d'un établissement hospitalier étant, en vertu de l'article 26 du décret n° 53-1202 du 11 décembre 1953, chargé de la conduite générale de l'hôpital, il est normal de par le rôle qui lui est dévolu, qu'il assure, dans les circonstances ci-dessus évoquées, la continuité du service d'économat, soit en chargeant un agent du personnel des fonctions d'économat, soit en accomplissant lui-même des opérations d'économat. Il est précisé que dans l'établissement des notes annuelles qui servent à déterminer le montant des primes de service, il est tenu compte des difficultés de tous ordres rencontrées par les directeurs et, en particulier, de celles résultant de l'absence d'économat. Il est bon enfin de souligner que la situation préoccupante signalée par M. Voitquin, et qui n'a pas échappé à l'attention des services compétents, devrait être essentiellement temporaire. Le projet de réforme du statut des personnels d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, préparé par le ministère des affaires sociales, a pour objet, notamment, l'amélioration qualitative et quantitative du recrutement de ces personnels.

5947. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences fâcheuses qu'aura pour les stations thermales l'application *stricto sensu* des ordonnances portant réforme des cures thermales de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'envisager l'assouplissement de ces mesures en prévoyant notamment pour les curistes assurés sociaux le bénéfice des soins remboursés en dehors de la période légale de leurs congés. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — L'article 283 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 12 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, dispose que les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sous réserve de leur éventuelle indemnisation par l'action sanitaire et sociale lorsque la situation de l'intéressé le justifie. En effet, aux termes de deux arrêtés du 20 décembre 1967, parus au *Journal officiel* du 30 décembre, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité d'accorder sur leur compte d'action sanitaire et sociale des indemnités journalières aux assurés sociaux qui interrompent leur travail pour effectuer une cure, lorsque leur situation le justifie. Il n'y a changement de situation que pour l'assuré qui effectue une cure. En ce qui concerne le conjoint, les enfants ou les ayants droit, ceux-ci ne percevant pas, auparavant, d'indemnité journalière, leur situation reste inchangée. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des mesures que le Gouvernement a estimé devoir prendre en vue de réformer la sécurité sociale. Il lui a en effet paru opportun de mettre fin au cumul entre juin et septembre, par certains assurés, de trois semaines d'arrêt de travail pour cure thermale et de quatre semaines de congés. Cette mesure n'interdit pas aux assurés sociaux d'effectuer des cures thermales, mais tend à les inciter à faire coïncider la période de cure thermale avec leur période de congé payé. Il est précisé qu'aucune disposition ne s'oppose à la prise en charge des cures thermales effectuées en dehors de cette période et que les prestations en nature — sous réserve de la modification des plafonds de ressources résultant des arrêtés du 20 décembre 1967 en ce qui concerne l'attribution de celles de ces prestations qui sont servies au titre des prestations supplémentaires — continuent à être accordées dans les mêmes conditions que par le passé, quelle que soit l'époque à laquelle la cure est effectuée.

5958. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre des affaires sociales que la sécurité sociale refuse de prendre en charge les infirmes et handicapés physiques qui ont dépassé l'âge de 20 ans, et lui rappelant la teneur de la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 537 posée par M. Cattin-Bazin (*Journal officiel*, A. N. du 30 mai 1967), lui demande à quelles décisions ont abouti les études dont il est fait état dans ce texte. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales informe l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 permet aux parents de demander l'affiliation des enfants handicapés de plus de 20 ans qui sont à leur charge, au régime de l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. En cas d'insuffisance des ressources des intéressés, leur cotisation à l'assurance volontaire peut être, en totalité ou partiellement, prise en charge par l'aide sociale. La préparation du décret déterminant les modalités d'application de cette ordonnance est actuellement en cours. Les mesures d'allègement des charges des parents auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 537 posée par M. Cattin-Bazin (*Journal officiel*, débats A.N. n° 39 du 31 mai 1967) qui interviendront dans le cadre de l'aide sociale feront l'objet d'un projet de loi. Elles concerneront les charges occasionnées aux familles tant par la fréquentation d'externats de rééducation professionnelle ou de travail protégé que par celle d'établissements de soins psychiatriques ou d'hébergement fonctionnant sous le régime de l'internat, lorsque les handicapés ne peuvent être gardés au foyer familial. L'importance et le champ d'application de ces mesures n'ont pas encore été déterminés d'une manière définitive.

AGRICULTURE

4547. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'agriculture la situation défavorisée du conjoint d'exploitant et des aides familiaux qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation vieillesse agricole que si leurs ressources sont inférieures aux plafonds légaux, alors même que le chef d'exploitation verse obligatoirement pour eux des cotisations individuelles vieillesse. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les aides familiaux et le conjoint du chef d'exploitation, de la retraite de base sans condition de ressources. (*Question du 2 novembre 1967.*)

Réponse. — Une modification de la législation d'assurance vieillesse agricole, tendant à permettre aux membres de la famille de l'exploitant d'obtenir, non plus une allocation, accordée sous conditions de ressources, mais la retraite de base, ne peut être actuellement retenue, en raison de l'incidence financière qu'entraînerait la réalisation d'une telle réforme. Cependant le conjoint d'un chef d'exploitation agricole a un droit dérivé à la retraite de vieillesse agricole non soumis à la condition de ressources. Du vivant de l'exploitant, le conjoint âgé de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité au travail peut prétendre à la retraite de base. Après le décès du chef d'exploitation agricole, le conjoint survivant peut percevoir une retraite de réversion qui comprend la retraite de base et la moitié de la retraite complémentaire perçue par l'exploitant décédé.

6247. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 1963 du 7 juin 1967, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur un aspect particulier des conséquences du décret du 4 octobre 1965 pris en application de la loi du 10 juillet 1964, portant organisation d'un régime de garantie contre les calamités agricoles, sur les modalités d'octroi des prêts sinistres prévus à l'article 675 du code rural. L'article 6 du décret du 4 octobre 1965 prévoit que l'évaluation des dommages subis en ce qui concerne les pertes de récolte sera faite en fonction du « rendement moyen de la région » pour les produits dont il s'agit. Par voie de conséquence logique, la caisse nationale de crédit agricole a donné aux caisses régionales des instructions précises pour que les pertes de récolte donnant droit aux prêts prévus à l'article 675 du code rural, soient calculées de la même façon. Cette méthode, imparfaite dans son principe même, trouve sa seule justification dans le fait que pour la quasi-totalité des productions, il n'existe pas d'éléments de référence plus précis et plus équitables. Il en est tout autrement en matière viticole où la déclaration annuelle de récolte, obligatoire et contrôlée, fournit une base de calcul infiniment plus juste, parce que individuelle et irréfutable. La méthode d'estimation prévue par le décret du 4 octobre 1965 présente, au moins, deux inconvénients graves. D'une part, et de toute évidence, elle constitue une pénalisation sérieuse et injustifiable pour les meilleurs viticulteurs qui, grâce à des procédés rationnels d'exploitation obtiennent, toutes choses égales par ailleurs, des rendements supérieurs à la moyenne collective de référence et, en sens inverse, elle crée un avantage certain et anormal, au bénéfice des plus mauvais exploitants qui, du fait de soins culturels insuffisants, ou médiocres, obtiennent d'une manière constante des rendements individuels inférieurs à la moyenne collective. D'autre part, lorsque deux sinistres consécutifs se produisent en quatre ans, l'évaluation des dommages provoqués par le second est faussée, au détriment du sinistre, par les conséquences du premier sur le rendement moyen de référence, que ce rendement moyen soit d'ailleurs collectif ou individuel. Un exemple démonstratif en est fourni dans certains secteurs viticoles de la région méridionale frappée en 1963 par les gelées d'hiver et en 1967 par les gelées printanières du mois de mai dernier. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage en

matière viticole pour l'application tant de la loi du 10 juillet 1964 que de l'article 675 du code rural, des modalités particulières de calcul des dommages subis, basées non sur des moyennes collectives de rendement, mais sur des moyennes individuelles déduites des déclarations de récolte ; 2° en tout état de cause et quelle que soit la moyenne de référence adoptée (individuelle ou collective) s'il envisage pour le calcul de cette moyenne de référence, l'élimination systématique des années au cours desquelles la récolte a été affectée directement ou indirectement, par une calamité agricole, et ceci pour la fixation des indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 que des prêts accordés en application de l'article 675 du code rural. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il est indiqué que : 1° la méthode d'estimation prévue par l'article 6 du décret du 4 octobre 1965 pris en application de la loi du 10 juillet 1964, s'est effectivement avérée imparfaite, en ce qui concerne notamment la viticulture. Dans ces conditions, conformément aux vœux des représentants des organisations professionnelles agricoles, une proposition consistant en une évaluation des pertes fondée sur la comparaison entre les déclarations de récolte des viticulteurs pour l'année sinistrée, et la moyenne des rendements obtenus individuellement au cours des trois années précédant le sinistre, a été soumise à l'approbation du ministre de l'économie et des finances ; 2° cette proposition précise en outre qu'il pourrait être fait abstraction, pour l'estimation du pourcentage de perte, des années de récoltes aberrantes, où le rendement serait inférieur, de plus de 25 p. 100, à la moyenne des autres années.

ARMÉES

4660. — M. Villon, rappelant à M. le ministre des armées la réponse faite à sa question n° 1345, lui demande : 1° si les journaux et périodiques suivants figurant parmi 104 titres « interdits dans les locaux militaires », sur une « décision n° 112 », publiée le 5 juillet 1963, figurent toujours sur les listes des publications interdites : *L'Humanité*, *France d'Abord*, *L'Humanité Dimanche*, *Les Lettres françaises*, *La Vie ouvrier*, *Démocratie nouvelle*, *France-Observateur*, *Témoignage Chrétien*, *L'Express*, *Les Temps modernes* ; 2° dans l'affirmative, s'il estime raisonnable de maintenir en 1967 des décisions prises soit entre 1947 et 1954 à cause de l'opposition de ces publications à la guerre d'Indochine, soit entre 1955 et 1960 parce que ces publications se prononçaient pour le droit du peuple algérien à l'indépendance, reconnue ultérieurement par le Gouvernement lui-même ; 3° en quoi la lecture de ces journaux et périodiques est-elle aujourd'hui « nuisible à la discipline ». (*Question du 4 novembre 1967.*)

Réponse. — La révision des décisions intervenues depuis 1967 interdisant l'introduction de certaines publications dans les locaux militaires est actuellement en cours d'étude. L'état d'avancement de ce travail ne permet toutefois pas d'en prévoir dès maintenant les conclusions ; à noter que certains des journaux cités ont déjà fait l'objet de levées d'interdiction au cours de ces dernières années.

5021. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des armées que, à deux reprises en une semaine, la dernière fois dans la nuit du 10 au 11 novembre, en plein centre de Beaulieu-sur-Mer, au 52, avenue du Général-Leclerc, rue la plus passante de la ville, un magasin de radio-télévision, dépôt Philips, a été cambriolé. Le rumeur publique s'étonne que le poste de gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer ne soit pas à même d'effectuer des rondes de nuit. En conséquence, il lui demande s'il est exact que : 1° la brigade de Beaulieu, qui comptait cinq gendarmes, est depuis peu, pour des raisons de logement, passée à trois, brigadier-chef compris ; 2° le départ de ces trois gendarmes est prévu pour bientôt, la municipalité de Beaulieu ne disposant pas de crédits suffisants pour rembourser aux gendarmes les loyers qu'ils paient dans divers immeubles de la ville, étant donné que Beaulieu ne possède pas de gendarmerie ; 3° la construction d'une caserne est prévue, mais que cette réalisation n'est qu'à l'état de projet. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — La municipalité de Beaulieu-sur-Mer ayant proposé de prendre en charge la construction d'une caserne de gendarmerie dans le cas où une brigade à l'effectif de six hommes serait implantée dans la localité, la création de cette unité a été décidée à compter du 1^{er} mars 1964 et sans attendre la construction du casernement. Le commandant de la légion de gendarmerie de Nice a été invité à entreprendre, en liaison avec la collectivité locale, l'étude du projet de construction. Celui-ci n'a pu encore cependant voir le jour, faute, pour la commune, de disposer des fonds nécessaires à son financement. Aussi, tandis que les locaux de service de cette nouvelle brigade étaient installés dans deux petits bureaux de la mairie, le personnel était logé dans des appartements loués. Actuellement, et depuis le 1^{er} mars 1967, date à laquelle

a dû être abandonné un logement mis gratuitement et provisoirement à la disposition de l'unité, celle-ci ne compte plus qu'un gradé et trois gendarmes. La location des quatre appartements occupés par ces sous-officiers est prise en charge par l'Etat (gendarmérie). Les crédits dont dispose l'administration centrale ne permettent pas d'en augmenter le nombre et, par voie de conséquence, les effectifs réalisés. Compte tenu des conditions d'installation de cette unité, qui est dans l'impossibilité de rendre les services que l'on est en droit d'en attendre, il apparaît donc nécessaire de procéder à sa dispersion. Son personnel sera rattaché à la brigade de Villefranche-sur-Mer jusqu'à ce que la construction d'une caserne de gendarmerie soit enfin réalisée. Toutefois, les cinq gendarmes mobiles qui étaient détachés en renfort de la brigade de Beaulieu du 20 mai au 11 septembre continueront à servir dans cette localité pendant la période estivale.

5400. — M. Le Tac appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers de réserve concernés par l'application du décret n° 67-393 portant application de la loi n° 66-470 du 5 juillet 1966 modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation fiscale de la défense, relatif à la durée du service militaire. En vertu de ces textes, un certain nombre d'officiers de réserve seront incessamment rayés des cadres et admis à l'honorariat. Les intéressés ont d'ailleurs reçu à cet égard différentes notes émanant de l'autorité militaire qui les administre. Il lui rappelle qu'au cours du congrès de l'U. N. O. R., le 28 mai dernier, il a déclaré qu'un certain nombre d'officiers de réserve atteints par les mesures de déflation consécutives à l'abaissement des limites d'âge, pourront faire l'objet d'une promotion au grade supérieur avant leur admission à l'honorariat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'établir un tableau exceptionnel d'avancement pour les officiers de réserve touchés par ces mesures, et plus particulièrement pour ceux qui, au cours des années précédentes, n'ont pu faire l'objet d'aucune proposition en raison des conditions d'âge fixées par les instructions en vigueur et qui, malgré tout, ont continué à se dévouer à l'instruction des cadres de réserve, de la préparation militaire technique ou du rallye national. Une telle mesure serait certainement appréciée par l'ensemble des officiers de réserve. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

6616. — M. Le Tac appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers de réserve concernés par l'application du décret n° 67-393 portant application de la loi n° 66-470 modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire. En vertu de ces textes, un certain nombre d'officiers de réserve seront incessamment rayés des cadres et admis à l'honorariat. Les intéressés ont d'ailleurs reçu à cet égard différentes notes émanant de l'autorité militaire qui les administre. Il lui rappelle qu'au cours du congrès de l'U. N. O. R., le 28 mai dernier, il a bien voulu déclarer qu'un certain nombre d'officiers de réserve atteints par les mesures de déflation consécutives à l'abaissement des limites d'âge, pourront faire l'objet d'une promotion au grade supérieur avant leur admission à l'honorariat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'établir un tableau exceptionnel d'avancement pour les officiers de réserve touchés par ces mesures et, plus particulièrement, pour ceux qui, au cours des années précédentes, n'ont pu faire l'objet d'aucune proposition en raison des conditions d'âge fixées par les instructions en vigueur et qui, malgré tout, ont continué à se dévouer à l'instruction des cadres de réserve, de la préparation militaire technique ou du rallye national. Une telle mesure serait certainement appréciée par l'ensemble des officiers de réserve. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Afin de tenir compte des mérites des officiers de réserve, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, des mesures particulières ont été prises en leur faveur à l'occasion du travail d'avancement de 1967. Le volume des promotions normales d'officiers supérieurs de réserve pour l'année 1967 a été majoré d'environ 10 p. 100.

5886. — M. Robert-André Vivien demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer : 1° l'effectif réel des personnels civils rémunérés sur les crédits de son ministère, y compris les budgets annexes, en distinguant, parmi les personnels ouvriers, ceux qui relèvent d'un statut, parmi les autres personnels, ceux qui sont titulaires et en précisant, pour les personnels fonctionnaires, la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° l'effectif réel, par grade, des personnels militaires d'active rémunérés sur les crédits de son ministère, y compris les budgets annexes. Il lui demande s'il peut rapprocher ces chiffres des nombres d'emplois budgétaires correspondants, et préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Les effectifs budgétaires et réalisés au 1^{er} octobre 1967 des personnels civils rémunérés sur les crédits des armées y compris les budgets annexes figurent dans le tableau ci-dessous :

	BUDGÉTAIRES	RÉALISÉS
Employés :		
Titulaires :		
Catégorie A.....	1.034	815
Catégorie B.....	10.289	8.654
Catégorie C.....	14.170	11.568
Catégorie D.....	9.592	7.190
Total titulaires.....	35.085	28.227
Contractuels.....	(1) 11.791	(2) 11.113
Auxiliaires.....	867	5.159
Total employés.....	47.743	44.499
Ouvriers :		
Statutaires.....	94.464	88.352
Non statutaires.....	(3) 6.939	(4) 6.098
Total ouvriers.....	101.403	94.450
Total général des personnels civils du ministère des armées.....	149.146	138.949

- (1) Dont 2.602 étrangers des forces françaises en Allemagne.
 (2) Dont 2.312 étrangers des forces françaises en Allemagne.
 (3) Dont 5.342 étrangers des forces françaises en Allemagne.
 (4) Dont 4.360 étrangers des forces françaises en Allemagne.

2° Les effectifs budgétaires et réalisés au 1^{er} novembre 1967 des personnels d'active rémunérés sur les crédits des armées y compris les budgets annexes figurent dans le tableau ci-dessous :

GRADES	BUDGÉTAIRES	RÉALISÉS
I. — Officiers :		
Généraux de division.....	183	180
Généraux de brigade.....	330	329
Colonels.....	1.938	1.850
Lieutenants-colonels.....	3.523	3.003
Commandants.....	8.741	7.480
Capitaines.....	18.792	13.739
Lieutenants et sous-lieutenants.....	15.901	14.316
Cadre spécial (D.T.A.T.).....	19	18
A déduire (déflation, abattements, etc.).....	— 6.573	
Totaux officiers.....	42.854	40.915
II. — Sous-officiers :		
Carrière ou contrat A.D.L. et P.D.L. :		
Adjudants-chefs.....	20.689	19.911
Adjudants.....	26.198	25.016
Sergents-major.....	48.895	44.994
Sergents-chefs.....	91.040	89.250
A déduire (effectifs hors budget coopération : emplois non hiérarchisés).....	— 340	
Totaux sous-officiers.....	186.482	179.171
III. — Hommes du rang :		
Sous-contrat A.D.L. et P.D.L. :		
Caporaux-chefs.....	19.688	16.699
Caporaux.....	18.314	15.737
Soldats de 1 ^{re} classe.....	34.903	28.777
Soldats de 2 ^e classe.....		
Totaux hommes du rang.....	72.905	61.213
IV. — Personnel féminin :		
Hors classe.....	2	2
1 ^{re} classe.....	61	62
2 ^e et 3 ^e classe.....	357	213
1 ^{re} catégorie.....	256	279
2 ^e catégorie.....	617	705
3 ^e catégorie.....	2.169	2.073
4 ^e catégorie.....	2.668	2.710
5 ^e et 6 ^e catégorie.....	3.923	3.492
Total personnel féminin.....	10.053	9.536
Totaux généraux.....	312.294	290.835

A noter que les vacances qui existent dans les personnels sous-officiers et hommes du rang d'active sont compensées en grande partie par des excédents en personnels du contingent. D'autre part, les différences importantes constatées, pour les officiers supérieurs et subalternes, entre les emplois budgétaires et les effectifs réalisés proviennent de l'abattement non hiérarchisé de 6.573 emplois. Cette réduction des effectifs d'officiers, qui résulte essentiellement des lois de dégageant n° 1333 et 1334 du 30 décembre 1963, a été appliquée globalement, en attendant de connaître la répartition réelle des départs et de mettre au point en conséquence la nouvelle pyramide de grades des officiers des armées. Cette mise au point est en cours et sera présentée dans le cadre de la réforme des corps d'officiers.

5981. — M. Chochoy appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des fonctionnaires de la catégorie B des services extérieurs (forces armées Terre) de son département ministériel. Ces fonctionnaires ne possèdent aucun débouché dans la catégorie A et n'ont, par voie de conséquence, aucune possibilité d'améliorer leur situation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions propres à remédier à cette situation, laquelle défavorise injustement toute une catégorie de fonctionnaires, par rapport à leurs collègues des autres administrations. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — L'affirmation selon laquelle les fonctionnaires des services extérieurs du ministère des armées appartenant à la catégorie « B » de la fonction publique et notamment ceux relevant de l'ancienne administration « Terre » ne disposent d'aucun débouché dans les corps de catégorie « A » ne correspond pas à la réalité. En effet, les secrétaires administratifs peuvent accéder soit au titre du choix, soit par voie de concours, au grade d'attaché d'administration centrale. Cette possibilité résulte des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié, relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale. Ces mêmes secrétaires administratifs ont également accès au choix ou par concours, au corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère des armées, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 63-36 du 17 janvier 1963. En ce qui concerne les contrôleurs des transmissions du département des armées, corps technique également classé dans la catégorie « B » type de la fonction publique, ils peuvent être nommés inspecteurs des transmissions, en vertu des dispositions du décret n° 64-84 du 29 janvier 1964 modifié, et ceci par la voie d'un second concours qui leur est uniquement réservé. D'autre part, aux termes du décret n° 64-1234 du 9 décembre 1964, les contrôleurs peuvent aussi être nommés inspecteurs des services des transmissions, au titre du choix, après examen professionnel, pendant une période de cinq années comptant du 1^{er} décembre 1964.

6327. — M. Robert Fabre expose à **M. le ministre des armées** que la durée des permissions normales accordées aux militaires du contingent a été fixée, par l'instruction de l'état-major des armées du 13 avril 1964, à quinze jours non compris les dimanches et jours fériés. Or, actuellement, la durée des congés pour la majorité des salariés est de quatre semaines par an. Il semble anormal qu'une telle disparité subsiste entre congés civils et permissions militaires. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de porter à quatre semaines la durée des permissions normales pendant le service national, les permissions supplémentaires (pour reconnaissance de la manière de servir, pour service hors d'Europe ou pour obtention de brevets militaires), et les permissions exceptionnelles pour événements familiaux étant maintenues. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Les permissions dont peuvent bénéficier les militaires du contingent sont actuellement réglementées par l'instruction n° 146 EMA/ORG.2 du 13 décembre 1967. Les intéressés peuvent obtenir une permission dite de détente d'une durée de quinze jours (dimanches et jours fériés non compris), à laquelle s'ajoute un supplément de cinq jours sauf pour ceux dont le comportement justifie l'exclusion d'une telle mesure. La durée totale des permissions ainsi allouées aux militaires du contingent s'élève donc à 20 jours ouvrables comme pour la majorité des salariés du secteur privé. Si la durée du service militaire est légèrement supérieure à un an, il convient de noter que la plupart des appelés peuvent également prétendre à des permissions supplémentaires de 4 à 8 jours ouvrables, soit à titre de récompense, soit pour l'obtention de certains brevets militaires, auxquelles s'ajoutent, pour les agriculteurs, des permissions agricoles de 15 à 20 jours. Sous peine de désorganiser les unités, il n'est pas possible, surtout dans un régime de service à court terme, de prévoir en la matière des mesures plus favorables que celles en vigueur.

6346. — M. Paquet expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de carrière rayés des cadres de l'armée active postérieurement au 2 août 1962 bénéficient du régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité qu'en accord avec son collègue du ministère de l'économie et des finances il proposât au Parlement toutes mesures propres à faire bénéficier de semblables dispositions les militaires rayés des cadres antérieurement à la date précitée. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 4800, posée par M. Fontanet (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 20 décembre 1967, page 6059).

6476. — M. Allainmat signale à **M. le ministre des armées** que des jeunes gens originaires de Bretagne qui poursuivent leurs études dans des établissements souvent éloignés de leur lieu de recrutement, sont convoqués en stage de présélection militaire à Guingamp dans des conditions préjudiciables à ces études : un jeune appelé aurait dû s'absenter cinq jours. Il en est sans doute de même pour la plupart des étudiants de toutes les régions de France. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire convoquer les étudiants en stage de présélection militaire pendant la période des vacances de Pâques ou des grandes vacances. (Question du 27 janvier 1968.)

6374. — M. Gilbert Faure expose à **M. le ministre des armées** que des jeunes gens, susceptibles d'obtenir un sursis pour leurs études, ont été appelés à effectuer un stage de trois jours au centre de sélection militaire d'Auch, pendant la période de compétitions pour les élèves des classes terminales ou une période d'activité scolaire intense pour les étudiants de faculté. Cette interruption, pendant plusieurs jours, risque, d'une part, d'être d'autant plus préjudiciable qu'elle se situe à un moment de l'année capital pour les études et que, d'autre part, aucune urgence ne semble s'imposer puisque ces jeunes gens n'effectueront leur service militaire que plusieurs années plus tard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles pratiques se renouvellent. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Les honorables parlementaires sont invités à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 3294 posée par M. Maurice Faure (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale n° 72, du 30 septembre 1967, page 3328).

6479. — M. Abdoukader Moussa All attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que seuls les personnels militaires se trouvent exclus des améliorations apportées au régime de rémunération des agents de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 (Journal officiel du 28 juillet 1967, page 7539) et son arrêté d'application du 28 juillet 1967 (Journal officiel du 25 juillet 1967, page 7571). Il lui demande 1° de lui faire connaître les raisons de cette anomalie, qui apparaît extrêmement choquante et injustifiable dans la mesure où elle semble remettre en cause, au moins sur une partie du territoire de la République, les principes qui gouvernent la rétribution des agents de l'Etat ; 2° s'il entend y mettre fin par l'extension rapide au personnel de statut militaire des dispositions des textes précités (et notamment de la date d'application des nouveaux coefficients de majoration, fixée au 1^{er} janvier 1967 par l'arrêté du 28 juillet 1967). (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études, en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue d'étendre aux personnels militaires les dispositions du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967.

6560. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes du décret du 28 novembre 1962 (art. II, 136), la médaille militaire, destinée à récompenser les militaires et assimilés non officiers, peut être attribuée : 1° à ceux qui comptent huit années de services militaires ; 2° à ceux qui ont été cités à l'ordre de l'armée quelle que soit leur ancienneté de service ; 3° à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ; 4° à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Or, la circulaire n° 20.800 S.D./Cab./Déco.B du 20 juin 1967 indique en ce qui concerne les réserves et D. O. M. que ne sont proposables que les personnels non officiers totalisant dix-sept années au moins et titulaires de deux blessures de guerre ou citations. Il y a donc une très grande différence entre les conditions légales du décret organique et celles exigées par

l'instruction susvisée qui va à l'encontre des intérêts légitimes des candidats à cette distinction puisque du fait qu'ils ne peuvent plus acquérir de titres de guerre ils ne réuniront plus les conditions exigées par l'instruction. Il lui demande donc s'il envisage pas de modifier les instructions en vigueur pour les rapprocher des intentions du Gouvernement exprimées par le décret du 28 novembre 1962 qui est le véritable code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Les conditions de concession de la médaille militaire à titre normal font l'objet des articles R. 136 à R. 138 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Les dispositions de l'article R. 136 constituent des conditions théoriques. En effet, la médaille militaire étant concédée dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 138, les conditions pratiques dans lesquelles cette décoration est attribuée sont nécessairement plus strictes. L'article R. 137 prévoit expressément que la « médaille militaire ne peut être concédée qu'après inscription sur un tableau de concours et dans les conditions fixées par décret ». Conformément à ces dispositions, le décret du 18 mai 1965 (Journal officiel du 23 mai 1965) relatif aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire prévoit notamment en son article 1^{er} que les conditions de concours pour la médaille militaire sont fixées chaque année par « instructions du ministre des armées ». Ces conditions ne sont pas actuellement susceptibles d'être modifiées dans les circonstances présentes en raison de la diminution importante des contingents (décret du 4 novembre 1966 publié au Journal officiel du 9 novembre 1966).

6562. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que les militaires des réserves peuvent être proposés pour chevalier de la Légion d'honneur ou être promus dans l'ordre, d'une part, à titre normal, d'autre part, à titre exceptionnel, notamment pour faits de guerre ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre. Il lui demande s'il lui est possible de définir très exactement les termes « faits de guerre ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre ». (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Les conditions de concours pour la Légion d'honneur des militaires des réserves et plus généralement des personnels n'appartenant pas à l'armée active sont fixées par voie de circulaire annuelle. Il en résulte que les nominations et promotions dans le premier Ordre national ne peuvent actuellement intervenir dans les conditions normales qu'en considération de blessures de guerre ou de citations avec croix de guerre, ces deux titres étant désignés sous le vocable de « faits de guerre ». Par suite, exception faite de la blessure de guerre, l'action d'éclat ne saurait désigner qu'un acte de bravoure ou d'héroïsme accompli au combat, en d'autres termes un fait d'armes sanctionné par l'attribution d'une citation.

ECONOMIE ET FINANCES

2828. — M. Frédéric Dupont, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22828 (Journal officiel, débats A. N., du 7 janvier 1967), demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la publication du décret tendant à réaliser l'harmonisation entre les différents ministères du régime indemnitaire des administrateurs civils. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Les administrateurs civils ont, quel que soit le ministère à la disposition duquel ils sont mis, un régime indemnitaire comprenant deux éléments généraux communs : la prime de rendement et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. La prime de rendement est allouée en application du décret n° 50-196 du 6 février 1950 et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en application du décret n° 63-32 du 19 janvier 1963 qui a abrogé et remplacé le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952. Dans la mesure où les textes régissant ces systèmes indemnitaires sont déjà unifiés, il ne paraît pas nécessaire de prévoir sur le plan réglementaire, comme le suggère l'honorable parlementaire, la publication d'un nouveau décret réalisant l'harmonisation du régime indemnitaire des administrateurs civils des différents ministères. Sans doute dans l'application de ces textes existe-t-il des distorsions ; celles-ci sont justifiées par les différences de sujétions qui incombent aux intéressés. Mais dans le cadre des orientations définies par les décrets du 26 novembre 1964, le Gouvernement étudie des aménagements tendant à réaliser une plus grande homogénéité dans les conditions d'application de cette réglementation.

3808. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences désastreuses des importations massives de chaussettes effectuées de certains pays

en France pour les entreprises de sa circonscription dont la production de chaussettes était l'activité majeure. Il lui signale que ces chaussettes sont proposées sur le marché à des prix intérieurs au prix de revient de mêmes produits dans les entreprises françaises. Cet état de fait entraînant de nombreux licenciements dans une région qui connaît déjà des risques de chômage. Il lui demande s'il envisage l'arrêt immédiat de ces importations et quelles sont les aides qu'il pourrait envisager en faveur des entreprises qui ont été les plus touchées. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Il est exact que les importations totales de chaussettes ont sensiblement augmenté puisque de 231.000 dizaines de paires pendant les neuf premiers mois de 1966, elles ont passées à 498.000 au cours de la période correspondante de 1967. Toutefois, ces importations ne représentent que 10 p. 100 de la production nationale, pourcentage inférieur à celui qu'ont atteint les produits étrangers dans de nombreux autres secteurs industriels. Cette augmentation des importations est principalement liée à l'évolution des achats en Italie qui, pour les périodes déjà citées, ont atteint 309.000 dizaines de paires au lieu de 178.000, et dans les pays de l'Est, qui ont représenté 104.000 dizaines de paires au lieu de 24.000. Les importations en provenance d'Italie bénéficient du régime de liberté qui caractérise les échanges à l'intérieur du Marché commun et sur lequel il ne peut être envisagé de revenir. Bien que les importations en provenance des pays de l'Est ne représentent que 2 p. 100 de la production nationale et qu'elles ne constituent donc pas, à l'échelon national, un grave danger, elles peuvent concurrencer certains types de fabrications françaises et représenter dans ces catégories un pourcentage un peu plus élevé de la consommation française. Il est possible, de ce fait, que la concurrence des pays de l'Est affecte principalement certaines régions spécialisées dans la production d'articles bon marché. Les études entreprises par les services administratifs compétents permettront de vérifier cette hypothèse et d'étudier les conclusions qu'il conviendrait d'en tirer. Il faut observer que des mesures visant à réduire ces importations pourraient inciter des mesures de rétorsion à l'encontre des exportations françaises, en particulier celles qui concernent les biens de consommation pour lesquels les efforts de pénétration sur les marchés de l'Est européen ont déjà obtenu des succès appréciables.

4859. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes des lettres qu'il lui a adressées les 7 juillet et 21 septembre 1967, demeurées sans réponse, par lesquelles il appelait son attention sur les relations entre la profession agricole au sein de la commission départementale et l'administration des contributions directes dans le département du Loiret. Il souligne que celui-ci est l'un des rares départements pour lequel un appel à la commission nationale soit régulièrement effectué par l'administration, alors que la procédure amiable de fixation des impositions agricoles donne satisfaction dans 233 régions sur 300 ainsi que le rappelait le secrétaire d'Etat, M. Chirac, devant le Sénat. Il lui demande quelles instructions il entend donner aux représentants de son administration dans le Loiret afin de mettre fin à ces difficultés devenues systématiques en matière d'impositions agricoles et pour qu'une procédure amiable puisse aboutir effectivement. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le bénéfice agricole forfaitaire impossible est arrêté par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ou, en cas d'appel, par la commission centrale des impôts directs conformément aux articles 66-1, 1651 et 1652 du code général des impôts. L'appel devant l'instance supérieure peut être interjeté soit par le directeur des impôts soit par le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles. Pour la fixation des tarifs de l'année 1966 applicables aux exploitations de polyculture du département du Loiret, l'appel interjeté par l'administration était motivé par deux considérations : d'une part, l'écart existant entre les barèmes forfaitaires arrêtés par la commission départementale et les résultats dégagés par les comptes d'exploitation-type élaborés par le service local, d'autre part, le souci de réaliser l'harmonisation des évaluations avec les départements limitrophes. L'article 64-2 du code général des impôts établit la règle de l'homogénéité des évaluations. Elle est obligatoirement applicable par l'administration qui ne dispose pas de pouvoir d'appréciation. Il ne peut pas y être dérogé, par conséquent, par voie d'instructions adressées aux services départementaux des impôts ainsi qu'a bien voulu le suggérer l'honorable parlementaire.

5365. — M. Flornoy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage que, compte tenu des obligations financières des communes en expansion et des efforts qu'elles doivent consentir, il soit accordé une durée d'amortissement de trente ans au lieu de vingt ans, pour les emprunts concernant la construction

d'équipements sportifs, tout au moins ceux qui représentent une dépense élevée (piscines et gymnase...). Il lui rappelle que les constructions scolaires bénéficient de cette durée d'amortissement. Il estime qu'il serait nécessaire d'uniformiser les financements en ce qui concerne les conditions d'emprunt si l'on veut harmoniser le rythme des constructions scolaires et sportives qui ne peuvent être dissociées sans danger pour les finances communales. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — La durée d'amortissement de vingt ans appliquée aux prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des équipements sportifs est celle qui est la plus communément pratiquée par cet établissement pour ses diverses interventions. Les conditions de durée et de taux de ces prêts sont sensiblement moins onéreuses pour les collectivités que celles qui seraient obtenues en cas de recours au marché des capitaux. L'application de conditions encore plus favorables, et notamment d'une durée d'amortissement plus élevée, aux emprunts contractés par certaines communes en vue de financer la réalisation d'équipements sportifs pourrait difficilement ne pas être étendue à d'autres types d'équipements et à d'autres collectivités. Une telle mesure pourrait se traduire par conséquent, au cours des années à venir, par une diminution sensible du montant des remboursements. Or ces derniers constituent une part importante des ressources des établissements prêteurs qui verraient, de ce fait, diminuer leurs possibilités de consentir de nouveaux prêts. Il convient d'ajouter que les équipements sportifs ne peuvent être totalement assimilés aux équipements scolaires. En effet, les installations sportives sont, à certains égards, productives de recettes pour les collectivités locales grâce aux droits d'entrée perçus sur certains utilisateurs. La politique du ministère de la jeunesse et des sports tendant à la réalisation d'ensembles sportifs destinés à une utilisation diversifiée aura pour effet d'accroître la rentabilité des installations et d'alléger la charge supportée par les collectivités en raison des remboursements des emprunts.

5456. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités pratiques d'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires résultant de l'arrêté n° 25402 du 20 juillet 1967 (paru au Bulletin officiel des services des prix du 22 juillet 1967). Il lui expose en effet que suivant les dispositions de cet arrêté, précisant les modalités d'établissement des factures, les assujettis à la T.V.A. se trouveront dans l'obligation de facturer le prix net unitaire hors taxe de chaque article, ligne par ligne. Il en résultera des difficultés quasi insurmontables dans nombre de cas, aussi bien lorsque les entreprises intéressées utilisent des moyens mécanographiques que lorsqu'elles établissent leurs factures par des procédés manuels. Il lui offre en exemple le cas de détaillants ou semi-grossistes dont tous les articles en rayon sont marqués T.T.C. et dont la clientèle est constituée en partie par des collectivités ou des entreprises commerciales, pour lesquelles il doit être établi, au moment même de la vente, une facture destinée à leur comptabilité. L'obligation d'établir immédiatement une facture hors taxe pour chaque article s'avère absolument impraticable ou rend alors indispensable un renforcement de personnel uniquement destiné à l'établissement desdites factures, d'où un accroissement notable de frais généraux pour les futurs assujettis en cause. Remarque étant faite que les clients de cette catégorie de commerçants ne sont jamais des revendeurs et que, seule, la mention du montant total de la T.V.A. sur la facture apparaît comme tout à fait suffisante dans ce cas, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier les conséquences ci-dessus signalées, notamment en abrogeant purement et simplement l'arrêté précité du 20 juillet 1967. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Le texte visé par l'honorable parlementaire fait partie intégrante du dispositif mis en place pour permettre aux nouveaux assujettis de calculer leurs prix de vente après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, la méthode de calcul fondée sur l'application de coefficients multiplicateurs aux prix nets (taxes et remises déduites) d'achat des grossistes ou du détaillant rend indispensable une information exacte et sincère sur le niveau réel de ces prix. En outre, le prix hors taxes doit normalement demeurer inchangé à la production lors de la réforme fiscale, et il y a lieu de donner au client (grossiste ou détaillant) le moyen de contrôler que son fournisseur ne confisque pas à son profit le bénéfice, total ou partiel, de l'allègement fiscal qui résulte des réductions du taux de l'impôt. Dès lors, la stabilité des prix devant, dans une large mesure, résulter d'une négociation claire des conditions de vente entre les partenaires commerciaux, il est de la plus extrême importance que les acheteurs puissent connaître, par la simple lecture de leurs factures, le prix de revient réel des produits et services qu'ils acquièrent. Le Gouvernement ne saurait, dès lors, envisager l'abrogation du seul instrument réglementaire qui permette cette information. Enfin, les difficultés d'ordre matériel signalées par l'honorable parlementaire n'ont

aucun caractère prohibitif. Il est, en effet, précisé que les obligations définies par le texte en cause ne s'appliquent qu'aux factures relatives à des transactions entre commerçants (ce qui exclut les factures délivrées aux collectivités). D'autre part, les mesures d'application ainsi que les délais prévus par la circulaire d'application de l'arrêté n° 25402 du 20 juillet 1967 doivent permettre de respecter sans difficulté excessive les dispositions réglementaires.

EDUCATION NATIONALE

4620. — M. de Pouliquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des candidats au brevet professionnel de la coiffure et attire son attention sur les conditions dans lesquelles sont examinés les connaissances techniques donnant droit à ce diplôme. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que des candidats très qualifiés se voient refuser le brevet professionnel à plusieurs reprises et souhaite connaître le nombre de candidats présentés dans le Finistère et le nombre de candidats admis ; 2° s'il ne serait pas possible de donner des instructions afin que ce diplôme soit délivré avec plus de libéralisme et qu'en tout cas toutes les garanties d'objectivité et de neutralité soient exigées des examinateurs et du jury. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Les examens professionnels de la coiffure, qu'il s'agisse des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets professionnels ou des brevets de maîtrise soulevaient chaque année de très grosses difficultés tenant, semble-t-il, au caractère particulier de la profession et aussi au fait que certains candidats se présentent avant d'avoir reçu une préparation suffisante ; or, la complexité des tâches à accomplir dans cette profession et les risques de plus en plus grands que les soins d'esthétique font courir aussi bien à la clientèle qu'à ceux qui les appliquent, ont conduit à prévoir des épreuves qui nécessitent un apprentissage et une formation particulièrement sérieux. Les jurys sont composés de représentants de l'enseignement public, mais aussi de représentants de l'enseignement privé et de professionnels. L'objectivité et la neutralité sont de règle dans tous les examens et les services académiques compétents veillent à la régularité du déroulement des épreuves. Aucun problème spécial n'a été signalé pour le département du Finistère.

4636. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les cliniques privées sont assujetties à la taxe d'apprentissage et, dans l'affirmative, si ces cliniques peuvent verser chaque année, par anticipation avant le 28 février, le montant de la taxe dont elles sont redevables aux écoles publiques d'infirmières et si ces dernières sont habilitées à percevoir cette taxe. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Les cliniques privées sont assujetties à la taxe d'apprentissage et peuvent s'acquitter des sommes dont elles sont redevables à ce titre soit par un versement au Trésor public, soit en justifiant, dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe I au code général des impôts, de dépenses effectuées « en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage », ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 de ladite annexe I. Les écoles d'infirmières n'étant pas des établissements d'enseignement technique au sens de l'article 2 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 et ne dispensant pas un apprentissage au sens donné à ce terme par la législation en vigueur ne peuvent actuellement bénéficier de subventions exonérables au titre de la taxe d'apprentissage. Ce problème, évidemment important pour la formation des personnels en question, sera pris en considération lors de l'étude des aspects de l'application de la loi du 3 décembre 1966 qui concernent la taxe d'apprentissage.

4625. — M. René Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'élèves nés après le 1^{er} janvier 1953 n'ont pu trouver une place dans un établissement scolaire. Un certain nombre d'entre eux (plusieurs centaines pour le seul département de la Somme) n'ont pu signer de contrat d'apprentissage et ne peuvent se livrer à aucun emploi salarié en raison des dispositions en vigueur. Comme ils ne peuvent fournir aucun certificat scolaire, leurs parents ne peuvent percevoir, de leur chef, le montant des allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation puisse être régularisée et pour que les familles puissent continuer à percevoir les allocations familiales. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Les enfants nés après le 1^{er} janvier 1953 qui sont, en application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 astreints à poursuivre leur scolarité jusqu'à seize ans ont été soit maintenus dans des établissements scolaires à temps plein (classes de fin d'études primaires, 6^e ou 5^e du 1^{er} cycle, collèges d'enseignement technique), soit inscrits dans des sections d'éducation professionnelle ou

ils reçoivent 12 heures d'enseignement général et 28 heures d'initiation pratique à l'exercice d'un métier. Dans certains cas particuliers où l'intérêt de l'enfant paraissait justifier cette mesure, des dérogations au principe de l'obligation scolaire ont été accordées par les inspecteurs d'académie, sous la seule réserve qu'un contrat d'apprentissage soit conclu par les familles pour assurer la formation professionnelle de l'enfant. Dans le département de la somme, 495 enfants ont bénéficié de dérogations, 630 sont inscrits en sections d'éducation professionnelle. Dans tous les cas, les enfants auront droit aux allocations familiales.

4933. — M. Delpech attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire CAB II n° 5163 du 11 juillet 1962, qui fixe les normes de parking à créer dans les cités universitaires ou logements pour étudiants à une place pour cinq chambres. Compte tenu de l'évolution du parc automobile français, compte tenu d'autre part que les jeunes gens qui habitent les cités universitaires sont par définition étrangers à la ville dans laquelle ils poursuivent leurs études, ce rapport de un à cinq paraît très faible. D'autre part, l'état d'encombrement des voies des villes universitaires est tel qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'y permettre le stationnement d'un nombre important de voitures supplémentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette norme et par exemple de la fixer à une place de parking pour trois chambres. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — La norme actuelle fixée par la circulaire du 11 juillet 1962 (une place de parking pour cinq chambres), a donné satisfaction jusqu'à maintenant. Tout accroissement des moyens financiers affectés à l'aménagement des parkings à véhicules ne pourrait se réaliser qu'au détriment des résidences elles-mêmes. Il paraît donc difficile de demander un relèvement des normes de parking. La question, toutefois, fera l'objet d'une nouvelle étude dans le cadre des travaux préparatoires au VI^e Plan.

4944. — M. Caillaud expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des examens universitaires d'octobre 1967 des équivalences ont été prononcées entre les certificats d'études supérieures obtenus dans le cadre des anciennes études universitaires et les examens de la nouvelle structure de l'enseignement supérieur et que de ce fait un futur professeur de l'enseignement privé titulaire de cinq certificats d'études supérieures s'est vu prononcer l'équivalence avec le D. U. E. S. et, obligé de s'orienter soit vers la maîtrise, soit vers la licence à du faire son choix dans les trois jours en raison de la date limite des inscriptions en faculté. Il lui précise que si l'intéressé avait été assuré que la seule maîtrise lui donnait le droit d'enseigner dans les établissements du second degré, il se serait inscrit pour suivre les cours organisés en vue de l'obtention de ce diplôme, mais que par contre de crainte que la maîtrise sans la licence ne lui donnât pas le droit d'enseigner, ce futur professeur s'est cru obligé de se préparer d'abord aux examens de licence. Appelant toute son attention sur le fait qu'un certain nombre de futurs professeurs se trouvent dans cette situation incertaine du fait de l'imprécision des textes en la matière, il lui demande : 1° s'il est en mesure d'assurer à tous ceux qui pour des raisons de sécurité se sont inscrits en préparation de licence, que leur inscription sera transformée en inscription en vue de la maîtrise dans le cas où seuls les titulaires de ce dernier diplôme auraient le droit d'enseigner dans toutes les classes du second degré ; 2° dans l'affirmative à quelle date des instructions seront données pour qu'une telle possibilité soit offerte aux intéressés. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — Le droit d'enseigner dans les établissements d'enseignement du second degré est normalement réservé aux candidats qui ont satisfait aux épreuves soit du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.) soit du concours d'agrégation. La licence d'enseignement est exigée des candidats au C. A. P. E. S. et la maîtrise sera exigée des candidats à l'agrégation qui sont soumis au nouveau régime des études supérieures. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1967, les candidats ayant obtenu antérieurement à l'année universitaire 1967-1968 au moins deux certificats d'études supérieures de sciences entrant dans la composition d'une même licence d'enseignement peuvent être autorisés par le doyen à s'inscrire à la fois en vue d'une licence et d'une maîtrise. L'étudiant dont le cas est signalé qui justifiait de cinq certificats d'études supérieures, peut donc préparer, au cours de l'année universitaire 1967-1968, à la fois la licence et le certificat de maîtrise qui, compte tenu des dispenses prévues, lui donnera le diplôme de maîtrise.

4971. — M. Odru expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section de Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs vient de faire connaître publiquement les revendications

des institutrices et instituteurs de ce nouveau département. Ceux-ci exigent notamment : 1° l'harmonisation des avantages acquis en Seine et Seine-et-Oise en fonction de l'avantage maximum ; 2° l'uniformisation des normes d'ouverture en Seine-Saint-Denis sur la base de trente élèves en classes élémentaires et quarante en maternelle ; 3° le remplacement effectif des maîtres en congé ; 4° la création des postes budgétaires nécessaires à leur département (stagiarisation, prolongation de la scolarité, abaissement des effectifs) ; 5° l'amélioration de leurs conditions de travail ; 6° le maintien des conditions de passage du C. A. P. oral et pratique telles qu'elles existaient dans l'ancien département de la Seine ; 7° le maintien et l'extension des enseignements spéciaux à l'ensemble du département pour toutes les classes à partir du cours préparatoire ; 8° la garantie de l'emploi, notamment lors de l'ouverture de C. E. S. ; 9° la création d'une école normale de garçons. Solidaire du personnel enseignant de la Seine-Saint-Denis, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises et celles qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — 1° L'administration a pris toutes mesures afin d'éviter que des instituteurs n'aient à souffrir de la réorganisation de la région parisienne. 2° Compte tenu des impératifs budgétaires et des aspects géographiques ou climatiques propres à chaque département, le ministère de l'éducation nationale s'efforce de ramener les normes d'ouverture de classes à trente élèves pour l'enseignement primaire et de les maintenir à moins de cinquante enfants inscrits dans les classes maternelles. Pour l'année scolaire 1966-1967, on notait, pour la Seine-Saint-Denis, une moyenne de trente-deux élèves par classe primaire et de quarante-trois enfants inscrits par classe maternelle. 3° Il est prévu chaque année au budget un crédit global pour faire face aux dépenses relatives aux frais de remplacement des instituteurs en congé de maladie ou en stage. Compte tenu de la dotation budgétaire, il est procédé au début de chaque année scolaire à une répartition — au prorata de l'effectif des maîtres titulaires — du nombre maximum de postes destinés à permettre le remplacement des maîtres malades. Quant au remplacement des maîtres en stage, il est assuré automatiquement en fonction des besoins. Un effort particulier a été accompli en faveur de certains départements, dont celui de la Seine-Saint-Denis. 4° La réorganisation de la région parisienne nécessite une répartition des emplois attribués aux anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Une étude est actuellement en cours. 5° Les dispositions rappelées ci-dessus doivent conduire à une amélioration progressive des conditions de travail des instituteurs de la Seine-Saint-Denis. 6° Le certificat d'aptitude pédagogique est un examen national défini par textes réglementaires, il est exclu que l'application légale de ces textes fasse l'objet de dispositions particulières. 7° La décision concernant le maintien et l'extension des enseignements spéciaux appartient au conseil général du département de la Seine-Saint-Denis. Cette assemblée ayant pris récemment une décision positive, l'Etat remplira ses obligations. 8° L'administration s'efforce de limiter le plus possible les inconvénients qui pourraient résulter, pour les personnels en place dans les collèges d'enseignement général, de la transformation de l'établissement en collège d'enseignement secondaire et, d'une manière plus générale, elle cherche à garantir aux instituteurs, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service la stabilité dans l'emploi qu'ils occupent. 9° La loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant organisation de la région parisienne a prévu, dans son article 31, que « la formation dans les écoles normales des instituteurs et institutrices nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités de la région parisienne sera organisée dans des établissements interdépartementaux ». Par conséquent, la création d'une école normale propre au département de la Seine-Saint-Denis ne s'impose pas, les futurs instituteurs de ce département devant être formés dans des écoles normales interdépartementales.

5062. — M. de Montesquiou appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des créations de postes prévues en 1968 en ce qui concerne les agents de l'éducation nationale ainsi que sur leur répartition peu rationnelle. Par suite de cette insuffisance, on constate fréquemment un mauvais entretien des locaux plaçant les élèves dans des conditions d'hygiène peu satisfaisantes. Cette situation est encore aggravée par le fait que, dans certains lycées, tel le lycée de filles d'Auch, par suite du manque de classes, des cours sont donnés dans le réfectoire. Le personnel de laboratoire attend depuis des années que l'administration le dote d'un statut ; jusqu'à présent aucun discussion sérieuse n'a eu lieu à ce sujet avec les organisations syndicales. Les aides techniques sont en nombre tout à fait insuffisant, au moment où l'on augmente le nombre de classes dans les diverses disciplines scientifiques. Les agents demandent également le relèvement de la prime à un taux de 600 francs par an. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation matérielle et les conditions de travail de cette catégorie de fonctionnaires de son administration. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Le budget pour 1968 prévoit la création d'un nombre important de postes d'agents de service qui doit permettre d'améliorer sensiblement les conditions de travail de ces personnels. Ce même budget comporte, d'autre part, un crédit nouveau de 5.772.923 francs qui permettra de majorer de 40 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1968, l'indemnité forfaitaire versée aux agents de service des établissements d'enseignement. En ce qui concerne par ailleurs l'élaboration du statut commun des personnels de laboratoires, les discussions se sont révélées particulièrement délicates, en raison notamment de la complexité de la situation statutaire actuelle. Elles sont actuellement dans une nouvelle phase, les ministères intéressés ayant été récemment saisis d'un nouveau projet qui a recueilli de leur part un accord de principe.

5078. — M. Jacques Barrot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir indiquer : 1^o quelles dispositions sont envisagées pour remédier à la dégradation des conditions matérielles qui sont faites aux étudiants en médecine et s'il est prévu, notamment, de rétablir des bourses en nombre suffisant ; 2^o si toutes dispositions sont d'ores et déjà prises afin d'accroître le nombre important d'étudiants qui se présentera l'an prochain, en première année de médecine, à la suite de l'augmentation constatée cette année dans le nombre de candidats au certificat préparatoire aux études médicales ; 3^o quelles mesures sont prises pour accélérer la construction des centres hospitaliers universitaires et si des crédits plus importants ont été prévus dans ce domaine à la suite des observations présentées par l'Assemblée nationale au cours de l'examen du budget pour 1968. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — 1^o La réforme des études de médecine doit permettre d'améliorer les conditions dans lesquelles sont effectuées ces études. En ce qui concerne plus particulièrement le domaine des bourses, les modalités d'attribution ne sont pas différentes selon la nature des études poursuivies. Les étudiants en médecine profitent comme leurs camarades des autres facultés de la progression que marquent chaque année le nombre et le taux des bourses d'enseignement supérieur. 2^o Les moyens accordés au titre des exercices précédents pour assurer le financement de constructions nouvelles en vue de l'application du nouveau régime des études médicales doivent permettre la mise en service de nouveaux locaux pour la rentrée universitaire de 1968. C'est ainsi en particulier que doivent être livrés, pour la prochaine rentrée, les nouveaux bâtiments de l'école de médecine et de pharmacie de Dijon, ceux de la première tranche d'extension de la faculté de médecine de Lyon et une partie du C. H. U. Necker à Paris. Par ailleurs, des travaux d'aménagement important doivent permettre d'obtenir des surfaces utiles complémentaires à l'intérieur des facultés de médecine de Paris et de Bordeaux. Au cours de l'année 1969, de nouvelles et importantes constructions doivent également être mises en service : C. H. U. de Caen, C. H. U. de Brabois à Nancy, école de médecine et pharmacie de Poitiers, C. H. U. de Créteil à Paris (1^{re} tranche) et extension de la faculté de médecine proprement dite, rue Jacob, à Paris. 3^o La réalisation des locaux indispensables à l'application de la réforme des études de médecine est poursuivie en fonction des objectifs retenus dans le cadre du V^e Plan. Par rapport aux crédits d'autorisation de programme ouverts en 1967 pour les opérations programmées de l'enseignement médical, soit 44 millions de francs, les moyens accordés au titre du budget d'équipement pour 1968, soit 57 millions de francs, représentent une augmentation de l'ordre de 20 p. 100. Ils doivent permettre la construction d'établissements nouveaux à Bordeaux (C. H. U. Pellegrin, 1^{re} tranche), à Grenoble (extension de la faculté), à Toulouse (achèvement de la 1^{re} tranche du C. H. U. Rangueil), à Rouen (C. H. U. Ch. Nicolle, 1^{re} tranche), à Nice et Brest (réalisation complète des nouvelles écoles de médecine). Par ailleurs, les crédits ouverts permettront l'aménagement de locaux universitaires intégrés dans les services hospitaliers dans le cadre du « plein temps » et des aménagements divers seront entrepris dans certains établissements en vue d'améliorer les moyens de travail du corps enseignant ainsi que des étudiants.

5121. — M. Verkindère expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 30 décembre 1964 a rendu le régime de l' I. G. R. A. N. T. E. applicable de plein droit aux auxiliaires des administrations et services de l'Etat. Or, des inspections académiques refusent de l'appliquer aux instituteurs remplaçants et suppléants, faute d'un texte particulier à ces catégories. Il lui demande donc s'il compte préciser par une circulaire que les instituteurs remplaçants doivent être affiliés à l' I. G. R. A. N. T. E. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — L'application du régime de l' I. G. R. A. N. T. E. aux instituteurs remplaçants et suppléants est actuellement à l'étude. En effet, le décret du 30 décembre 1964 précise que seuls les agents de l'Etat employés à temps complet peuvent bénéficier d'un régime de retraite complémentaire au régime général. Cette

disposition ne permet donc pas d'affilier à l' I. G. R. A. N. T. E. ceux des instituteurs qui ne remplissent pas cette condition. Par contre, toutes instructions utiles seront adressées aux inspecteurs d'académie dans les meilleurs délais pour hâter et faciliter l'affiliation des membres du personnel intéressé auxquels ce régime de retraite est applicable.

5275. — M. Labarrère appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des étudiants aveugles et amblyopes qui ne sont pas autorisés à se présenter en histoire et géographie au concours de recrutement des établissements d'enseignement classique et moderne (voir circulaire n^o 64-442 du 23 novembre 1964, publiée au Bulletin officiel n^o 45, p. 2697, et circulaire n^o IV 67-396 du 6 octobre 1967, publiée au Bulletin officiel n^o 39 du 19 octobre 1967). Il lui demande si cette mesure ne lui apparaît pas discriminatoire par rapport aux autres disciplines et s'il ne juge pas nécessaire de réparer ce qui peut être considéré comme une injustice. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — L'administration de l'éducation nationale s'est déjà préoccupée du problème de l'accès des aveugles et amblyopes au professorat d'histoire et géographie du second degré et de l'enseignement technique. Des études préalables ont été entreprises à ce sujet et un dossier a déjà été constitué. La question de principe doit être examinée au cours de la prochaine réunion de la commission nationale d'aptitude physique des candidats aveugles, amblyopes ou grands infirmes aux fonctions d'enseignement, commission dont l'avis doit être recueilli préalablement à toute décision définitive. Cette réunion doit se tenir en mars 1968. Il est impossible de préjuger dès maintenant de la solution qui sera retenue.

5492. — M. Andrieux attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture d'une classe à l'école de filles du n^o 1 de Nœux-les-Mines et sur les conditions dans lesquelles cette fermeture a été décidée. En effet, cette fermeture, qui est le résultat d'une moyenne arithmétique ne tenant pas compte des nécessités pédagogiques, est intervenue six semaines après la rentrée scolaire, désorganisant l'école, portant atteinte à son prestige et nuisant aux intérêts des élèves. Cette décision a d'ailleurs été prise sans que le conseil municipal soit consulté et sans même que la directrice de l'établissement en ait été informée. Il lui demande quelle est sa doctrine sur le problème pédagogique ainsi posé et sur les méthodes qui ont présidé à cette brutale décision de fermeture. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — L'effectif de l'école de filles n^o 1 de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais) est passé à la rentrée de 1967-1968, classes de perfectionnement exceptées, de 480 à 452. La diminution globale de cet effectif, soit 28 élèves, pouvait arithmétiquement justifier la suppression de la 15^e classe, la moyenne des élèves par classe passant de 30,1 à 32,3. Cependant, pour conserver à chaque classe l'unité pédagogique, à savoir un seul cours par classe, il eût fallu admettre, dans trois classes, des effectifs trop élevés. Par ailleurs, les instances réglementaires ne furent pas consultées en temps voulu. Enfin, la suppression de cette classe est intervenue après la rentrée scolaire. C'est pour l'ensemble de ces raisons pédagogiques et administratives que le ministère de l'éducation nationale vient de décider de surseoir à cette fermeture et de demander que soit examinée dans les formes réglementaires la situation de l'école signalée par l'honorable parlementaire.

5500. — M. Ducloné expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux personnels du centre national de télé-enseignement et du service des statistiques situé à Vanves, 600 personnes environ sont employées dans ces services, qui ne disposent pas de cantine, ni même d'une salle de réfectoire réservée à cet usage. Un accord leur permettant de prendre leur repas au self-service de la résidence des jeunes, à Issy-les-Moulineaux, en bénéficiant d'un ticket modérateur, aurait été dénoncé. Il lui demande : 1^o s'il est vrai que l'accord passé entre le self-service de la résidence des jeunes et le représentant de l'éducation nationale qui satisfait la grande majorité du personnel a été dénoncé ; 2^o les raisons qui s'opposent à l'installation d'une cantine au C. N. T. E. et ce qu'il est éventuellement prévu pour qu'une cantine soit mise en place ; 3^o en attendant sa création, quelles décisions ont été envisagées afin que l'ensemble du personnel puisse prendre ses repas au prix correspondant à celui d'une cantine. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Des difficultés ont effectivement surgi quant à la possibilité pour les personnels du centre national de télé-enseignement et du service des statistiques du ministère de l'éducation nationale de prendre leur repas au restaurant libre-service de la résidence des jeunes à Issy-les-Moulineaux en payant le prix pratiqué dans les restaurants administratifs. Un accord provisoire intervenu récemment entre les instances compétentes a rétabli cette possibilité.

Les études actuellement en cours permettront soit de donner un caractère définitif à l'accord provisoire actuel, soit de trouver une nouvelle solution qui, en tout état de cause, ne devrait pas avoir de conséquences défavorables aux personnels intéressés.

5504. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de leur retour en France les instituteurs rapatriés d'Algérie n'ayant pu participer aux mouvements du personnel ont été reclassés, à titre provisoire, pendant l'année scolaire 1962-1963, sur des postes ne correspondant pas à leur qualification de professeurs de C. E. G. maîtres de classes d'application, directeurs d'école, etc. Ils ont été rémunérés en fonction de l'indice correspondant à cette qualification pendant la durée de l'année scolaire. Ceux d'entre eux qui, lors du mouvement du personnel suivant, ont retrouvé un poste en rapport avec leur qualification, se sont vu refuser la prise en compte de l'année 1962-1963 dans leur ancienneté dans le groupe auquel ils appartenaient. Il en résulte un retard dans leur avancement de groupe. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles pour remédier à cette situation, étant fait observer que le déclassement subi par les intéressés n'était pas de leur fait mais découlait d'une situation de force majeure dont ils avaient déjà pâti sur d'autres plans. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Les instructions diffusées par le ministère de l'éducation nationale en 1962 et 1963 prescrivaient aux autorités régionales chargées de la gestion des instituteurs et maîtres de collèges d'enseignement général d'assurer aux fonctionnaires rapatriés un déroulement normal de carrière, compte tenu des règles en vigueur tant dans les anciens cadres d'Algérie, que dans les cadres métropolitains. Lorsque les disponibilités budgétaires (nombre d'emplois de maîtres de collège d'enseignement général dans les départements français de rattachement) où les règles statutaires (conditions d'accès à l'un ou l'autre des groupes de maîtres de collège d'enseignement général) ne permettraient pas de procéder immédiatement à une reconstitution de carrière à l'identique, l'administration s'est efforcée de rétablir ces carrières au fur et à mesure des possibilités. En tout état de cause, les services ont pour instructions de procéder à un examen attentif des demandes individuelles qui peuvent leur être adressées par des fonctionnaires rapatriés qui estimerait n'avoir pas bénéficié du classement auquel ils estimaient pouvoir prétendre.

5515. — M. Allainmat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de C. E. G. du département du Morbihan. L'horaire de ces maîtres, tel qu'il est prescrit par plusieurs réponses ministérielles (Journal officiel du 16 janvier 1965 et du 5 mars 1966), devrait être de vingt et un heures d'enseignement effectif et de trois heures de services. En réalité de nombreux maîtres du Morbihan sont astreints à un horaire plus chargé comportant vingt-deux heures, vingt-trois voire vingt-quatre heures d'enseignement effectif, ceci entraînant un surcroît de travail préjudiciable aussi bien aux maîtres qu'aux élèves. En conséquence, face à une telle situation, il lui demande de lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à une anomalie : 1° en faisant rappeler aux autorités départementales concernées l'horaire type en vigueur et en publiant un texte précis au bulletin officiel ; 2° en créant les postes budgétaires permettant de réaliser cette mesure. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Comme l'ont mentionné les précédentes réponses ministérielles, les professeurs de collège d'enseignement général doivent actuellement un service hebdomadaire de 24 heures dont 21 heures consacrées à un enseignement effectif en présence d'élèves. Les difficultés signalées dans certains départements pour l'application de ces dispositions sont à l'étude.

5535. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens, comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices, parfois proches les uns des autres, qui ne sont occupés que pendant certaines heures de la journée. C'est ainsi que les établissements d'enseignement sont occupés pendant les heures de jour et qu'au contraire les maisons de jeunes et les édifices à vocation culturelle sont ouverts et occupés essentiellement le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées, c'est le cas notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne avec les community collèges anglais. Dans ceux-ci un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très divers, mais qui tous concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité : à côté de cours proprement scolaires

prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, ateliers d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sports. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements moins complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les community collèges anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisante « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire, dans le secteur dont il a la charge, un certain nombre d'expériences d'utilisation d'établissements scolaires, par exemple, en maisons de jeunes ou en toute autre formule « à plein temps ». (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Depuis plusieurs décennies, le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports, réalise au maximum le plein emploi des locaux scolaires par leur utilisation pendant les petits congés ou les vacances d'été pour l'organisation de centres aérés, de colonies ou camps de vacances. Ce plein emploi des locaux, du matériel et de l'équipement à des fins multiples se réalise également non pas successivement, mais simultanément, pendant la période scolaire, dans le cadre notamment des œuvres culturelles péri et postscolaires, des actions de promotion sociale, et surtout de la mise en œuvre de dispositions de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle. Les établissements scolaires deviennent ainsi progressivement le support matériel et pédagogique d'une des missions essentielles du ministère de l'éducation nationale : l'éducation permanente. Enfin, des recherches pédagogiques sont en cours, dans des établissements conçus à cet effet, pour que puissent être dispensées simultanément les diverses formes de l'éducation générale, physique et sportive, culturelle, permanente, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire

5557. — M. Sallé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du logement des professeurs et maîtres de collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande si les villes où sont implantés ces établissements doivent verser une indemnité de logement aux intéressés. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — La création des collèges d'enseignement secondaire n'a en rien modifié le régime de l'indemnité compensatrice de logement versée par les communes aux maîtres de l'enseignement public du premier degré (instituteurs et maîtres de collèges d'enseignement général) par application de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée le 25 juillet 1893, et par l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886. Les collèges d'enseignement secondaire comportent la juxtaposition de sections d'enseignement long (classique ou moderne I) et court (moderne II, classe de transition ou d'enseignement pratique terminal). Les professeurs du second degré qui enseignent dans les C. E. S. (uniquement dans les sections longues) ne perçoivent évidemment pas d'indemnité de logement. Les maîtres du premier degré qui enseignent dans les sections courtes doivent continuer à percevoir l'indemnité municipale compensatrice de logement. Cette obligation a été rappelée par la circulaire n° 65-477 du 30 décembre 1965, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 2 du 13 janvier 1966.

5655. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer si la lettre de son ministère adressée aux receveurs en date du 25 avril 1963 est toujours valable. Cette lettre concernait les maîtres du second degré classique, moderne, technique, préparant l'agrégation au centre national de télé-enseignement. Elle prévoyait « afin de leur assurer des conditions de travail professionnel un peu moins lourdes » que les maîtres en question pouvaient être dispensés des deux heures supplémentaires prévues par les décrets du 25 mai 1950 sur les maxima de service. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

5693. — M. Houël indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par le syndicat national des instituteurs (section du Rhône) des revendications suivantes : 1° maximum de vingt-cinq élèves par classe, primaire ou de C. E. G. ; 2° réduction des effectifs dans les classes maternelles ; 3° abaissement des normes exigées pour les créations de postes nouveaux ; 4° abandon de toutes mesures ayant pour résultat l'augmentation des effectifs au-dessus de l'optimum pédagogique ; 5° réduction des horaires de service,

notamment dans les C. E. G., les classes annexes et d'application; 6° réduction de toutes charges supplémentaires de service et de surveillance; 7° rétribution correcte de toutes les tâches supplémentaires; 8° indemnisation de tous les frais de déplacement pour raisons de service; 9° revalorisation des indemnités diverses, y compris l'indemnité spéciale aux enseignants; 10° mise en place de mesures garantissant les situations acquises par les maîtres dont le poste est supprimé ou transformé; 11° création d'un cadre de titulaires remplaçants, en conséquence, et solidaire de ces revendications, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour répondre favorablement à ces demandes. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a récemment confirmé aux dirigeants nationaux du syndicat cité par l'honorable parlementaire tout l'intérêt qu'il attachait à ce que des solutions équitables fussent trouvées aux différentes questions concernant les instituteurs et les maîtres de collèges d'enseignement général. C'est dans cet esprit qu'il est actuellement procédé aux études nécessaires.

5714. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel technique de laboratoires. Ce personnel est chargé d'une part d'assister, pour l'exécution technique, les professeurs de sciences physiques et naturelles et, d'autre part, de l'entretien des locaux scientifiques; dans le premier cas, le personnel relève de l'autorité des professeurs, dans le second, de celle des services d'entretien. Cette double autorité ne peut manquer de poser de nombreux problèmes et c'est pourquoi il semblerait souhaitable de revoir entièrement le statut de ce personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il entend donner aux propositions qui lui ont été soumises dans ce sens par le syndicat national du personnel technique de laboratoires de l'enseignement général, professionnel et technique. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Le projet de statut commun des personnels techniques de laboratoires est toujours à l'étude. Sous l'effet, notamment, de la complexité de la situation statutaire actuelle, les discussions se sont révélées particulièrement délicates. Elles sont en ce moment dans une nouvelle phase, les ministères intéressés ayant été récemment saisis d'un nouveau projet. Quant au problème posé par le fait que, dans la situation présente, les personnels de laboratoire relèvent de la double autorité du chef des services économiques de l'établissement et du professeur responsable du laboratoire, il est envisagé de lui apporter une solution dans un autre texte, actuellement à l'étude, qui serait pris en application du nouveau statut et publié ultérieurement.

5717. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C. E. S. Albert-Camus, rue Jean-Allemane, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cet établissement a été nationalisé par décret du 15 novembre 1966; il reçoit présentement 450 élèves (dont 200 demi-pensionnaires) et les prévisions dépassent les 500 élèves pour la prochaine année scolaire 1968-1969. Pour respecter les normes d'un C. E. S. « type 600 », il manque au minimum: trois salles d'enseignement pratique; deux appartements de fonctions (de 100 mètres carrés et de 86 mètres carrés); une réserve-dépôt pour le mobilier et le matériel (60 mètres carrés); un atelier pour le factotum (18 mètres carrés); une salle de professeurs; un garage pour vélos; un parking; un préau de 220 mètres carrés. Actuellement, les enfants des classes de transition et des classes terminales pratiques ne peuvent bénéficier de cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour l'agrandissement indispensable dans les délais les plus rapides du C. E. S. Albert-Camus. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Une subvention de 202.134 francs a été accordée à la ville de Rosny-sous-Bois par arrêté du 18 août 1966 pour aménagement des locaux du C. E. S. Albert-Camus, rue Jean-Allemane, à Rosny-sous-Bois. Le financement de nouveaux travaux d'aménagement et d'agrandissement sera envisagé au cours d'un exercice ultérieur.

5720. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très préoccupante de l'enseignement primaire dans le département des Landes. Il lui précise à cet égard que: 1° plus de 130 classes fonctionnent provisoirement, sans existence de postes budgétaires; 2° 28 instituteurs remplaçants remplissant les conditions requises pour être stagiaires ou titularisés ne le sont pas; 3° plus de 150 jeunes instituteurs suppléants travaillent comme contractuels, sans garantie d'emploi et sans espoir de titularisation dans des délais acceptables; 4° 18 classes de transition existent actuellement alors qu'il en faudrait plus de 200. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte

prendre à très brève échéance pour la prise en considération effective du rapport Laurent et l'acceptation par ses services des propositions à lui adressées par le comité technique départemental et le conseil départemental de l'enseignement primaire demandant notamment la création de 165 classes nouvelles et la transformation de 58 autres en classes de transition. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — A l'occasion de la rentrée scolaire 1968, 29 emplois nouveaux ont été mis à la disposition de l'inspection académique des Landes bien que l'évolution des effectifs scolarisés dans ce département ait accusé une baisse de près de 600 élèves (augmentation de 384 enfants dans l'enseignement préscolaire et diminution de 941 élèves dans les classes primaires). Par ailleurs, la transformation d'une classe primaire en classe de transition doit entraîner normalement la création d'un poste d'instituteur spécialisé et la suppression d'un poste d'instituteur. De telles transformations ne peuvent donc être effectuées que de façon progressive, dans la mesure où les dotations en postes d'instituteurs spécialisés le permettent.

5756. — M. Prat expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des licenciés qui, après avoir exercé de nombreuses années comme maîtres auxiliaires, ont été nommés, par délégation rectorale, adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement. Il attire son attention sur la situation de ces agents qui ont vu leur traitement diminuer en application de la circulaire ministérielle du 2 février 1967 précisant la situation de ce personnel selon qu'il assure plus ou moins de neuf heures d'enseignement. Les premiers sont considérés comme maîtres auxiliaires et rétribués sur la base de l'indice 228, alors que les seconds sont payés à l'indice 182. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle anomalie qui déclassé des jeunes gens à mesure que leur qualification s'affirme et qui contribue à décourager un personnel ayant fait la preuve de sa vocation enseignante. (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — Lorsqu'un licencié d'enseignement est délégué par un recteur sur un poste d'enseignant, il est alors rémunéré comme maître auxiliaire. Si la délégation est faite sur un poste de surveillance (poste vacant d'adjoint d'enseignement), la réglementation en vigueur conduit à n'accorder à l'intéressé que le traitement de surveillant d'externat. Toutefois, par une interprétation libérale des textes, l'administration admet que, dans ce cas, l'intéressé peut percevoir la rémunération de maître auxiliaire, lorsqu'il assure un minimum de neuf heures hebdomadaires d'enseignement.

5901. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la commission mixte de l'enseignement régional a tenu plusieurs réunions officielles en 1964 et 1965 ayant recommandé que soit inscrite une option « langues régionales » dans les séries A et C du baccalauréat et souhaité que, dans les séries B et D, les élèves puissent subir une épreuve facultative de langues régionales, dans les mêmes conditions que pour les autres langues vivantes. Or, dans l'arrêté du 13 novembre 1967 fixant la liste des épreuves du baccalauréat, on ne trouve aucune mention des langues et cultures régionales. Celles-ci ne figurent pas parmi les options prévues pour les différentes séries et elles ne sont pas inscrites dans la liste des langues pouvant faire l'objet d'une interrogation facultative à l'examen. L'arrêté n'indique même pas si les candidats peuvent être interrogés en breton, en occitan, en basque ou en catalan, ainsi que le prévoit la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951. Cette omission est d'autant plus surprenante qu'à plusieurs reprises, en 1966 et 1967, des indications avaient été données par le ministre de l'éducation nationale ou par des fonctionnaires de son administration, d'après lesquelles des mesures étaient en préparation en vue de concrétiser les recommandations de la commission mixte de l'enseignement régional, aussi bien dans l'organisation des études qu'au niveau du baccalauréat. Il serait absolument anormal et profondément injuste que pour les jeunes bretons, languedociens ou basques, il ne soit pas possible de tirer parti à l'examen de leur langue régionale, alors que les candidats originaire des pays avec lesquels il existe une convention universitaire, peuvent être autorisés à substituer leur langue maternelle à une grande langue vivante, même pour les épreuves écrites. Il lui demande pour quelles raisons aucune suite n'a encore été donnée aux propositions de la commission mixte de l'enseignement régional et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la place qui doit être réservée aux langues et cultures régionales dans les programmes du baccalauréat, étant fait observer que ce problème, mis à l'étude depuis plusieurs années, ne peut plus faire l'objet d'une solution différée, mais qu'il doit donner lieu à des décisions immédiates, approuvées par l'arrêté du 13 novembre 1967 les compléments nécessaires pour que les langues régionales figurent parmi les options et les épreuves facultatives. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions concernant l'usage de la langue bretonne au baccalauréat n'ont subi aucune modification. L'article 1er de l'arrêté du 13 novembre 1967 fixant les épreuves du baccalauréat

comporte le paragraphe ci-dessous: « Dans toutes les séries, les candidats peuvent demander à subir les épreuves facultatives prévues par le décret n° 65-959 du 9 novembre 1965. ». Les dispositions visées du décret du 9 novembre 1965 sont les suivantes: « Les candidats peuvent éventuellement subir une, deux, ou trois épreuves facultatives portant: ... soit sur l'une des langues ou l'un des dialectes locaux prévus par la loi du 11 janvier 1951 ». Les candidats peuvent donc, comme par le passé, subir une épreuve facultative de langue bretonne et c'est par une interprétation erronée des nouveaux textes qu'on a pu croire à sa suppression.

5929. — M. Delorme attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard apporté au règlement des sommes dues au titre du ramassage scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de faire cesser une situation préjudiciable à des titres divers. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Les subventions de transports scolaires ont régulièrement fait l'objet ces derniers temps de délégations de crédits effectuées aux échéances normales par les soins de l'administration centrale de l'éducation nationale au nom des ordonnateurs secondaires. Il appartient aux services préfectoraux de procéder en temps voulu au mandatement de ces subventions au profit des bénéficiaires.

6013. — M. Escande attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans de nombreux établissements d'enseignement, le nombre des agents chargés de l'entretien des locaux et des divers services économiques s'est trouvé considérablement réduit du fait de l'application de sa circulaire du 19 août 1966, certains postes d'infirmière lingère étant même complètement supprimés dans divers établissements importants de Mâcon. Il lui demande si sa circulaire n° 67-393 du 6 octobre 1967, qui organise la suppléance de ce personnel en cas d'absence, n'est pas en contradiction avec la première citée lorsqu'elle dit: « Les tâches habituellement assurées par cet agent (absent) et qui ne peuvent être différées sont donc réparties entre le personnel demeuré à son poste qui les effectue sans rémunération particulière ». (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La circulaire n° 347 du 19 août 1966 a eu pour objet d'établir un barème de dotation des établissements d'enseignement, en postes budgétaires d'administration et d'intendance universitaires. Dans le cadre de l'harmonisation des dotations de ces établissements en personnel de service, prévue par les circulaires n° VI 67-257 du 9 juin 1967 et n° VI 67-1251 du 17 octobre 1967, un certain nombre de transferts de postes ont été effectués des établissements les mieux pourvus vers ceux qui étaient relativement moins bien équipés, afin d'éviter les disparités de situation. Ainsi, à Mâcon, les écoles normales de garçons et de filles ont vu leur dotation budgétaire, excédentaire par rapport au barème, ramenée respectivement de onze à sept agents et de onze à neuf agents, les postes en cause ayant été transférés au bénéfice du lycée d'Etat de jeunes filles et du lycée technique nationalisé de Mâcon. La mise en œuvre de cette politique d'harmonisation n'est par ailleurs nullement incompatible avec l'application de la circulaire n° VI 67-393 du 6 octobre 1967 qui concerne la suppléance des fonctionnaires de ces catégories. Cette circulaire contient même des dispositions tout à fait libérales, puisque tout en posant le principe que les « tâches habituellement assurées par l'agent absent et qui ne peuvent être différées, sont réparties entre le personnel demeuré à son poste qui les effectue sans rémunération particulière », elle admet cependant dans une large mesure le remplacement des fonctionnaires absents par le recrutement de suppléants.

6017. — M. Boudet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire qu'une instruction morale et civique plus développée soit effectivement assurée dans toutes les classes d'enseignement du cycle primaire comme des autres cycles. Il lui demande: 1° de lui préciser quels sont les horaires consacrés à cet enseignement dans tous les programmes et s'il pense que ces horaires sont suffisants; 2° s'il ne lui semble pas possible d'instituer dans tous les examens une épreuve portant sur l'instruction morale et civique. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — A l'école primaire, la morale est enseignée, comme les autres disciplines, par l'instituteur, à raison de 1 h 15 au cours préparatoire (une causerie de 15 minutes par jour) et de 50 minutes aux cours élémentaire et moyen (une causerie de 10 minutes par jour). Dans les établissements de second degré, une heure par quinzaine (ou une demi-heure par semaine) est consacrée à l'instruction civique par le professeur d'histoire et de géographie. Toutefois, cet horaire est porté à une heure par semaine dans les classes de quatrième et de troisième du nouveau régime, l'instruction civique étant complétée par une initiation à la vie sociale. Il convient de remarquer que ces horaires sont

largement dépassés dans la réalité, l'éducation morale en action étant dispensée à chaque instant à l'école primaire, et l'instruction civique se trouvant liée, dans les établissements de second degré, à l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Enfin, en ce qui concerne l'institution dans tous les examens d'une épreuve portant sur l'instruction morale et civique, il a paru préférable de mettre en œuvre, tout au long de l'année scolaire, les principes mêmes de la morale, de donner en classe un enseignement pratique de l'accomplissement des devoirs du citoyen, tout en laissant la possibilité de vérifier les connaissances théoriques en la matière par l'épreuve de géographie ou d'histoire contemporaine.

6152. — M. d'Aillères attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (1^{er} degré), qui ne bénéficient d'aucune indemnité de fonction, comme d'autres inspecteurs et les chefs d'établissements, et ne sont pas logés alors que leurs fonctions, de plus en plus complexes, représentent de nombreuses charges. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'améliorer leur situation pour tenir compte de leurs légitimes revendications et quelles mesures il envisage de prendre pour cela. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Des mesures prises dans le cadre du budget pour 1968 ont permis d'améliorer les perspectives de carrière des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire par l'augmentation du pourcentage des postes affectés de l'indice fonctionnel (net 600). D'autre part, un projet de texte, dont la publication doit intervenir dans un proche avenir, comporte une revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement versée à ces personnels.

6207. — M. Ruffe rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un professeur de lettres classiques au lycée de jeunes filles d'Agen actuellement affectée au lycée de garçons de cette ville. En effet, ce professeur qui figurait sur l'arrêté de promotions 1964-1965 a été promu au 7^e échelon des certifiés à dater du 1^{er} octobre 1964, après la réunion des commissions administratives paritaires des 27, 28 et 29 avril 1965. Or, l'intéressée est toujours payée au 6^e échelon et ce, depuis octobre 1961. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le sens de l'apaisement qu'il conviendrait de rechercher dans cette affaire: 1° pour que l'intéressée bénéficie effectivement d'une promotion au petit choix, à compter du 1^{er} octobre 1964; 2° pour qu'elle soit réintégrée véritablement dans son poste, en conséquence de droit de la décision du tribunal administratif de Toulouse du 6 mai 1966, et étant donné que des postes de lettres classiques au lycée de jeunes filles d'Agen sont tenus par des auxiliaires; 3° afin qu'elle perçoive son traitement pour la période du 30 septembre 1965 au 30 septembre 1966. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Les dispositions qui ont été prises à l'égard du fonctionnaire dont la situation est signalée, font apparaître que cette affaire est actuellement réglée. En effet: 1° un arrêté en date du 13 septembre 1967 a promu l'intéressée du 6^e au 7^e échelon du grade des professeurs certifiés avec effet du 1^{er} avril 1965; 2° un arrêté du 26 septembre 1966 l'a réintégrée dans les fonctions de professeur au lycée de jeunes filles d'Agen et affectée, dans l'intérêt du service, au lycée de garçons de cette ville; 3° l'absence de service fait, n'a pas permis à l'administration de lui servir un traitement pour la période de 30 septembre 1965 au 30 septembre 1966.

6217. — M. Trortal appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs appelés à suivre un stage spécial dans les écoles normales avant d'enseigner dans une classe de cycle terminal pratique. Ces fonctionnaires ne perçoivent aucune indemnité représentative de frais bien qu'obligés, pour la plupart de suivre leur stage en dehors de leur résidence habituelle. Les intéressés peuvent seulement prétendre, au cours de l'année scolaire, au remboursement de trois voyages aller et retour pour les vacances, de leur lieu de stage au domicile habituel. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles une indemnité pourrait être attribuée aux instituteurs qui sont appelés à engager des dépenses importantes pour participer à ces stages. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Les instituteurs en stage demeurent titulaires de leur poste d'origine pendant toute la durée du stage et conservent de ce fait le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative. D'autre part, la possession du certificat d'aptitude préparé permet à ces personnels d'être nommés à titre définitif dans des classes d'enseignement spécialisé conférant un indice de traitement plus favorable. Ces avantages excluent le remboursement des frais occasionnés par le stage.

6289. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces conditions ne paraissent pas tenir compte des responsabilités de plus en plus grandes assumées par ce corps. En effet, alors que l'indice de traitement de ces fonctionnaires a été établi à l'origine par référence aux catégories pilotes de la grille indiciaire: agrégés et certifiés, on constate depuis 1946 un net déclassement des inspecteurs départementaux du fait notamment que seul un nombre infime de ces derniers bénéficient en fin de carrière de l'indice fonctionnel 673 soit 600 net. D'autre part, on ne peut que s'étonner que les inspecteurs départementaux, en dépit de la variété et de l'ampleur des sujétions administratives afférentes à leur fonction, ne bénéficient pas de l'indemnité spéciale attribuée à d'autres corps d'inspecteurs tels que celui des inspecteurs d'académie et celui des inspecteurs de la jeunesse et des sports ou encore à certains directeurs d'établissements scolaires. Afin de remédier à l'injustice que constitue cet état de choses, qui est par ailleurs préjudiciable au recrutement quantitatif et qualitatif de la fonction, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager en faveur du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale: 1° l'attribution d'une indemnité pour charges administratives; 2° la suppression de tout contingentement pour l'octroi de l'indice 673 soit 600 en net; 3° l'institution d'un indice terminal 715 soit 625 en net, qui avec les mesures précédentes rétablirait les parités de 1946. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° L'octroi aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire d'une indemnité pour charges administratives est actuellement à l'étude. Il n'est pas possible de préciser dès à présent quel sera l'aboutissement de ces travaux. 2° Il n'est pas envisagé de supprimer le contingent des postes affectés de l'indice fonctionnel (net 600). Il est toutefois rappelé que le budget de 1968 a prévu une augmentation du pourcentage de ces postes. 3° Toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires est pour le moment exclue du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement.

6360. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dès 1964, le Gouvernement s'est engagé dans une politique de gratuité des fournitures scolaires en prévoyant au budget de 1964 un crédit de 14 millions de francs destiné à assurer en partie la gratuité des livres scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées et des C. E. S. En 1965, cette mesure a été étendue aux élèves des mêmes classes de C. E. G. L'Etat prend en charge une dépense de 40 francs par élève qui permet de fournir les quatre ou cinq livres principaux nécessaires aux élèves des classes des deux premières années de l'enseignement du second degré. La durée d'utilisation de ces livres étant fixée à trois ans, le budget de 1967 a comporté les crédits nécessaires à leur renouvellement. La politique amorcée en 1964 avait pour objectif déclaré d'étendre le principe de la gratuité à l'ensemble des classes du premier cycle du second degré. Il lui demande dans quelles conditions doit se faire l'extension de ce régime aux élèves des classes de quatrième et de troisième. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — L'objectif du Gouvernement demeure effectivement l'extension du principe de la gratuité des livres scolaires à l'ensemble des élèves des classes du premier cycle du second degré. L'ampleur de l'effort accompli explique la nécessité d'étaler dans le temps la réalisation de cet objectif et l'impossibilité pour le ministère de l'éducation nationale de s'engager sur le contenu des budgets futurs en la matière.

6369. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des enseignants et personnels de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise. En effet, comme cela s'est déjà produit à la date du 6 janvier 1968, ils n'ont pas encore perçu leur traitement de décembre 1967. Cette carence des services de l'éducation nationale est d'autant plus inadmissible que ces retards se reproduisent chaque mois depuis la rentrée scolaire 1967-1968. Afin d'éviter la récurrence d'une telle situation, contraire à la législation du travail et qui ne manquerait pas d'amener ce personnel à protester vigoureusement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent de tels abus, et pour la création d'un service de mandatement en préfecture du Val-d'Oise. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Il y a eu effectivement dans le département du Val-d'Oise certains retards pour le paiement des traitements des derniers mois de l'année 1967. Ces retards sont essentiellement la conséquence de deux difficultés particulières à l'année 1967 qui ont pesé sur la procédure comptable de la période terminale de la précédente gestion: réorganisation administrative de la région parisienne qui a nécessité la formation des personnels récemment recrutés et affectés dans les services académiques des nouveaux départements; modification du régime des cotisations de la sécurité

sociale. Ces difficultés sont à présent résolues et les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer le paiement régulier mensuel des personnels.

6375. — **M. Rosselli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des personnels employés par les comités de gestion fonctionnant conformément aux dispositions de la circulaire n° 66-44 du 22 décembre 1966 (recueil méthodique de l'éducation nationale, chapitre 366). En effet, ces comités de gestion et leur personnel participent au service public de l'éducation nationale. Or, lors de la mise en régie d'Etat ou de nationalisation, les salariés de ces comités ne peuvent bénéficier de l'intégration dans le corps des agents de service de l'éducation nationale prévue par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut des agents de service et par l'instruction permanente relative à ce décret (recueil méthodique 162.0). En effet, à l'article 11 du décret précité et au chapitre II de l'instruction, n'est prévue l'intégration de l'occasion des nationalisations, étatisations ou mises en régie d'Etat, que du personnel précédemment employé par l'autorité municipale ou départementale. Les comités de gestion se généralisant dans les internats qui ne peuvent être au compte des chefs d'établissements, il en résulte que, notamment, les personnes faisant fonction de chef de cuisine ne peuvent se trouver intégrées que comme agents non spécialistes, et même seulement à titre précaire, comme auxiliaires si elles ont dépassé les conditions d'âge. Il lui demande s'il compte prévoir en faveur de ces personnels qui ont collaboré pendant de longues années au service public de l'éducation nationale les mêmes mesures d'intégration que celles prévues pour les personnels payés par la commune ou le département. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale étudient actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, la possibilité d'intégrer les personnels cités par l'honorable parlementaire dans les mêmes conditions que les agents employés dans des établissements gérés par la commune ou le département. Il n'est toutefois pas possible de préciser dès à présent quel sera l'aboutissement des travaux entrepris.

6404. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il envisage de prendre et quelles instructions il compte donner pour que le vingtième anniversaire de la déclaration des droits de l'homme de la charte de l'O. N. U. soit l'occasion, dans tous les établissements scolaires, d'un commentaire et d'une leçon. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Chaque année, le 10 décembre, l'anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme est l'objet, dans tous les établissements scolaires, d'un commentaire et d'une leçon dans le cadre de l'enseignement de l'histoire et de l'éducation civique. En 1968, l'attention sera appelée d'une manière toute particulière sur la célébration du vingtième anniversaire.

6435. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de nombreux écoliers parisiens qui risquent de ne pouvoir participer aux classes de neige 1968, bien que leurs classes soient désignées pour un séjour d'un mois à la neige, parce que leurs parents ne sont pas en mesure de payer la contribution demandée aux familles. Les municipalités font, en général, de grands efforts financiers pour aider les familles en difficulté, mais leurs moyens sont limités. Considérant que la subvention globale accordée par l'Etat aux classes de neige s'avère insuffisante vu le développement croissant de celles-ci et qu'il n'y a aucun organisme pour prendre en charge la part familiale pour les enfants les plus déshérités, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'augmenter la subvention de l'Etat aux classes de neige. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — L'effort consenti par l'Etat dans le but de favoriser le développement des classes de neige est traduit par l'évolution des crédits qui leur sont consacrés chaque année. Alors que le budget de 1966 comportait une inscription de 1.201.000 francs à cet effet, les budgets de 1967 et 1968 ont augmenté cette somme respectivement de 100.000 francs et 150.000 francs, soit des taux successifs d'accroissement de 8,3 p. 100 et 11,4 p. 100. Il entre bien dans les intentions du Gouvernement de poursuivre l'effort ainsi entrepris.

6486. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées quant à leur rémunération et à leurs débouchés. Ces personnels, recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur la liste d'aptitude, ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, en mai 1961. Alors qu'au plafond

de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, les surveillants généraux n'ont obtenu que 25 points de bonification. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à un indice plus élevé; 2° si, conformément au rapport de la commission Laurent du 11 février 1965, l'accès au censorat ne pourrait être envisagé. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycée, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4678. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° quels travaux sont envisagés dans le cadre de la création de l'axe routier Brive—Méditerranée: a) sur la route nationale n° 20 entre Brive et Cressensac; b) entre Cressensac et le département de l'Aveyron, en particulier sur le tronçon routier Capdenac—Bouillac, situé dans le département du Lot, et qui, par son insuffisante largeur et son mauvais état, constitue un véritable « goulot d'étranglement » sur cet itinéraire; 2° quel sera le montant de ces travaux pour l'année 1968 et par quel organisme ils seront financés. (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé en premier lieu que l'axe routier Brive—Méditerranée, faisant l'objet de la question posée, ne constitue pas un itinéraire répondant à une définition administrative. 1° Les travaux envisagés au titre du V° Plan sur les sections de routes faisant l'objet de la question posée sont les suivants: a) entre Brive et Cressensac, sur la route nationale 20, la création de créneaux de dépassement au sud de Noailles, dans la Corrèze; b) sur la route nationale n° 662, dans le département du Lot, un calibrage de Capdenac à Bouillac: l'aménagement comprendra une amélioration du tracé de la route et un élargissement à douze mètres et se reliera à la déviation de Bouillac, de caractéristiques identiques, qui constitue son prolongement dans l'Aveyron; 2° il s'agit de travaux neufs sur routes nationales qui sont par conséquent financés au titre du ministère de l'équipement et du logement sur les crédits du F. S. I. R.; des participations du F. I. A. T. et du département sont également prévues pour la seconde de ces opérations. Mais il n'a pas été possible d'inscrire l'une ou l'autre au programme de financement pour l'année 1968. Toutefois les études techniques et les formalités nécessaires aux acquisitions foncières, sont poussées activement afin de permettre une réalisation rapide des travaux, dès que les disponibilités budgétaires en permettront l'engagement.

4852. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, devant la fréquence des accidents qui se produisent sur la route nationale n° 113, au passage supérieur de Virelade, sur la voie ferrée Bordeaux—Toulouse, s'il n'envisage pas de faire procéder à l'élargissement de l'ouvrage et à la reprise de ses accès. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours en vue d'une amélioration de la section routière en cause (pont et accès); dès à présent, un dispositif a été mis en place, consistant en glissières de sécurité implantées sur les accotements de la route aux abords immédiats du pont, à hauteur desquels les possibilités d'accidents étaient les plus grandes; ces mesures doivent normalement permettre de réduire au minimum les risques ainsi encourus par les usagers abordant le passage supérieur de Virelade.

5993. — M. Cazeneuve rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement l'importance primordiale que joue, en tant qu'outil de travail, le véhicule deux roues — bicyclette et cyclomoteur — qui représente, en ce qui concerne les véhicules privés, plus de 40 p. 100 de la circulation générale en France et près de 70 p. 100 de la circulation sur les seuls réseaux de trajet utilisés par les travailleurs du secteur industriel; considérant, au surplus, que de nombreux ministères sont concernés par cet important problème, notamment le ministère de l'équipement (direction des routes et de la circulation), le ministère de l'intérieur (direction des collectivités locales et direction générale de la sûreté nationale), le ministère de la guerre (direction de la gendarmerie), le ministère délégué à l'aménagement du territoire. Il lui demande quelles sont les dispositions actuellement prises et celles prévues pour 1968 en vue de faciliter la circulation des 14 millions de Français qui

utilisent régulièrement un véhicule à deux roues — plus spécialement par un développement accéléré du réseau de pistes et bandes cyclables, tel que ce dernier est déjà réalisé dans certains pays de la Communauté économique européenne, comme l'Allemagne et la Hollande. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Bien que plusieurs départements ministériels soient effectivement intéressés au problème des deux roues, l'action des forces de police, la programmation des équipements, leur répercussion sur les finances de l'Etat et des collectivités locales sont coordonnées au niveau du Gouvernement. Indépendamment des programmes locaux, éventuellement financés par les départements ou les communes, le programme 1968 de l'Etat est du même ordre de grandeur que celui de 1967 qui a comporté 24 aménagements pour 5 MF représentant environ 100 km de pistes. La création de ces pistes, qui ne se justifie que dans les faubourg industriels ou à proximité des grands établissements scolaires, pose dans ces zones suburbaines des problèmes difficiles quant au stationnement — nécessité de supprimer de nombreuses places — et à la sécurité — heurts de piétons, collision avec les véhicules débouchant des propriétés riveraines, traversées des voies transversales, « tourne à gauche » des cyclistes, « tourne à droite » des véhicules autres que les deux roues. Dans des cas de plus en plus nombreux, l'amélioration des conditions de sécurité et de fluidité pour l'écoulement des cycles consiste dans un élargissement de la chaussée — objet, au V° Plan du F. S. I. R., d'un grand nombre d'opérations — plutôt que dans la création de certaines pistes où la sécurité est illusoire, notamment au voisinage des carrefours; il est également intéressant d'améliorer l'éclairage public pour accroître la sécurité sur les sections fréquentées par un nombre important de deux roues.

FONCTION PUBLIQUE

6293. — M. Chochoy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les conditions de rémunération des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces conditions ne paraissent pas tenir compte des responsabilités de plus en plus grandes assumées par ce corps. En effet, alors que l'indice de traitement de ces fonctionnaires a été établi à l'origine par référence aux catégories pilotes de la grille indiciaire: agrégé et certifié, on constate depuis 1946 un net déclassement des inspecteurs départementaux du fait notamment que seul un nombre infime de ces derniers bénéficient en fin de carrière de l'indice fonctionnel 673, soit 600 en net. D'autre part, on ne peut que s'étonner que les inspecteurs départementaux, en dépit de la variété et de l'ampleur des sujétions administratives afférentes à leurs fonctions, ne bénéficient pas de l'indemnité spéciale attribuée à d'autres corps d'inspecteurs tels que celui des inspecteurs d'académie et celui des inspecteurs de la jeunesse et des sports, ou encore à certains directeurs d'établissements scolaires. Afin de remédier à l'injustice que constitue cet état de choses, qui est par ailleurs préjudiciable au recrutement quantitatif et qualitatif de la fonction, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager en faveur du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale: 1° l'attribution d'une indemnité pour charges administratives; 2° la suppression de tout contingentement pour l'octroi de l'indice 673, soit 600 en net; 3° l'institution d'un indice terminal 713, soit 625 en net, qui, avec les mesures précédentes, rétablirait les parités de 1946. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Les indices maximum auxquels les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale peuvent parvenir ont été fixés par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 en même temps que les indices terminaux: c'est la carrière des professeurs agrégés et des professeurs certifiés. Ces indices maximum ont été alors augmentés de 50 points d'indices nets pour les inspecteurs départementaux exerçant leurs fonctions dans les départements autres que la Seine et Seine-et-Oise. Cette augmentation a même été portée à 75 points pour ceux d'entre eux qui sont adjoints à l'inspecteur d'académie. Par contre, les indices terminaux de la carrière des professeurs agrégés et des professeurs certifiés n'ont été relevés que de 20 et 40 points. Ces mesures étaient l'aboutissement d'une étude d'ensemble de la situation du personnel enseignant entreprise en vue de la revalorisation de la fonction enseignante au sein de la fonction publique. L'équilibre qui a été ainsi établi entre les différentes catégories d'enseignants serait susceptible d'être remis en cause par tout avantage nouveau qui pourrait être accordé à l'une d'entre elles. Au surplus l'indice net 600 correspond à un échelon auquel seuls peuvent accéder les inspecteurs départementaux qui sont adjoints à l'inspecteur d'académie. Ce caractère fonctionnel ne permet pas d'ouvrir l'accès à cet échelon à tous les membres des inspections départementales. L'indemnité de charges administratives instituée par le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966 est allouée aux seuls personnels d'inspection dont le rôle comporte une large part de fonctions purement administratives. C'est à ce titre que le ministère de

l'éducation nationale accorde cette indemnité aux inspecteurs d'académie qui représentent le recteur sur le plan départemental et qui ont par conséquent des tâches administratives importantes et aux inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports assumant également un rôle administratif important en matière d'équipements sportifs. Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont les fonctions sont essentiellement d'inspection ne pouvant se prévaloir d'un rôle administratif analogue, il n'est pas possible sans contredire l'esprit du décret du 6 décembre 1966 de leur accorder une indemnité précisément créée pour compenser les charges administratives auxquelles sont astreints certains personnels d'inspection.

6543. — M. Montagne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il n'envisage pas, en matière de pension civile des retraités et retraitées de la fonction publique, d'accorder la réciprocité du droit à reversion de la moitié du montant de la pension du retraité au conjoint survivant. Il lui rappelle en effet que seule l'épouse bénéficie du droit à reversion des 50 p. 100 du montant de la pension civile de son conjoint décédé. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Des dispositions plus favorables concernant les conditions de reversion de la pension au profil du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ont été envisagées lors de l'élaboration de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. L'incidence budgétaire de l'ensemble des améliorations apportées par cette réforme à la situation des retraités, n'a pas permis de retenir ces dispositions. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique demeure conscient du bien-fondé de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est désormais définie par l'article L1 du nouveau code. Il conviendra d'examiner l'opportunité de ces aménagements compte tenu des autres éléments d'accroissement des charges de la dette viagère. Seul le département des finances est en mesure de procéder à une évaluation de leur incidence financière éventuelle.

INTERIEUR

5236. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les commis « ancienne formule » du cadre des préfectures non intégrés secrétaires administratifs viennent d'obtenir l'échelle ES4 à compter de la date à laquelle ils y avaient vocation. Parmi les commis ancienne formule, trente et un sont en fonctions à l'administration centrale. Ils ont été écartés du bénéfice de l'intégration dans le cadre des secrétaires administratifs. Ils se considèrent défavorisés, l'accès au grade de chef de groupe étant difficile et limité. Certains plafonnent dans le grade depuis près de vingt ans. Dans le courant de l'année 1968 une commission doit siéger pour les nominations au choix à l'échelle ES4 pour les fonctionnaires de l'administration centrale. Parmi ces fonctionnaires figureront des anciens commis ancienne formule. Il lui demande si ceux-ci auront droit à l'échelle ES4 comme leurs collègues ancienne formule exerçant encore en préfecture. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Un certain nombre de commis de préfecture, non intégrés en 1949 dans le corps des secrétaires administratifs et en fonctions dans les services centraux du ministère de l'intérieur, ont été par la suite reclassés dans le corps des adjoints administratifs de l'administration centrale. La décision d'arbitrage rendue par M. le Premier ministre le 27 février 1964, permettant aux commis de préfecture « ancienne formule » non admis au bénéfice d'une intégration complémentaire dans le corps des secrétaires administratifs (selon des modalités qui ont été fixées par décret du 7 octobre 1964) d'être promus à l'échelle de rémunération supérieure (ES4) n'est donc pas, sur un plan strictement juridique, applicable aux intéressés, puisqu'ils n'appartiennent plus au cadre des commis de préfecture. Le ministère de l'intérieur est toutefois disposé à examiner avec bienveillance la situation de ceux d'entre eux, en très petit nombre, qui n'ont pas encore accédé à l'échelle de rémunération supérieure, lors de l'élaboration des prochains tableaux d'avancement.

6154. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une décision du Conseil d'Etat du 2 novembre 1966 a annulé son arrêté du 14 mars 1964 en tant que ce dernier comportait l'établissement d'indices différents pour les ingénieurs subdivisionnaires des services communaux. La question du classement indiciaire de ces personnels ne paraissant pas avoir reçu de solution depuis cette époque, et cette situation étant génératrice de difficultés au niveau de l'administration locale, il lui demande de lui préciser ses intentions à cet égard et, en particulier, s'il envisage de doter bientôt, avec effet rétroactif, l'ensemble des ingé-

niers subdivisionnaires des villes de l'échelle unique dont bénéficie le cadre homologue des ingénieurs T. P. E. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — L'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté ministériel du 14 mars 1964 n'a pas eu pour effet de résoudre les problèmes posés par la détermination du classement hiérarchique des ingénieurs subdivisionnaires municipaux et liés aux modalités de recrutement de ces fonctionnaires. Si, pour l'avenir, des solutions peuvent être trouvées afin de supprimer les inégalités théoriques des niveaux de recrutement et justifier par là même la fixation d'une échelle unique, le problème demeure entier en ce qui concerne les ingénieurs subdivisionnaires actuellement en fonctions. Les pourparlers en cours avec le ministère de l'économie et des finances afin de parvenir à un règlement satisfaisant de la situation paraissent sur le point d'aboutir et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'en être informé.

6191. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés qu'ont les personnes intéressées par le manuel de protection civile *Savoir pour vivre*, pour se le procurer dans les administrations chargées de le mettre à la disposition du public. Elle regrette que la seule brochure susceptible de donner à la population française les indications élémentaires concernant sa protection en cas de retombées radio-actives, soit si difficile à trouver. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ce manuel soit désormais beaucoup plus largement diffusé, en particulier dans les écoles, et pénètre aussi dans tous les foyers. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Une première édition du manuel de protection civile intitulée *Savoir pour vivre* et destiné au grand public a été lancée en 1966. Il s'agissait d'une brochure abondamment illustrée traitant de problèmes de protection et de secours tant au regard des périls les plus graves du temps de paix qu'à celui des risques du temps de guerre. Plus de 500.000 plaquettes ont été vendues par les distributeurs de journaux sur tout le territoire au prix symbolique d'un franc. En nombre sensiblement égal, des brochures ont été envoyées par divers organismes publics ou privés à toutes les personnes qui en avaient fait la demande. L'intérêt manifesté par le public amena le service national de la protection civile à tirer une seconde édition de *Savoir pour vivre* pour le compte de la fédération nationale des sapeurs-pompiers et des associations départementales de la protection civile. Plus de 250.000 exemplaires furent ainsi vendus, spécialement dans les milieux ruraux. La presse écrite et les postes de radio-diffusion et de télévision ont donné de nombreux communiqués pendant ces campagnes de vente. L'attention de la population a ainsi été attirée sur l'intérêt de la brochure et toutes indications lui ont été données sur les moyens de l'acquérir. Une troisième édition de *Savoir pour vivre* est maintenant en préparation. Des modes nouveaux de diffusion seront utilisés pour atteindre de nouveaux lecteurs. On envisage notamment de faire distribuer la brochure dans le cadre scolaire, les élèves et les étudiants pourront ainsi en prendre connaissance et les remettre à leur famille.

6296. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 11 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, les attachés de préfecture issus des concours interne « sont nommés à l'échelon de la 2^e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi ». Par contre, en vertu de l'article 11 du même texte, « les attachés stagiaires dont les notes le justifient seront titularisés par arrêté du ministre de l'intérieur au 1^{er} échelon de la 2^e classe ». Les attachés de préfecture issus des concours interne se trouvent donc pénalisés par rapport aux attachés recrutés au choix. Il lui demande s'il envisage une modification du décret du 22 avril 1960, afin de permettre aux attachés issus des concours interne d'être nommés à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 60-400 en date du 22 avril 1960 dispose qu'au terme du stage d'une année auquel sont soumis les candidats admis au concours, « les attachés stagiaires dont les notes le justifient seront titularisés par arrêté du ministre de l'intérieur au 1^{er} échelon de la 2^e classe ». Par ailleurs, l'article 12 dudit statut précise que les attachés de préfecture recrutés en application de l'article 5 (2^e), c'est-à-dire au choix sur liste d'aptitude, « sont nommés à l'échelon de la 2^e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi ». Il convient tout d'abord de souligner que ce problème n'est pas spécial aux secrétaires administratifs de préfecture accédant par concours au grade d'attaché. En effet, l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B nommés selon cette procédure dans des corps de catégorie A est soumis aux mêmes dispositions qui se justifient par les raisons

suivantes : les statuts particuliers de ces corps permettent généralement aux fonctionnaires de catégorie B de se présenter au concours interne donnant accès au corps supérieur avant d'avoir atteint l'indice de début de celui-ci ; il est donc normal de les nommer dans le corps de catégorie A à l'indice de début comme les fonctionnaires issus du concours externe. Cette règle n'entraîne une perte indicielle que pour ceux qui ont tardé à affronter ces concours : il n'y a pas lieu de les reclasser pour compenser ce retard, mais ils bénéficient, en application du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, d'une indemnité compensatrice destinée à leur maintenir le montant de la rémunération qu'ils percevaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce qu'ils retrouvent cette rémunération dans leur nouveau corps par le jeu des avantages normaux. Il ne paraît donc pas justifié de leur accorder des modalités de reclassement semblables à celles qui sont appliquées aux agents nommés par inscription sur la liste d'aptitude, car cette inscription est réservée à des fonctionnaires possédant une grande ancienneté qui doit être prise en considération si l'on ne veut pas priver ces personnels des avantages de leur promotion. Ces considérations générales, auxquelles s'ajoutent celles récemment exprimées par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique (cf. réponse faite à la question n° 4477 posée par M. Philibert, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, en date du 6 janvier 1968), ne permettent pas d'envisager une modification de la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

4460. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'intérieur qu'avant la réorganisation de la région parisienne, le corps électoral sénatorial était constitué, dans l'ancien département de la Seine, de la totalité des élus municipaux et d'un certain nombre de délégués supplémentaires. Il lui demande si cette disposition est maintenue pour les départements issus de l'ancienne Seine, aucun texte ne répondant à cette question. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les nouveaux départements de la région parisienne sont soumis au droit commun en matière d'élections sénatoriales. C'est ainsi notamment que la composition du corps électoral est déterminée par l'article L. 280 du code électoral. La seule différence à noter concerne le mode de scrutin applicable à certains de ces départements. En effet, aux termes de l'article 3 de la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966 et par dérogation à l'article L. 294 du code électoral, le mode d'attribution des sièges de l'ancien département de Seine-et-Oise est maintenu pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, c'est-à-dire que l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, et non au scrutin majoritaire à deux tours, ces dispositions devant entrer en vigueur lors du renouvellement triennal du Sénat en 1968. On doit, d'autre part, considérer comme caduques les dispositions des articles L. 285, L. 289, R. 135 et R. 136 du code électoral qui se réfèrent aux communes de la Seine.

6598. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cadre des règles édictées en application du décret du 13 août 1954, une commission locale de sécurité peut admettre la construction d'un système dit « toboggan » : 1° comme évacuation de secours du deuxième étage d'une pouponnière ; 2° également comme évacuation de secours des dortoirs d'un établissement scolaire dont la disposition des lieux ne permet pas une évacuation rapide des pensionnaires. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les mesures réglementaires de sécurité visant l'évacuation des occupants dans les locaux et établissements recevant du public assujettis aux dispositions du décret du 13 août 1954 sont fixées comme suit dans le règlement de sécurité du 23 mars 1965 : au titre des dégagements normaux : des « sorties, issues, couloirs, escaliers ayant une largeur proportionnée au nombre des personnes appelées à l'emprunter ». Au titre des dispositifs prévus pour faciliter les sauvetages : « des balcons, passerelles et échelles de sauvetage pour faciliter l'évacuation des locaux mal dégagés et l'intervention des secours en dehors des dégagements normaux et de secours du public ». Dans ces conditions la question posée par l'honorable parlementaire doit recevoir, dans les deux cas exposés, une réponse négative.

JEUNESSE ET SPORTS

4131. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, si un effort a été réalisé conformément à la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif en faveur de la natation dont les bassins ont pratiquement doublé en nombre pendant la période d'exécution de cette loi, les idées directrices dont sont empreintes la conduite et l'orientation de la natation scolaire n'ont en revanche pas suivi l'évolution qu'a connue l'infrastructure matérielle. Aujourd'hui encore, les programmes péda-

giques sont établis de telle façon qu'ils ne prévoient la fréquentation des piscines durant la scolarité qu'au niveau de la seule classe de sixième. Il s'ensuit que les jeunes qui, dans une proportion de l'ordre de 90 p. 100, affirment leur désir de pouvoir s'adonner par priorité à cette activité dans le cadre de leur emploi du temps d'éducation physique scolaire, se détachent, au cours de leurs études, de cette discipline qu'ils ne peuvent pratiquer et n'obtiennent finalement pour elle qu'à raison de 20 à 35 p. 100 aux épreuves physiques du baccalauréat. A l'image des derniers championnats de France scolaires de natation, qui permirent d'enregistrer de remarquables performances chronométriques, mais qui mirent simultanément en évidence certaines insuffisances d'organisation matérielle, en ce qui concerne notamment l'hébergement des jeunes compétiteurs, la natation à l'école présente, dans ses conceptions actuelles, des lacunes particulièrement apparentes dans la composition des programmes qui s'opposent à ce que cette discipline puisse être pratiquée en milieu scolaire, dans toute la mesure compatible avec les équipements utilisables, et puisse acquérir de la sorte le caractère de base sportive dont le ministère de la jeunesse et des sports entend, selon les déclarations faites à la presse le 26 septembre 1967, doter l'éducation physique scolaire. La création de la nouvelle direction de l'éducation physique et des sports devrait offrir le moyen de procéder à une étude attentive de ce problème. Il lui demande : 1° s'il compte l'entreprendre ; 2° dans l'affirmative, les modalités selon lesquelles cette étude sera effectuée ainsi que les mesures pratiques que ses conclusions inciteront certainement à prendre. (*Question du 10 octobre 1967.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'organisation et l'orientation de la natation scolaire a retenu toute l'attention de la nouvelle direction de l'éducation physique et des sports du ministère de la jeunesse et des sports. La réponse à la première partie de sa question est contenue dans la « Programmation des activités physiques et sportives dans les établissements scolaires du second degré », publiée en octobre 1967. Cette programmation traduit en progressions à l'usage des enseignants les « instructions officielles aux professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive », publiées au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 41, du 2 novembre 1967. Elle définit, pour l'enseignement de la natation, cinq niveaux au cours des études du second degré : Niveau I : enseignement initial aboutissant à la maîtrise du comportement dans l'eau (essentiellement : flottaison, respiration, propulsion). Ce niveau correspond au groupe des débutants : la rapidité de la progression est l'indice de ce qui a pu être fait antérieurement (initiation au cours du premier degré). Niveau II : perfectionnement de l'aisance sur l'eau, sous l'eau et au-dessus de l'eau. Niveau III : initiation à la nage sportive. Niveaux IV et V : perfectionnement sportif du jeune nageur. Le niveau IV correspondant à l'achèvement de la préparation physique spécifique et de la mise au point du style et de l'adaptation au sport en milieu aquatique ; le niveau V correspondant à la préparation des épreuves d'examen et concours scolaires (option du baccalauréat), la préparation des compétitions scolaires et extra-scolaires, et la préparation du brevet de maître-nageur sauveteur. La programmation prévoit explicitement la correspondance entre les enseignements aboutissant à ces niveaux successifs de référence et les différents groupes de classes (répartition des élèves par niveaux d'âges et d'aptitudes physiques) : 6^e et 5^e, 4^e, 3^e et 2^e, 1^{re} et terminales. Il est bien évident cependant que cette programmation ne peut être mise en application, dans l'immédiat, que dans les établissements disposant des bassins de natation indispensables soit en dotation propre d'équipement, soit par la possibilité d'utiliser des bassins municipaux ou appartenant à des clubs sportifs. Elle reste au stade d'objectif idéal à atteindre partout où les équipements prévus n'ont pu encore être réalisés. C'est d'ailleurs pour cette raison que seul l'athlétisme est obligatoire dans les différents examens sanctionnant les enseignements du second cycle du second degré, les candidats devant, lors de leur inscription, manifester le désir de subir les épreuves facultatives de gymnastique ou de natation ou les deux. Au baccalauréat, toutefois, les trois sports : athlétisme, gymnastique et natation, constituent trois options. Les candidats(ites) choisissent, au moment de leur inscription, une option principale et une option secondaire. Ces dispositions de l'arrêté général du 16 août 1967 portant organisation des épreuves sportives dans les différents examens et concours scolaires, publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 41, du 2 novembre 1967, sont d'ailleurs complétées par celles de l'arrêté particulier du 10 août 1967 concernant le baccalauréat : celui-ci précise en son article 1^{er} que l'option principale est affectée du coefficient 3 et l'option secondaire du coefficient 1. Les textes ont donc prévu le cas où les candidats et candidates ne souhaiteraient — ou ne pourraient — pas présenter l'option natation. La réponse à la deuxième partie de la question posée est conditionnée par la réalisation des équipements prévus par la loi-cadre et inscrits aux plans d'équipement successifs. Or, le retard considérable accumulé dans le domaine des équipements sportifs de la Libération jusqu'à la mise à l'étude du IV^e Plan a contraint l'administration de la jeunesse et des sports à prévoir

à la fois un programme d'équipements nouveaux correspondant aux constructions d'établissements scolaires neufs inscrits au Plan et un programme spécial de rattrapage pour les nombreux établissements livrés sans équipements sportifs dans la période antérieure. Le ministère de la jeunesse et des sports s'efforce de mener de pair ces deux actions, dans la limite des volumes de crédits qui lui sont impartis à cet effet, en particulier en matière de construction de piscines, dont la réalisation conditionne l'évolution ultérieure de l'enseignement de la natation dans le sens qu'il s'est lui-même fixé, et qui correspond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, les responsables régionaux et locaux agissent au mieux en fonction des moyens dont ils peuvent disposer, et font appel, avec beaucoup d'ingéniosité et de dévouement, à tous les concours qu'ils peuvent trouver sur place auprès des municipalités et des clubs sportifs : un des palliatifs les plus couramment utilisés est la location de piscines et le transport des élèves, pour lesquels des crédits relativement importants figurent chaque année au budget du ministère, dans l'attente de la mise en œuvre des réalisations prévues. À titre indicatif, un recensement effectué au 1^{er} janvier 1966 donnait les chiffres suivants : 1^o piscines couvertes : en service, 161 ; en cours de réalisation, 118 ; prévues à la deuxième loi-programme d'équipement, 188 ; 2^o piscines en plein air : en service, 730 ; en cours de réalisation, 219 ; prévues à la deuxième loi-programme d'équipement, 338. L'importance de ces chiffres donne l'échelle de l'effort entrepris pour le développement de la natation en France. La progression est assez rapide, puisqu'on estimait qu'en fin 1967 le nombre des piscines en service était passé respectivement à 182 pour les piscines couvertes et à 837 pour les piscines en plein air. Tout sera mis en œuvre pour que cet effort soit poursuivi.

5909. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'examen de la première partie du professeur d'éducation physique et sportive qui a eu lieu en juin 1967. Il lui demande : 1^o de lui confirmer si le décret n^o 67-686 du 31 juillet 1967 (*Journal officiel* du 11 août 1967) ayant trait au recrutement des élèves professeurs d'éducation physique et sportive a été appliqué avec effet rétroactif à l'examen de la session 1967. Un examen a ainsi été transformé en concours, étant donné que les 100 premiers ont obtenu la qualité de fonctionnaires stagiaires, sans que les candidats à P1 aient été avertis en juin 1967, époque à laquelle l'examen a eu lieu ; 2^o pour quelles raisons certains candidats nommés élèves professeurs en septembre 1967 ont été avertis fin octobre 1967 que leur nomination était annulée, d'autres candidats étant alors nommés à leur place ; 3^o s'il n'estimerait pas équipable que tous les candidats admis dans les I.R.E.P.S. aient la qualité de fonctionnaire stagiaire, comme pour les I.P.E.S. (*Question* du 20 décembre 1967.)

Réponse. — 1^o Les candidats à la première partie du professeur d'éducation physique et sportive (P1) qui se sont présentés à la session de juin 1967 ont effectivement bénéficiés des dispositions du décret n^o 67-686 du 31 juillet 1967. Il s'agit d'une mesure exceptionnellement favorable qui a permis l'application, dès la présente année scolaire, des dispositions prévues par ces décrets. 2^o Un arrêté du 26 août 1967 a ouvert 100 postes d'élèves professeurs qui ont été répartis entre les centres régionaux d'examens et attribués aux candidats les mieux classés par les jurys d'examen. Cette procédure est comparable à celle appliquée par le ministère de l'éducation nationale pour la répartition des postes d'élèves professeurs des disciplines intellectuelles (« ipésiens »). Cette modalité de répartition des postes a été retenue afin d'éviter l'assimilation à un concours de l'examen de P1. Dans un premier temps, il avait paru possible, dans un but de simplification, d'attribuer les postes d'élèves professeurs aux 100 premiers candidats au concours d'entrée à l'E.N.S.E.P.S. qui n'avaient pas été reçus dans un rang suffisant pour entrer dans cette école. C'est la raison pour laquelle quelques-uns d'entre eux avaient été avertis qu'ils étaient susceptibles de bénéficier de cette éventualité. Il est, cependant apparu très rapidement que ce mode de désignation ne pouvait être retenu, puisque les candidats aux postes d'élèves professeurs n'avaient pas été avertis de leur création avant l'examen et que plusieurs d'entre eux souhaitaient devenir élèves professeurs mais ne désiraient pas entrer à l'E.N.S.E.P.S. C'est pourquoi, les candidats malheureux à l'E.N.S.E.P.S. qui avaient espéré toucher un traitement d'élèves professeurs n'ont vu cet espoir se réaliser que lorsqu'ils avaient également d'excellentes notes à la première partie du professorat, examen différent du concours d'entrée à l'E.N.S.E.P.S. 3^o Il n'est pas possible d'envisager l'attribution de la qualité d'élève professeur à tous les candidats reçus dans les I.R.E.P.S., le nombre des postes budgétaires d'élèves professeurs étant très inférieur à celui des élèves des I.R.E.P.S. Il en est de même pour les disciplines intellectuelles où un nombre limité des étudiants d'une faculté peuvent être nommés « ipésiens ». J'ajoute qu'en ce qui concerne l'éducation physique, la quasi totalité des étudiants bénéficient d'une bourse d'enseignement supérieur.

JUSTICE

2917. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de la justice que les conditions d'attente pour l'accès de la prison de Pontoise sont des plus déplorables, les parents et visiteurs de détenus ne disposent d'aucune salle d'attente et restent soumis aux intempéries. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour qu'une salle d'attente soit aménagée à l'entrée, dans les locaux, ou au moins un abri installé. (*Question* du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La disposition des locaux de la maison d'arrêt de Pontoise ne permettant pas d'envisager l'installation d'une salle d'attente dans l'enceinte de cet établissement, le directeur des services pénitentiaires de la région de Paris a été chargé d'étudier les autres moyens susceptibles d'éviter une trop large attente aux visiteurs des détenus. Un régime provisoire a été institué pour régler, dans la mesure du possible, l'ordre des visites. Cependant, des contacts vont être pris, avec la municipalité de Pontoise, en vue d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être installé un abri à proximité de la prison.

6069. — M. Naveau expose à M. le ministre de la justice qu'une vente amiable de fonds de commerce intervient un an environ après une tentative infructueuse d'adjudication judiciaire. L'acquéreur était présent à l'adjudication et a fait à l'époque une offre alors refusée. Il lui demande si le notaire commis pour l'adjudication qui établira l'acte de vente amiable peut prétendre à l'honoraire de négociation. (*Question* du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pour qu'un notaire puisse prétendre à l'émolument de négociation, il faut que les trois conditions énoncées au n^o 123 du tableau annexé au tarif des notaires (observation 1) soient réunies, à savoir : que le notaire ait reçu d'une des parties mandat exprès ou tacite de rechercher un cocontractant ; qu'il ait mis les parties en relation ; qu'il ait reçu l'acte passé entre ces parties. En l'état des renseignements communiqués, il ne paraît pas possible de répondre avec certitude à la question posée. Une réponse plus précise pourrait être donnée par la chancellerie si toutes précisions utiles étaient fournies à celle-ci sur le cas d'espèce auquel se réfère l'honorable parlementaire.

6450. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la justice si, par application de l'article 980 du nouveau code civil, la disposition selon laquelle les témoins doivent être Français majeurs et avoir la jouissance de leurs droits civils constitue une proposition d'ordre public ou si au contraire il est possible aux parties d'y déroger. (*Question* du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Le texte de l'article 980 du code civil selon lequel les témoins appelés pour être présents aux testaments doivent être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils, est considéré comme constituant une disposition d'ordre public sanctionnée par une nullité absolue.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6301. — M. Canecos attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés que rencontre la mise en service de l'équipement téléphonique de Sarcelles. Le central téléphonique 990 de Sarcelles, qui a été mis en service le 28 juin 1967, est équipé de 5.200 lignes. Ce central est actuellement virtuellement saturé, puisque les demandes d'installation déposées après le 1^{er} janvier 1967 ne pourront être satisfaites. Cette situation déjà anormale risque de s'aggraver très rapidement puisque la mise en service de la prochaine extension de 2.000 lignes n'est pas prévue avant 1970. Or, Sarcelles, ville de 50.000 habitants à urbanisation accélérée, comptera dans les quatre ou cinq années à venir 75.000 habitants environ. En plus du développement économique naturel que représente cette importante poussée démographique, il faut souligner que dans les mêmes délais, une zone d'activité « pour industriels » de 60 hectares, un grand centre commercial de 29.000 mètres carrés et 40.000 à 50.000 mètres carrés de bureaux seront construits et mis à la disposition de nombreux demandeurs de téléphone. Un retard important risque donc d'être pris par l'administration, d'autant que les prévisions du V^e Plan ne paraissent pas être satisfaisantes pour absorber cette évolution considérable de demandes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question* du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Le central téléphonique de Sarcelles, équipé à 5.200 lignes, est en effet virtuellement saturé. Cette situation peut paraître anormale s'explique cependant par le fait que, dans la région parisienne, il n'a été jusqu'à présent possible que de satisfaire au mieux les demandes existantes, dont certaines sont fort anciennes, sans pouvoir toujours faire face aux besoins potentiels. Toutefois, dans le cas de Sarcelles, une extension de 2.000 lignes

a été inscrite au programme de commande de 1968. En plus de ces 2.000 lignes, la caisse des dépôts et consignations, promoteur des programmes de construction, vient de donner son accord de principe pour le préfinancement de 1.200 lignes supplémentaires dont 200 lignes à très fort trafic. Ces 3.200 lignes seront mises en service non pas en 1970 mais au mois d'août 1969, ce qui, compte tenu des prévisions de construction de la zone industrielle et commerciale de Sarcelles, doit permettre la satisfaction des nouveaux besoins dans les meilleurs délais. Une nouvelle extension de 2.000 lignes est encore prévue dans le cadre du V^e Plan (année de programme 1970, mise en service fin 1971 début 1972), ce qui portera l'équipement du central de Sarcelles à plus de 10.000 lignes.

Enfin, la création d'un nouveau central automatique de 4.000 lignes à Garges-lès-Gonesse (commande de l'autocommutateur prévue en 1970, mise en service début 1972), en reprenant une partie de la zone desservie actuellement par le central de Sarcelles, déléstera ce dernier de plus de 1.000 abonnés. Compte tenu de ces réalisations, la situation téléphonique dans ce secteur du Val-d'Oise devrait être satisfaisante à la fin de la période d'exécution du V^e Plan.

6336. — M. Péronnet demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, à l'occasion du cinquantenaire de la création des chèques postaux, il ne lui paraît pas souhaitable de faire éditer un timbre-poste gravé à l'effigie de feu Etienne Clémentel, ministre des postes et télégraphes en 1918 du cabinet Clemenceau et fondateur de l'institution des chèques postaux. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Les demandes présentées en vue de l'émission d'un timbre-poste à l'effigie d'Etienne Clémentel ont été examinées très attentivement par la commission consultative philatélique lorsque cet organisme a procédé au choix du sujet du timbre commémoratif du cinquantenaire des chèques postaux. Mais la commission a estimé qu'en raison du nombre des personnes ayant participé à l'organisation de ce service, il était préférable de s'en tenir à une composition allegorique. C'est ainsi que la figurine émise le 8 janvier 1968 représente une des faces de la médaille qui a été frappée à l'occasion de ce cinquantième anniversaire. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire qu'étant donné la nécessaire limitation des émissions spéciales il n'apparaît pas possible de consacrer un deuxième timbre aux chèques postaux.

6577. — M. Maisonnat expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi de la situation des personnels des centraux téléphoniques et télégraphiques dont les services fonctionnent continuellement, jour et nuit, dimanches et jours fériés, et plus particulièrement pour ce personnel conscient des nécessités d'un tel service, de sa revendication d'une compensation plus équitable des sujétions spéciales inhérentes aux horaires de la profession. Ces personnels estiment que les heures effectuées les dimanches et jours fériés devraient être compensées sur la base de deux heures pour une heure effective. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime revendication de ces personnels. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit, quel que soit le service auquel appartiennent les agents, l'octroi d'un repos d'une durée égale aux quatre tiers de la durée de la vacation assurée les dimanches et jours fériés, ce qui constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure à 1961 où la compensation était égale au seul temps de travail accompli. Toutefois, en 1967, les vacations effectuées les dimanches et lundis de Pâques et de Pentecôte, le 1^{er} mai, le 14 juillet et le 15 août ont été doublement compensées; il en a été de même pour les dimanches 24 et 31 décembre et les jours de Noël et de l'an. Il est, en outre, envisagé d'étendre en 1968 cette mesure bienveillante aux autres jours fériés de l'année. Mais la généralisation de la double compensation pour le travail effectué les dimanches ne peut être envisagée en raison des dépenses très importantes qu'implique une telle mesure dont devrait évidemment bénéficier l'ensemble du personnel des postes et télécommunications. Au demeurant l'importance de la compensation actuellement prévue en faveur des agents des P. T. T. est au moins comparable à celle qui est accordée aux personnels des services et administrations similaires.

TRANSPORTS

5224. — M. Lolliv expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs du dépôt de Flandre de la R. A. T. P. à Pantin avaient décidé de célébrer dans l'union la plus large la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918. Toutes les organisations du dépôt avaient appelé l'ensemble du personnel « à rendre hommage à tous ceux qui, à des titres divers, sacrifieront leur vie pour la France ». Une invitation avait été transmise aux élus locaux et au député-maire de Pantin, l'appel de l'U. F. A. C. devait être lu. Cependant, le chef

du dépôt ayant saisi le directeur général de la R. A. T. P. prétendit user d'un droit de censure vis-à-vis de la déclaration des organisations d'anciens combattants, ce que refusèrent à juste titre les organisateurs de la cérémonie. Le député-maire de Pantin, présent à la porte du dépôt se vit interdire l'entrée de celui-ci alors qu'il était normalement invité. Ce n'est pas la première fois que la direction de la R. A. T. P. procède ainsi à l'égard du personnel du dépôt de Flandre et des élus de la population de Pantin. En conséquence, il lui demande : 1^o si la direction de la R. A. T. P. a reçu des ordres pour troubler le déroulement normal des cérémonies du 11 novembre, dans l'affirmative, de quel droit elle peut interdire la participation d'élus du Parlement et du conseil municipal à une cérémonie en hommage aux victimes de guerre; 3^o quelles instructions il entend donner afin que soient sanctionnés les auteurs d'actes aussi scandaleux et pour que ceux-ci ne se renouvellent pas, ainsi que l'exigent les travailleurs du dépôt de Flandre et les élus de la population pantinoise. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Il n'est pas exact de dire que la direction de la Régie a tenté de troubler la cérémonie patriotique du 11 novembre dernier au dépôt de Flandre. La Régie a pour principe, lors des cérémonies commémoratives, de réserver l'accès de ses établissements à son propre personnel, à l'exclusion de toute personnalité de quelque parti qu'elle soit. En procédant ainsi, la Régie ne fait d'ailleurs qu'observer la réglementation en vigueur qui prévoit que l'entrée de toute personne étrangère au service est strictement et constamment interdite dans ses établissements.

5519. — M. Sanford expose à **M. le ministre des transports** que la loi n^o 64-650 du 2 juillet 1964 portant création du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne a introduit la notion de centre à grand trafic. Le décret n^o 64-824 du 6 août 1964 a précisé cette notion dans son article 1^{er} en ces termes : « Les officiers... sont chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne soit dans les centres de contrôle régional, les organismes de contrôle mixte et sections de coordination de la circulation aérienne générale, soit dans les tours de contrôle des aéroports qui enregistrent annuellement au moins 10.000 mouvements d'aéronefs ». Compte tenu de ces éléments, il lui demande de préciser : 1^o les raisons pour lesquelles les contrôleurs de Tahiti-Contrôle sont victimes d'une discrimination. Le rôle dévolu à ce centre est bien celui d'un A. C. C. ainsi que défini par Notam 3007 du 29 août 1963. Des modalités de statistiques ne sauraient justifier cette lacune à la liste des centres dotés d'officiers contrôleurs puisque la notion de 10.000 mouvements ne s'applique pas aux A. C. C. ce qui est parfaitement logique si l'on considère les durées de prise en charge respectives d'un aéronef par un A. C. C. et une tour de contrôle; 2^o s'il a l'intention de faire combler cette lacune rapidement. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — L'aérodrome de Papeete ne fait l'objet d'aucune discrimination de la part de l'administration compétente. Le trafic annuel de cet aéroport n'atteint pas, en effet, le nombre de 10.000 mouvements d'aéronefs, décomptés dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 août 1964 pris en application du décret n^o 64-821 portant statut du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.). Dès que ce nombre sera dépassé, l'aérodrome de Papeete sera inscrit sur la liste des aéroports et centres où peuvent être affectés des O. C. C. A. Il faut en outre préciser qu'à l'origine une FIR (région d'information de vol) avait été créée à Tahiti sur la demande des Etats membres de l'O. A. C. I. (organisation de l'aviation civile internationale). Les limites de cette FIR ont été définies par Notam 3007 du 29 août 1963. Jusqu'à ces derniers mois, les responsabilités réelles consistaient à fournir aux aéronefs des renseignements intéressant la sécurité des vols — rôle d'un centre d'information de vol (C. I. V.) — sans pour autant assurer la responsabilité essentielle du « contrôle de vol », propre d'un centre de contrôle régional (C. C. R.). Cette limitation se justifiant par le trafic aérien peu important (de l'ordre du dixième de celui de Bordeaux, centre de contrôle régional métropolitain le moins important), les sujétions et responsabilités attachées aux fonctions des personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne dans ce centre ne pouvaient valablement être assimilées à celles prévues par le législateur au titre 1^{er}, article 1^{er} de la loi n^o 64-650 du 2 juillet 1964. C'est la raison pour laquelle l'affectation de personnels O. C. C. A. n'apparaissait pas justifiée à l'époque. Depuis, un accroissement sensible du trafic aérien a conduit à la création des trois zones de contrôle de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa (Notam AIRAC n^o 3035 du 16 novembre 1967). Cette création impose désormais dans cette région océanique des charges accrues de coordination et de transfert qui ressortent plus particulièrement des responsabilités normales d'un centre de contrôle régional. L'administration se propose, en conséquence, de faire inclure Tahiti dans la liste des centres et aéroports à vocation O. C. C. A. (arrêté du 6 août 1964).

5542. — M. Dominati expose à **M. le ministre des transports** les conséquences graves, entraînées par l'augmentation des tarifs des transports parisiens, pour les invalides et grands infirmes qui

doivent utiliser les transports en commun même lorsqu'il s'agit de très courtes distances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette hausse des tarifs ne soit pas trop lourdement ressentie par cette catégorie de personnes, et s'il ne serait pas possible de délivrer des cartes de réduction pour les titulaires de la carte d'invalidité. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Il est incontestable que le relèvement des tarifs et la réforme de la structure tarifaire sur le réseau de surface, opérés l'an dernier, se traduisent, pour des petits parcours, par des pourcentages de hausses relativement élevés. Mais les usagers, dont le trajet ne dépasse pas une section, ont désormais la possibilité d'utiliser des cartes hebdomadaires comportant une réduction de 33 p. 100 par rapport au tarif normal. D'autre part, le prix actuel du trajet de deux sections d'autobus n'est pas d'un montant supérieur au minimum de perception appliqué sur la plupart des réseaux de transport urbain des villes de province. Il ne peut être envisagé actuellement de prendre des mesures tarifaires au bénéfice des catégories d'usagers signalées par l'honorable parlementaire. En effet, en vertu du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, l'Etat supporterait intégralement la charge résultant des réductions tarifaires nouvelles qui viendraient à être introduites. Or, la charge que font peser sur les contribuables les réductions d'ores et déjà en vigueur sur les transports parisiens interdit, pour le moment, toute extension du système actuel.

5715. — M. Robert Levol expose à M. le ministre des transports que l'arrêté du 11 octobre 1964, modifié par un arrêté du 20 avril 1964, réglemente les conditions d'établissement et de perception des redevances d'utilisation de certains aménagements des aéroports. L'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1964 exonère du paiement de la redevance un certain nombre d'usagers en différentes catégories très nettement précisées. De plus en plus, les communes, par l'intermédiaire de leur bureau d'aide sociale ou de leur caisse des écoles, organisent des voyages de personnes âgées ou d'élèves lauréats de différents examens. Pour les personnes âgées, un tel voyage constitue le « baptême de l'air » qui restera, au crépuscule de leur vie, l'un des souvenirs les plus importants. Pour les élèves, le même voyage constitue une récompense appréciée, en même temps qu'une incitation souhaitable à la connaissance d'un moyen de transport moderne et rapide. Mais les arrêtés précités n'ont pas prévu l'exonération des redevances d'aéroport en faveur des personnes voyageant en groupes, aux frais d'organismes de bienfaisance ou de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour élargir les exonérations de redevances d'aéroport prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1964 aux personnes âgées et aux élèves voyageant en groupes aux frais de différents organismes locaux. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1964 modifiant l'article 6 de l'arrêté réglementaire du 11 octobre 1964, qui fixe les conditions d'établissement et de perception de la redevance de service-passagers, prévoit certains cas précis où l'exonération de la redevance en cause est accordée de plein droit sur l'ensemble des aéroports. Ces dispositions générales ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières qui peuvent être prises en faveur de certains transports de passagers. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté réglementaire du 11 octobre 1964, des réductions sur le montant de la redevance peuvent en effet, sous réserve de l'accord du ministre des transports, être consenties par l'exploitant de l'aéroport lorsque certaines conditions particulières le justifient. Aussi, lorsqu'il est apparu qu'une telle mesure n'était pas susceptible de mettre en cause l'équilibre financier des concessions, le ministre des transports a-t-il, à plusieurs reprises, autorisé certains exploitants d'aéroport à accorder des réductions substantielles des taux de redevances en faveur de personnes voyageant en groupes aux frais d'organismes de bienfaisance et de solidarité et, tout spécialement, des élèves des établissements scolaires ou des mouvements de jeunesse. La situation financière délicate de certains concessionnaires et la diversité des problèmes évoqués interdit que ces dispositions fassent l'objet d'une mesure d'application générale, chaque cas devant être traité séparément.

6225. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des transports les très grandes difficultés que rencontrent les personnes âgées pour voyager dans la région parisienne en raison notamment du prix des transports. Il lui rappelle qu'une délégation de parlementaires communistes dont il faisait partie lui avait signalé les graves conséquences de la dernière hausse des transports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient délivrés des carnets gratuits de tickets d'autobus et de métro aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale et que soit rétabli le bénéfice de la carte à demi-tarif pour toutes les personnes dont les ressources

sont inférieures à 300 francs par mois actuellement. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — La situation des personnes âgées disposant de faibles ressources pose un problème que les pouvoirs publics n'ignorent pas. Toutefois l'examen de la question a fait apparaître que la solution devait être recherchée de préférence non pas dans une mesure d'ordre général dont l'application uniforme ne permettrait pas de tenir compte des cas particulièrement dignes d'intérêt, mais au niveau de l'aide sociale dispensée par les collectivités locales. C'est ainsi qu'à l'instar de ce qu'a récemment décidé le conseil municipal de Paris des distributions gratuites de titres de transport pourraient être faites par les bureaux d'aide sociale aux personnes âgées devant se déplacer et ne disposant que de faibles ressources. Il en résulte une aide à la fois plus efficace et mieux répartie en fonction de la situation de chacun.

6226. — M. Canacos expose à M. le ministre des transports que les travaux d'électrification de la ligne Paris—Persan-Beaumont ont été entrepris depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande de lui indiquer à quel moment ces travaux seront terminés et quelle est la date prévue de mise en service du nouveau matériel. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Les travaux d'électrification de la ligne Persan-Beaumont par Montsoult sont prévus au titre du V^e Plan. Les études sont actuellement en cours et le projet doit être soumis prochainement à mon approbation. Les travaux doivent débuter dans le courant de l'année 1968 et la mise en service de la traction électrique pourrait s'effectuer en mai 1970. Les travaux préliminaires d'installation du bloc automatique lumineux sur la ligne de Paris à Persan-Beaumont vont être entrepris prochainement et seront terminés en même temps que ceux d'électrification. Les travaux d'électrification des lignes Saint-Denis—Pontoise et Creil—Pontoise sont actuellement en cours et la mise en service de la traction électrique sur ces deux lignes est prévue en mai 1969. Le matériel utilisé sera identique à celui actuellement en service sur la banlieue Nord. Le programme d'acquisition de ce matériel est en cours de réalisation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 133 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5584. — 8 décembre 1967. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi n° 66-427 sur les comités d'entreprises a été adoptée le 18 juin 1966, mais que depuis dix-sept mois les décrets d'application n'ont pas encore paru. Il lui demande en conséquence s'il envisage la parution de ces textes dans un proche avenir. Une telle mesure permettrait en effet d'accélérer la mise en place des comités d'entreprises.

5587. — 8 décembre 1967. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines dispositions envisagées dans le cadre de la réforme, actuellement à l'étude, de l'enseignement supérieur agronomique. Il semble que soit étudiée la création d'un établissement supérieur regroupant à Palaiseau, l'Institut national agronomique et l'E. N. S. A. de Grignon. Cet établissement devant constituer une véritable école « polytechnique de l'agriculture ». Une telle création entraînerait pour le budget une charge financière considérable et peu justifiée. Elle aurait surtout, vraisemblablement, comme conséquence, de ne laisser aux autres E. N. S. A. qu'une place de second plan dans l'enseignement supérieur agronomique, les reléguant vraisemblablement, à plus ou moins bref délai, au rang d'écoles spécialisées. Si, par contre, la fusion qui paraît inévitable de l'Institut national agronomique et de l'E. N. S. A. de Grignon s'effectuait dans le cadre de Grignon, avec son domaine, ses installations, le capital intellectuel qu'il représente, les conséquences seraient différentes. Une telle fusion, réalisée avec des investissements limités donnerait naissance à un établissement qui pourrait être considéré comme l'E. N. S. A. du bassin parisien. Elle lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion, laquelle aurait pour effet de ne pas remettre en cause le principe de l'égalité des écoles nationales supérieures agronomiques et des possibilités d'accès des ingénieurs qu'elles forment à toutes les écoles d'application du ministère de l'agriculture.

5630. — 12 décembre 1967. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans l'état actuel de l'organisation de la protection civile, la mise en œuvre des plans Orsec départementaux

et régionaux comporterait l'utilisation en majeure partie de personnels volontaires et bénévoles qui devraient quitter leur emploi professionnel et lui demande quelles sont les dispositions légales et réglementaires actuellement existantes: 1° permettant d'intégrer ces personnels de leur perte de salaires; 2° leur donnant droit aux soins pouvant être rendus nécessaires par des accidents survenus au cours de leur utilisation; 3° leur garantissant le droit de retrouver leur emploi lorsque leur concours à la protection civile aura pris fin.

5657. — 12 décembre 1967. — **M. André Beauguette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des cadres français détachés, à titre temporaire, dans des filiales de sociétés françaises en cours de constitution à l'étranger. Il lui expose que lorsqu'une société française décide de créer une filiale à l'étranger, dans le double but: 1° d'acquiescer la taille internationale; 2° de faciliter l'exportation de ses matières premières, il s'avère absolument indispensable de détacher du siège, avec accord de la sécurité sociale, pour une période variable, mais pouvant atteindre un à trois ans, des cadres formés à cet effet. Ces personnes ont pour charge de mettre en place l'organisation de la filiale et d'assurer la liaison avec le siège. Dans certains cas, elles sont purement et simplement en mission, c'est-à-dire continuent à être payées par la société mère, dans d'autres cas, elles peuvent être prêtées à la filiale, c'est-à-dire prises en charge par celle-ci. Compte tenu de la durée du déplacement, il est évidemment nécessaire de prévoir leur installation dans le pays, avec femme et enfant, ce qui pose de nombreux problèmes, eu égard à la législation sociale. Il s'avère en effet que la condition essentielle pour bénéficier des prestations familiales est pour l'épouse et les enfants de résider en France. Lorsque les cadres détachés le sont dans des pays pour lesquels il y a une convention, celle-ci ne joue qu'en ce qui concerne la sécurité sociale et le problème reste le même pour tout ce qui se rapporte aux allocations familiales. C'est ainsi pour donner un exemple: qu'un jeune homme, détaché en Espagne, quelques mois avant la naissance de son premier enfant, ne peut bénéficier des allocations familiales, sous prétexte que sa femme et son enfant résident en Espagne; alors qu'un autre cadre, détaché à Madagascar, pays avec lequel il n'existe aucune convention, et d'où il rayonne sur certains territoires, y compris ceux de la zone sterling, ne peut bénéficier des allocations familiales pour les mêmes raisons que le premier et voit ses remboursements de sécurité sociale bloqués jusqu'à son retour en France, faute de convention entre les deux pays. Etant donné que la position de l'administration complique sérieusement le recrutement du personnel destiné à l'implantation des réseaux commerciaux et des filiales à l'étranger de sociétés françaises, freinant ainsi la réalisation de l'un des objectifs les plus souhaités par le Gouvernement, il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de réexaminer la situation en un sens plus favorable en créant un statut des Français détachés par leur maison mère pour créer des filiales d'organisation commerciale à l'étranger, permettant aux intéressés de conserver leurs droits sociaux.

5659. — 12 décembre 1967. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que les douloureux enlèvements d'enfants qui viennent de se produire frappent de consternation la France tout entière qui se sent solidaire des parents éprouvés. Il pense que les mauvais exemples donnés à la jeunesse par certains livres, certaines publications dont les photographies ou les gros titres s'étaient à l'éventaire des marchands de journaux, les films érotiques, glorifiant la violence ou même l'exposant ont leur part de responsabilité dans les causes qui ont provoqué ces crimes; que l'art ou la liberté ne sauraient être des prétextes suffisants à cette publicité qui est faite à la violence ne serait-ce que par le titre de certains films. Il lui demande s'il ne devrait pas prendre des mesures pour que l'esprit de nos enfants et de nos adolescents ne soit pas mis en danger par ces publications et ces projections.

5671. — 12 décembre 1967. — **Mme Colatte Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la construction de deux groupes scolaires dans la Z. U. P. de Saint-Illierblain, près de Nantes, a été prévue. Cette Z. U. P. doit en effet accueillir plus de trente mille habitants et, actuellement, plus de 1.000 logements y sont déjà occupés. Or, les travaux de construction des deux groupes scolaires ne sont toujours pas commencés. Les familles déjà installées sont contraintes d'envoyer leurs enfants dans les deux groupes scolaires situés à la périphérie de la Z. U. P. Mais ces établissements sont loin de pouvoir absorber, même provisoirement, cet afflux subit d'élèves. Ainsi, le groupe Plessis-Cellier a vu ses effectifs passer de 600 à la fin de l'année 1966-1967 à 1.200 à cette rentrée scolaire; les classes sont donc surchargées et quatre vestiaires ont dû être transformés en salle de classes. Il convient donc de remédier au plus tôt à cette situation inadmissible. En conséquence, elle lui

demande: 1° s'il entend prendre les mesures d'urgence indispensables pour que des classes nouvelles et des maîtres soient mis en place pour assurer la scolarisation, dans des conditions valables, des enfants de la Z. U. P. de Saint-Illierblain; 2° s'il entend donner les instructions nécessaires pour que la construction des deux groupes scolaires, qui doivent desservir cette Z. U. P., démarre sans plus tarder et soit menée à bien dans les plus brefs délais.

5676. — 12 décembre 1967. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, à la suite du rapt du jeune Maillard qui vient de soulever une immense émotion dans l'opinion, sur l'insuffisance de la protection des enfants dans les rues, et notamment à la sortie des écoles. En raison des trop faibles effectifs actuels de la police en uniforme, on pourrait utiliser à Paris, aux heures de sorties des classes, les contractuels actuellement chargés de dresser des contraventions dans les rues, qui pourraient suspendre leur service aux heures de sortie scolaire pour assurer la protection des enfants, cette protection étant au moins aussi importante que les problèmes de stationnement. Dans les départements de la banlieue parisienne et dans les grandes villes, il lui demande s'il envisage de recruter, en plus grand nombre, des auxiliaires féminines et de les affecter spécialement à la protection des enfants et des jeunes filles, compte tenu des dangers croissants encourus par eux.

5706. — 13 décembre 1967. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par sa question écrite n° 1760 du 23 mars 1963, il avait attiré son attention « sur la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration, de même que par son autre question écrite n° 2374 du 29 novembre 1966, il avait attiré l'attention du ministre de l'intérieur « sur l'insuffisance des effectifs de police, notamment dans la banlieue parisienne ». L'enlèvement récent d'un jeune enfant l'incite à penser que, s'il est nécessaire, comme l'ont demandé à nouveau certains de ses collègues, de renforcer dans toutes les villes, les effectifs des services de police, pour assurer d'une façon générale la sécurité publique, et en particulier la circulation, il n'est pas moins certain qu'un pareil crime pourra toujours être accompli quand il y aura une volonté bien déterminée de son auteur, en raison de l'impossibilité évidente d'assurer en tout temps la protection de tous les enfants. Il lui demande s'il envisage: 1° de demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire inviter tous les élèves à observer la plus grande prudence à l'égard des personnes inconnues qui pourraient les aborder et de renouveler les instructions sur les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la sortie et la libération des tout-petits; 2° de faire réclamer l'application rigoureuse du code pénal pour les faits graves, en recourant dans les cas d'enlèvement, suivis ou non de mort, à la peine la plus élevée. La mise en garde des enfants par les professeurs et par les familles accompagnée d'une répression impitoyable, dont les éventuels délinquants doivent être assurés *a priori*, lui apparaît le complément important et nécessaire d'une action préventive renforcée par l'augmentation des effectifs des services de police et leur meilleure utilisation. Enfin, revenant sur sa première question de mars 1963, il suggère à nouveau que l'on détermine moins longtemps les prévenus et davantage les condamnés définitifs pour actes criminels. Il pense aussi qu'une discipline volontaire de la presse, de la radio et de la télévision doit permettre d'éviter l'exploitation abusive d'événements qui, comme l'expérience l'a malheureusement démontré, font jouer la loi des séries.

5716. — 13 décembre 1967. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs du textile à la suite de la fusion des usines textiles Prouvost-Masurel, des licenciements ont lieu et d'autres sont envisagés. 200 licenciements d'ouvrières et d'ouvriers sont actuellement prévus et 80 auront lieu d'ici aux vacances. Les employeurs ont recourus à des méthodes assez particulières, c'est ainsi qu'ils ont supprimé 3 des 4 cars amenant les travailleuses de la région minière sur le lieu de travail; ils procèdent ainsi à des licenciements non déclarés. A Lens et dans les environs, des dizaines d'ouvrières vont se trouver sans travail, et cela bien que la production et la productivité aient augmenté dans des conditions considérables. Par exemple, depuis juillet, dans les ateliers touchés par 52 licenciements, le chômage continue à sévir tandis que la production reste la même. Ce qui signifie que les ouvrières pour un maigre salaire, ont des charges de travail plus grandes. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le « droit au travail » soit respecté et dans l'immédiat le maintien des autobus.

5718. — 13 décembre 1967. — **M. Paul Laurant** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a modifié l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne notamment « les locaux utilisés avant le

1^{er} juin 1948 à d'autres fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage ». Un décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962 a fixé les conditions que devaient remplir ces locaux pour échapper à la taxation. Des questions écrites ont été posées alors pour connaître le sort réservé aux occupants d'hôtels transformés postérieurement à la loi du 4 août 1962, tant pour le loyer que pour le droit au maintien dans les lieux. Les réponses données par le ministre de la construction et par le garde des sceaux ont été concordantes : « ces locaux, quoique étant auparavant utilisés commercialement, étaient néanmoins affectés à l'habitation et n'avaient donc pas changé de destination » ; de ce fait, il résultait que les locations nues, conclues postérieurement à la publication de la loi précitée, devaient être réglementées par la loi du 1^{er} septembre 1948. Or, la jurisprudence qui s'était établie antérieurement, précisait que la destination de ces locaux étant avant tout commerciale. Pourtant, lors d'un débat à l'Assemblée nationale sur une question orale de M. Lolive (séance du 21 avril 1965), M. le ministre de la construction pouvait déclarer « qu'en ce qui concerne les locataires en hôtel », en vertu de l'article 3 de la loi du 4 août 1962, après cessation d'exploitation des locaux dépendant antérieurement d'hôtels meublés et nouvellement affectés à la location nue, ces locaux sont soumis aux dispositions relatives au maintien dans les lieux et à la taxation des loyers. L'intérêt de ces questions, ainsi que du débat, provenait du fait que de nombreux propriétaires d'hôtels désiraient échapper à la taxation des prix cessant leur exploitation et louant ensuite en nu, 250 ou 300 francs par mois, des chambres sans confort, auparavant classées en catégorie N. Une ordonnance du tribunal de grande instance de la Seine en date du 11 octobre 1966 (R. L. nov. 1966, p. 491) est venue confirmer la position du ministre de la construction, mais a été infirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 juillet 1967. La transformation d'anciens hôtels en location nue s'est considérablement développée au cours des dernières années et a donné lieu à de nombreuses décisions bien souvent contradictoires. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 4 novembre 1966 (A. J. du 10 mars 1967, p. 208) a pu considérer que la loi du 4 août 1962 ne pouvait, en tout état de cause, s'appliquer aux hôtels transformés, l'indication commerciale ayant été supprimée du nouveau texte de l'article 3 modifié qui ne viserait que les anciens locaux à usage agricole, administratif, artisanal ou même à usage professionnel et ensuite affectés à l'habitation. Il lui demande s'il entend confirmer les appréciations portées par ses prédécesseurs et surtout, pour éviter toute discordance dans les décisions judiciaires, si le Gouvernement n'entend pas saisir d'urgence le Parlement d'un texte interprétatif rendant indiscutable le sens et la portée des dispositions en cause.

5758. — 14 décembre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre des transports que, invités par l'association des transporteurs routiers de denrées périssables, les mandataires de Bordeaux désirent conserver le monopole des arrivages. A cet effet, ils forment coalition avec les transporteurs desservant la ville, afin d'empêcher l'approvisionnement en direct par les mareyeurs, des poissonniers détaillants, grossistes et collectivités, en majorant le prix de leur transport d'une façon prohibitive, à savoir : a) pour les détaillants et grossistes de 0,19 à 0,50 soit 163 p. 100 d'augmentation ; b) pour les collectivités de 0,19 à 1,00 soit 426 p. 100 d'augmentation. Il demande : 1° si une telle mesure est légale ; 2° si l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence — titre II — disposition concernant les ententes et les positions dominantes peut être applicable à cette décision. Il attire éventuellement son attention sur cette affaire qui tend à se généraliser, les mandataires de Nantes ayant pris la même initiative.

6194. — 6 janvier 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que deux pays ont déclaré le 1^{er} janvier « jour de la paix ». Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait envisager de prendre une décision analogue, celle-ci étant de nature à inciter d'autres Etats à se prononcer, à leur tour, en faveur d'une initiative conforme aux idéaux de notre nation.

6235. — 9 janvier 1968. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la dernière session du Parlement a, une fois de plus, démontré que les informations sur le budget, portées à la connaissance des parlementaires par l'administration, sous la forme de documents complexes, peu synthétiques et remis parfois avec un retard considérable, ne leur permettaient guère d'exercer sérieusement leur pouvoir de contrôle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cet état de choses ; et si l'administration ne pourrait pas, à l'occasion de la discussion budgétaire, remettre au Parlement un document de synthèse — par ministère — replaçant les informations fragmentaires données actuellement dans un contexte économique plus général.

6241. — 9 janvier 1968. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'on constate une concordance tout à fait significative entre les appréciations des responsables des différents secteurs de l'économie sur la conjoncture présente, sur les perspectives d'expansion en 1968 et sur les moyens à mettre en œuvre. Selon les avis de ces différents responsables, des mesures tendant à alléger l'imposition sur les revenus ne manqueraient pas de créer un climat de confiance seul capable d'augmenter la consommation et de favoriser les investissements productifs. Une décente fiscale semble indispensable, non seulement pour stimuler la demande, mais surtout pour provoquer un choc psychologique chez les industriels mal préparés à affronter la concurrence européenne, chez les commerçants traumatisés par une application trop hâtive de la généralisation de la T. V. A., chez les cadres et chez tous les travailleurs. Il lui demande si, conformément à l'article 29 de la Constitution, il ne lui paraît pas opportun de réunir le Parlement en session extraordinaire, afin de procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle, et de permettre au Gouvernement de prendre, avec l'appui d'une large majorité du Parlement, les dispositions de tous ordres qui semblent s'imposer.

6256. — 10 janvier 1968. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} juillet 1966, son représentant, exposant des propositions de révisions indiciaires, avait indiqué qu'« une réorganisation indiciaire était indispensable pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par la manufacture nationale de Sèvres dans le recrutement d'un personnel d'une haute technicité et qui, à plus d'un titre, participe au maintien d'une tradition artistique internationalement reconnue ». Le décret n° 67-1061 du 27 octobre 1967 portant statut particulier de la manufacture de Sèvres a permis la mise en œuvre d'un certain nombre de révisions indiciaires. Toutefois, la plupart des métiers fondamentaux se trouvent classés dans la catégorie B sans changement d'indices, alors qu'ils étaient auparavant en catégorie A. Cette décision ne semble pas conforme aux principes exposés ci-dessus. Il lui demande : 1° pourquoi la direction de la fonction publique n'a pas retenu le vœu adopté à la majorité par le conseil supérieur le 1^{er} juillet 1966, tendant à une harmonisation et une amélioration des indices de traitement présenté par les organisations syndicales ; 2° pour quoi la direction de la fonction publique a déclassé du cadre A en B les métiers dont les agents étaient précédemment recrutés et titularisés en cadre A.

6150. — 5 janvier 1968. — M. Commenay demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les motifs qui ont amené la délégation française à l'O. N. U. à s'abstenir dans le vote sur la résolution présentée à l'Assemblée générale de cette assemblée par la commission des territoires non autonomes sur la situation à Gibraltar.

6242. — 9 janvier 1968. — M. d'Allières demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France n'a pas encore ratifié la Déclaration des droits de l'homme, que la plupart des gouvernements ont approuvé depuis longtemps.

6304. — 10 janvier 1968. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à plusieurs reprises il a été affirmé que l'indemnisation des biens des rapatriés, perdus en Algérie, était une obligation de l'Etat algérien et lui demande : 1° quelles démarches ont été accomplies par le Gouvernement français pour obtenir cette indemnisation en faveur de ses ressortissants et d'abord pour ceux dont la situation sociale est la plus dramatique ; 2° s'il estime que l'Etat algérien, secouru par des convulsions intérieures, sera bientôt en mesure de faire face à cette obligation ; 3° dans l'affirmative, quel est le délai limite que s'est impartie le Gouvernement français pour obtenir satisfaction ; 4° dans la négative, quelles mesures il envisage pour pallier la défaillance de l'Etat algérien.

6153. — 5 janvier 1968. — M. Fourmond signale à M. le ministre des affaires sociales que quelques ateliers protégés, créés depuis la loi du 23 novembre 1957 grâce à des initiatives privées, ont pu être agréés puis subventionnés par l'Etat après la parution du règlement d'administration publique du 26 juillet 1962. Mais, il s'avère que pour l'exercice 1967, faute de crédits suffisants, les subventions de fonctionnement allouées laisseront à la charge desdits ateliers plus du tiers de leur déficit. Certains d'entre eux ne pourront survivre à cette mesure en retrait sur la participation accordée les années précédentes. Il lui demande, en conséquence,

s'il est dans l'intention du Gouvernement de remédier à cet état de choses pour l'exercice 1968 et si, par ailleurs, le Gouvernement entend développer le nombre et l'importance des ateliers protégés.

6159. — 5 janvier 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître : 1° les titres et fonctions reconnus valables par le conseil national de l'ordre des médecins ; 2° si les attachés, nommés en application du décret n° 61-592 du 9 juin 1961, peuvent faire figurer sur la plaque placée à la porte de leur cabinet et sur leurs feuilles d'ordonnance le titre d'attaché suivi de la mention de l'hôpital où ils exercent leurs fonctions.

6160. — 5 janvier 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les cotisations dues par un assuré au titre de l'assurance volontaire pour un enfant ayant dépassé l'âge de vingt ans, mais se trouvant encore au lycée, se montaient dans le Finistère à 83 F au cours du troisième trimestre 1966. Le montant de ces cotisations a été porté à 94 F en 1967, jusqu'au troisième trimestre inclus. Depuis le quatrième trimestre 1967, il est de 121 F. Cette augmentation de 45 p. 100 en un an apparaissant anormalement lourde elle lui demande de lui indiquer les raisons de ces augmentations successives intervenues sur une courte période.

6161. — 5 janvier 1968. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que fréquemment et pour des motifs divers (maladie, éloignement, ignorance...) des vieux travailleurs déposent leurs dossiers de demande de retraite complémentaire auprès des organismes affiliés à l'U. N. I. R. S. plusieurs années après l'âge normal de soixante-cinq ou de soixante ans. Très souvent, d'ailleurs, parmi les principales raisons de retard figurent les difficultés que rencontrent les intéressés pour réunir les certificats et attestations nécessaires. Or, et conformément à la loi du 2 août 1961, les accords du 8 décembre 1961 sur les retraites complémentaires stipulent en leur article 28 que « les droits sont liquidés au premier jour du trimestre civil suivant la demande ». S'appuyant sur ce texte, de nombreuses caisses considèrent que la date d'effet doit correspondre à la date d'entrée en jouissance et refusent de verser aux vieux travailleurs le rappel de retraite auquel ils devraient pouvoir prétendre. Cette interprétation est contraire aux dispositions qui prévoient que l'allocation doit être liquidée à soixante-cinq ou soixante ans (art. 17 du règlement précité). S'il est évident que la date d'entrée en jouissance ne peut être que postérieure au dépôt de la demande, puisque la caisse n'en a pas auparavant connaissance, il apparaît non moins évident, pour des motifs de simple équité, que l'allocation doit être liquidée à soixante-cinq ou soixante ans comme l'indique le règlement et que les rappels doivent être intégralement versés aux bénéficiaires. Il lui demande s'il compte donner des instructions dans ce sens aux différentes caisses de retraite complémentaire.

6162. — 5 janvier 1968. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les réductions d'âge pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension civile, dont bénéficiaient les fonctionnaires servant outre-mer, ont été supprimées au 1^{er} décembre 1967 en application du nouveau code des pensions. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour remédier à cette suppression qui : 1° porte atteinte à des droits acquis antérieurement à la loi ; 2° n'est pas de nature à inciter les fonctionnaires à aller hors d'Europe où leur présence est pourtant indispensable au rayonnement de la France.

6163. — 5 janvier 1968. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que dans la réponse du 16 septembre 1967 à sa question écrite n° 3062, où il lui exposait que de nombreuses personnes économiquement faibles ne pouvaient bénéficier de l'allocation loyer, même si elles habitaient dans des H. L. M., du fait que le loyer payé devait être inférieur à 180 F par mois, plafond fixé en 1965, il lui a répondu le 16 septembre (*Journal officiel* Débats, n° 80, page 3243) : « La question fait l'objet des préoccupations du ministre des affaires sociales qui envisage un relèvement du plafond au-delà duquel ladite allocation ne peut être accordée ». Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens afin que des personnes de condition modeste puissent bénéficier d'une allocation qui leur est d'autant plus nécessaire que leur loyer a été augmenté.

6197. — 6 janvier 1968. — **M. Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation difficile des jeunes travailleurs en quête d'emplois. Les jeunes gens connaissent, en effet, des difficultés de plus en plus grandes lors-

qu'ils quittent l'école ou lorsqu'ils terminent leur apprentissage et les statistiques montrent que les demandes d'emplois présentées par les jeunes travailleurs n'ayant pas encore accompli les obligations du service militaire croissent beaucoup plus rapidement que les demandes d'emplois présentées par les travailleurs adultes. Il n'ignore pas que ce problème de l'emploi retient tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi et que des mesures d'ordre général sont intervenues dans le cadre des ordonnances qui ont été promulguées au cours de l'été. Il souhaiterait, cependant, savoir les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter le placement des jeunes travailleurs quittant l'école ou terminant leur apprentissage.

6199. — 6 janvier 1968. — **M. Balança** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'employeur d'une employée de maison, qui occupe celle-ci très accessoirement au nettoyage de locaux commerciaux ou à la vente aux heures de pointe (ce travail professionnel étant au maximum de deux heures par jour), sera bien couvert, en cas d'accident du travail survenant dans le magasin, c'est-à-dire dans un local commercial, si la salariée est déclarée comme employée de maison auprès de la sécurité sociale, dès lors que son activité principale et prépondérante est bien celle d'employée de maison. La principale activité devant être retenue comme critère pour l'affiliation à la sécurité sociale, selon les décisions rendues à ce jour par les tribunaux et selon les réponses données précédemment, il lui demande si la solution ainsi constamment dégagée au cours de ces dernières années demeure toujours valable actuellement.

6200. — 6 janvier 1968. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'en Loire-Atlantique, le problème de l'emploi se pose, malgré les efforts convergents des collectivités et organismes responsables. Le plus grave, pour l'avenir, serait la masse, importante paraît-il, de jeunes ; masse encore non recensée, et sans emplois. Certains sont inscrits comme demandeurs d'emplois. D'autres seraient placés en scolarité prolongée. D'autres, et ce serait le plus grave, seraient désœuvrés, échappant ainsi à tout contrôle, notamment à celui de leur famille. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, vu les circonstances, qu'une étude soit faite pour vérifier le bien-fondé de ces affirmations et évaluer l'importance de cette masse de jeunes, l'oisiveté forcée, à cet âge-là surtout, étant source de désordres personnels et sociaux multiples pour l'avenir.

6201. — 6 janvier 1968. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que lors d'un récent débat à l'Assemblée nationale, il a attiré son attention sur les retards apportés à la réalisation du centre hospitalier et universitaire prévu sur l'emplacement du fort d'Aubervilliers. En effet, alors que les études étaient très avancées et le projet prêt d'être financé, comme le confirmait l'annonce de la décision de M. le Premier ministre, de faire désaffecter un certain nombre de forts de la région parisienne, dont celui d'Aubervilliers pour la construction du centre hospitalier et universitaire, on apprendait que cette décision se heurtait à l'inertie des militaires qui exigeraient préalablement leur réinstallation. Il lui demandait alors de lui faire savoir : 1° si la décision de M. le Premier ministre de désaffecter le fort d'Aubervilliers et d'en attribuer les terrains à l'assistance publique pour un centre hospitalier et universitaire était remise en cause ; 2° quelles mesures seraient prises pour libérer au plus tôt ces terrains ; 3° si ce centre hospitalier était ou non inscrit au V^e Plan et quand pourrait-on prévoir le début et la fin des travaux ? Etant donné le caractère départemental du problème, il ne lui avait pas répondu au moment du débat. En conséquence, il lui renouvelle ces questions en soulignant le caractère d'urgence que présente la réalisation de ce centre hospitalier et universitaire.

6202. — 6 janvier 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les prestations versées par le fonds de solidarité aux pensionnés et retraités, leur sont supprimées lorsque leurs ressources atteignent 900 francs. Or, ce plafond n'a pas été relevé depuis de nombreuses années, ce qui a pour conséquence qu'un nombre, sans cesse croissant, de personnes âgées est privé des secours du fonds de solidarité. Elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un relèvement substantiel du plafond au-delà duquel les prestations du fonds de solidarité ne sont plus versées.

6234. — 9 janvier 1968. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de la conjointe d'un assuré social décédé qui ne peut, semble-t-il, bénéficier d'une pension de réversion que dans l'hypothèse où elle répond à diverses

conditions et spécialement qu'elle ait été à la charge de l'assuré au moment du décès de ce dernier, mais aussi qu'elle ne bénéficie pas de ressources, à apprécier au moment du décès. L'assuré ayant normalement cotisé, il semblerait qu'il soit en droit de voir son conjoint survivant toucher purement et simplement la pension de vieillesse sans que puissent être invoquées les restrictions ci-dessus. D'autre part, certains assurés sociaux ont racheté des cotisations du fait que la pension est, en principe, réversible sur la tête du conjoint survivant, sans que dans leur esprit il puisse y avoir une restriction quelconque. Or, dans cette dernière conjoncture les intéressés n'ont pas été prévenus par les caisses ayant reçu le versement de rachat, que la réversion ne pourrait profiter à leurs conjoints que sous les restrictions qui viennent d'être rappelées. Au surplus, entre le moment des versements de rachat et le décès du premier mourant, il peut y avoir eu un changement de situation dont les caisses n'ont pas éventuellement à bénéficier. Il semble que les restrictions à la réversion ne devraient pas entrer en ligne de compte et que, automatiquement, l'intéressé ayant cotisé, son conjoint puisse tout naturellement et sans autre justification, bénéficier de la réversion normale de la pension de vieillesse des assurances sociales, d'autant qu'en l'occurrence il ne peut s'agir de sommes d'un volume bien considérable. Il lui demande donc si, à la faveur des réformes qui sont actuellement judicieusement accomplies par son département ministériel, il n'y aurait pas là matière à reconsidérer le problème qui vient d'être exposé.

6245. — 9 janvier 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite des deux opérations de greffe du cœur tentées récemment au Cap, l'opinion française a été sensibilisée par le fait que de telles interventions chirurgicales ne pourront pas être réalisées en France, compte tenu des critères médico-légaux qui définissent la « mort » dans notre pays, c'est-à-dire l'arrêt cardiaque et circulatoire. Le délai nécessaire à cette constatation est tel que durant cette période le cœur qui n'est plus oxygéné s'asphyxie. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser la législation en vigueur dans ce domaine et si une modification relèverait de la réglementation ou de la loi ; 2° si le Gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à permettre aux chirurgiens français de réaliser de telles interventions chirurgicales, compte tenu que les immunologistes français sont de classe mondiale, notamment ceux de Paris, Lyon, Nancy et Montpellier où une douzaine de chirurgiens sont capables de mener à bien de telles greffes ; 3° de nombreux médecins et chirurgiens ayant demandé depuis plusieurs mois une modification des critères légaux de la mort qui paraît particulièrement souhaitable, quel est l'avis du Gouvernement dans ce domaine.

6257. — 10 janvier 1968. — **M. Alain Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les textes actuellement en vigueur ne permettent pas la transplantation d'organes dans les conditions que nécessitent les données scientifiques modernes et que rendent possibles les progrès accomplis par la chirurgie dans le domaine des greffes. Il lui demande : 1° s'il envisage de promouvoir les textes nécessaires pour permettre à nos savants et à nos chercheurs de se trouver à égalité avec leurs collègues étrangers plus privilégiés ; 2° si la création en France d'un institut de transplantation ne serait pas le moyen le meilleur et le plus efficace pour rassembler tous ceux qui ont déjà constitué des équipes médico-chirurgicales consacrées à l'étude et à la réalisation des greffes d'organes, et les aider à résoudre les problèmes nombreux que pose cette chirurgie nouvelle.

6258. — 10 janvier 1968. — **M. Chazelles** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre, notamment, des mesures prises par ordonnances conformément à l'article 38 de la Constitution, pour enrayer le chômage croissant dans le département de la Haute-Loire, où la désertion des campagnes s'intensifie par le jeu combiné des départs des jeunes des exploitations familiales et de la région qui ne leur offre aucun emploi valable et tenu compte du fait que de très nombreux jeunes, diplômés ou non, cherchent en vain un emploi dans ce département.

6259. — 10 janvier 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la pénurie de personnel dont souffrent les directions de l'action sanitaire et sociale dans un grand nombre de départements. Outre que les 4.000 emplois prévus par les tableaux d'effectifs ne sont pas tous pourvus, ce chiffre se révèle insuffisant eu égard aux tâches multiples que ces directions départementales ont héritées des anciennes directions de la santé, de la population, de l'aide sociale et du service de l'hygiène scolaire. L'appoint d'auxiliaires départementaux n'est pas une solution adéquate. Il résulte de cette situation d'importants retards dans

l'établissement et la mise à jour des dossiers, dans le mandatement des allocations et indemnités, dans la mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène publiques au préjudice des personnes les plus défavorisées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces graves inconvénients.

6260. — 10 janvier 1968. — **M. Maroselli** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, le 24 novembre 1967, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre et dans quel délai pour que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurances obligatoires des non-salariés puisse enfin produire ses effets. Depuis cette date du 24 novembre 1967, des faits nouveaux sont intervenus, aussi lui demande-t-il de préciser les dates auxquelles ils se sont produits ainsi que leurs effets.

6261. — 10 janvier 1968. — **Mme Valliant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis de nombreux mois, les cadres hospitaliers attendent que soit publié un nouveau statut les concernant et que soit procédé au reclassement indiciaire de leur profession. Elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer : 1° quand doivent paraître les textes portant réforme des carrières des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics ; 2° s'il a été tenu compte des avis des organisations syndicales quant à la promotion professionnelle des cadres hospitaliers.

6262. — 10 janvier 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le nombre de malades tuberculeux étant en régression dans les sanatoriums publics, en raison de l'évolution des thérapeutiques employées, le problème du reclassement du personnel infirmier (fréquemment d'anciens malades) de ces établissements se pose avec acuité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement du personnel infirmier diplômé d'établissement des sanatoriums publics.

6263. — 10 janvier 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les cadres en chômage et inscrits à l'A.S.S.E.D.I.C. ne peuvent plus cotiser au régime de retraite et que, si les droits acquis sont maintenus, le compte de points des intéressés n'est plus alimenté. De plus, les assurances décès et invalidité ne leur sont plus garanties. Cet état de chose ne fait qu'aggraver la situation déjà très pénible des cadres en chômage. D'autre part, un cadre âgé de plus de soixante ans est obligé d'aller au pointage tous les quinze jours. Ces deux dispositions n'existant pas lorsque le cadre chômeur est bénéficiaire du Fonds national de l'emploi, il lui demande : 1° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les cadres en chômage puissent continuer à bénéficier totalement de leurs droits à la retraite, assurance décès et invalidité ; 2° et si, en outre, il ne lui semble pas opportun d'envisager un allègement de la procédure du pointage à laquelle les chômeurs sont soumis.

6264. — 10 janvier 1968. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre des affaires sociales** de l'inquiétude manifestée par le comité d'établissement de l'agence lyonnaise de l'entreprise Les Grands Travaux de l'Est à l'annonce de la fermeture prochaine du seul atelier de charpente que cette société possède en France et qui emploie 45 salariés. Il lui demande, cette société recevant de l'Etat la presque totalité de ses commandes, quelles mesures il compte prendre afin que cette décision, qui aurait de graves conséquences pour les familles ainsi touchées, soit rapportée.

6265. — 10 janvier 1968. — **M. Niliès** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** les faits suivants : dans la commune de Drancy, qui compte actuellement 440 travailleurs sans emploi, 146 d'entre eux, inscrits depuis fin septembre au bureau de la main-d'œuvre, n'avaient, à la date du 15 décembre, perçu aucune allocation. Un grand nombre de chômeurs de Bobigny se trouvent dans la même situation. Ainsi, au seuil de l'hiver, des centaines de familles ouvrières sont totalement démunies de ressources parce que les effectifs du personnel des services de la main-d'œuvre sont insuffisants pour faire face à l'augmentation du nombre des chômeurs. Non contente de faire attendre l'allocation à laquelle les chômeurs ont droit, l'administration leur impose chaque semaine un déplacement long et coûteux pour aller pointer au bureau de main-d'œuvre de Pantin. Ces travailleurs, privés de ressources et déjà durement éprouvés par la perte de leur emploi, se voient ainsi imposer une dépense hebdomadaire de 2,40 francs ou 3 francs, ou 8 km de marche. De plus, l'exiguïté des locaux des services de la main-d'œuvre les oblige à attendre sous le froid ou la pluie pendant une ou deux heures avant de faire pointer leur

carte. Les municipalités de Drancy et Bobigny, ainsi que les conseillers généraux, ont demandé que les chômeurs puissent à nouveau pointer dans leur localité d'origine. Le directeur départemental des affaires sociales s'est déclaré favorable à cette mesure et s'est engagé à détacher pour ce faire, dans chacune des communes intéressées, un employé de ses services. Mais, tenant compte de la pénurie de personnel, il est à craindre que les communes intéressées soient obligées de suppléer à la carence de l'Etat et d'effectuer les opérations de pointage avec le personnel communal. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que les travailleurs sans emploi perçoivent l'allocation de chômage dans les quinze jours qui suivent leur inscription au bureau de la main-d'œuvre ; 2° quelles sont les mesures envisagées pour augmenter les effectifs des services de la main-d'œuvre et leur permettre ainsi de faire face à l'accroissement du nombre des chômeurs ; 3° si le Gouvernement prendra en charge les frais de personnel imposés aux communes pour pallier aux carences de l'Etat.

6291. — 10 janvier 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains malades des centres hospitaliers et sanatoriums sont dans une situation financière très pénible. Il s'agit d'assurés qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'attribution des prestations sécurité sociale en espèces au-delà de six mois parce qu'ils n'ont pas eu auparavant de travail fixe : travailleurs « de corvée » ou travailleurs étrangers résidant depuis moins d'un an en France avant leur arrêt de travail. Il leur faut attendre ces six mois avant de solliciter leur inscription à l'aide médicale hospitalière et ils ne peuvent faire leur demande d'allocation mensuelle qu'après un délai supplémentaire de trois mois. En définitive, ces malades ne perçoivent aucun subside durant cinq mois et vingt jours, ce qui provoque une situation d'infériorité perturbant leur possibilité de guérison. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à cette catégorie d'assurés de bénéficier de l'allocation mensuelle dès la fin de la prise en charge par la sécurité sociale.

6315. — 10 janvier 1968. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doit être interprété le décret n° 57-472 du 8 avril 1957 sur la semaine de quarante heures dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, prévoyant : « qu'un repos intercalaire collectif d'une heure et demie minimum doit être accordé au personnel au milieu de la journée ». Il lui demande si, par l'interprétation de ce texte dans les communes où la population est inférieure à 250.000 habitants, les exploitants de ces magasins et salons ont la possibilité ou non d'accorder à leur personnel le repos prévu à une autre heure qu'à celle des repas entre 12 heures et 14 heures du moment que ce repos est effectivement accordé, soit avant 12 heures, soit après 14 heures, et qu'il corresponde alors au milieu de la journée de travail, même si celle-ci n'est pas conforme à la journée civile. Il est en effet constaté qu'une clientèle de plus en plus importante demande à être coiffée entre 12 heures et 14 heures et qu'en retardant l'ouverture du salon le matin, il doit être possible de satisfaire à la fois les exigences de la clientèle et le repos justifié du personnel.

6316. — 11 janvier 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des affaires sociales** les graves inconvénients qui résultent du retard mis à prendre le décret d'application de l'ordonnance du 21 août 1967, généralisant l'assurance volontaire pour le risque maladie. Il lui demande dans quel délai ce texte sera publié.

6203. — 6 janvier 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences qu'entraîne pour la pisciculture, l'application du taux de 16 2/3 p. 100 au titre de la T. V. A. pour la nourriture des poissons d'élevage. En effet, un tel taux place la pisciculture française en position d'infériorité très sévère par rapport aux piscicultures des pays du Marché commun (3,30 p. 100 pour l'Italie, notamment). Par ailleurs, elle constitue une discrimination par rapport aux autres éleveurs en France même, puisque les aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour, bénéficient du taux réduit de 8 p. 100. Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole, dont les produits sont destinés à la consommation humaine, au même titre que les produits précités. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture avait été retenue par la loi du 14 août 1954 ; d'autre part, la pisciculture vient d'être rattachée à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Cette discrimination correspond donc à une injustice profonde dont s'émeuvent les pisciculteurs et qui aura comme résultat de les placer en position extrêmement difficile pour lutter contre la concurrence étrangère. Il est à craindre dans ces conditions que nombre de pisciculteurs familiaux soient amenés à abandonner leurs exploitations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend

pas aligner le taux de la T. V. A. sur les aliments destinés à la pisciculture sur le taux appliqué aux aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour.

6204. — 6 janvier 1968. — **M. Habib-Deloncle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réglementation relative à l'attribution des pensions d'ascendants de soldats morts pour la France, lorsqu'il s'agit, par exemple, de militaires du contingent, tués en service commandé. Il lui expose que cette réglementation (art. L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), qui subordonne le bénéfice du droit à pension aux ascendants non imposables à l'I. R. P. P., apparaît comme particulièrement choquant dans le cas des parents de victimes des opérations du maintien de l'ordre en Algérie. Il lui fait remarquer, à cet égard, que les dispositions de l'art. L. 67 précité ont été directement inspirées par le souci d'une simple compensation de l'obligation alimentaire ; en conséquence, le législateur n'a retenu, en la matière, qu'une simple notion de substitution à ladite obligation du préjudice à la fois matériel et moral subi par les ascendants de soldats morts pour la France. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas inhumain et injuste une telle interprétation du devoir qui incombe à l'Etat envers les ascendants de victimes de guerre ou de victimes des opérations du maintien de l'ordre en Algérie et si la notion de réparation ne devrait pas être substituée à celle de subrogation dans l'obligation alimentaire ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre afin de modifier une réglementation méconnaissant le préjudice moral aussi bien que matériel subi par les parents, déjà largement éprouvés.

6205. — 6 janvier 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des armées** que, dans le cadre de la législation actuelle, les militaires du contingent ont la possibilité d'obtenir une libération anticipée lorsqu'ils sont reconnus soutien de famille. La reconnaissance de cette qualité est liée à l'attribution de l'allocation militaire aux parents. Or, il se trouve que l'allocation militaire est très souvent refusée parce que les parents ont des ressources suffisantes, ce qui entraîne *ipso-facto* le rejet de la qualité de soutien de famille. Dans un certain nombre de cas, les parents ont besoin, non pas de l'allocation militaire, mais de la présence effective de leur fils pour gérer l'exploitation familiale, qu'il s'agisse d'une entreprise agricole, commerciale ou artisanale. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des dispositions qui permettraient à ces jeunes, soit d'être dispensés des obligations militaires, soit d'être libérés par anticipation, sans que pour cela l'obtention de l'allocation militaire soit nécessaire.

6206. — 6 janvier 1968. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des armées** qu'une future recrue de l'armée s'est vue reconnaitre inapte à servir en qualité d'engagé, mais apte à servir en qualité d'appelé. Il lui demande s'il n'y a pas exagération d'interprétation des aptitudes dans les deux cas considérés, et s'il ne juge pas utile de considérer les aptitudes d'un engagé ou d'un appelé sous le même angle.

6233. — 9 janvier 1968. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des armées** si une réglementation de vitesse est imposée à tout chauffeur militaire. Si celle-ci est prescrite, il lui demande s'il compte faire appliquer des sanctions très sévères en cas d'infraction. Si aucune réglementation n'est imposée, il lui demande s'il envisage de la créer. Il constate, en effet, qu'il n'y a jamais d'accidents graves lorsque les camions roulent en convoi, cela en raison de la discipline qui est imposée. Il n'en est pas de même lorsqu'un camion ou une voiture de l'armée est confiée à un militaire, qui a plus souvent le souci des performances que celui du respect de la vie des autres militaires qui l'accompagnent.

6314. — 11 janvier 1968. — **M. Saucedo** fait observer à **M. le ministre des armées** que l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale dispose, dans son deuxième alinéa, que « les réponses des ministres (aux questions écrites) doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions », et que « ce délai ne comporte aucune interruption ». Son troisième alinéa stipule, en outre, que « dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ». Or, il lui fait observer que, par une question écrite n° 21683 publiée le 18 octobre 1966, devenue caduque avec la législature parce que n'ayant pas eu de réponse avant le 24 avril 1967 et redéposée, avec le même libellé, sous le n° 154 le 11 avril 1967, il lui a demandé de lui fournir certains renseignements relatifs aux expériences atomiques françaises dans l'Océan Pacifique. A ce jour, aucune réponse n'a encore été donnée

à cette question qui se trouve, en fait, posée depuis plus d'un an, bien que la possibilité de « déclarer par écrit que l'intérêt public ne permet pas de répondre » n'ait pas été utilisée, pas plus d'ailleurs que celle par laquelle un délai supplémentaire peut être obtenu pour rassembler les éléments de la réponse. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons il n'a répondu ni à sa question n° 21683, ni à sa question n° 154 et pour quelles raisons, par suite, il n'a pas cru devoir respecter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'imposent au Gouvernement comme aux députés.

6156. — 5 janvier 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt qu'a suscité l'annonce de la création d'un institut national de la consommation et il souhaite connaître la composition prévue pour son conseil d'administration et pour ses instances locales. Point de rencontre des producteurs et des distributeurs d'une part, et des consommateurs d'autre part, ces organismes doivent jouer un rôle très important à la condition que les différentes catégories soient parfaitement délimitées. Il demande donc quelles sont les organisations qui seront appelées à y siéger.

6179. — 5 janvier 1968. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant total de nos importations en provenance : a) de chacun des pays de la C. E. E. ; b) des pays de la zone franc ; c) des autres pays ; 2° par rapport au montant total de nos importations le pourcentage en provenance : d) de chacun des pays de la C. E. E. ; e) des pays de la zone franc ; f) des autres pays.

6180. — 5 janvier 1968. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant total de nos exportations vers : a) chacun des pays de la C. E. E. ; b) les pays de la zone franc ; c) les autres pays ; 2° par rapport au montant total de nos exportations le pourcentage réalisé vers : a) chacun des pays de la C. E. E. ; b) les pays de la zone franc ; c) les autres pays.

6181. — 5 janvier 1968. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 8 novembre 1963 (dossier n° 661). Ce jugement annulait une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre des armées, sur la demande qui lui avait été adressée afin d'obtenir le paiement des rappels de rémunération dus au requérant en sa qualité de membre des personnels civils français à la suite des forces françaises en Allemagne, comme conséquence de l'annulation par le Conseil d'Etat le 18 mars 1960 de la note de service 650/SBO en date du 12 mai 1960 du chef de service du budget et de l'ordonnement pour les F. F. A. ainsi que des articles 5 et 6 du décret du 1^{er} juin 1956 constituant l'annexe de ladite note, et des deux décrets du même jour constituant les annexes I b et I c à cette même circulaire. Le jugement précité à la suite de cette annulation renvoyait l'intervenant devant l'administration. Une intervention récente faite à propos de cette affaire auprès de **M. le ministre des armées** tendant à l'exécution de la décision prise par le tribunal administratif de Bordeaux donnait lieu à une réponse précisant que « ces demandes de rappel pécuniaire ont été traitées conformément aux directives du ministère de l'économie et des finances selon lesquelles il n'était pas possible de reconnaître aux requérants le droit au versement d'un rappel pécuniaire ». La même réponse ajoutait que tant que le ministère de l'économie et des finances n'aurait pas modifié sa position, la décision, en ce qui concerne l'exécution du jugement rendu, « ne pourrait qu'être différée ». Le jugement en cause datant de plus de quatre ans et n'ayant pas encore été exécuté, il lui demande de lui faire connaître les directives dont fait état dans sa réponse **M. le ministre des armées**, directives qui semblent aller à l'encontre du jugement rendu par le tribunal administratif. Il s'étonne, quelles que soient les raisons invoquées, qu'une telle décision ait pu être prise.

6182. — 5 janvier 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il y a contradiction flagrante entre ses propos tenus à la télévision le 15 décembre 1967 selon lesquels « Les loyers des habitations à loyer modéré n'augmenteront pas le 1^{er} janvier » et l'augmentation de 10 p. 100 qui vient de frapper les locataires des H. L. M. et notamment les habitants du H. L. M. Les Peupliers n° 20, route de Saint-Flour,

à Brioude (Haute-Loire). Cette contradiction peut être le fait d'une mauvaise information d'un ministre, ce qui serait grave, mais peut-être de l'inobservation des règles inspirées par ledit ministre, ce qui serait aussi grave.

6209. — 6 janvier 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réévaluation des revenus cadastraux intervenue en 1965 a eu, notamment, pour effet d'assujettir à la taxe complémentaire un nombre de plus en plus important de petites exploitations agricoles. Il s'agit en l'occurrence d'exploitations qui ont de grandes difficultés pour subsister. C'est pourquoi, le relèvement du plafond de 3.000 francs à 6.000 francs permettrait à ces agriculteurs d'être en dehors du champ d'application de la taxe complémentaire qui a déjà été supprimée pour les artisans. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être envisagée lors de la prochaine loi de finances.

6210. — 6 janvier 1968. — **M. Musmeaux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement n'entend pas, sans préjudice de la suppression souhaitable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, prendre dans l'immédiat des mesures particulières afin que les personnes âgées de plus de 70 ans soient exonérées du paiement de la vignette-auto lorsque leurs revenus sont inférieurs à un seuil à déterminer, trop de personnes âgées ayant été lourdement obérées par le paiement qu'elles ont dû faire récemment de cette taxe dont le produit a été détourné de son affectation initiale.

6211. — 6 janvier 1968. — **M. Baillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si la fermeture de comptoirs de la Banque de France et le bouleversement des structures de cette entreprise dans le sens d'un amoindrissement de ses prérogatives et de son rôle de service public lui paraît seul conforme à l'intérêt national ; 2° s'il est vrai que le gouverneur de la Banque de France a fait part de telles intentions, avec l'accord du pouvoir de tutelle, de réduction d'activité.

6212. — 6 janvier 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conséquences qu'entraîne, pour la pisciculture, l'application du taux de 16 2/3 p. 100 au titre de la T. V. A. pour la nourriture des poissons d'élevage. En effet, un tel taux place la pisciculture française en position d'infériorité par rapport aux piscicultures des pays du Marché commun (3,30 p. 100 pour l'Italie, notamment). Par ailleurs, elle constitue une discrimination par rapport aux autres éleveurs en France même, puisque les aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour bénéficient du taux réduit de 6 p. 100. Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole, dont les produits sont destinés à la consommation humaine, au même titre que les produits précités. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture avait été retenue par la loi du 14 août 1954 ; d'autre part, la pisciculture vient d'être rattachée à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Cette discrimination correspond donc à une injustice profonde dont s'émeuvent les pisciculteurs et qui aura comme résultat de les placer en position extrêmement difficile pour lutter contre la concurrence étrangère. Il est à craindre dans ces conditions que nombre de pisciculteurs familiaux soient amenés à abandonner leurs exploitations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas aligner le taux de la T. V. A. sur les aliments destinés à la pisciculture sur le taux appliqué aux aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour.

6213. — 6 janvier 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui est signalé de sources diverses que depuis quelque temps l'administration des contributions indirectes engage des poursuites à l'encontre des personnes vendant ou détenant des extraits d'anis destinés à la fabrication familiale de pastis à partir de l'alcool distillé en franchise. Des perquisitions à domicile auraient eu lieu dans le département de l'Ardèche, notamment dans le canton de Vallon-Pont-d'Arc. Ces mesures soulèvent la légitime indignation des populations rurales intéressées. Il s'agit en effet de la liquidation d'une coutume ancienne propre à de nombreux départements du Sud-Est. L'interdiction de faire une liqueur d'anis avec son alcool et pour son usage personnel ne paraît pas plus compréhensible que ne le serait celle de fabriquer, dans les mêmes conditions, les très nombreuses autres variétés de liqueurs propres à chaque région de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux détenteurs du droit de distillation en franchise d'utiliser leur produit selon leur convenance ; 2° pour permettre à ces personnes la jouissance effective de leur droit en leur donnant la possibilité de se procurer les extraits nécessaires

à la fabrication familiale de pastis ; 3° pour que cessent les poursuites actuellement engagées contre les personnes vendant ou détenant des extraits d'anis.

6214. — 6 janvier 1968. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression prévue de la perception de Louvres. La création d'une perception à Goussainville est parfaitement justifiée par l'importance des communes dépendant de la perception de Gonesse. Toutefois, cela ne paraît pas s'opposer au maintien de la perception de Louvres qui est tout aussi nécessaire, compte tenu du développement de cette localité qui compte actuellement 3.500 habitants et en aura 10.000 d'ici cinq ans, compte tenu de l'acceptation par le comité d'aménagement de la région parisienne de la création, à Louvres, d'une zone industrielle d'au moins 20 hectares. D'autre part, Louvres est très bien desservie en moyens de transports et toutes les communes du ressort de sa perception disposent de services de cars pour s'y rendre. Il n'en serait pas de même pour Goussainville, les habitants de ces localités seraient obligés de venir à Louvres prendre un train pour se rendre à Goussainville. Dès que le projet de suppression de la perception de Louvres a été connu, il a soulevé une très vive émotion dans tous les conseils municipaux des communes intéressées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de surseoir à cette suppression et de réexaminer cette question, en tenant compte des installations existantes, du développement de cette région et des problèmes humains qui s'y rattachent.

6215. — 6 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, du fait de l'application de la T. V. A. au vin de bouteille d'appellation d'origine, et V. D. Q. S., la charge fiscale sur ces produits croît d'une façon considérable. Pour 225 litres de vin en A. O. C. (Muscadet Sèvre et Maine, par exemple, ou coteaux de la Loire) avant l'application de la T. V. A. la charge était de 72,17 francs se répartissant ainsi : 1,35 taxe comité interprofessionnel, 13,05 droits de circulation, 57,37 taxe unique, 0,40 timbre. Actuellement, les mêmes 225 litres, en bouteille, paieront : 164,12 francs (1,35 com. inter., 30,37 droits de circulation, 132,00 T. V. A., 0,40 droits de timbre). Ces mêmes 225 litres en fût paieront : 104,12 francs (1,35 com. inter., 30,37 droits de circulation, 72,00 T. V. A., 0,40 timbre). Ce qui constitue des augmentations allant parfois au-delà du double. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter ces augmentations qui risquent de compromettre l'économie des vins en A. O. C. et V. D. Q. S.

6216. — 6 janvier 1968. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à partir du 1^{er} janvier 1968 les textes d'application de la T. V. A. obligent certains commerçants à établir leurs factures en prix unique hors taxe et en prix remise déduite ligne par ligne et à afficher les articles en magasin en prix hors taxes et en prix toutes taxes comprises. Il lui demande s'il ne juge pas utile de simplifier le plus possible ces dispositions lorsqu'il s'agit de commerçants vendant directement à des consommateurs.

6229. — 9 janvier 1968. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que va rencontrer le monde agricole par suite de l'application de la T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point, en accord avec la direction générale des impôts et les organisations agricoles, un modèle de registre de comptabilité simplifiée pour le monde agricole.

6231. — 9 janvier 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values réalisées par des personnes physiques, à l'occasion de la cession d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au litre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui expose qu'une société coopérative de reconstruction a acquis le 20 septembre 1955 une créance de dommages de guerre pour le compte de ses adhérents qui demanderaient ultérieurement à en bénéficier. Suivant acte notarié en date du 17 juillet 1962, cette même société coopérative a rétrocédé à une personne physique une quote-part de la créance de dommages de guerre acquise, ainsi qu'il vient d'être dit, pour lui permettre de se faire attribuer dans un immeuble collectif reconstruit par ladite société et achevé depuis l'année 1956 un appartement et une cave. Depuis le 17 juillet 1962, ladite personne touche les loyers de cet appartement et paie les impôts fonciers. Les millièmes-terrain correspondant aux locaux susdésignés ont été cédés à cette même personne par l'Etat suivant acte administratif en date du 6 janvier 1964. Ces mêmes appartements et cave ont été seulement cédés par l'Etat à cette personne, à titre de donation en

paiement, suivant acte administratif en date du 10 mars 1965. Il lui demande si le point de départ du délai de cinq ans doit être le 17 juillet 1962, date depuis laquelle la propriétaire de l'appartement et de la cave touche les loyers et paie les impôts fonciers ou si, au contraire, il se situe au 10 mars 1965 date de la dation en paiement. Cette personne ayant revendu son appartement le 15 décembre 1967, se trouverait, si cette dernière date devait être retenue, imposée sur la plus-value réalisée parce que les actes administratifs ont tardé à être régularisés, alors qu'en fait, elle était propriétaire de ces mêmes locaux depuis le 17 juillet 1962, touchant les loyers et payant les impôts fonciers depuis cette dernière date.

6237. — 9 janvier 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 268 du C. G. I., et conformément aux prescriptions contenues dans la note du 31 août 1967 de la direction générale des impôts, les factures établies par les redevables de la T. V. A. doivent mentionner, de façon distincte, le prix net unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus ou des services fournis. D'après l'article 2 de l'arrêté n° 25-402 du 20 juillet 1967 de la direction générale du commerce intérieur et des prix, il s'agit du prix unitaire hors T. V. A. résultant du catalogue ou du tarif de l'entreprise diminué, le cas échéant, de toute remise, ristourne ou commission dont le montant est susceptible de s'imputer directement sur chaque unité vendue. Il appelle son attention sur les difficultés auxquelles l'application de cette réglementation donnera lieu dans le commerce de la papeterie-librairie, où la clientèle comprenant en grande partie des consommateurs, et non des revendeurs, oblige le commerçant à afficher les prix taxe comprise. Le vendeur sera alors obligé d'établir deux tarifs (hors taxe et taxe comprise) et de les utiliser concurremment suivant la qualité du client — ce qui ne manquera pas de provoquer de nombreuses erreurs, tant de la part des commerçants que de la part de leur personnel. Il lui demande si cette réglementation ne pourrait être revue afin d'être adaptée à la situation particulière des petites entreprises artisanales et familiales que représentent la majorité des commerces de papeterie-librairie.

6238. — 9 janvier 1968. — **M. Restout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 268 du C. G. I., et conformément aux prescriptions contenues dans la note du 31 août 1967 de la direction générale des impôts, les factures établies par les redevables de la T. V. A. doivent mentionner, de façon distincte, le prix net unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus ou des services fournis. D'après l'article 2 de l'arrêté n° 25-402 du 20 juillet 1967 de la direction générale du commerce intérieur et des prix, il s'agit du prix unitaire hors T. V. A. résultant du catalogue ou du tarif de l'entreprise diminué, le cas échéant, de toute remise, ristourne ou commission dont le montant est susceptible de s'imputer directement sur chaque unité vendue. Il appelle son attention sur les difficultés auxquelles l'application de cette réglementation donnera lieu dans le commerce de la papeterie-librairie, où la clientèle comprenant en grande partie des consommateurs, et non des revendeurs, oblige le commerçant à afficher les prix taxe comprise. Le vendeur sera alors obligé d'établir deux tarifs (hors taxe et taxe comprise) et de les utiliser concurremment suivant la qualité du client — ce qui ne manquera pas de provoquer de nombreuses erreurs, tant de la part des commerçants que de la part de leur personnel. Il lui demande si cette réglementation ne pourrait être revue afin d'être adaptée à la situation particulière des petites entreprises artisanales et familiales qui représentent la majorité des commerces de papeterie-librairie.

6240. — 9 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne l'application de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 aux prestations de service effectuées par les directeurs de laboratoires de biologie médicale, la situation semble être la suivante : si le laboratoire de biologie médicale est dirigé par un directeur de laboratoire qui exerce en même temps la pharmacie, il devra payer la T. V. A. au taux de 13 p. 100 sur le montant de l'analyse médicale avec déduction de la taxe déjà payée par les fournisseurs de réactifs ; si le directeur du laboratoire d'analyses médicales est indépendant, qu'il soit médecin ou pharmacien, il ne paiera pas de T. V. A. au titre des prestations de service. Il lui demande si une telle interprétation est exacte et, dans le cas contraire, quel sera le régime applicable aux directeurs de laboratoires de biologie médicale.

6243. — 9 janvier 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qui vont résulter pour les propriétaires d'automobiles de Vienne (Isère) du

classement de cette ville en zone 4 au lieu de la zone 3, dont elle dépendait jusqu'alors. Il lui signale qu'il est très étonné de cette modification qui vient pénaliser l'activité économique de Vienne à un moment crucial pour son avenir, car du fait de la majoration des tarifs d'assurance (à compter du 4 décembre 1967 pour les contrats en cours et du 1^{er} janvier 1968 pour les nouveaux contrats) et de ce changement de zone, ce n'est pas une augmentation de 6 à 10 p. 100 du montant de l'assurance automobile mais une augmentation de 20 à 25 p. 100 que l'automobiliste viennois aura à supporter. En conséquence il lui demande s'il compte maintenir Vienne en zone 3.

6248. — 9 janvier 1968. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 2128 du 13 juin 1967, restée sans réponse et par laquelle il appelait son attention sur l'impôt foncier acquitté par les arboriculteurs. Le revenu cadastral lors de la dernière révision cadastrale a été établi pour l'arboriculture sur des bases fictives. Il n'existait à l'époque que très peu de vergers modernes intensifs et en pleine production. Les rendements moyens, les prix de vente et les frais d'exploitation retenus n'ont rien à voir à ce qu'ils sont actuellement. C'est ainsi que la rente du sol des terres en nature de verger a été portée à une valeur manifestement excessive. Il en résulte que les arboriculteurs paient non seulement un impôt foncier exorbitant mais versent des cotisations excessives en matière d'allocations familiales puisque ces dernières sont assises sur le revenu cadastral. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin que les intéressés soient assujettis au paiement d'un impôt foncier calculé sur des bases réelles.

6249. — 9 janvier 1968. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 1964 du 7 juin 1967, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Les intéressés lorsqu'ils sont affectés dans un bureau de recette de 2^e ou 3^e catégorie, ne perçoivent même pas le S. M. I. G. alors que leur fonction consiste à enregistrer toutes les déclarations (vigne, récolte, commerce, mise en circulation de camion, etc.) à percevoir différentes taxes (vins, alcools, transports, viandes, spectacles...). En cas de maladie le R. A. I. remplacé par un fondé de pouvoir dont la gestion est sous la responsabilité entière du titulaire, ne perçoit que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Par ailleurs les employés précités bénéficient seulement d'une retraite de sécurité sociale basée sur leur traitement soumis au précompte et qui s'élève dans les conditions actuelles de traitement (à 65 ans) respectivement à : 1^{re} catégorie, 195,51 francs ; 2^e catégorie, 146,63 francs ; 3^e catégorie, 102,64 francs. En ce qui concerne leur congé annuel, ils ont droit à un mois comme les fonctionnaires, mais, pour bénéficier de ces congés, ils doivent présenter, à l'agrément du directeur départemental un fondé de pouvoir, à leurs gages, qui gère le poste, sous la responsabilité du titulaire. En vue de l'amélioration de la situation des R. A. I. il lui demande s'il envisage l'adoption du projet qui a été soumis à ses services, ayant trait à leur rémunération, à la stabilité de leur emploi et à leur jouissance d'une retraite complémentaire.

6277. — 10 janvier 1968. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du département de la Haute-Marne en ce qui concerne les modalités d'évaluation du revenu cadastral. En principe et conformément à la loi, la révision du revenu cadastral devrait être faite tous les cinq ans. Deux révisions ont eu lieu en Haute-Marne, une en 1948 et une en 1960, soit à douze ans d'intervalle. Normalement donc une révision cadastrale aurait dû être faite en 1965. Elle n'a pas eu lieu. Or de l'avis de la chambre d'agriculture du département et de l'ensemble des organisations professionnelles il est urgent qu'une nouvelle révision intervienne au plus tard en 1968. En effet, si on considère l'importance croissante des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture et le fait que le revenu cadastral sur lequel sont assises les cotisations, s'il est en principe fonction de la valeur locative des terres, ne paraît pas toujours être proportionnel à la rentabilité de l'exploitation, cette mesure s'avère urgente. A titre d'exemple, actuellement les revenus cadastraux moyens communaux sont de l'ordre de 45 francs dans les communes vosgiennes limitrophes et de 60 à 70 francs dans la même région géographique en Haute-Marne. Il y aurait donc un intérêt évident à ce que la référence soit la région naturelle. En effet entre les terrains classés terres et les terrains classés prés existent des différences manifestement trop importantes qui ne correspondent plus à la situation présente. D'autre part, en raison de la demande, la valeur locative des terres et des prés se trouve accrue dans les régions à fort peuplement agricole. Il lui demande s'il envisage que des mesures soient rapidement prises en vue de pallier les injustices existant en ce domaine et que, dans ce but, une très large consultation réunissant les services administratifs et les représentants qualifiés des organisations professionnelles précède la prochaine

révision en vue de préparer une harmonisation des tarifs à retenir et que les organisations professionnelles soient très largement associées aux études qui pourraient être entreprises et notamment à l'échelon départemental lors de la révision quinquennale fixant les revenus cadastraux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer dans ces conditions en 1968 une révision du revenu cadastral.

6278. — 10 janvier 1968. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder l'existence de la pisciculture française. Il lui expose qu'aux termes de l'instruction administrative du 3 juillet 1967, les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas du taux réduit de 6 p. 100, contrairement à ce qui concerne la nourriture du bétail, et devront acquitter la taxe de 16,75 p. 100. Or cette situation augmente le prix de revient de 0,48 franc au kilogramme par rapport au prix de revient des concurrents étrangers, essentiellement italiens. Il lui rappelle que dans la pratique, il est notoire que les pisciculteurs italiens ne paient même pas les 3 p. 100 imposés par leur gouvernement, et insiste sur le tort décisif qui sera causé aux pisciculteurs français par l'envahissement déjà avancé des produits italiens sur les marchés de la Communauté européenne.

6279. — 10 janvier 1968. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 168 du code générale des impôts, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut être déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie le barème contenu dans ledit article. Il ne peut être fait échec aux dispositions qui précèdent que dans le cas où la différence entre la base d'imposition résultant de l'application du barème visé ci-dessus et la base d'imposition résultant des revenus déclarés est constituée par des revenus expressément exonérés de l'impôt sur le revenu par une disposition particulière. L'administration des finances a donné à ses agents des instructions leur enjoignant d'appliquer très strictement lesdites dispositions. Il lui demande : 1^o s'il n'y a pas lieu soit d'abroger l'article 168 du code général des impôts dont l'application aboutit dans de nombreux cas à des conséquences injustes ; soit de reviser le barème applicable, notamment en ce qui concerne d'une part le coefficient affecté à la valeur locative de la résidence et d'autre part la valeur des véhicules automobiles ; 2^o dans le cas où les revenus réels imposables sont constitués notamment par des revenus fonciers, des bénéfices agricoles, des salaires, s'il n'est pas possible de considérer que l'article 168 n'est pas applicable. 3^o dans le cas de personnes, quel que soit leur âge, qui ont subi un changement de situation, s'il ne lui paraît pas souhaitable de suspendre l'application de l'article 168 précité.

6280. — 10 janvier 1968. — **M. Bizef** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les caisses d'épargne ne sont pas autorisées à payer pour le compte de leurs clients, par prélevement sur leur livret d'épargne, les factures ou redevances dues à l'E. D. F., les P. T. T. et l'O. R. T. F.

6281. — 10 janvier 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les premiers résultats de l'application des mesures relatives à l'intéressement des travailleurs et quel est, à ce jour, le nombre de travailleurs susceptibles de bénéficier de ces mesures dans le département de la Haute-Loire.

6282. — 10 janvier 1968. — **M. Depletéri** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société Arbed (Terre rouge), à Audun-le-Tiche (Moselle), qui occupait trois cents ouvriers vient de fermer ses portes et les ouvriers ont été mutés à la société Arbed, au Luxembourg, tout en continuant à résider à Audun-le-Tiche, ville frontalière. Lorsqu'ils travaillaient à Audun-le-Tiche, ces ouvriers, comme tout le monde, ne payaient pas la taxe complémentaire sur les revenus, laquelle était remplacée par la charge forfaitaire de 5 p. 100 mise sur le compte du patron. Depuis que la société Arbed les emploie au Luxembourg, les ouvriers paient cette taxe par voie d'imposition à la taxe complémentaire. Il lui demande si ce problème n'a pas été étudié par la C. E. C. A. ou s'il n'y a pas récupéré.

6283. — 10 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction administrative du 3 juillet 1967 relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, précise, pages 18 et 19 A, que les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas du taux réduit de 6 p. 100, contrairement aux aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Ils devront acquitter le taux normal de

16 2 3 p. 100 de même que les aliments destinés aux chiens, chats, faisans, sanglier, gibier en général, oiseaux, cobayes et souris, c'est-à-dire des animaux dont l'élevage ou la possession peut présenter un caractère « somptuaire ». Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'aviculture. La loi du 6 janvier 1966 a du reste très bien discerné cette similitude puisque, dans son article 13 elle taxe au taux réduit de 6 p. 100 : « les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ». Par contre, la loi dissocie nettement les autres animaux susnommés des poissons d'élevage puisque, n'étant pas énumérés par l'article 13 au taux de 6 p. 100, ils sont imposables au taux de 16 2 3 p. 100 selon les termes de l'article 12. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture n'est pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait, en application des articles 271 et 290 du code général des impôts, englobé dans la suppression de la taxe à la production de la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. Elle vient d'être renouvelée par le rattachement de la pisciculture à la direction de l'élevage du ministère de l'Agriculture. Conformément à la logique et à l'équité, il lui demande s'il envisage que l'instruction administrative soit modifiée et que les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage soient assimilés à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour. Une telle modification ne serait aucunement en contradiction avec la loi du 6 janvier 1966, ni sur le texte ni sur l'esprit.

6284. — 10 janvier 1968. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des jeunes agents nommés pour la première fois dans l'administration des services du Trésor, et généralement hors de leur résidence habituelle. Considérant que les difficultés rencontrées dans les localités de l'ancien département de Seine-et-Oise sont identiques à celles de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, il lui demande s'il envisage que l'octroi de l'indemnité accordée aux jeunes agents nommés dans les départements ci-dessus indiqués (décret n° 67-1084, J. O. du 15 décembre 1967) soit étendu à tous les agents nommés dans l'ensemble de la région parisienne et dans le Val-d'Oise.

6285. — 10 janvier 1968. — **M. Manceau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si l'administration de l'enregistrement peut réclamer le paiement des droits (plus les intérêts en retard) à un agriculteur qui a régulièrement exercé le droit de préemption à la suite de la vente par adjudication publique de diverses pièces de terre, dont il était locataire en vertu d'une cession de bail qui lui avait été consentie par son frère. Cette cession de bail a, en outre, été faite avec l'agrément de la baille-resse, aux termes d'un acte notarié reçu antérieurement à la loi du 8 août 1962 qui exonère des droits d'enregistrement les acquisitions réalisées par les preneurs titulaires du droit de préemption (art. 7, chapitre III, de la loi). Enfin, l'exonération des droits avait été accordée sur l'acte dressé ensuite du procès-verbal d'adjudication, et contenant substitution du fermier aux adjudicataires.

6286. — 10 janvier 1968. — **M. Maroselli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où les ordonnances prises en 1967 en vertu des pouvoirs spéciaux vont avoir entre autres effets celui d'augmenter les primes d'assurances accidents payées par les différents utilisateurs de véhicules à moteur, de lui indiquer : 1° le montant annuel des traitements, indemnités et accessoires perçus par le président ou le président directeur général, le directeur général ou le directeur général adjoint, les directeurs, les directeurs adjoints des sociétés d'assurances nationalisées telles que l'union et les groupes des assurances générales et les sociétés privées telles que La Paternelle et l'Abeille, d'autre part ; 2° le total des frais de représentation perçus dans chaque société par « le personnel de direction » au titre de l'année 1966 et de l'année 1967 ; 3° le pourcentage représenté par les sommes versées au « personnel de direction » de chacune de ces sociétés par rapport au total des traitements et rémunérations reçu par l'ensemble de l'autre partie du personnel de ces différentes compagnies ; 4° le pourcentage représentant les traitements et salaires de la totalité des personnels de chacune de ces sociétés dans leurs frais généraux ; 5° le pourcentage des frais généraux de chacune de ces compagnies dans les primes accidents payées par les assurés.

6305. — 10 janvier 1968. — **M. Lefey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa déclaration du 27 avril 1967 selon laquelle la mise en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, répond au souci de donner des atouts nouveaux à l'économie française et

de placer les exportateurs français, grâce à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la situation la plus favorable possible. Il est manifeste que ces objectifs ne sont nullement atteints en ce qui concerne les salmoniculteurs. En effet, le commerce des aliments utilisés pour la nourriture des poissons d'élevage donne lieu, conformément aux textes en vigueur, à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,75 p. 100, alors que les taux pratiqués dans les mêmes circonstances par les autres pays membres de la Communauté économique européenne sont très nettement inférieurs. Pour que les activités des salmoniculteurs français demeurent compétitives et ne soient pas vouées à une régression, inéluctable en la conjoncture actuelle, il serait souhaitable que les aliments utilisés pour la nourriture des poissons d'élevage fussent taxés au taux réduit de 6 p. 100 qui est d'ailleurs applicable, en vertu de l'article 13 de la loi susvisée du 6 janvier 1966, aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Cette mise à parité semble d'autant plus justifiée qu'elle est déjà réalisée pour les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture qui sont uniformément assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 dès lors qu'ils n'ont subi aucune transformation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux aliments utilisés pour la nourriture des poissons d'élevage puisse être réalisée, dès que possible, selon les modalités qui viennent d'être suggérées.

6313. — 11 janvier 1968. — **M. Lepeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 164-2 C. G. I. lequel dispose que les Français et les étrangers non domiciliés en France, au sens de l'article 4, mais y possédant une résidence à leur disposition sont passibles de l'I. R. P. P. Toutefois, les intéressés sont placés sous un régime spécial et l'impôt dont ils sont redevables n'est pas établi comme pour les autres contribuables, d'après le montant total de leur revenu sans distinction d'origine. Leur revenu imposable est forfaitairement fixé à une somme égale à 5 fois la valeur locative de l'habitation ou des diverses habitations dont ils disposent en France. Il semble que ces dispositions aient surtout été prises pour assujettir à l'I. R. P. P. les étrangers fortunés ayant des propriétés en France, mais ne déclarant pas de revenus. Il n'en demeure pas moins que les mesures ainsi prévues sont regrettables lorsqu'elles s'appliquent à des Français, demandeurs d'emplois en France n'ayant pu y trouver du travail, et acceptant un emploi rémunéré à l'étranger. Les intéressés ne paient plus d'impôts sur leurs salaires parce que ceux-ci ne sont pas payés en France, mais ils sont assujettis dans les conditions précédemment rappelées, ce qui constitue pour eux une pénalisation regrettable. Il lui demande s'il compte modifier l'article 164-2 de telle sorte que les personnes se trouvant dans la situation évoquée ne soient pas imposées sur un revenu fixé à 5 fois la valeur locative de l'habitation dont ils disposent en France.

6318. — 11 janvier 1968. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une personne imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'année 1966 pour un montant de 116,91 F et qui n'a pu bénéficier de la déduction forfaitaire de 100 F, à laquelle elle semblerait normalement avoir droit, pour deux raisons : 1° parce qu'elle dispose chez le comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt d'un avoir fiscal d'un montant de 269,91 F, duquel a été déduit directement le montant de son imposition ; 2° parce que de ce fait, la compensation ayant été faite directement par le comptable du Trésor, elle n'a pas reçu l'« avertissement » sur lequel l'inspecteur des contributions directes aurait dû mentionner cette déduction forfaitaire. Il lui demande d'une part si, dans le cas présent, il ne serait pas possible de remédier à cet état de fait, la personne visée par la présente question étant veuve et âgée de 94 ans, et d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que d'une façon générale les contribuables se trouvant dans un cas similaire ne soient pas pénalisés par une procédure administrative qui pour le moment ne permet pas aux agents du Trésor de les faire bénéficier de cette déduction à laquelle ils pourraient normalement prétendre.

6183. — 5 janvier 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construire, dès l'année 1968, plusieurs établissements nouveaux d'enseignement supérieur dans la Région parisienne. Au cas où un programme ne serait pas réalisé dans des délais très rapides, une tension grave se créerait, notamment à l'entrée des facultés des sciences, dès octobre 1968. Ce phénomène serait préjudiciable non seulement à la jeunesse étudiante, mais encore à la nation. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour réaliser un programme qui

pourrait comprendre notamment : 1° la première tranche de la faculté des sciences prévue depuis de nombreuses années à Ville-taneuse ; 2° un établissement d'enseignement supérieur scientifique sur les terrains acquis par l'éducation nationale à Créteil ; 3° la première tranche d'un complexe universitaire de secteur tertiaire sur les terrains situés à Verrières-le-Buisson et dont l'éducation nationale devrait achever rapidement l'acquisition en faisant primer l'intérêt général sur les intérêts d'une société privée ; 4° la construction auprès de la faculté des sciences d'Orsay de plusieurs instituts universitaires de technologie et l'étude de l'implantation d'un centre hospitalo-universitaire qui pourrait travailler en liaison avec les départements de cette faculté ; 5° d'une façon générale, l'implantation d'instituts universitaires de technologie, en liaison avec les facultés qui existent ou qui vont être créées dans la région parisienne, ainsi qu'avec les industries, notamment celles des secteurs de pointe (exemple : Massy-Palaiseau, Corbeil, etc.) ; 6° l'étude d'une implantation universitaire importante dans la banlieue Nord de Paris.

6184. — 5 janvier 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de certains élèves de terminale, redoublants de philosophie, qui n'ayant jamais fait de latin ou de troisième langue vivante, seront par conséquent obligés de passer le baccalauréat avec une épreuve orale de mathématiques, alors qu'ils avaient abandonné cette matière l'année précédente, au profit des sciences physiques ou sciences naturelles. Les mathématiques, exigeant plus que toute autre discipline, une formation continue, ces élèves seront défavorisés par rapport à leurs camarades qui passent directement en 1^{re} terminale. A la suite d'un échec au baccalauréat dû à l'épreuve de mathématiques, ils ne pourraient pas accéder normalement à l'enseignement supérieur, alors que certains d'entre eux peuvent être particulièrement doués pour les matières littéraires, les sciences humaines, etc., et susceptibles d'effectuer des études supérieures satisfaisantes. Elle demande si un aménagement ne pourrait être envisagé pour cette catégorie d'élèves, à l'exemple de celui prévu par l'arrêté du 13 novembre 1967, qui permet aux élèves qui n'ont pas fait de latin et ont abandonné la seconde langue, de passer le baccalauréat A 4, avec suppression de la deuxième langue vivante et report de son coefficient sur la première langue vivante.

6208. — 6 janvier 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 1518 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 14 juillet 1967) les problèmes suivants : 1° en ce qui concerne la représentation du personnel dans les comités régionaux de service social, l'expérience montre que, presque partout, le comité présumé « tripartite » (administration, fonctionnaires, M. G. E. N.) comprend, en fait, cinq représentants de l'administration ; cinq représentants de fonctionnaires, attribués à la F. E. N. par le jeu de la proportionnelle ; cinq représentants F. E. N. désignés par la M. G. E. N., sans que les autres organisations de fonctionnaires soient représentées d'une manière ou d'une autre. La décision du Conseil d'Etat accueillant le pourvoi de la C. G. T. oblige à reprendre le problème. Ne serait-il pas possible, pour assurer une représentation plus équitable des diverses fédérations de fonctionnaires, de modifier l'arrêté du 29 novembre 1963 et de prévoir, pour chaque comité : a) l'attribution à la proportionnelle de l'ensemble des sièges « fonctionnaires » et des sièges « M. G. E. N. » ; b) l'octroi d'un poste d'observateur à toute fédération non représentée par le jeu de la proportionnelle ; 2° la réponse déclare qu'en 1966 les crédits budgétaires affectés aux prestations et versements facultatifs au titre de l'éducation nationale ont été de 10 millions de francs environ, la masse des salaires versés au personnel de l'éducation nationale cette année-là étant de l'ordre de 11 milliards. Le pourcentage de cette masse salariale qui est consacrée au service social est donc d'à peine 1/1.000, alors que toutes les organisations réclament 1/100 ; par ailleurs, si l'on en croit « Postes et télécommunications », en cette même année 1966 le ministère des P. T. T. accordait à son personnel 60 millions pour les œuvres sociales. Que compte faire le ministère de l'éducation nationale pour redresser la situation et quelle somme le budget de 1968 prévoit-il pour les œuvres sociales du personnel de l'éducation nationale ? 3° la réponse déclare que sur les 10 millions de francs affectés en 1966 au service social de l'éducation nationale, un peu plus de 5 millions sont versés « aux mutuelles ». Quelle est la ventilation de ce crédit entre les diverses mutuelles ; quels sont les textes réglementaires qui concernent ces versements et l'usage des fonds versés ? 4° au « Recueil des lois et règlements » il figure un chapitre 94 intitulé « Service social et action sociale en faveur du personnel de l'éducation nationale », mais on n'y trouve aucun texte. Le ministère pourrait-il, sous cette rubrique, rassembler tous les textes concernant le service social des personnels de l'Etat et leur application à l'éducation nationale ? 5° la réponse fait état de versements « aux cantines ». Or de nombreux membres

du personnel prennent leurs repas dans les établissements scolaires. Le ministère pourrait-il allouer à ces établissements une subvention analogue à celle qu'il verse aux cantines, afin d'abaisser d'autant le prix du repas ? 6° en ce qui concerne les colonies de vacances, ne conviendrait-il pas, pour définir le droit du fonctionnaire à l'aide de l'Etat, d'introduire la notion de « quotient familial » dans l'esprit de la réponse faite par M. le ministre chargé de la réforme administrative à une question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 8 janvier 1966) ; 7° il lui demande s'il ne conviendrait pas, comme le prévoient certaines caisses d'allocations familiales pour l'octroi de prestations supplémentaires, d'accorder aide non seulement pour l'envoi d'enfants en colonie de vacances, mais d'aider toute forme de vacances, y compris les vacances en famille et les vacances prises avec la famille.

6218. — 6 janvier 1968. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les études dentaires ont été profondément remaniées et que le nouveau régime des études fixé par le décret du 20 juillet 1967 a, à Paris tout au moins, associé les écoles dentaires à la faculté de médecine. Il lui demande à quelle date cette association deviendra effective car, jusqu'à présent, les études dentaires sont toujours aussi coûteuses que lorsqu'elles étaient organisées par des entreprises privées assujetties aux impératifs financiers de la rentabilité.

6236. — 9 janvier 1967. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 66-665 du 3 septembre 1966, le certificat d'exercice mentionné à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 peut être délivré aux maîtres ayant assuré un service d'enseignement dans un établissement situé hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pendant cinq ans au moins avant la date de publication dudit décret. La liste des établissements dans lesquels le service d'enseignement doit avoir été effectué n'ayant pas encore été publiée, les maîtres susceptibles de bénéficier de ces dispositions se trouvent dans l'impossibilité d'être agréés par les recteurs — ce qui a des conséquences profondément regrettables aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les établissements désireux de recourir à leurs services. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette liste sera prochainement publiée et si, en attendant que soient fixées les conditions d'application du décret du 3 septembre 1966, il ne serait pas possible d'autoriser provisoirement les maîtres dont il s'agit à exercer en attendant que leur situation puisse être régularisée.

6253. — 9 janvier 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion légitimement ressentie par les parents d'élèves des lycées et collèges à la suite de la publication, au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 19 octobre 1967, d'une circulaire interdisant la diffusion dans les établissements scolaires des documents émanant des associations de parents d'élèves. Cette circulaire dispose cependant que « pour des raisons pratiques », les imprimés concernant l'assurance des élèves « pourront » être distribués, sous réserve qu'ils ne comportent aucune mention d'adhésion ni aucune invitation à adhérer à une association de parents d'élèves. Or chacun sait que les associations de parents d'élèves assument, seules, l'organisation de cette assurance, étant obligées de se substituer à l'Etat, dont la carence en cette matière est patente. Les termes de la circulaire en question confirment donc que le Gouvernement se refuse à prendre en charge l'assurance des élèves, en en laissant le soin aux associations de parents d'élèves, mais en leur retirant toute possibilité de se développer par le recrutement nécessaire de nouveaux adhérents. Cette mesure est, en outre, offensante pour les associations de parents d'élèves, dont le bilan d'activité en faveur de l'école et des élèves est éloquent : activités culturelles, aides sociales, aides matérielles, etc. Il lui demande : 1° s'il entend revenir sur ses décisions contenues dans la circulaire n° 1 67 392 du 5 octobre (B. O. du 19 octobre) concernant l'accès des associations de parents d'élèves aux établissements scolaires ; 2° si, au contraire, il ne lui semble pas justifié, eu égard aux grands services qu'elles rendent, de favoriser un développement plus large encore de l'influence des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires.

6287. — 10 janvier 1968. — **M. Hinsberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, suite à sa réponse à la question écrite n° 3404, publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 14 décembre 1967, à la page 5850, s'il peut lui communiquer le chiffre des élèves ayant réussi à l'examen complet de passage de la première année des cours supérieurs de banque par correspondance en 1967 de l'institut technique de banque du C. N. A. M.

Un chiffre de 32 lui a été indiqué à titre officieux. Il lui demande de confirmer ou d'infirmar ce renseignement par l'indication du chiffre exact.

6288. — 10 janvier 1968. — **Mme Aymé de la Chevrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation regrettable que connaissent certains élèves des classes de terminale A. Jusqu'en 1967, certains candidats au baccalauréat de philosophie pouvaient ne présenter qu'une épreuve de langue vivante. Ceux de ces élèves qui ont été refusés en 1967 et admis à redoubler en classe terminale A (quatrième option) ne seront interrogés à l'oral que sur la seule langue qu'ils ont étudiée, l'ensemble des coefficients prévus pour les deux langues vivantes s'appliquant à cette unique épreuve de langue. Aucune mesure analogue n'est prévue en faveur des élèves qui, ayant redoublé leur classe de première, n'arrivent que cette année en terminale A. Ils doivent être interrogés sur les deux langues prévues au programme de cette classe. Un enseignement de deuxième langue serait, dans certains établissements, prévu en leur faveur. Il est bien évident qu'un tel enseignement débutant quelques mois seulement avant le baccalauréat ne peut avoir aucun effet pratique. Les candidats se trouvant dans cette situation sont donc sérieusement handicapés à cet égard, c'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de les faire bénéficier des mesures déjà prévues en faveur de leurs camarades redoublant, c'est-à-dire en prévoyant une interrogation à l'oral portant sur une seule langue avec coefficient 3, ce qui constituerait une mesure d'équité et de simple bon sens.

6306. — 10 janvier 1968. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un élève professeur sortant du C. P. R., muni du CAPES et qui n'a pu rejoindre son poste d'affectation à la rentrée scolaire à la suite d'un grave accident survenu pendant les vacances, ayant entraîné une incapacité d'enseigner durant plusieurs mois. Elle lui demande : 1° quelle est la situation administrative de ce fonctionnaire qui n'a pu être installé ; 2° quels sont ses droits en ce qui concerne le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux et chirurgicaux (jusqu'à la rentrée scolaire d'abord, puis après la rentrée) ; 3° si ce fonctionnaire percevra, durant sa période d'inactivité tout ou partie de son traitement et quel sera l'organisme payeur.

6307. — 10 janvier 1968. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur sortant du C. P. R., muni du CAPES et qui n'a pu rejoindre son poste d'affectation à la rentrée scolaire dans l'attente d'une maternité ayant nécessité des soins constants et un repos médical absolu. Elle lui demande : 1° quelle est la situation administrative de ce fonctionnaire qui n'a pu être installé ; 2° quels sont ses droits en ce qui concerne le remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux, et des frais d'accouchement ; 3° si ce fonctionnaire percevra, pendant l'absence due à la grossesse et jusqu'à la reprise du travail, un traitement et par qui ce traitement lui sera versé.

6219. — 6 janvier 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les permis de construire relatifs aux locaux industriels dépassant 2.000 mètres carrés sont instruits et délivrés par l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement. Il s'ensuit une lourdeur administrative et des délais d'attente incompatibles avec le dynamisme des entreprises et la volonté du Gouvernement de décentraliser les décisions. C'est pourquoi il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées pour donner aux préfets le pouvoir d'examen et de délivrance des permis de construire industriels.

6290. — 10 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la région des pays de la Loire, déjà excentrique par rapport au Marché commun, souffre d'un déséquilibre d'infrastructure routière, accentué encore, pour l'Ouest, par son éloignement de l'axe Rhône-Rhin. Eloignement qui pénalise les producteurs en augmentant les prix de revient et écarte les décentralisations pourtant si indispensables au plein emploi de nos régions. Ces besoins routiers peuvent être constatés dans la progression rapide de la circulation sur la route Nantes—Angers. Les comptages de 1965 font ressortir 4.264 véhicules par jour en moyenne entre Carquefou et Ingrandes, 6.037 entre Ingrandes et Saint-Georges-sur-Loire, 6.836 entre Saint-Georges-sur-Loire et Angers. Or, tandis que le V^e Plan prévoyait un programme de 1.007 kilomètres d'autoroutes pour une dépense de l'ordre de 3.900.000 francs, les pays de Loire n'étaient intéressés que par la réalisation sur le

tracé de l'autoroute A. 10-A 11 de 61 kilomètres de Villebon à Chartres-Nord, et par la prolongation de ce tronçon commun vers Le Mans, soit 67 kilomètres pour 200 millions de francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour « désenclaver » l'Ouest, à l'occasion du VI^e Plan, actuellement en gestation.

6292. — 10 janvier 1968. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} juillet 1966, le représentant de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** avait indiqué qu'« une réorganisation judiciaire était indispensable pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par la Manufacture nationale de Sèvres dans le recrutement d'un personnel d'une haute technicité et qui, à plus d'un titre, participe au maintien d'une tradition artistique internationalement reconnue. » (fin de citation). Le décret n° 67-1061 du 27 octobre 1967 portant statut particulier de la Manufacture de Sèvres a permis la mise en œuvre d'un certain nombre de révisions judiciaires. Toutefois, la plupart des métiers fondamentaux se trouvent classés dans la catégorie B sans changement d'indices alors qu'ils étaient auparavant en catégorie A. Cette décision ne semble pas conforme aux principes exposés ci-dessus. Il lui demande : 1° pourquoi la direction de la fonction publique n'a pas retenu le vœu adopté à la majorité par le conseil supérieur le 1^{er} juillet 1966, tendant à une harmonisation et une amélioration des indices de traitement présenté par les organisations syndicales ; 2° pourquoi la direction de la fonction publique a déclassé du cadre A en cadre B les métiers dont les agents étaient précédemment recrutés et titularisés en cadre A.

6221. — 6 janvier 1968. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des fonctionnaires de l'Etat qui sont devenus maires des communes où ils exercent leurs fonctions et qui, du fait de leur avancement, sont mutés dans des résidences parfois très éloignées, ce qui, pratiquement, entraîne pour eux l'impossibilité de remplir leur mandat de magistrat municipal. Il lui demande si, dans le cas où ces mutations ont un caractère impératif, il ne serait pas souhaitable de les prévoir dans des localités aussi proches que possible de la commune où ces fonctionnaires exercent un mandat de maire.

6222. — 6 janvier 1968. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, à l'occasion du fonctionnement d'une commission administrative, le président de cette assemblée peut exciper de sa voix prépondérante dans un vote à bulletin secret ou si, au contraire, il convient de procéder par analogie à ce que prescrit l'article 27 du code de l'administration communale, alinéa 3.

6254. — 13 janvier 1968. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un statut du personnel du déminage, actuellement à l'étude, est très vivement attendu par les intéressés. En effet, ce texte devrait permettre de régulariser la situation administrative de ces personnels. Certains agents sont bloqués dans leur grade depuis plus de quinze ans, d'autres sont agents contractuels ou temporaires depuis 1945, les aides-déménageurs, conducteurs d'automobile perçoivent des salaires dérisoires. En outre, la prime de danger qui est allouée aux déminageurs est de 7,50 francs alors que certaines primes de risques servies par le ministère de l'intérieur s'élèvent à 25 p. 100 du traitement de base. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui indiquer la date à laquelle sera publié un statut satisfaisant pour le personnel chargé du déminage, désobusage et débombage ; 2° si, compte tenu de la modicité des crédits nécessaires à la régularisation de la situation de ces agents (200.000 francs selon leurs propres estimations), il ne lui semble pas possible d'en dégager le montant dans le budget de 1968 ou, éventuellement, de faire inscrire cette dépense dans le collectif budgétaire pour 1968.

6232. — 19 janvier 1968. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'actuellement le professorat d'éducation physique se prépare en quatre années : la première en classe préparatoire, les deux suivantes dans un C. R. E. P. S. ou dans un I. R. E. P. S. et la dernière, après examen probatoire, se passe dans un de ces établissements ; mais cette dernière année d'études conduit les candidats aux épreuves dites de classement, qui constituent pratiquement un concours de recrutement des professeurs. La plupart des candidats demandent d'ailleurs pour cette quatrième année un poste de délégation. Il lui demande s'il est possible à ces candidats (qui doivent par la suite encore accomplir leur service militaire), afin de ne pas perdre de temps, de demander, au cours de cette quatrième année, de servir dans la coopération, ce qui servirait à la fois de quatrième année d'études pour les épreuves de classement et de service de coopération remplaçant le service militaire.

6297. — 10 janvier 1968. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la ville de Bagnolet avait obtenu en décembre 1956 de **M. le ministre d'Etat** chargé de la jeunesse et des sports un avis favorable et l'autorisation de procéder à l'acquisition de propriétés en vue de la réalisation d'un parc des sports. A la suite de cette autorisation, l'expropriation fut entreprise et la commune devint propriétaire des terrains en 1960. En mai et juin 1961, le conseil municipal approuvait l'avant-projet du parc des sports et sollicitait une subvention de l'Etat pour cette réalisation et pour le coût des terrains. Toutefois, si le projet du parc des sports fut bien subventionné, il n'en fut pas de même pour les terrains. C'est pourquoi le conseil municipal de Bagnolet prenait une nouvelle délibération réclamant justement cette subvention qu'il semble logique d'accorder et ce, en fonction même de la circulaire n° 6598 du 9 juin 1965, annexe 3, paragraphe 2/2, qui précise que les collectivités publiques peuvent bénéficier de subventions pour les acquisitions de terrains faites antérieurement au plan en cours. Malgré les multiples démarches et interventions de la municipalité et de l'office municipal des sports de Bagnolet, la subvention demandée n'a toujours pas été accordée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la décision qu'il compte prendre concernant l'attribution d'une subvention à la ville de Bagnolet pour l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation d'un parc des sports, et éventuellement les conditions de l'attribution de cette subvention.

6155. — 5 janvier 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions imposées à l'exercice de certaines professions par l'article 29 de la loi du 14 juin 1938, modifiée par les lois des 16 août 1941 et 13 juillet 1965. Il demande si ces dispositions sont applicables dans le cas où les condamnations mentionnées par les textes susvisés ont été assorties de la mesure de sursis, mesure qui comporte un certain caractère de probation et semblerait donc permettre une interprétation plus favorable des dispositions précédemment indiquées.

6298. — 10 janvier 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer que la nouvelle loi sur la faillite et le règlement judiciaire ne concerne pas les instances en cours au jour de sa mise en application. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les critères de l'instance en cours; et s'il faut retenir la date de la première assignation en faillite ou en règlement judiciaire, ou bien celle de l'inscription au rôle, ou encore celle de la mise en délibéré.

6224. — 6 janvier 1968. — **M. Morillon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui paraît conforme à l'intérêt national et à une politique correcte de décentralisation d'envisager la fermeture de comptoirs de la Banque de France et un bouleversement des structures de cette entreprise en vue de réduire son influence et ses prérogatives ainsi que son rôle de service public. Il lui demande: 1° s'il est vrai que le gouverneur de la Banque de France a fait part d'intentions en ce sens avec l'accord du pouvoir de tutelle; 2° s'il est vrai qu'il a été prévu la fermeture du comptoir d'Épernay; 3° dans l'affirmative, s'il a tenu compte des graves répercussions que pourraient avoir ces fermetures, tant du point de vue des intérêts locaux que de celui du personnel de ces comptoirs.

6300. — 10 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'au début de l'été 1966, la préfecture régionale du Limousin lançait l'idée de la création, sur le plateau de Millevaches, d'un « parc naturel régional ». Aucune information officielle n'ayant été donnée depuis cette date, il lui demande: 1° où en est l'étude de ce projet pour lequel un crédit de 7 millions a été prévu sous réserve qu'il soit utilisé avant le 1^{er} janvier 1969; 2° quel est le statut des parcs régionaux et quelles sont les conditions de leur aménagement, de leur financement, de leur gestion; 3° quelles sont les dispositions prévues pour que les élus soient associés tant à l'élaboration du projet qu'à la gestion du parc et pour que les intérêts des exploitants agricoles familiaux soient sauvegardés ainsi que l'exercice démocratique de la chasse et de la pêche; 4° quelles sont les mesures envisagées pour empêcher la spéculation sur les terrains.

6193. — 5 janvier 1968. — **M. Paul Laurant** signale à **M. le ministre des transports** le mécontentement grandissant des usagers de la navette Louis-Blanc—Fré-Saint-Gervais. Les améliorations

apportées sur la ligne de métro Mairie d'Ivry—Porte de la Villette, désormais directe, paraissant l'avoir été au détriment du tronçon voisin. S'étant rendu aux heures de pointe à la station Louis-Blanc, il a pu constater la longue attente des voyageurs, les conditions de surcharge déplorables et l'ancienneté des wagons en service: 4 rames passaient sur la ligne n° 7 contre une rame sur la navette. Or, le quartier desservi est en pleine expansion du fait des opérations de rénovation en cours, de la présence de grandes administrations et d'établissements scolaires: U. R. S. S. A. F., lycée Pailleron, collège Jacquard, etc., et devrait pouvoir bénéficier d'une amélioration qualitative des transports en commun. Aussi, semble-t-il indispensable d'assurer la même fréquence sur les deux lignes, surtout aux heures de pointe, et la mise en place d'un matériel roulant de type identique à celui de l'ensemble du réseau. Il lui demande s'il entend faire prendre de telles mesures dans l'intérêt des usagers.

6230. — 9 janvier 1968. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article R. 53-1 du code de la route a prévu que les conducteurs de motocyclettes et de vélomoteurs (tels que ces véhicules sont définis à l'article R. 169 du code de la route) devraient obligatoirement porter un casque lorsqu'ils circulent en dehors des agglomérations. En application de ces dispositions, l'arrêté du 26 janvier 1961 a imposé le port d'un casque (tel qu'il est défini par l'arrêté du 25 janvier 1961) à dater du 1^{er} juillet 1961, à tout conducteur de motocyclette et à compter du 1^{er} avril 1962 à tout conducteur de vélomoteur. Ainsi donc les textes relatifs au port du casque ne rendent celui-ci obligatoire qu'en dehors des agglomérations et pour les seuls conducteurs de motocyclettes et de vélomoteurs. Il n'est pas imposé à ces conducteurs dans les agglomérations, ni aux conducteurs de cyclomoteurs (tels que sont définis ces véhicules à l'article R. 188 du code de la route), quel que soit l'endroit où ceux-ci se déplacent. Sans doute les mesures prises jusqu'à présent s'inspiraient-elles du souci d'éviter les accidents graves ou mortels que peut provoquer la chute d'un conducteur d'un véhicule motorisé à deux roues roulant à une assez grande vitesse. Il est cependant un danger auquel ne peuvent remédier les mesures actuelles: la circulation dans les grandes villes entraîne un usage de plus en plus fréquent des cyclomoteurs, leurs conducteurs étant d'ailleurs obligés, compte tenu de la densité de la circulation, de se faufiler entre les véhicules automobiles. Les chutes en ville sont nombreuses et parfois graves, surtout ce qui est très souvent le cas, lorsqu'il s'agit de jeunes conducteurs circulant le plus rapidement qu'ils le peuvent. Afin d'assurer une meilleure protection de tous les conducteurs de véhicules motorisés à deux roues, il lui demande s'il compte compléter la réglementation précédemment rappelée en imposant le port du casque à tous les conducteurs de cyclomoteurs, de vélomoteurs et de motocyclettes circulant soit à l'intérieur, soit en dehors des agglomérations.

6239. — 9 janvier 1968. — **M. Schaff** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 10-4 de l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié stipule l'obligation, pour tout véhicule automobile dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg (à l'exception des véhicules énumérés à l'article 10-6 dudit arrêté), d'être équipé à l'arrière soit d'une bande de couleur blanche non réfléchissante d'une hauteur d'au moins 20 cm, soit d'une plaque d'immatriculation réfléchissante répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 16 juillet 1954, modifié notamment par l'arrêté du 5 novembre 1963 et par l'arrêté du 6 novembre 1963 relatif aux plaques d'immatriculation réfléchissantes. D'autre part, l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1963 autorise l'emploi facultatif, sur les véhicules immatriculés dans les séries normales, de plaques d'immatriculation comportant des caractères noirs sur fond réfléchissant blanc vers l'avant et orange vers l'arrière. Les spécifications auxquelles doivent répondre ces plaques ont été fixées par l'arrêté du 6 novembre 1963. Ces prescriptions prises dans le but de renforcer la sécurité routière, notamment pendant la nuit, ont été respectées par de nombreux conducteurs d'automobiles, et l'on constate que 25 à 30 p. 100 d'entre eux ont réalisé de tels équipements. Or, il serait question, semble-t-il, de rapporter ces dispositions. Les informations qui se propagent à ce sujet risquent de décourager les personnes qui se proposaient d'adopter ces moyens complémentaires de sécurité. Il lui demande de préciser ses intentions, et éventuellement celles de **M. le ministre de l'intérieur**, en cette matière, afin de permettre aux usagers de l'automobile de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

6303. — 10 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que le texte de loi évoqué dans la réponse qu'il a bien voulu faire, le 20 décembre, à sa question écrite n° 4570, ne parle nullement du certificat de salubrité institué

pour les viandes par un décret n° 64-308 du 4 avril 1964 et un arrêté du 25 avril 1964 (paru, celui-là, au *Journal officiel* du 12 juin de la même année. Il lui indique qu'un arrêté du ministre des transports, pris en application du décret du 4 avril 1964, pourrait fort bien, sans intervention de M. le ministre de l'agriculture, décider que les produits de la pêche importés doivent être, comme les autres produits d'origine animale, accompagnés d'un certificat de salubrité délivré par le service sanitaire de l'Etat d'origine. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de profiter, sans tarder, de la possibilité qui lui est offerte en ce sens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4634. — 4 novembre 1967. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 14 du décret G 1294 du 31 mars 1961, limite à 5 semestres civils, les droits aux prestations maladie des chefs d'exploitations agricoles en arrêt de travail médicalement justifiés. La caisse centrale de secours mutuel agricole, par lettre du 12 mai 1967 appelait l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des propriétaires exploitants qui, conservant la qualité juridique de chefs d'exploitation, demeurent assujettis à l'Amexa, donc redevables de cotisations à cet titre, alors qu'à l'expiration de 5 semestres civils continus d'arrêt de travail, ils ne peuvent plus bénéficier des prestations de cette même assurance. Par réponse du 11 juillet 1967, le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, fait connaître « que les cotisations de l'Amexa sont personnelles et familiales et qu'en tout état de cause, le conjoint et les enfants de l'exploitant percevront les prestations auxquelles ils auront droit, ce qui justifie le versement des cotisations par le chef d'exploitation ». Il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre afin que : 1° l'exploitant agricole malade pendant plus de 5 semestres et n'ayant pas droit à pension d'invalidité, puisse continuer à être couvert par l'Amexa ; 2° l'exploitant agricole célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge puisse lui aussi être couvert, car en l'état actuel de la réglementation, il paie une cotisation personnelle à l'Amexa qui au-delà du 5^e semestre ne lui apporte aucune garantie.

4643. — 4 novembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension ou leur allocation. En vertu de cette législation, qui doit prochainement entrer en vigueur, les personnes qui sont bénéficiaires d'une allocation de vieillesse d'un régime de non-salariés, autre que le régime agricole, et qui exercent une activité d'exploitant agricole seront affiliées simultanément au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elles devront ainsi verser une double cotisation au taux plein, même si leur exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 F puisque, d'après les instructions ministérielles concernant l'application de l'article 1106-8-11, premier alinéa du code rural, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle de cotisation prévue au premier alinéa du paragraphe 1^{er} dudit article. D'autre part, elles ne percevront que les prestations servies par le régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il entraînera pour les intéressés une charge excessive, eu égard aux ressources modestes dont ils disposent, et s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec M. le ministre des affaires sociales, la possibilité de prévoir des dispositions particulières en faveur de cette catégorie d'assurés.

4656. — 4 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de colmatage de la rive droite du Var au lieu-dit Le Gabre de Bonson a bien été inscrit au programme hydraulique agricole de 1966, mais n'a pas fait l'objet d'ouverture de crédit, alors que les administrations concernées ont accordé leur subvention. Il souligne le danger de l'état des choses actuel en cas de crue, car l'endigement ayant été sérieusement détérioré, une grave menace pèse sur ce quartier en voie d'extension

et en particulier sur l'école de dix-huit élèves qui vient à peine d'être ouverte. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire débloquer les crédits nécessaires à l'exécution des travaux indispensables pour éviter la catastrophe.

4657. — 4 novembre 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation administrative faite à des infirmières de l'assistance publique de Paris, diplômées des cours municipaux en 1955, qui n'ont pu être nommées infirmières que le 1^{er} avril 1966 faute de postes vacants, alors que le statut du personnel hospitalier en vigueur à cette époque prévoyait la nomination de ces agents à la dernière classe du grade d'infirmière. Par contre, ce même statut permettait le recrutement d'un certain nombre d'agents diplômés de l'extérieur en qualité d'infirmières stagiaires bénéficiant, en outre, d'une nomination rétroactive à l'avant-dernière classe du grade d'infirmière lors de leur titularisation, par là même, ces agents avaient une situation privilégiée par rapport aux infirmières diplômées des cours municipaux de l'assistance publique de la même année. Bien que ces dispositions aient été modifiées en 1962, le nouveau texte ne comporte pas d'effet rétroactif et la révision de carrière des infirmières de l'assistance publique, nommées antérieurement à cette date, n'a pas été faite. D'autre part, le directeur général de l'assistance publique à Paris devait formuler des propositions tendant à obtenir le reclassement des intéressées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le reclassement des infirmières intéressées par application de l'effet rétroactif précité.

4664. — 4 novembre 1967. — **M. Quantier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions une association foncière créée en vue d'un remembrement communal, qui s'est vu attribuer des terres de la masse commune, peut les vendre, notamment à une collectivité (la commune) et dans un but d'utilité publique.

4806. — 10 novembre 1967. — **M. Cléricy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidents survenus à Nice ces jours derniers, au marché d'intérêt national de Nice-Saint-Augustin, où les usagers du secteur « fruits et légumes » ont été contraints de s'opposer, par une grève unanime, à l'augmentation de leurs redevances. La population niçoise, durant cinq jours, a été totalement privée de fruits et de légumes. Le secteur « fleurs » a également exprimé son mécontentement en arrêtant la circulation sur la route nationale n° 202, les 2 et 3 novembre. Cette grave situation risque de se renouveler si des mesures concrètes n'interviennent pas rapidement. Il insiste sur la nécessité de procéder à une révision complète du financement de ce marché. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de tels faits ne se renouvellent.

4809. — 10 novembre 1967. — **M. Lalné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas désirable que soient prises toutes dispositions afin que les femmes divorcées non remariées dont le divorce a été prononcé à leur profit exclusif et qui par ailleurs remplissent toutes les conditions imposées par le code rural puissent prétendre à la réversion de la pension des non-salariés du régime agricole dont étaient titulaires leurs ex-maris.

5421. — 5 décembre 1967. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la réorganisation des services de l'aide sociale et familiale consécutive à la mise en place dans la région parisienne des nouvelles structures administratives instituées par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a occasionné des retards dans l'instruction de nombreuses demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale. Ces retards comportent des conséquences particulièrement regrettables lorsqu'ils affectent la liquidation de dossiers constitués en faveur d'aveugles et de grands infirmes. La mise en œuvre de dispositions tendant à résorber ces retards présente donc un caractère d'urgence nécessitant. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont susceptibles d'être prises à cet effet, notamment en ce qui concerne l'installation des commissions d'aide sociale et la constitution des commissions d'orientation des infirmes, en l'absence desquelles il ne peut être statué sur les dossiers présentement en instance dans les nouveaux départements de la région parisienne.

5428. — 5 décembre 1967. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux qui, dans leur contrat de mariage ont adopté le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts. Les intéressés envisagent d'user de la faculté qui leur est offerte par l'article 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, portant réforme des régimes matrimoniaux, pour faire inscrire dans leur contrat de mariage, par déclaration conjointe faite devant notaire avant le 31 décembre 1967, une clause stipulant qu'à

la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté de se faire attribuer les biens personnels du prémourant. En règle générale, toute clause d'attribution insérée dans un contrat de mariage constitue une convention de mariage exonérée de droits. Il lui demande s'il peut confirmer que cette exonération est applicable dans le cas particulier exposé ci-dessus.

5429. — 5 décembre 1967. — **M. Valentin** rappelle qu'en application de l'article 1630 (4^o) du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers est applicable, pendant une période de vingt ans aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours. L'application de ces dispositions aboutit à des situations tout à fait anormales. C'est ainsi qu'un propriétaire ayant bénéficié d'une subvention minimale de 300 francs se voit contraint de verser pendant vingt ans une taxe dont le montant annuel est actuellement de 114 francs. Sans doute ce prélèvement peut être racheté selon les modalités prévues aux articles 344 *series* et 344 *novies* de l'annexe III au code général des impôts. Mais ce rachat exige encore le versement d'une somme beaucoup plus importante que la subvention perçue par l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de supprimer les dispositions de l'article 1630 (4^o) susvisé, afin de ne pas imposer aux propriétaires une charge qui dépasse leurs possibilités et qui est sans aucune proportion avec l'aide qu'ils ont reçue du fonds national d'amélioration de l'habitat.

5430. — 5 décembre 1967. — **M. Valentin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date seront effectivement ouvertes aux cadres issus du secteur privé, des possibilités de reclassement dans le secteur public en qualité d'agents contractuels, et quel est l'organisme chargé de ce reclassement.

5440. — 5 décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable qui, pendant de nombreuses années a déclaré des revenus importants et dont la profession se trouve momentanément très affectée, et qui, de ce fait, subit des déficits commerciaux justifiés par une complaisance régulière, peut être imposé d'office sur les signes extérieurs du train de vie, perdant ainsi, d'une part, la faculté de déduire les reports de déficits et, d'autre part, le remboursement des avoirs fiscaux sur valeurs mobilières.

5442. — 5 décembre 1967. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les conséquences sur les prix de l'électricité et du gaz payés par les usagers domestiques de l'application de la T. V. A. aux ventes d'électricité et de gaz à dater du 1^{er} janvier 1968.

5443. — 5 décembre 1967. — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies et irrégularités qui caractérisent l'incidence sur les prix de vente des cidres et des bières de l'application de la T. V. A.; le cidre paiera des droits de circulation de 3,10 francs par hectolitre auxquels s'ajouteront 13 p. 100 de T. V. A.; la bière bock et la bière de luxe paieront la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 mais aucun droit de circulation. Il résultera de cette différence entre le régime de deux boissons comparables qu'à Paris les prix de vente du cidre seront majorés d'environ 4 francs l'hectolitre, de fait que le régime antérieur ne comportait que 2,50 francs de droits de circulation par hectolitre et une taxe unique de 6 francs l'hectolitre. Au contraire, le prix de la bière bock diminuera de 0,15 franc par hectolitre et celui de la bière de luxe de 5 francs par hectolitre, le régime ancien ne comportant aucun droit de circulation et la T. V. A. au taux de 20 p. 100 pour la bière bock et de 25 p. 100 pour la bière de luxe. Pour rétablir l'égalité et donc la neutralité fiscale désirable, l'abaissement à 1 franc des droits de circulation sur le cidre serait nécessaire. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement cet abaissement, d'autant plus justifié que l'aggravation de la fiscalité frappant le cidre risque d'atteindre gravement les producteurs de cette boisson et donc de nuire à l'équilibre économique très précaire des régions de l'Ouest de la France.

5447. — 5 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les familles disposant de ressources moyennes et se trouvant de ce fait exclues du bénéfice des bourses. Il lui demande si à défaut de l'allocation d'études réclamée par les organisations étudiantes, il ne lui paraîtrait pas possible de permettre aux parents, dans la limite

d'un plafond, d'inclure dans leur déclaration d'impôts des revenus des personnes physiques une part entière au lieu d'une demi-part supplémentaire pour chaque enfant poursuivant des études.

5454. — 5 décembre 1967. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des contributions directes considère qu'en droit strict, l'allocation versée à un salarié à titre d'indemnité de départ à la retraite présente le caractère d'un supplément de salaire. Toutefois, en application de la D. M. du 10 octobre 1957, elle admet jusqu'à un montant limité à 10.000 francs que cette indemnité soit exclue des bases de l'impôt sur le revenu et du versement forfaitaire à la charge de l'employeur. Elle lui expose la situation d'un salarié qui reçoit à titre de dernière rémunération un rappel de salaire expressément motivé comme lui étant alloué en conséquence de sa décision de demander sa retraite. Elle lui demande: 1^o s'il n'estime pas que ce rappel de salaire, ce qui semble évident, représente l'indemnité de départ à la retraite faisant l'objet de la décision ministérielle du 10 octobre 1957; 2^o si l'application du bénéfice de cette mesure est laissée à l'appréciation de l'administration ou si elle est uniformément accordée à tout salarié recevant une telle allocation quelle que soit sa situation pécuniaire.

5457. — 5 décembre 1967. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences graves que ne manquerait pas de produire l'application de la T.V.A., à compter du 1^{er} janvier 1968, à la vente des machines à écrire, à calculer et de bureau d'occasion. La vente des machines d'occasion en France est très importante, la clientèle étant constituée par des particuliers, des artisans, des petites entreprises, des petits fonctionnaires, des femmes travaillant à domicile, etc. Les professionnels en machines d'occasion s'approvisionnent en général auprès de fabricants ou d'importateurs dont les disponibilités proviennent de reprises effectuées par les vendeurs à l'occasion de la vente d'appareils neufs. Ces fabricants ou importateurs cèdent ce matériel usagé à des prix qui sont généralement de 3 à 30 p. 100 du prix de détail de la machine de même destination sortant d'usine, diffusée sur le marché. Il est impossible de déterminer la valeur des stocks de matériel d'occasion bruts, sauf pour les modèles récents achetés, par exemple, depuis moins d'un an. Les autres éléments des stocks n'acquiescent une valeur qu'après révision et au moment de la vente. Certains stocks importants de matériel ancien, évalués par les entreprises au prix d'achat pourraient, en cas de révision, être réduits à la valeur de la ferraille. Aucune machine ne peut être revendue en l'état, toutes font l'objet d'une révision permettant d'assurer aux clients une garantie sérieuse. Le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la remise en état de vente dépasse généralement, et de beaucoup, celui du prix d'achat du matériel. Une machine d'une valeur de 300 francs assujettie au taux majoré de la T. V. A. supporterait une taxe de 54 francs, ce qui augmenterait son prix de vente de 18 p. 100. Une telle augmentation aurait un effet très important sur l'activité des entreprises spécialisées dans la vente de ce matériel et déséquilibrerait le marché de la machine de bureau dans son ensemble. Une taxe aussi importante frapperait sans transition un produit qui, depuis de longues années, était vendu en exonération de toute taxe. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, ainsi qu'il en a été décidé pour le marché de l'automobile d'occasion, de reporter l'application de la T. V. A. en ce qui concerne les machines de bureau d'occasion. Ce report permettrait les aménagements nécessaires afin d'éviter de graves perturbations dans un secteur d'activité important.

5460. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la lettre du ministre des finances en date du 29 juillet 1954, selon lesquels la désignation en qualité de stagiaire, dans une école normale, de professeurs nouvellement recrutés, est assimilée à une première nomination (circulaire n° 3801/C2 du 10 mars 1961, éducation nationale) sont toujours valables, et si les personnels intéressés ont toujours droit au remboursement de leurs frais de déplacement lorsqu'ils rejoignent leur premier poste d'enseignement.

5464. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o si, quand un fonctionnaire est muté de la zone A à la zone B, l'établissement qu'il quitte en zone A n'est pas tenu de verser le traitement jusqu'à la date de la rentrée en zone B; 2^o si, lorsqu'un fonctionnaire termine son service militaire soit pendant l'année scolaire, soit au cours des grandes vacances, il ne doit pas être nommé dans un poste et pris en charge par un établissement dès la date de fin du service militaire, sous réserve qu'il ait signalé sa situation au ministère en temps utile; 3^o si un fonctionnaire ayant contrat

avec la coopération ne doit pas, dans les mêmes conditions, être pourvu d'un poste et pris en charge par un établissement dès la date de fin de son contrat.

5478. — 6 décembre 1967. — **M. Loo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° le nombre de dossiers qui se trouvent en instance entre les mains de M. l'agent judiciaire du Trésor pour le recouvrement de prêts de réinstallation, dont les intérêts ni les annuités n'ont pu être honorés à leurs échéances par les Français rapatriés ; 2° le nombre des actions judiciaires intentées, notamment par les banques, en recouvrement des dettes soit algériennes, soit françaises, contractées en vue de leur réinstallation par les Français d'outre-mer ; 3° le nombre et l'importance des mises en état de règlement judiciaire frappant des affaires commerciales et industrielles, reprises ou créées par des Français d'outre-mer, qui, en raison du refus du Gouvernement de les indemniser pour les spoliations dont ils ont été victimes, sont mis dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements.

5494. — 6 décembre 1967. — **M. Hostler** informe **M. le ministre des affaires sociales** que, le 1^{er} décembre dernier, la direction de la Société métallurgique d'Imphy vient de décider un nouveau licenciement de 400 travailleurs sur un effectif de 2.400, aggravant ainsi le problème de la main-d'œuvre qui s'est déjà dégradé localement depuis un certain nombre d'années. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre une intervention rapide du fonds national de l'emploi, un reclassement sérieux du personnel licencié et la promotion d'une politique de décentralisation industrielle dans le département de la Nièvre.

5499. — 6 décembre 1967. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la Société polymécanique, à Pantin, a annoncé le licenciement de 41 membres de son personnel. La situation de cette entreprise est pourtant des plus florissantes, le groupe Motobécane auquel elle est rattachée est le premier constructeur européen de cycles et motos et fait partie des cent plus grosses sociétés françaises. Ces licenciements ne constituent pas une mesure isolée, car déjà l'entreprise Coq-France a prononcé le licenciement de 16 travailleurs, l'entreprise S. F. M. E. 7, pendant qu'à la S. N. C. F. (gare de Pantin), 43 postes étaient supprimés. La fermeture de l'entreprise De Souza occupant une centaine d'ouvriers, de cadres et d'employés est envisagée. Le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter, passant de 147 à 305 en quelques mois (pour ceux inscrits au bureau de la main-d'œuvre), chiffre de beaucoup inférieur au nombre de travailleurs privés réellement de leur emploi. En regard de cette situation, force est de constater qu'aucune mesure véritable n'est prise pour préserver le sort des travailleurs : la situation de l'emploi dans la région parisienne rend de plus en plus difficile le reclassement convenable, par leurs propres moyens, des personnes licenciées. Les licenciements annoncés provoquent une vive inquiétude parmi l'ensemble du personnel de ces entreprises. Cette inquiétude est partagée par les travailleurs et la population pantinoise. En effet, depuis la mise en pratique de la politique dite de décentralisation, de concentration et de réorganisation des entreprises, on peut estimer à plus de 3.000 le nombre d'emplois qui ont été supprimés à Pantin sur un peu plus de 30.000 emplois existant dans la localité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer aux licenciements envisagés par la direction de l'entreprise Polymécanique et aux fermetures d'usines, notamment pour le maintien en activité à Pantin de l'entreprise De Souza ; 2° pour qu'aucun licenciement n'ait lieu sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis ; 3° pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises à Pantin.

5501. — 6 décembre 1967. — **M. Jacques Berrot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si son attention a été attirée, avant l'accident mortel dont la grande presse s'est fait l'écho à l'occasion des poursuites intentées contre le directeur de l'hôpital psychiatrique et d'un médecin psychiatre de Chalon-sur-Saône, sur les conditions de fonctionnement de cet établissement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le statut de cet établissement et si les malades qui y sont traités sont des habitants du département ou sinon de quels départements ils proviennent et à la suite de quel règlement ou convention.

5506. — 6 décembre 1967. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 4-1° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont exonérées de la T. V. A. les rétrocessions que les coopératives agricoles consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. La mise en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 1968 va entraîner des inégalités regrettables entre les entreprises laitières privées et les coopératives. Si ces dernières rétrocèdent les

produits à leurs sociétaires non assujettis sans en majorer les prix d'une somme égale à la T. V. A. qui aurait dû les grever, l'ensemble des sociétaires va recevoir une subvention à la consommation que l'on peut évaluer, compte tenu du nombre des exploitations qui fournissent du lait aux coopératives agricoles, à une trentaine de millions de francs. Ainsi sera créée une discrimination entre les producteurs de lait, au détriment de ceux qui livrent leur lait aux industriels privés, puisque ceux-ci devront acquérir les produits rétrocédés à un prix normal, taxe comprise. En outre, de nombreux agriculteurs seront tentés de faire profiter de prix aussi avantageux des personnes étrangères à la famille et ils accroîtront ainsi la quantité des produits exonérés achetés aux coopératives, sans qu'il soit possible d'établir sur ces opérations un contrôle efficace. Si les coopératives rétrocèdent leurs produits laitiers aux producteurs non assujettis au prix majoré d'une somme égale à la T. V. A. qui aurait dû être perçue, elles bénéficieraient d'une véritable subvention qui les mettra dans une position très favorisée par rapport au secteur des industries privées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre aux rétrocessions de produits laitiers faites par les entreprises privées à des producteurs non assujettis, le bénéfice de l'exonération de T. V. A. prévue à l'article 4-1° de la loi du 6 janvier 1966, en faveur des rétrocessions faites par les coopératives.

5507. — 6 décembre 1967. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : en vertu d'un acte d'affectation hypothécaire, inscription a été prise dans six conservations des hypothèques au profit d'un établissement financier pour une somme globale importante. L'établissement ayant refusé de limiter son inscription à une certaine somme sur chaque immeuble, l'inscription a été prise pour son intégralité sur chaque immeuble. La taxe hypothécaire a été payée à un seul bureau, tandis que le salaire du conservateur a été payé à chaque bureau d'hypothèques. Le propriétaire de ces immeubles a vendu l'un de ceux-ci. Dans l'acte de quittance, aux termes duquel l'établissement financier a reconnu avoir reçu le prix de vente, mainlevée de l'inscription a été accordée par l'établissement créancier sur l'immeuble vendu, réserve étant faite de l'inscription sur tous les autres immeubles. Le conservateur de ces immeubles des hypothèques auquel copie de la quittance mainlevée a été fournie à l'appui de la radiation, prétend qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une radiation partielle, mais d'une inscription complète, le propriétaire ne possédant aucun autre immeuble dans le ressort de ce bureau. En conséquence, le conservateur réclame la taxe hypothécaire, non sur le montant du prix quittancé, mais sur la totalité de l'inscription. La taxe s'élève ainsi à plus de 5.000 francs, comme s'il s'agissait d'une radiation définitive. En vertu de cette interprétation, la taxe sur la totalité de l'inscription serait ainsi due à chaque bureau. Cela semble anormal puisque, si l'établissement financier pouvait être désintéressé d'un seul coup, il consentirait une mainlevée entière et définitive et une seule taxe serait exigible. Il lui demande quelle est, dans ce cas particulier, la manière dont doit être déterminée la taxe hypothécaire et s'il ne serait pas possible pour éviter toutes difficultés, de prévoir la remise au propriétaire d'un certificat de paiement de la taxe, qui serait valable auprès des autres bureaux lors des mainlevées successives.

5508. — 6 décembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation actuelle du marché de la pomme de terre de consommation exige l'intervention rapide de mesures susceptibles d'enrayer l'effondrement des cours à la production. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner prochainement un avis favorable aux propositions faites par M. le ministre de l'Agriculture concernant l'acquisition d'un certain tonnage par la S. N. I. P. O. T. (société d'intervention pour le marché de la pomme de terre) ces marchandises étant bloquées jusqu'à ce que les prix aient atteint un niveau suffisant.

5510. — 6 décembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après certaines informations, les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés ne pourront, pendant une période de six mois, répercuter intégralement dans leur prix aux consommateurs l'incidence de la T. V. A. applicable, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane). Ce n'est qu'à partir du 1^{er} juillet 1968 que cette répercussion intégrale serait autorisée. Il semblait cependant, d'après les assurances données par le Gouvernement lors du vote de la loi du 6 janvier 1966, que les commerçants ne devaient pas supporter les conséquences de la réforme et que leur marge en valeur absolue devait être sauvegardée. Il lui demande si les informations auxquelles il est fait allusion ci-dessus sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il convient de reconsidérer ce problème dans un sens plus conforme à l'équité.

5511. — 6 décembre 1967. — **M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance des moyens dont dispose le service de santé scolaire pour remplir sa tâche auprès des élèves et des enseignants. Dans le département du Calvados, alors que le nombre des élèves augmente de 5.000 chaque année, aucun poste budgétaire de médecin, d'infirmière et d'assistante sociale n'a été demandé depuis 1963. Le personnel est passé de treize à douze médecins, de huit à cinq assistantes sociales et il est resté dix-neuf infirmières et adjointes. Pendant l'année scolaire 1965-1966 sur 120.000 élèves, 50.000 n'ont pu subir l'examen médical annuel. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation et si les dispositions prévues dans la loi de finances pour 1968 permettront de doter ce service des effectifs suffisants pour que ces tâches soient assurées régulièrement auprès de tous les élèves sans exception, aussi bien sur le plan du contrôle médical que sur celui du service social scolaire.

5514. — 6 décembre 1967. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une disparité très grave entre les créations accordées à l'enseignement public dans son département (classes maternelles, primaires et C. E. G.) et les ouvertures effectuées dans les établissements privés; pour l'enseignement public quinze postes budgétaires nouveaux ont été accordés sur cent-cinquante-sept demandés et dans l'enseignement privé, quatre-vingt-dix ouvertures supplémentaires environ ont été effectuées à cette rentrée. Il lui demande donc de lui faire savoir: 1° s'il n'estime pas anormale une telle situation dont les conséquences prévisibles à courte échéance ne peuvent qu'être très graves pour le rayonnement et le développement de l'école publique; 2° s'il pense que la liberté de l'enseignement doit se faire au détriment de l'école de l'Etat; 3° s'il ne compte pas remédier à la situation difficile de l'école publique en créant les postes budgétaires indispensables réclamés depuis de nombreuses années par le comité technique paritaire départemental.

5517. — 6 décembre 1967. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser les modalités d'approbation des délibérations prises par un conseil municipal en vue d'attribuer une dénomination à un collège d'enseignement général ou à un collège d'enseignement secondaire, en application du décret du 6 février 1958 relatif aux hommages publics, et notamment si, en l'espèce, est applicable la procédure prévue par la circulaire en date du 4 septembre 1898 du ministre de l'éducation nationale.

5518. — 6 décembre 1967. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que par une interprétation assez orthodoxe des décrets n° 51-511 du 5 mai 1951 relatif à la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et notamment l'application des articles 9 et 19 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, 8 et 19 du décret n° 57-480 du 4 avril 1957 sur les avantages osciaux et le bénéfice des avantages acquis, visant la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, l'administration se refuse à accorder aux fonctionnaires originaires de Polynésie française exerçant en métropole dans les cadres latéraux les avantages identiques à ceux dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains servant outre-mer. Visant la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 et notamment la lettre du 26 juillet 1964 de **M. le ministre de la justice**, adressée à **MM. les premiers présidents et procureurs généraux** (métropole, D. O. M., T. O. M.), ce paragraphe suivant est cité « Sur le plan juridique la loi du 2 août 1949 pose un principe de réciprocité » Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste, équitable et conforme aux intentions du législateur, après toutes les modifications intervenues depuis la promulgation de la loi du 2 août 1949: 1° d'aligner les droits de congé des fonctionnaires originaires des T. O. M. sur ceux des fonctionnaires métropolitains exerçant en T. O. M. (soit deux mois par année de services); 2° d'accorder aux intéressés les mêmes indemnités de déplacement qu'aux fonctionnaires concernés par les textes susénoncés et la gratuité du passage; 3° d'aligner le montant des allocations familiales sur celles de la métropole avec un abattement de zone pour les agents exerçant en métropole et dont la famille est restée en T. O. M.; 4° d'accorder au titre des allocations logement, surtout lorsque leur famille continue à résider en T. O. M., les mêmes avantages que ceux de leurs homologues métropolitains (soi-disant dépayés).

5522. — 6 décembre 1967. — **M. Deschamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3763 (*Journal officiel* du 15 novembre 1967, p. 4954), s'il peut lui faire connaître: 1° les moyens de calcul généralement employés par le service des prix et des enquêtes économiques pour déterminer, éventuellement, le montant de la

transaction proposée en cas d'infraction; 2° si le calcul en cause est fondé sur des pourcentages immuables et dans cette éventualité lesquels, ou bien si la pénalité infligée est laissée à la seule discrétion du service, sans aucun rapport avec les faits constatés ou non; 3° si l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et celle n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ont, par suite, été modifiées et dans ce cas à quelles dates elles sont en définitive entrées dans les faits; 4° si les inspecteurs du contrôle économique ont la possibilité de saisir les livres comptables et les documents de toute nature, de les emporter et de priver ainsi le commerçant vérifié des moyens normaux de tenir sa comptabilité, et dans ce cas quels en seraient les délais.

5523. — 6 décembre 1967. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par les secrétaires de mairie instituteurs des vœux ci-après relatifs à la rémunération de certaines opérations du recensement de 1968: 1° rémunération des feuilles de logement et des bordereaux de maison au taux des feuilles individuelles; 2° rémunération double des feuilles de logements vacants comme en 1962; 3° attribution aux agents recenseurs ruraux d'une indemnité forfaitaire de déplacement qui pourrait être fixée entre 30 et 50 francs; 4° fixation à 0,76 franc ou 0,80 franc de l'unité de rémunération de chaque feuille ou bordereau; 5° exemption de l'application de la loi de 1962 sur le cumul aux instituteurs retraités susceptibles d'être agents recenseurs. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

5533. — 7 décembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés, alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices parfois proches les uns des autres qui ne sont occupés que pendant certaines heures de la journée. C'est ainsi que les établissements d'enseignement sont occupés pendant les heures de jour et qu'au contraire les maisons de jeunes et les édifices à vocation culturelle sont ouverts et occupés essentiellement le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées; c'est le cas notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne avec les Community Colleges anglais. Dans ceux-ci, un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très diverses, mais qui, toutes, concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité; à côté de cours proprement scolaires prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, ateliers d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sports. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements moins complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les Community Colleges anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisante « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, sur le simple plan d'une saine gestion des deniers publics, d'encourager les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires culturelles à coordonner leurs programmes afin d'aboutir à des établissements polyvalents.

5536. — 5 décembre 1967. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser quelle sera l'affectation du produit de la taxe à l'essieu qui, dans les prévisions du budget 1968, doit rapporter 185 millions; 2° s'il ne pense pas que ces recettes devraient être affectées en priorité à l'entretien des routes nationales et départementales, et à la création de nouvelles autoroutes.

5539. — 7 décembre 1967. — **M. Jacques Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet d'aménagement d'une zone de loisirs sur les bords de la Selne dans la région de Molsson. Il lui expose que cette région comporte un gisement de sable reconnu et protégé, et que, compte tenu des exigences du P. A. D. O. G., des entreprises qui exploitent ce sable ont dû déposer en mairie, à l'occasion de l'octroi du premier permis d'exploitation, un plan d'aménagement. Il lui demande: 1° si,

compte tenu de la transformation de cette région en Z. A. D., les prescriptions du P. A. D. O. G. telles qu'elles avaient été définies à l'occasion du premier permis restent toujours valables; 2° dans quelle mesure le code minier applicable aux sablières est compatible avec la transformation de cette région en Z. A. D.

5541. — 7 décembre 1967. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la T. V. A., dans le cas de transports effectués par les marchands de bestiaux et les herbagers par leurs propres véhicules, des pâtures à l'embarquement au chemin de fer ou aux marchés. Il demande quelle est la position de ces deux catégories intéressées au regard de la T. V. A.

5547. — 7 décembre 1967. — **M. Villa** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** la situation de l'emploi dans le 20^e arrondissement. Au 31 décembre 1962, on comptait dans la métallurgie 24.500 salariés. Trois ans plus tard, au 31 décembre 1965, il n'y en avait plus qu'16.600, soit une diminution, pour cette seule branche d'activité, de 7.900 emplois, ce qui représente près du tiers des emplois de la métallurgie dans le 20^e arrondissement. A l'heure actuelle, environ 3.000 emplois de plus ont été supprimés depuis fin 1965. A cette situation déjà dramatique s'ajoutent d'autres menaces pour les travailleurs, diverses entreprises s'approprient à quitter l'arrondissement dans ces quartiers de rénovation, et les autres fonctionnent mais avec une réduction du temps de travail et par conséquent des salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, dans les quartiers de rénovation de Saint-Blaise et Hauts-de-Belleville, la réinstallation des petites industries non insalubres qui permettrait le maintien d'emplois industriels dans les quartiers précités.

5549. — 7 décembre 1967. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** ses précédentes interventions en faveur du personnel des établissements Arya à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En juin dernier, 160 personnes avaient déjà été licenciées dans des conditions inadmissibles et nombre d'entre elles n'ont toujours pas perçu les indemnités de licenciement auxquelles elles avaient droit. Le 1^{er} décembre écoulé, 111 employés (sur les 300 restant dans l'entreprise ont encore été licenciés; parmi eux se trouvent, entre autres, 11 (sur 14) responsables C. G. T. et un délégué F. O. L'avis de licenciement est parvenu à certains employés le 30 novembre au soir, d'autres l'ont reçu le 1^{er} décembre au matin, d'autres enfin n'ont rien reçu. Par ailleurs, le personnel non licencié a été informé qu'il chômerait, jusqu'au 18 décembre prochain. Il s'agit, en fait, d'un lock-out déguisé dont sont victimes les travailleurs de l'établissement dans leur quasi-totalité. Parmi les licenciés se trouvent des employés ayant de onze à vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise et dont les qualités professionnelles sont indiscutables. Cela n'a pas empêché la direction de donner des notes scandalement basses à ces employés pour mieux tenter de justifier, sans doute, leur licenciement. Des personnes de plus de soixante ans, des pères et mères de famille nombreuse, des anciens combattants, réformés et mutilés de guerre, des malades en soins sont ainsi jetés à la rue, sans qu'aucune tentative de reclassement n'ait été effectuée en leur faveur et sans que rien ne soit prévu pour le paiement des indemnités légales auxquelles ils peuvent prétendre. Bien mieux, les 111 licenciés ont été informés qu'ils ne percevraient pas leur salaire de novembre avant le 8 décembre prochain. Se faisant l'interprète du mécontentement justifié de l'ensemble des employés des Etablissements Arya, il lui demande quelles décisions d'urgence il compte prendre pour: 1° refuser tout licenciement sans reclassement préalable à conditions égales; 2° s'opposer à la fermeture des Etablissements Arya jusqu'au 18 décembre prochain, comme indiqué ci-dessus.

5551. — 7 décembre 1967. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une question écrite du 19 août 1967, il a déjà attiré l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importants dégâts causés aux vignobles gardois, aux arbres fruitiers et aux cultures maraîchères par le gel de mars 1966 et mai 1967. Par sa réponse publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1967, **M. le ministre de l'agriculture** indique que plusieurs problèmes soulevés ne relèvent pas de sa compétence. C'est pourquoi il lui demande: 1° étant donné l'importance du sinistre du 4 mai 1967 et dans l'attente de la parution du décret d'indemnisation, faisant suite à la déclaration de récolte de 1967, si la dotation par l'Etat du fonds des calamités ne pourrait être effectuée en fonction des besoins découlant des déclarations de pertes et non à partir d'une attribution forfaitaire égale aux sommes retenues sur les primes d'assurances; 2° si des références pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 ne pourraient être établies sur les moyennes person-

nelles des sinistrés et calculées sur les cinq dernières récoltes normales et non d'après les trois dernières récoltes de la commune; 3° s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des caisses régionales de crédit agricole les ressources permettant de répondre à des demandes de prêts d'une durée de dix ans.

5554. — 7 décembre 1967. — **M. Duoméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de centaines de parents d'élève du Havre, pour lesquels la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, par ailleurs tant attendue, loin de constituer un motif de satisfaction, n'est qu'une source d'inquiétude et d'indignation, du fait d'un manque de préparation sérieuse. En effet, faute de création de classes de 4^e pratiques, de sections nouvelles dans les C. E. T., de nombreux enfants (même titulaires du C. E. P.) sont restés à l'école primaire. D'autres ayant obtenu une dérogation ont été placés avec un contrat d'apprentissage. Les autres enfin devraient se trouver dans l'une des quatre sections d'E. P. créées dans notre ville. Toutefois, sur ces quatre sections, trois seulement dispensent, depuis peu, les douze heures de cours d'enseignement général par semaine. La quatrième n'a pas encore ouvert ses portes. Aucune n'a encore réussi à organiser les vingt-huit heures d'enseignement pratique. C'est pourquoi, deux mois et demi après la rentrée, nombreux sont les enfants partiellement scolarisés (douze heures sur quarante) ou non scolarisés. Ainsi, un garçon de quatorze ans, ayant quitté l'école en juin 1967, qui n'a obtenu ni contrat d'apprentissage, ni une place dans les sections d'E. P. fonctionnant, est sans occupation depuis cinq mois, malgré l'obligation scolaire. Une jeune fille qui s'est vue obligée de quitter un petit emploi dans un magasin pour suivre douze heures de cours dans la section E. P. n'a pas d'autres cours. Ces exemples pourraient hélas être multipliés. En conséquence, il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de toutes les sections E. P. créées et pour assurer les vingt-huit heures de formation pratique.

5559. — 7 décembre 1967. — **M. Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation d'un salarié agricole exerçant cette profession à titre principal mais ayant en outre une activité accessoire non salariée pour l'exercice de laquelle il bénéficie de l'aide de son épouse. Il lui demande: 1° compte tenu du fait que le mari est assujéti obligatoirement, si l'épouse peut se voir refuser le bénéfice des prestations dues au titre des versements effectués par le mari motif pris qu'elle apporte partiellement son concours personnel à celui-ci dans les conditions stipulées à l'article 5 du code de commerce; 2° le commerce appartenant au mari, quelle est au point de vue cotisations et prestations, la situation actuelle de l'épouse laquelle n'a pas en droit la qualité juridique de commerçant au regard de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

5560. — 7 décembre 1967. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 destinée à encourager l'épargne et le développement du marché financier a prescrit dans son article 1^{er} que « le taux du droit d'apport en société de 12 p. 100, prévu à l'article 719-1 du code général des impôts, est réduit à 7 p. 100 pour les actes enregistrés entre la date de publication de la présente ordonnance et le 31 décembre 1970, portant augmentation de capital, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie. a) l'acte constate en même temps une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal à celui des sommes incorporées ». Il lui expose qu'une société anonyme, dont le siège est à Beaugency, a procédé à une double augmentation de son capital social dans les conditions strictement requises par l'article 1^{er} de ladite ordonnance pour bénéficier de la réduction de 5 p. 100 du taux du droit d'apport. En effet, le 17 juin 1967, cette société a procédé, d'une première part, à une incorporation de réserves de bénéfices à concurrence de 220.500 francs et elle a décidé, d'une seconde part, le même jour, de procéder à une augmentation du capital social par souscription de numéraire, à concurrence de 220.500 francs par l'émission à 100 francs de 2.205 actions nouvelles de 100 francs chacune. Les procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires du 17 juin 1967 ont été déposés simultanément au bureau d'enregistrement à Orléans (A. C.) le 20 juin 1967. Quant à l'augmentation de capital par souscription de numéraire, elle a fait l'objet d'une déclaration notariée de souscription et de versement en date du 9 août 1967, et l'enregistrement des pièces a été effectué au bureau d'enregistrement d'Orléans (A. C.) le 16 août 1967. Il est bien évident que si la société avait eu connaissance des dispositions nouvelles, particulières et sélectives, contenues dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 ci-dessus rappelée, elle aurait différé les tenues de ses assemblées pour bénéficier de cette importante réduction du taux du droit d'apport. Ces dispositions sélectives

ont pour objet de favoriser toutes les opérations réalisées pendant le V^e Plan, c'est-à-dire dans la période comprise entre 1965 et 1970. Il lui demande si la société en cause, qui a voulu prendre rapidement les décisions voulues pour le financement des investissements nécessaires à son développement économique, ne pourrait pas bénéficier également, et par décision bienveillante de l'administration, de cette réduction du taux du droit d'apport en société, ce qui serait justice.

5569. — 8 décembre 1967. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des aveugles mariés qui bénéficiaient (en matière d'impôt sur le revenu) en tant qu'aveugles célibataires, de la demi-part supplémentaire, qui leur est ensuite retirée lorsqu'ils se marient. Cette disposition ne tient pas compte de ce que la famille crée des obligations ainsi que des charges plus élevées. Il lui demande s'il n'estime pas juste et humain de faire bénéficier ces personnes du régime qui était leur avant leur mariage ou de toute autre forme d'allègement fiscal équivalent.

5570. — 8 décembre 1967. — **M. Doffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966 stipule que les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur au montant prévu à l'article 71 disposeront d'un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour porter le capital au moins à ce montant. D'autre part, l'article 191 de la même loi stipule qu'en cas d'augmentation de capital les actions souscrites doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale et que : « la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive ». Il lui demande : 1° si ces délais peuvent se cumuler, ce qui donnerait aux sociétés commerciales intéressées une période de dix ans pour libérer intégralement leur capital social ; 2° dans le cas contraire, si les seules dispositions de l'article 499 sont applicables à ces sociétés, ce qui les placerait dans la même situation qu'une société qui se constitue et dont les actionnaires disposent de cinq années pour libérer le montant de leurs actions.

5571. — 8 décembre 1967. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation très préoccupante du département de la Nièvre en ce qui concerne : 1° les licenciements dans les entreprises, et en particulier ceux annoncés par l'administration de la Société métallurgique d'Imphy, qui prévoit, avant le 1^{er} juillet 1968, le licenciement de 400 ouvriers ; 2° les déclassements à l'intérieur des nombreuses entreprises nivernaises, qui portent un préjudice considérable au pouvoir d'achat des travailleurs employés depuis plusieurs années au sein de ces établissements et qui voient leurs traitements diminuer parfois de l'ordre de 30 p. 100. Considérant, par ailleurs, que le nombre d'emplois non satisfaits qui s'accroît dangereusement dans le département de la Nièvre et qui frappe essentiellement les hommes et les femmes après quarante ans et les jeunes à partir de dix-sept ans, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation, c'est-à-dire réaliser dans le département de la Nièvre : 1° le classement de l'ensemble du département en zone II, afin de faciliter la décentralisation industrielle ; 2° la mise en application immédiate du fonds national de l'emploi partout où cela est nécessaire, et en particulier à Imphy, La Machine et Fourchambault ; 3° faciliter des prêts aux entreprises qui en feraient la demande pour leurs équipements et leur modernisation. La situation actuelle dans la Nièvre, comparable d'ailleurs à celle de beaucoup de départements, devient très alarmante dans la mesure où aucune décision gouvernementale n'intervient en faveur de ce département.

5572. — 8 décembre 1967. — **M. Mortevat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964 ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population visaient, d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire, et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964, tient à plusieurs

causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, en outre accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de mille postes budgétaires, trois cents (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée, dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I., etc. La désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés, pour les services publics — dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : rémunération notoirement insuffisante : un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs ; possibilités de carrière extrêmement limitées ; intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; position morale diminuée au sein de l'administration par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés — dans 70 p. 100 des cas — sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplômes de fin d'études du deuxième cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles, fragmentaires, relatives aux boursiers d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

5577. — 8 décembre 1967. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une entreprise de bâtiment et de travaux publics qui, au 1^{er} janvier 1968, deviendra passible de la T. V. A. au titre des livraisons à soi-même de transport de marchandises, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt sur son stock de pneus, pièces détachées, destinés à la réparation et à l'entretien de son parc de véhicules de transport, par application du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Ce décret dispose notamment dans son article 1^{er} qu'un crédit sous forme de droit à déduction est accordé aux entreprises qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1968, étaient déjà assujetties à la taxe à la valeur ajoutée pour une partie de leur activité et qui, au 1^{er} janvier 1968, devenant passible de ladite taxe, à raison de tout ou partie de leurs autres activités, détiennent à cette date un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations.

5580. — 8 décembre 1967. — **M. Rousselet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le ministre de l'intérieur a indiqué, le 6 novembre 1967 à la tribune de l'Assemblée nationale, que certaines questions intéressant les rapatriés ne sont pas de la compétence de son ministère (débat Assemblée nationale n° 91 du 7 novembre 1967, p. 4572). Il lui demande en conséquence quel est le département compétent pour appliquer la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de ladite loi relative à l'indemnisation des biens perdus ou spoliés.

5581. — 8 décembre 1967. — **M. Rousselet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans son rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, rapport relatif au budget des rapatriés, M. le rapporteur spécial signale à propos du dédommagement social les mille plus petits agriculteurs, que cette procédure a été menée à son terme en 1967

(p. 74 du document n° 455). Il lui demande en conséquence de préciser : 1° le nombre exact de petits agriculteurs ayant bénéficié d'un tel dédommagement social ; 2° le montant total des sommes attribuées par l'agence de défense au titre de ce dédommagement social ; 3° l'affectation qui sera donnée au reliquat éventuel de la somme de 10 millions de francs versée par l'Algérie en 1955 pour que l'agence de défense puisse opérer ce dédommagement social.

5588. — 8 décembre 1967. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les très graves conséquences qu'entraînerait la fermeture envisagée pour le 1^{er} août 1968 du réseau du Vivarais de la Compagnie de chemins de fer départementaux (C. F. D.). La ligne desservie par cette compagnie assure un service public qui peut être considéré comme irremplaçable, compte tenu de l'état actuel du réseau routier de la région intéressée. L'arrêt de tout trafic voyageurs et marchandises se traduirait, compte tenu de l'insuffisante densité du réseau routier national et départemental par le cloisonnement de toute une population habitant des zones d'une altitude relativement élevée qui doivent pouvoir disposer d'une permanence des liaisons directement liée à la sécurité offerte par les moyens de communication. La disparition du réseau C. F. D. réduirait considérablement l'activité touristique qui représente une des ressources de cette région et générerait très gravement les déplacements de la population d'âge scolaire. L'exploitation forestière, qui constitue une des principales richesses du Vivarais souffrirait sans aucun doute des difficultés qu'entraînerait un transport moins facile des bois. L'économie annuelle résultant de la suppression du déficit d'exploitation du chemin de fer serait, sans aucun doute inférieure aux charges nouvelles résultant de la mise en condition et de l'entretien du réseau routier et de la création de lignes nouvelles d'autocars, lesquelles, d'ailleurs, se révéleraient sans doute rapidement déficitaires. Compte tenu du maillage très insuffisant et des travaux d'aménagement à entreprendre sur des axes essentiels de dégagement, tels la route 103, la suppression, pratiquement sans préavis, de la circulation ferroviaire sur le C. F. D. apparaît comme logiquement impossible. Compte tenu de ces arguments il lui demande s'il envisage le maintien du réseau du Vivarais. Si cette solution s'avérait impossible, il souhaiterait que la mesure prévue n'intervienne qu'à échéance plus lointaine afin de remédier aux insuffisances précédemment citées.

5591. — 8 décembre 1967. — **M. Marle** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a écouté avec beaucoup d'émotion l'appel radiotélévisé que celui-ci a adressé le 8 décembre au ravisseur du jeune enfant enlevé à Versailles. Bien que comprenant parfaitement les motifs qui l'ont amené à agir ainsi, il n'en constate pas moins que cela a abouti à neutraliser l'action de la police. Il lui demande : 1° s'il ne craint pas que ce précédent ne soit un encouragement pour d'autres ravisseurs qui pourraient espérer bénéficier d'une mesure similaire dans le cas où leur forfait s'avèrerait voué à l'échec ; 2° cette affaire faisant suite à l'assassinat, en moins de deux mois, de deux autres enfants du même âge, si le moment ne lui apparaît pas opportun pour organiser une véritable campagne de prévention comportant, en particulier, une surveillance accrue et des rondes à la sortie des écoles — surveillance et rondes que le corps actuel de la police, en dépit de l'accroissement relatif des effectifs découlant des dispositions contenues au budget de 1968, ne semble pas en mesure d'assurer avec une totale efficacité, faute de moyens suffisants.

5592. — 8 décembre 1967. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse qu'il a faite par la voie du *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 1^{er} août 1964 (p. 2581) à la question écrite n° 5944 par laquelle son attention était attirée sur le fait qu'un grand nombre d'ayants droit à pension et d'ayants cause ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne pouvaient obtenir une légitime réparation, compte tenu du fait « que le mal constaté aurait un caractère cancéreux ». Il lui fait valoir que l'application de la position qu'il exprimait dans cette réponse apparaît quelque peu incertaine, c'est pourquoi il lui demande si cette position est restée immuable et s'il ne peut envisager, dans des cas de ce genre, que soient adoptées des solutions plus conformes aux intérêts des ayants droit ou ayants cause concernés.

5594. — 8 décembre 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en application, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et plus particulièrement sur les difficultés d'ordre pratique qui résulteront pour les sociétés de construction ayant des opérations en cours non encore soumises à la formalité de l'enregistrement. Il lui expose en effet que le taux de la T. V. A., antérieurement établi à 10 p. 100, doit être porté à 12 p. 100 (art. 14-2 de la loi n° 66-10 précitée), et que, par ailleurs, aux termes de l'article 11 du projet de loi de finances pour 1968, ce taux de 12 p. 100 doit être maintenu pour l'année 1968 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968, puis porté au taux de 13 p. 100. Outre les répercussions financières entraînées par cette majoration de taux sur le budget des sociétés de construction, un autre problème se pose avec acuité : celui de la rédaction des actes notariés se rapportant à toutes les opérations en cours, et ce avant le 31 décembre prochain. En effet, ladite rédaction s'avère extrêmement difficile à assurer, compte tenu du nombre d'imprimés administratifs à remplir, chaque imprimé devant être établi en trois exemplaires et, pour une même opération, autant de fois trois exemplaires que d'associés promoteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager soit d'accorder un délai supplémentaire d'au moins deux mois pour la mise en application des nouvelles dispositions fiscales, soit de modifier la réglementation, la T. V. A. étant perçue au taux en vigueur lors de la rédaction de l'acte notarié et non au jour de sa présentation à la formalité de l'enregistrement : le délai d'enregistrement étant d'un mois, tous les actes reçus par les notaires avant le 31 décembre 1968 seraient taxés au tarif actuel, quelle que soit la date de présentation à la formalité d'enregistrement postérieure au 1^{er} janvier 1968. Il lui fait remarquer que l'une ou l'autre de ces solutions serait appréciée tant des promoteurs que des notaires qui se trouveraient déchargés de la lourde et fastidieuse préparation d'imprimés administratifs dans le délai imparti ; soit avant le 31 décembre 1967. Il lui fait remarquer enfin que les mesures suggérées n'auraient aucune incidence sur les recettes du Trésor, puisqu'il ne s'agit ni de l'occurrence que d'un problème de délai.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 février 1968.

Page 363, 1^{re} colonne, question de M. Gosnat à M. le ministre des affaires sociales, lire : « n° 6822 », au lieu de : « 6824 ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 février 1968.

Page 375, question n° 6956 de M. Virgile Barel à M. le ministre de l'éducation nationale, ajouter, après la 32^e ligne (avant le 2^e), le paragraphe suivant :

Il faut remarquer, d'une part, que les professeurs de la faculté des lettres de Nice (l'élève professeur est inscrit en 2^e année du 1^{er} cycle), soutenus par les sections syndicales du S.N.E. Sup. Lettres-Droit-Sciences, ont adressé une lettre à M. le recteur où « ils protestent contre une mesure de nature à compromettre les études d'un étudiant particulièrement sérieux et doué » ; et, d'autre part, que dix professeurs de l'école normale d'instituteurs de Nice — ayant siégé au conseil de discipline du 5 janvier — soutenus par les sections syndicales des professeurs d'E.N. et des professeurs d'éducation physique, ont sollicité une audience auprès de M. le recteur pour lui demander un nouvel examen de cette affaire.

III. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 février 1968.

Page 368, 1^{re} colonne, question de M. Paul Laurent à M. le ministre de l'agriculture, lire : « n° 6939 », au lieu de : « 6339 ».

IV. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 janvier 1968.

Page 256, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 6110 de M. Paquet, 8^e ligne, au lieu de : « ...les intéressés auront vingt-trois ans au plus tard dans l'année civile... », lire : « ...les intéressés auront vingt-trois ans si au plus tard dans l'année civile... ».